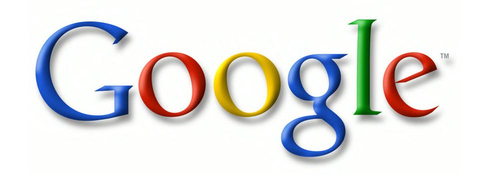
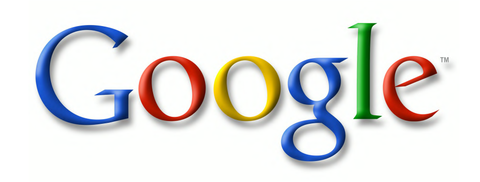

Google






1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ACTES

DE LA

CHANCELLERIE D'HENRI VI

CONCERNANT

LA NORMANDIE SOUS LA DOMINATION ANGLAISE

(1422-1435)

Extraits des Registres du Trésor des Chartes aux Archives Nationales

PUBLIÉS AVEC INTRODUCTION ET NOTES

Par Paul LE CACHEUX

TOME II



ROUEN
A. LESTRINGANT
Libraire de la Société de l'Histoire de Normandie,
11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS
A. PICARD FILS et Cie
Libraires de la Société de l'École des Chartes,
82, RUE BONAPARTE, 82

1908

ACTES

DE LA

CHANCELLERIE D'HENRI VI

CONCERNANT

LA NORMANDIE SOUS LA DOMINATION ANGLAISE

(1422-1435)

ACTES
DE LA
CHANCELLERIE D'HENRI VI
CONCERNANT
LA NORMANDIE SOUS LA DOMINATION ANGLAISE
(1422-1435)

Extraits des Registres du Trésor des Chartes aux Archives Nationales

PUBLIÉS AVEC INTRODUCTION ET NOTES

Par Paul LE CACHEUX

TOME II



ROUEN
A. LESTRINGANT
Libraire de la Société de l'Histoire de Normandie,
11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS
A. PICARD FILS et Cie
Libraires de la Société de l'Ecole des Chartes,
82, RUE BONAPARTE, 82

1908

ACTES
DE LA CHANCELLERIE D'HENRI VI
CONCERNANT LA NORMANDIE
SOUS LA DOMINATION ANGLAISE (1422-1435)

CLIX. — Paris, 17 janvier 1427 (n. s.).

Rémission octroyée par Henri VI, roi de France et d'Angleterre, à Jean Ymbert, barbier de Sées, impliqué dans la trahison des chanoines de Saint-Gervais, qui ont livré aux Français la forteresse dudit lieu. (ARCH. NAT., JJ 173, p. 588, fol. 292 recto.)

Henry, par la grace de Dieu Roy de France et d'Angleterre, Savoir faisons a tous presens et advenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Ymbert, barbier, aagié de xl ans, ou environ, demourant en la ville de Sees, chargié de femme et d'enfans, contenant comme, au temps de la prinse faicte par noz ennemis et adverseres de la forteresse de Saint Gervais de Sees (1) par la tradicion

(1) L'église Saint-Gervais de Sées n'est autre que la cathédrale, et les religieux dont il est question dans cet acte ne peuvent être que les membres du Chapitre, réunis en communauté. D'après M. Tournouer (*Monographie de la cathédrale de Sée*z — Positions des thèses de l'Ecole des Chartes, année 1887, p. 122), la construction du fort Saint-Gervais remonterait à la fin du XIVe siècle. L'appointement de Sées ne se trouve ni dans les *Rôles Normands et Français* de Bréquigny ni dans les *Fœdera* de Rymer. Mais de plusieurs documents publiés dans ce dernier recueil, on peut induire que la forteresse de Sées tomba entre les mains d'Henri V au début d'octobre 1417 peu après la prise d'Argentan, qui capitula le 5 de ce mois et se

qui faicte leur en fut par aucuns des religieux de l'eglise dudit lieu, ledit suppliant, qui lors estoit demourant en icelle forteresse, feust alé comme faisant le guet parmi ladicte forteresse, la nuit que la trayson et la vendicion d'icelle fut faicte et que ladicte place fut livrée a nozdiz ennemis, sans ce que de la conspiracion ou machinacion

rendit le 9, et peu avant la reddition d'Alençon, qui capitula le 18 et se rendit le 23. Entre ces deux événements se place la capitulation de Laigle, dont l'appointement porte la date du 13 octobre. (Rymer, *Fœdera*, t. IV, Pars III, p. 19-20.) Dès le 9 octobre 1417, Henri V accorde des lettres de protection aux maître, frères et sœurs de l'hôpital Saint-Jean de Sées (*Ibid.*, p. 19). Le 20, étant alors devant Alençon, il accorde à Jean, évêque de Sées, un sauf-conduit valable jusqu'au 29 pour venir le trouver. (*Ibid.*, p. 20-21.) Le 5 novembre, par lettres datées d'Alençon, il accorde un autre sauf-conduit, valable jusqu'au 22, à l'abbé de Saint-Martin de Sées (*Ibid.*, p. 22). Le 16 décembre, étant alors devant Falaise, il mande au capitaine d'Essay de ne point forcer les bourgeois de Saint-Pierre de Sées à faire guet et garde dans sa forteresse, car ils ont l'habitude de payer à la recette de Sées ou d'Alençon une redevance annuelle de six francs d'or pour être exempts de cette servitude (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, XV, 286). Le 8 mars 1418, autres lettres royales, datées de Bayeux, qui restituent à l'abbaye de Saint-Martin ses possessions et la placent sous la sauvegarde du roi (*Ibid.*, p. 35). Le 19 avril, lettres semblables, datées du même endroit, en faveur des « religieux du prieuré de Saint-Gervais de Sées » (*Ibid.*, p. 46). Le 23 avril, Henri V, étant à Caen, restitue à Jean, évêque de Sées, son homme lige, tout le temporel de l'évêché *Ibid.*, p. 49). Le 6 mai, de la même ville, il lui permet d'exercer la juridiction spirituelle dans l'étendue de son diocèse, comme il le faisait avant la descente des Anglais en Normandie (*Ibid.*, p. 52). Enfin le 13 mai, un mandement du roi enjoint aux baillis, vicomtes et autres officiers de la province de Normandie de laisser jouir de tout son temporel l'abbé de Saint-Martin de Sées, qui est venu prêter serment, en propre personne, dans le château de Caen (*Ibid.*, p. 52). Il n'est fait mention d'une garnison anglaise à Sées ni dans les Comptes de Pierre Surreau, analysés par M. de Beaurepaire, ni dans

faicte ou commise ou fait d'icelle tradicion eust aucune chose du fait dudit suppliant, et icelle nuit eust trouvé au pié d'un degré l'un des varlez de nozdiz ennemis, tenant une hache ou autre baston en son poing. Auquel icellui suppliant demanda qu'il estoit, en lui voulant courir sus et soy esmerveillant de trouver a tel heure souspeçonneure homme portant baston et armes invasibles. Auquel suppliant, après ce que lui et ledit varlet orent eu ensemble pluseurs parolles rigoureuses, un des religieux de ladicte eglise de Sees qui estoit au dessus en une chambre, consentant et coulpable de ladicte machinacion, et l'un de ceux qui trayrent ladicte forteresse, desquelz religieux et chapitre de Sees estoit barbier et serviteur, appella icellui suppliant, en lui disant : « Qu'avez-vous ? montez en hault, venez a moy » ; en reiterant par pluseurs fois icelles paroles. A quoy ledit suppliant, qui riens ne savoit dudit fait, attendu qu'il estoit son subget et serviteur comme des autres religieux de ladicte eglise, ainsi que dit est, n'osa contredire. Et quant icellui suppliant fut en hault, ledit religieux lui demanda de quoy il s'estoit courroucié et le detint a force oultre son gré et voulenté, et le fist boire. Et après ce que par longue espace de temps ilz orent esté ensemble, ledit suppliant, desirant et voulant soy en aler en son hostel, arriva audit lieu ung des autres religieux de ladicte eglise de Sees, consentant pareillement et coulpable de ladicte machinacion et tray-

les documents copiés à la Tour de Londres par Bréquigny. Les documents que nous publions ici sous les nos CLIX, CLX et CLXIII fournissent des détails inédits sur la surprise de Sées par les Français, que commandait Louis de Tromagon et permettent de rattacher ce coup de main aux événements dont les frontières de Normandie, du Maine et de Bretagne étaient alors le théâtre, grâce à l'activité d'Ambroise de Loré et autres capitaines de Charles VII.

son ; lequel commença aussi a tancier et murmurer a l'encontre du religieux dessusdit, pour raison de ce qu'il avoit detenu ledit suppliant, doubtant que leur male voulenté et entreprise ne feust par lui descouverte. Et adonc icellui suppliant, voyant les dessusdiz de plus en plus murmurer ensemble et avoir parolles, s'efforça toujours plus de soy departir, non sachant la cause pour quoy ilz tançoient. Auquel, après ces choses, lesdiz religieux de Sees, qui ainsi l'avoient detenu, se descouvrirent et lui compterent leurdicte traison et male voulenté, en lui disant qu'il ne s'en yroit point, et que se il se departoit il seroit mort et occis sans nul remede, et ylec le detindrent toute ladicte nuit tres violentement et jusques a ce que nosdiz ennemis et adverseres furent arrivez et qu'ilz orent du tout en tout acompli leur faulse et mauvaise entencion. Lesquelles choses ainsi advenues, quatre mois après ou environ que iceulz noz ennemis desemparerent ladicte forteresse et que ilz se departirent d'icelle, ledit suppliant et la plus grant partie des habitans d'icelle forteresse, doubtant la fureur de noz subgiez et obeissans, s'en alerent avecques iceulx noz ennemis, avec lesquelz icellui suppliant a depuis demouré, faisant son mestier et vivant simplement, l'espace de un an ou environ, sans soy aucunement estre entremis de fait de guerre. Depuis lesquelles choses, quatre ans a ou environ, ledit suppliant, desirant de tout son cuer retourner en nostre bonne et vraye obeissance, obtint de nostre tres chier et tres amé cousin le conte de Salisbury et du Perche, lors lieutenant general de feu nostre tres chier seigneur et pere cui Dieu pardoint, en son pays de Normandie et par tout son conquest (1), lettres de saufconduit pour venir devers lui,

(1) Outre les héritages de Louis de Thibouville et de Richard de Tournebu, Thomas de Montagu, comte de Salisbury, avait reçu

afin de avoir et obtenir de lui dudit cas pardon et remission et qu'il peust retourner en nostredicte obeissance. Lequel nostre cousin de Salisbury, considerant que ledit suppliant ne s'estoit aucunement entremis de fait de guerre, mais avoit tousjours vescu de son estat de barberie et cirurgiennerie sans estre reprins d'aucun blasme, comme tesmoingné avoit esté a nostredit cousin, lui quicta par ses lettres et pardonna ledit cas de partement et demourance faicte avec nozdiz adverseres... Toutesvoies il doubte que, a l'occasion des choses dessusdictes, on lui meist ou temps avenir en son corps ou en ses biens empeschement ou destourbier... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Caen... Donné à Paris, le xvij[e] jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens et vint six et de nostre regne le quint. Ainsi signé : Es requestes par vous tenues, esquelles l'evesque de Beauvais (1), messire Jehan Le Clerc, chastellain de Beauvais (2), messire Raoul le Sage, seigneur de Saint-

d'Henri V, le 26 avril 1419, le comté du Perche. Il rendit hommage au roi, dans la salle du château de Rouen, en janvier 1421 (n. s.). La redevance du vassal à son seigneur était une épée en gaîne à fournir à Caen, le jour de la Saint-Georges.

(1) Il s'agit de Pierre Cauchon, que son dévouement aux Anglais et son rôle dans le procès de Jeanne d'Arc ont rendu tristement célèbre. Ce prélat occupa le siège épiscopal de Beauvais de 1420 à 1430, et il fut ensuite appelé à l'évêché de Lisieux par bulle du 29 janvier 1432.

(2) Jean Le Clerc, II[e] du nom, chevalier, seigneur de la Motte, de Luzarches, de Cours-les-Barres, de Ferrières, etc., châtelain de Beauvais, avait été successivement notaire et secrétaire du roi (1368-1374), conseiller du duc de Bourgogne jusqu'en 1404, conseiller au Parlement et maître des requêtes de l'hôtel (1411 et 1418), ambassadeur de Charles VI auprès du roi d'Angleterre pour traiter du mariage de Catherine de France, chancelier de France (16 novembre

Pierre (1), le tresorier du palais (2), maistres Pierre de Marigny, Quentin Massue (3) et pluseurs autres estoient. ADAM.

1420) jusqu'au 6 février 1424, date à laquelle il remit sa démission entre les mains du duc de Bedford et fut remplacé par Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, enfin conseiller au Grand Conseil, aux gages de 2.000 l. t. par an. Il mourut à Nevers, le 14 août 1438 et fut inhumé dans l'église du prieuré de Saint-Etienne. (LACHESNAYE-DESBOIS, *Diction. de la Noblesse*, V, 796-799.) On le trouvera désigné dans nos documents, tantôt sous le nom de Châtelain de Beauvais, tantôt sous celui de sire de Luzarches.

(1) Raoul Lesage, chevalier, conseiller du roi, seigneur de Saint-Pierre-Eglise, Laviers, Roncheville, etc., est un des personnages dont le nom revient le plus souvent dans les documents de la conquête. Il fut le bras droit de Bedford en Normandie. Son rôle a été mis en lumière par M. de Beaurepaire. (*De l'Administration de la Normandie sous la domination anglaise*, p. 5 et suiv.)

(2) Le fonctionnaire dont il est ici question est sans doute Jean de Saint-Yon, trésorier et gouverneur général des finances de Henri VI pour le royaume de France et conseiller du régent. Il ne faut pas le confondre avec Hamon de Belknap, trésorier et gouverneur général des finances de Normandie, qui remplit cette charge du 2 janvier 1422 au 4 janvier 1429 et qui touchait à ce titre 600 livres par an et 6 livres par jour, pour chevauchées. Hamon de Belknap avait été d'abord trésorier et maître de la Chambre aux deniers du régent. A sa mort, qui survint en 1429, il fut remplacé par Thomas Blount. Il y avait aussi un trésorier de l'hôtel du régent : en 1424, c'était Jean Barton, et, en 1428, Jean Stanlawe. (BEAUREPAIRE, *loc. cit.*, p. 4-5.)

(3) Pierre de Marigny et Quentin Massue étaient maîtres des requêtes de l'hôtel ; nous les voyons figurer à ce titre dans les sessions de l'échiquier, aux côtés de Philippe de Morvilliers, premier président du Parlement.

CLX. — Paris, 22 janvier 1427 (n. s.).

Rémission à Philippot Elart, mercier de Sées, qui a vendu de sa marchandise aux Français qui occupaient cette ville et leur a dénoncé deux de ses voisins, coupables d'avoir enseigné aux Anglais la cachette où il avait mis son argent. (JJ 173, p. 587, fol. 291 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Philippot Elart, mercier, povre homme chargié de femme et d'enfans, demourant en la ville de Sees en Normandie, contenant que, sept ans a ou environ, la femme d'un nommé Guillot le Chastellier se tira devers ledit Philippot Elart et lui demanda s'il avoit point de haubergon (1) a vendre. Lequel lui dist que oyl. Et lors ladicte femme dudit Guillot lui dist qu'elle l'acheteroit voulentiers pour son mary. Lequel haubergon il lui vendi la somme de dix frans; et savoit bien qu'il estoit renommée au pays que ledit Guillot estoit brigant, mais par povreté alors il ne chaloit a beaucoup de povres gens du pays a qui ilz vendissent leurs denrées, mais qu'ilz eussent de quoy vivre. Aussi pareillement en ce mesmes temps se tira devers icellui Philippot un prestre nommé Jehan Lourmel, curé de Claray les Sees (2), qui lui demanda s'il avoit nuls haubergons, et qu'il en avoit a fere pour deux personnes qui lui nomma, c'est assavoir pour Roger de la Fontaine et Jehan du Val, que l'en disoit oudit pays estre brigans armignaz. Lequel Philippot, qui bien

(1) Le haubergeon était une sorte de chemisette formée de mailles d'acier, à manches et à gorgerin, que l'on portait comme armure et sous laquelle on mettait généralement une étoffe pour se garantir de son frottement.

(2) Cléray, com. Belfonds, Orne, arr. Alençon, cant. Sées.

avoit oy dire par ladicte commune renomée qu'ilz estoient brigans armignaz, dist audit prestre qu'il en avoit deux, lesquelz il lui bailla, et les emporta et iceulz detint environ huit jours, et depuis les raporta audit Philippot, et ne les eurent mie lesdis brigans armignaz. Avec ce advint que, six ans a ou environ, vindrent nouvelles aux demourans oudit lieu de Sees que les Armignaz y venoient et qu'ilz estoient ja bien près. Laquelle chose venue a la congnoissance dudit Philippot, soy cuidant sauver d'eulx, s'en fouy aux bois qui sont près d'ilec. Mais si tost qu'il y fut, lesdis Armignaz furent entour ladicte ville de Sees, dont les aucuns d'iceulx se espandirent en villages et es bois ylec entour, et mesmement oû estoit ledit Philippot, lequel ilz y trouverent, et de fait le prindrent prisonnier et menerent a Saint Gervais, en la cité dudit lieu de Sees, oû iceulx Armignaz estoient desja, et ylec le tindrent certaine grant espace de temps, et le mistrent a raençon. Et depuis sa raençon paiée, leur vendi de sa marchandise de mercerie, comme esperons, chausses, aiguillectes et autres merceries, en continuant autant de temps qui furent en ladicte ville, qui dura l'espace de huit sepmaines ou environ ; ce qu'il ne povoit autrement faire, car il y estoit demourant, comme les autres de ladicte ville pour sauver son corps et le demourant de ses biens. Et depuis qu'ilz s'en furent partiz et retournez en leur obeissance, icellui Philippot Elart a tousjours depuis esté et demouré jusques xv jours a qu'il s'est absenté du pays et soy destourné en nostre obeissance : Pendant lequel temps souvint audit Philippot que deux ans paravant sadicte prise il avoit enfoui en son jardin en comptant la greigneur partie de sa chevance, laquelle lui virent enterrer un nommé Jehan Richart et sa femme ; par le moien d'une leur fille qu'ilz ont demourant en concubinage avec

aucuns Anglois, enseignerent a iceulx Anglois ou a autres ladicte finance, qui par nuit la vindrent deterrer, et ladicte fille desdiz Jehan Richart et sa femme a ce faire presente avec eulx, et icelle emporterent, dont ilz firent et ont fait leur voulenté, sans en avoir fait restitucion audit Philippot ne voulu faire. Et pour ce, icellui Philippot, lui estant demourant pour lors avec lesdis Armignaz, leur donna a entendre ledit cas et fist tant que par eulx lesdiz Richart et sa femme furent envoiez querir et menez audit Saint-Gervais, où ilz furent prisonniers l'espace de huit jours ou environ, sans y estre durement traictiez ; au bout desquelz huit jours ledit Philippot se consenti qu'ilz feussent delivrés. Lesquelz ledit Philippot ne deust point avoir poursuiz par devant iceúlx Armignaz ne en leur juridicion, mais par devant les gens et juridicion de feu nostre tres chier seigneur et ayeul le Roy Charles ou de feu nostre tres chier seigneur et pere le Roy d'Angleterre derrenierement trespassez, cui Dieu pardoint. Pour occasion et doubte desquelz cas, ledit Philippot, doubtant rigueur de justice, s'est puis xv jours ença absenté du pays...... Eu regart au temps qui pour lors estoit, le dangier où estoient les demourans en la duchié de Normandie, et mesmement ceulx dudit pais de Sees, la famine et autres povretez qu'ilz souffroient en pluseurs manieres, et que c'estoit environ le temps ou pou après la derreniere descente et venue des Anglois oudit pays... Si donnons en mandement par ces presentes aux bailliz de Caen et d'Alençon... Donné à Paris, le xxij[e] jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens et vint six et de nostre regne le quint. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. OGER.

CLXI. — Paris, 25 janvier 1427 (n. s.).

Rémission à Jean de Bienfaite, chevalier, de la garnison du château de Courtonne, pour avoir frappé mortellement de son épée, dans le bois de Glos, un certain Guillemin Morel, avec lequel il s'était pris de querelle, en revenant de l'hôtel d'Henri de Querville, écuyer, où l'on tenait taverne. (JJ 173, p. 586, fol. 290 verso.)

Henri, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir oye l'umble supplicacion de Jehan de Bienfaicte, chevalier, seigneur de Bienfaicte (1), aagié de xl ans ou environ, chargié de femme et enfans, contenant come, le xxiiij[e] jour du mois de juing derrenierement passé, ledit suppliant se feust parti du chastel de Courtonne, où il s'est retrait puis aucun temps ença pour le fait des guerres, et monté sur son cheval pour soy aler esbatre et chacier aux champs, comme chevaliers et escuiers du pays ont acoustumé de fere, et feust venu en l'ostel de Henry de Quierville, escuier (2), où l'on faisoit taverne. Ouquel il trouva un nomé Guillemin Morel et pluseurs autres, qui desjeunnoient ; avec lesquelz il se desjeunna et s'assit au bout de la table, dont ledit Morel et autres de la compaignie furent bien contens et vouldrent que leur escot ne feust que un. Et après ce, ledit de Quierville, seigneur dudit

(1) A propos de ce seigneur, v. tome I, p. 160, note 4.

(2) Henri de Querville, écuyer, rend aveu au roi Charles VI, le 23 août 1399, pour un sixième de fief de chevalier, sis en la paroisse de Querville (com. Biéville-en-Auge, Calvados, arr. Lisieux, cant. Mézidon) et relevant de la vicomté de Falaise. (Arch. Nat., P 306, n. 516, fol. 73 verso.) Le 6 novembre 1454, autre aveu du même fief, rendu par Hébert Thésart, à cause de Jeanne de Querville, sa femme. (*Ibid.*, n. 305, fol. 33 verso.)

hostel, appella ledit suppliant pour disner avec lui, et disnerent ensemble ; et après ce qu'ilz eurent disné, ledit Morel vint en la chambre où ilz estoient, et le fist on boire. Et après ce, yssirent tous ensemble de ladicte chambre et alerent en la court dudit hostel et veoir deux compaignons qui luctoient ensemble près d'icellui hostel ; et ce fait, s'en revindrent en ladicte court et monterent tous trois a cheval pour eulx en aler ensemble audit lieu de Courtonne où ilz demouroient. Et quant ilz furent au dessus de l'ostel dudit de Quierville en une montaigne, commencerent a parler de faire courir leurs chevaulx, pour savoir lequel d'eulx seroit le plus tost au presbitere du Mesnil Guillaume (1) ; et commancerent à courir ; et en courant ledit de Quierville print son chemin a soy en aler a l'ostel d'un nommé Laurronneur, et en chevauchant cheut, lui et sondit cheval tout ensemble, se bleça en l'espaule et s'en retourna en sondit hostel, sans ce que lesdis suppliant ne Morel en sceussent riens. Et en courant leursdis chevaulx, iceulx suppliant et Morel prindrent un chemin a eulx en venir parmi le bois de Glos (2) tout droit audit Mesnil Guillaume. Et quant ilz furent oudit bois, ledit suppliant dist audit Morel qu'il s'en vensist et qu'il l'avoit gangnié. Lequel Morel lui dist qu'il n'en estoit riens et qu'il n'estoit que un busart, lui et tous ceulx dudit chastel de Courtonne, et avec ce n'estoient que villains ; et ces paroles recita par pluseurs fois. Pour quoy ledit suppliant, qui cuidoit qu'il ne se feist que esbatre, en descendant de dessus son cheval, lui demanda se c'estoit a bon escient. Lequel Morel lui respondi que oyl, et chevaucha oultre et le cuida prendre par le col, et en passant ledit suppliant

(1) Le Mesnil-Guillaume, Calvados, arr. et cant. de Lisieux.
(2) Glos, même canton.

lui donna du plat de son espée par le dos. Et ce fait, ledit Morel passa tout oultre et s'en ala ledit chemin bien avant ou bois, ouquel il trouva le couppel d'un arbre et en fist un gros baston, et descendi de dessus son cheval pour le rompre, et le rompit a grant peine ; et en le rompant ledit supliant le oy rompre, et commança a regarder où c'estoit, et tantost vit venir ledit Morel droit a lui atout ledit baston et meu de grant courage. Pour laquelle cause icellui suppliant descendi de dessus sondit cheval, où il estoit remonté, tira sadicte espée et vint à l'encontre dudit Morel, qui le venoit frapper de sondit baston. Et ainsi come icellui Morel le cuidoit frapper de sondit baston, fist destourner ledit baston d'une de ses mains, et de l'autre main où il tenoit son espée frappa sur la teste dudit Morel, tant qu'il cheüt et son baston aussi. Et incontinant ledit suppliant, courroucié dudit cop, laissa cheoir sadicte espée et recloy audit Morel la playe qu'il lui avoit faicte et le voult mener a ung village, qui estoit près d'ilec, pour le fere appareillier, mais il ne se voult oncques partir de la place. Et après ce, ledit suppliant courut après son cheval, qui s'en fuioit envers l'ostel appartenant a un nommé Roquete, et le mist en garde cheux ledit Roquete. Et ce fait, s'en ala en un hamel ylec près, nommé le Boscage (1), en l'ostel d'un appellé Cousin, et ylec demanda des œufs, des estouppes et unes forces. Mais il ne pot finer d'estoupes, et ot tant seulement deux œufs et unes forces, qu'il apporta où ledit Morel estoit et les mist emprès lui. Et après s'en ala en l'ostel d'un barbier demourant a Preteville (2), mais il

(1) Le Bocage, com. Auquainville, Calvados, arr. Lisieux, cant. Livarot.

(2) Prêtreville, Calvados, arr. et cant. de Lisieux.

ne le trouva pas, pour ce qu'il estoit alé appareillier ledit Henry de Quierville, qui s'estoit blecié en l'espaule, comme dit est, en ladicte course. Et pour ce envoya ledit suppliant le varlet dudit barbier par devers son maistre lui dire qu'il vensist parler a lui, tantost qu'il auroit fait, en l'ostel d'un appellé de la Croix, où il le actendi. Et tantost que icellui barbier fut venu, le mena où ledit Morel estoit, et le trouverent dormant, et pour ce le firent lever, et lui mist ledit barbier un emplastre en sa teste, et le voult icellui suppliant fere monter dessus son cheval ou sur le cheval dudit barbier, mais pour puissance qu'ilz eussent il n'en voult riens fere et s'en ala tout a pié jusques dehors ledit bois. Et eulx estans hors icellui bois, commança icellui suppliant a compter audit barbier comment le cas d'entre lui et ledit Morel estoit avenu. Et en ce disant icellui Morel le desmenti par pluseurs fois en la presence d'icellui barbier, dont ledit suppliant fut tres desplaisant; et tempté de l'ennemi, recordant aussi qu'il avoit prins grant peine de le fere appareillier et avoit esté aggresseur au commancement et estoit homme de petit estat, c'est assavoir bouchier, eu regart a la personne dudit suppliant, qui est bien noble homme et de bonne lignée et generacion, tira sadicte espée et en donna a icellui Morel pluseurs cops orbes sur le dos et braz, et tant qu'il cheut en un buisson. Et trois jours après ou environ ledit cas advenu, ainsi comme ledit barbier le appareilloit, trouva un espine entre le test et la taye, laquelle espine on ne scet bonnement au vray comment elle se bouta oudit test, sinon que icellui Morel la se y mist ainsi come il aloit parmi lesdis bois et buissons. Depuis lequel cas ainsi advenu, icellui Guillemin Morel a fait pluseurs excès, s'est petitement gouverné, alé et venu aval la ville, au moustier et en ses jardins, et telement que tant

par sondit petit et mauvais gouvernement come autrement, xiiij jours ou environ après ladicre bateure, il est, a l'occasion d'icelle, alé de vie a trespassement. Pour laquelle cause icellui suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté dudit chastel de Courtonne et du pays... [En punition du cas, ledit chevalier paiera au vicomte d'Orbec une amende de 200 livres tournois, 100 livres le 25 février prochain et les 100 autres livres un an après]. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux bailli de Rouen et viconte d'Orbec... Donné a Paris, le xxv[e] jour du mois de janvier, l'an de grace mil quatre cens et vint six et de nostre regne le quint. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. MONTFORT.

CLXII. — Paris, 31 janvier 1427 (n. s.).

Rémission à un forgeron de Rouen qui, la veille du jour des Rois, après souper, étant allé reconduire une femme à son hôtel, près du cimetière Saint-Ouen, s'est pris de querelle avec deux valets anglais qui l'insultaient, et a frappé l'un d'eux mortellement d'un coup de dague. (JJ 173, n. 585, fol. 290 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir esté humblement exposé de la partie des amis charnelz de Jehan de Riant (1), mareschal, aagié de xxxvj ans ou environ, natif de la parroisse de Grant Court ou conté d'Eu (2),

(1) Après avoir obtenu cette lettre de rémission, Jean de Riant eut la bonne fortune de bénéficier du Privilège de Saint-Romain : c'est lui qui fut choisi, en 1427, par le Chapitre de Rouen pour lever la fierte. (FLOQUET, *Histoire du Privilège de Saint-Romain*, II, 356.)

(2) Grandcourt, Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel, cant. de Londinières.

que, comme tout le temps de sa vie, depuis qu'il eut force de besongnier en forge, il ait continuelment besongnié de sondit mestier, tant en la ville de Rouen, en l'ostel de Pierre Beubin, mareschal, demourant près le pont de Robec, où il a demouré par l'espace de demi an ou environ, come ailleurs. Et il soit ainsi que la veille de la feste des Roys derrenierement passée (1), pour solennité de la journée, Colette Beubin, mere dudit Perrenet Beubin, mareschal, eust mandé et fait venir souper avec elle une sienne fille nommée Alipson, degerpie de defunct Jehan le Mecteer, demourant en la parroisse de Saint Ouen de Rouen, assez près de l'ostel de sadicte mere et de sondit frere, et eussent fait bonne chiere audit soupper avec ledit de Riant, Jehan Bichier et Jehan Oillart, varlez de forge dudit hostel. Et après icellui soupper, lesdis de Riant, Bichier et Oyllart feussent partiz d'icellui hostel environ dix heures, et eust l'un d'iceulx prins une lanterne pour convoier et mener ladicte degerpie dudit le Mecteer en sondit hostel, qui est devant le cimetiere Saint Ouen dudit Rouen. Et quant ilz vindrent auprès dudit hostel d'icelle degerpie, ilz trouverent pluseurs compaignons, les aucuns en habit de guise et les autres non, qui portoient flambeaux alumez et approucherent la lumiere d'iceulx flambeaux auprès des visages d'iceulx Bichier, Riant et Oyllart, et si leur rompirent et despecerent leur lanterne, en ce faisant semblant qu'ilz eussent intencion et voulenté de les batre. Et ce non obstant, lesdis de Riant, Bichier et Oyllart, qui ne vouloient point avoir de noise ne debat, menerent ladicte degerpie dudit le Mecteer jusques a sondit hostel, et quant elle fut entrée dedans sondit hostel et qu'elle ot

(1) C'est-à-dire le dimanche 5 janvier, l'Epiphanie, en 1427, tombant un lundi.

fermé son huis, ilz partirent ensemble pour retourner en l'ostel de leurdit maistre. Et en eulx retournant, ledit Bichier dist qu'il seroit bon de congnoistre ceulx qui leur avoient rompu leurdicte lanterne, et qu'ilz estoient alez vers une rue par ou l'on va derriere les murs de Saint Ouen. Et lors partirent ensemble et alerent en ladicte rue derriere lesdiz murs de Saint Ouen. En laquelle rue derriere lesdiz murs, ilz encontrerent deux varlez Anglois, l'un nommé Bris et un autre nommé Pietre, dont ilz ne scevent le seurnom, qui portoient ung flambel ardant. Et commança ledit Pietre a dire audit Jehan de Riant telz paroles : « Parle anglois ; tu scez bien parler anglois. » Lequel de Riant lui respondi tout doulcement qu'il ne parleroit point anglois, et qu'il ne saroit. Et atant se departirent et alerent l'un d'un costé et l'autre d'autre en ladicte rue. Et tantost après lesdis de Riant, Bichier et Oyllart retournerent par ladicte rue de derriere lesdiz murs de Saint Ouen, pour eulx aler couchier en l'ostel de leurdit maistre. En laquelle rue ilz encontrerent de rechief lesdiz deux Anglois. Et dist ledit Pietre de rechief audit Jehan de Riant, qui aloit devant bien loing desdiz Bichier et Oyllart, qu'il parlast anglois, et qu'il savoit bien parler anglois. Lequel de Riant se excusa par pluseurs fois, en disant qu'il ne savoit parler anglois. Et lors ledit Pietre, mal content de ce, lui donna un coup de poing sur les espaules. Auquel Pietre ledit Jehan de Riant dist qu'il ne le frapast plus, et qu'il avoit fait mal de l'avoir feru. Lequel Pietre, qui estoit ja passé oultre ledit de Riant, retourna audit de Riant et lui donna un barbouquet par soubz le menton (1), et si efforça de le ferir

(1) *Barbouchet, Barbouquet,* coup sous le menton, soufflet. Godefroy (*Diction. de l'anc. lang. franç.*, I, 582) cite l'exemple suivant, qui est en même temps une définition : « Icellui Pierre feri ledit

encores. Lequel de Riant, mal content de ce que ledit Pietre l'avoit ainsi par pluseurs fois feru, sans ce qu'il lui eust aucunement deservy ou fait aucun desplaisir, doubtant que ledit Pietre voulsist encores recouvrer a batre et ferir ledit de Riant, pour resister a l'entreprise d'icellui Pietre, qui monstroit semblant de perseverer de lui fere plus grand mal, et pour repeller sa force, sacha une petite dague, qu'il avoit pendue a sa seinture, et en donna deux horions audit Pietre, anglois, l'un, un petit, au dessoubz du nombry et l'autre auprès de l'espaule. Et ce fait, lesdis Oyllart et le Bichier, qui estoient assez loing dudit debat, et aussi ledit Riant partirent ensemble et s'en alerent en l'ostel de leurdit maistre; et lesdis Anglois s'en alerent par la ville où bon leur sembla, ne scevent lesdis Riant, Bichier et Oillart en quel lieu. Et depuis ledit Pietre a esté desdiz horions gouverné par maistre Guillaume Coulombel, cirurgien juréen la villede Rouen, lequel dist alors par pluseurs fois que au plaisir Dieu il seroit tantost en bon point, et se gariroit bien et bel. Lequel Pietre a vescu depuis ledit cas, qui fut ledit jour de la veille des Roys, jusques au xxvij^{e} jour de janvier derrenierement passé, qu'il est alé de vie a trespassement par mauvais gouvernement, come l'en dit. Pour cause et occasion duquel cas, ledit Jehan de Riant a depuis tousjours esté detenu prisonnier et encores est en noz prisons a Rouen... Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Rouen... Donné a Paris, le derrenier jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens et vint six et de nostre regne le quint. Ainsi signé : Es requestes par vous tenues, esquelles messire Raoul le Sage, maistre Pierre de Marigny et pluseurs autres estoient. OGER.

Robert un petit cop de la main souz le menton, lequel cop es appellé au pais *Parbouquet* » (1359).

CLXIII. — Paris, 31 janvier 1427 (n. s.).

Rémission à Guérin Vadon, de La Chapelle près Sées, pour avoir travaillé secrètement à ouvrir, dans une maison attenante à l'église Saint-Gervais de Sées, la brèche par laquelle les Français ont pu pénétrer de nuit dans la forteresse. (JJ 173, n. 593, fol. 294 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons., etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Guerin Vadon, povre simple homme laboureur en terres labourables, chargié de femme et d'enfans, contenant que, comme six ans a ou environ, les Armignaz vindrent a puissance devant la ville de Sees et es bailliages d'environ, et entre les autres d'iceulx Armignaz y estoit en chief et cappitaine un nommé Loys de Tromagon, chevalier, lequel estoit et est seigneur de Saint Pere de la Chappelle emprès Sees (1), où estoit pour lors demourant ledit Guerin Vadon, son homme et subget. Et eulx estans en ladicte ville de Sees, icellui Tromagon envoya querir icellui Guerin Vadon, Jehan Vadon et Jehan Perrigault, ses hostes et subgez, et tous demourans audit Saint Pere de la Chapelle, dont il estoit et est seigneur. Ausquelz, quand ilz furent venuz devers lui en grant paour, leur dist qu'il convenoit qu'ilz alassent en l'ostel de maistre

(1) La Chapelle-près-Sées, Orne, arr. d'Alençon, cant. de Sées. — Le capitaine français dont il est ici question était certainement parent de ce Jean de Tromaugon ou Tremaugon, qui, le 15 octobre 1392, rendait aveu au comte d'Alençon pour le fief de Cerisé (Orne, arr. et cant. d'Alençon). (Arch. Nat. P 302, fol. 14 verso.) Le 8 mai 1418, Henri V restituait à Jeanne de Tromagon, veuve de Gabriel de Rameton, chevalier, tous les héritages qu'elle possédait en Normandie avant la conquête. (Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 1152.)

Mahieu Fontaine, penancier de l'eglise dudit lieu de Sees, ou a la Tresoriere d'icelle eglise. Lesquelz y alerent, ne savoient pour quoy ; mais c'estoit pour faire un trou en icelle maison, afin qu'ilz entrassent en l'eglise et forteresse dudit Sees. Lequel Guerin Vadon, Jehan Vadon et Jehan Perrigault se excuserent de ce faire de tout leur povoir, en remonstrant audit Tromagon et a ceulx de la compaignie comment ce seroit leur destruction totale de corps et de chevance. Lequel leur dist qu'ilz le feroient ou il les destruiroit de corps et de chevance ; et furent retenuz de fait en icellui hostel, et tantost fut l'uis fermé sur eulx, et leur dist on sur leurs vies qu'ilz ne parteissent d'ilec, dont ilz furent moult esmerveilliez, Ouquel lieu ilz trouverent pluseurs autres compaignons laboureurs et des chanoines de ladicte eglise, qui estoient cause de ladicte entrée, qui leur dirent que ilz le feissent hardiement, car jamais ilz ne seroient en autre obeissance que en celle du parti desdiz Armignaz, et qu'ilz gangneroient tout le pays, telement qu'il convint que icellui Guerin Vadon et sesdiz deux compaignons avec lesdiz autres compaignons, pour sauver leur vie et qu'ilz veoient qu'ilz estoient en leur dangier, et se appelloient seigneurs du pays, houassent oudit hostel tant qu'ilz y firent ledit trou, à l'aide d'iceulx autres compaignons qu'ilz y trouverent avec lesdiz chanoines et autres d'icelle ville, qui ledit trou faisoient fere. Et cedit trou fait, s'en retournerent iceulx Guerin Vadon et les dessusnommez en sa compaignie en leurs maisons audit lieu de Saint Pere de la Chappelle lez Sees, sans ce que ilz feussent cause ne consentans de ladicte entrée ne du trou faire paravant ladicte contrainte ne depuis. Par lequel trou iceulx Armignaz entrerent dedans ladicte eglise et forteresse et dont ilz furent seigneurs et maistres. Depuis laquelle entrée

lui a convenu qu'il ait esté, demouré et conversé avecques eulx et en leur compaignie tant de temps qu'ilz y furent, qui fut le temps de huit sepmaines ou environ. Depuis lequel temps et leurdit partement icellui Vadon a tousjours demouré audit lieu et en nostre obeissance, et encores a fait comme les autres de ladicte ville, noz bons, vrays et loyaulx subgez, sans seurté ne saufconduit de quelque cappitaine que ce soit, jusques xv jours ou trois sepmaines a ou environ qu'il s'est destourné dudit pays; pour lequel cas, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pays en lieu a nous obeissant puis xv jours ença ou environ... Si donnons en mandement par ces presentes aux bailliz de Can et d'Alençon... Donné à Paris, le derrenier jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens et vint six et de nostre regne le quint. Ainsi signé : Es requestes par vous tenues, esqueles messire Raoul le Sage, maistre Pierre de Marigny et pluseurs autres estoient. OGER.

CLXIII*. — Paris, 17 février 1427 (n. s.).

Rémission à Jean Mouchet, du hameau de Coupigny, en la paroisse d'Heubécourt, fermier de Charles de Jeucourt, écuyer : au mois d'août 1425, pris et rançonné par les brigands, il a été contraint de leur porter des vivres dans les bois et de les héberger à plusieurs reprises dans son hôtel. (JJ 173, n. 596, fol. 295 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Jehan Mouchet, chargié de femme et de pluseurs enfans, tant les siens come autres mineurs orphelins dont il a la charge

et garde, demourant a deux lieues près de Vernon, en la parroisse de Haubercourt (1), ou hamel de Compigny, assez près des bois et forests dudit lieu, ou bailliage de Gisors, en un hostel et manoir a lui appartenant, contenant comme, des long temps a, ledit Mouchet et ses predecesseurs ont tousjours fait et tenu leur demeure oudit hostel, lequel leur appartient de long temps et auprès d'icellui sont situez et assis ces heritages dont lui, sa femme et enfans et ses devanciers ou temps passé ont tousjours a la peine de leurs corps et de leurs labours vesqu honnorablement. Et depuis certain temps ença, avoit et a ledit Mouchet prins a ferme jusques a long temps toutes les terres labourables que nostre amé Charles de Giencourt, escuier, avoit et a audit lieu : a cause de laquelle ferme et pour icelle et autres ses heritages fere valoir s'estoit et est ledit Mouchet tenu en sondit hostel, comme pluseurs autres ses voisins ont fait et encores font chascun jour, et iceulx labouré au mieulx qu'il a peu. Et pour ce que ledit Mouchet estoit et a esté renomé d'estre bien aisié et avoir bonne chevance, pluseurs brigans, frequentans et repairans esdiz bois et forests, se sont par pluseurs fois mis en aguet pour icellui vouloir prendre et amener leur prisonnier. A quoy il a tousjours au mieulx qu'il a peu resisté et tousjours fait son devoir avec noz officiers de ladicte ville de Vernon et autres de chassier et aidier a prendre iceulz brigans, ainsi que tenu y estoit et est comme nostre bon [et] loyal subget. Neantmoins, ou mois d'aoust l'an mil IIII^{c} XXV, ainsi come ledit Mouchet estoit aux champs de nuit et gardoit ses blefz pour les bestes sauvages, iceulx brigans le prindrent et

(1) Heubécourt, Eure, arr. des Andelys, cant. d'Ecos. La carte de Cassini mentionne dans cette paroisse un écart du nom de Coupigny.

raençonnerent et le tindrent tres durement. A l'occasion de laquelle prinse et pour soy oster et mectre hors de leurs mains, et eviter l'inconvenient de sa personne, lui a convenu par force et contrainte qu'il leur ait accordé et promis paier unes chausses de six escuz d'or et leur porter vivres come pain, vin et chars en ung hostel dedans lesdiz bois loing de tous autres hostelz. Et pour ce fere et acomplir, trois d'iceulx brigans alerent avec lui en son hostel et ne le laisserent point jusques a ce qu'il ot fait et acompli ce que par force leur avoit promis; laquelle chose par ladicte contrainte et a sa grant desplaisance il a fait une foiz seulement. Et avec ce depuis, iceulx brigans sont venuz en sondit hostel par quatre foiz tant de jour come de nuit, et malgré lui ont prins leur repas de boire et mengier comme pain, vin et autres vivres telz qu'ilz y trouvoient. Lesqueles choses il a lui mesmes par chascune fois esté dire et faire savoir a Guillaume le Cop, lieutenant a Vernon du bailli dudit lieu, incontinant qu'ilz estoient partiz et qu'il a peu eschapper d'eulx. Pour occasion desqueles choses ainsi par lui commises et pour doubte de trop rigueureuse justice, icellui Mouchet se soit absenté du pays..... Si donnons en mandement au bailli de Rouen et des ressors et exempcions dudit bailliage de Gisors... Donné à Paris, le xvij^e jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens et vint six, et de nostre regne le quint. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. Oger.

CLXIV. — Paris, 20 mai 1427.

Rémission à un gentilhomme anglais et à sa femme, habitant l'hôtel de la Cloche à Rouen, lesquels, ayant découvert des faux-monnayeurs, travaillant dans

l'hôtel du Pot-de-Cuivre, voisin de leur demeure, ont consenti, moyennant finance, à ne pas les dénoncer à la justice. (JJ 173, n. 656, fol. 320 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Hardint, escuier, natif du royaume d'Angleterre, et de Perrecte, sa femme, damoiselle, natifve de nostre pays et duchié de Normandie (1), comme puis nagaires un nommé Berangier, Jehan des Champs, Jehannin Poissonnier, le jeune, et Marguerite, femme dudit Poissonnier, nagaires demourans en l'ostel où pend l'enseigne du Pot de cuivre, en la parroisse de Saint Patris a Rouen (2), se feussent efforciez, ou les au-

(1) Le nom de Jean Hardint ou Hardoint, écuyer, se rencontre rarement dans les documents de l'époque. Le registre de l'échiquier de Normandie pour l'année 1426, conservé dans les Archives départementales de la Seine-Inférieure, nous apprend qu'il était alors en procès avec Jean Salvain, chevalier, bailli de Rouen. La cour prononça un défaut contre lui et contre Perrin Dupuis, attourné de sa femme Perrette. (*Reg. Echiq.* 1426, fol. 20 recto.)

(2) V. plus loin n. CLXVI. Ces faux-monnayeurs exerçaient le métier de chaudronnerie ou dinanderie, qui avait son siège dans ce quartier, ainsi que l'attestent les noms de plusieurs rues. Non loin de la rue Dinanderie, qui existe encore, se trouvait jadis celle du Pot-de-Cuivre, qui a disparu. Il est vraisemblable que l'hôtel du Pot-de-Cuivre était situé dans le voisinage. On le trouve mentionné dans un document des Archives départementales de la Seine-Inférieure, analysé par M. de Beaurepaire (*Inventaire Sommaire*, G 7151, Fonds de la paroisse Saint-Martin-sur-Renelle). Le 20 mars 1434, Robert Lermitte, conseiller en cour laie, demeurant en la paroisse Saint-Vivien, fieffe à Robin Valles, de la paroisse Saint-Martin-sur-Renelle, une maison, édifice et jardin, acquis par décret de justice de Jacques de Houppeville, derrière l'héritage du Pot-de-Cuivre, borné par le pavement de la rue sur Renelle. L'industrie des « dinants, dinandiers, potiers d'arain » fut très florissante à Rouen aux XIVe et XVe siècles. Les statuts de ce corps de métier portent la date du 13 avril 1408, n. s. (*Ordonnances des rois de*

cuns d'eulx, de faire et forgier monnoie en icellui hostel. Et en ouvrant en ce, eussent aucunement esté apparceuz par le paige dudit Hardint, nommé Michelet Fromat, et aussi par une fille nomée Michelecte, chamberiere desdis supplians et demourans en leur hostel avecques eulx, où pend l'enseigne de la Cloiche (1), en la ville de Rouen. Et se feust ledit paige, après ce qu'il les ot oys marteler, party de l'estable où il estoit, et alé dire audit suppliant, son maistre, qu'il avoit oy ainsi marteler, et qu'il lui sembloit que c'estoit monnoie qu'ilz faisoient. Lequel

France, IX, 313.) L'humeur batailleuse des dinants est attestée par ce passage de la *Chronique de Pierre Cochon*, relatif à la célèbre émeute de la Harelle en 1382 : « Commencha la commotion en la ville de Rouen par merdaille comme des dignans, drapiers et gens de poure estoffe. »

(1) Il paraît difficile d'identifier cet hôtel, voisin de Saint-Patrice, avec l'hôtel de la Cloche mentionné dans l'*Inventaire de Pierre Surreau* (édit. Félix, p. 124), qui était situé rue Corvoiserie, c'est-à-dire dans cette partie de la rue actuelle de la Grosse-Horloge qui va de la rue Massacre à la place de la Cathédrale, entre les églises de Notre-Dame-la-Ronde et de Saint-Herbland. Ce dernier hôtel avait été vendu, le 3 mai 1426, à Pierre Surreau, receveur général de Normandie, pour la somme de 500 livres tournois, par Guillaume, Guerouldin et Gieffrin Du Bosc, Robert Le Forestier et sa femme, Simon de la Motte et sa femme. Voici en quels termes l'*Inventaire* mentionne cet acte de vente : « Item une lettre passée devant Pierre Alatrayme, tabellion a Rouen, le tiers jour de may CCCC XXVI, faisant mencion comme Guillaume, Guerodin et Gieffrin diz Du Bost, Robert Le Forestier et sa femme, Simon de la Motte et sa femme eurent vendu aud. deffunt [Pierre Surreau] aux vies de Jehan et Katherine, enfans dud. deffunt, une maison et tenement a deux pignons en Courvoisie, a Saint Erblanc, avec le jardin assis en la parroisse de la Ronde, où pend l'enseigne de la Cloche, pour v[c] l. t. » Après la reddition de la ville de Rouen à Henri V, l'hôtel de la Cloche fut affecté pendant quelque temps au logement des détenus qui n'avaient pu trouver place dans les prisons de l'Hôtel-de-Ville.

suppliant fut de ce moult esmerveillé et ne creut pas son paige legierement, mais demanda a ladicte suppliante, sa femme, quelles gens ce povoient estre qui demouroient en icellui hostel du Pot de Cuivre. Laquele lui dist que c'estoit le filz Poissonnier, nouvellement venu demourer oudit hostel ; et pensoit icelle femme que ce feust en ouvrant du mestier de dignanderie, dont icellui Poissonnier, le jeune, estoit ouvrier ; et aussi faisoit ledit suppliant son mary. Et atant se passerent a l'eure ; mais ledit paige leur dist qu'il avoit veu peser monnoie, et lui sembloit qu'elle n'avoit point encores esté frappée en coing. Se esmerveillerent lesdis supplians des paroles dudit page ; et dist ledit suppliant a sondit paige qu'il regardast par un partuis en la chambre où ilz faisoient ladicte monnoie ; comme si fist il, et appella ledit suppliant son maistre, en lui disant qu'il venist veoir, et qu'il lui sembloit que c'estoit monnoie. Lequel suppliant sailly hors de sa chambre, ala en l'estable, et lui monstra ledit paige par où il regarderoit ; come si fist il, et appercevant ce, dont il fut moult esbahy. Puis retourna en sa chambre querir ladicte suppliante, sa femme, pour lui monstrer ce ; et de fait lui monstra par le partuiz que le paige lui avoit enseigné, et veirent a l'eure un homme qui frappoit en coing ; mais il n'apperceurent pas bonnement jusques à celle heure que ce feust monnoie. Et quant ilz l'eurent ainsi apperceu, ilz firent le signe de la croix, comme tous esmeuz. Et dist ledit suppliant qu'il le vouloit aler dire et anoncier a justice ; et ladicte suppliante, sa femme, lui dist helas que non fist, et qu'elle aloit a l'eglise soy confesser, et selon ce que son confesseur, ce oy, lui diroit, qu'ele lui diroit et conseilleroit sur ce, et le rapporteroit et diroit audit suppliant, son mary, et que ce seroit grant pitié de fere mourir tant de gens, et mesmement lesdiz

Poissonnier et sa femme, qui sont tres jeunes gens, chargiez de pluseurs petiz enfans. Et ce pendant ledit suppliant dist a sondit paige que se il oyoit plus marteler, qu'il lui venist dire. Et assez tost icellui page, appercevant un qui commança à ·marteler, et tantost appella son maistre, ledit suppliant; lequel regarda par le partuis de ladicte estable et vit un homme frapper monnoie en coing, mais ne savoit quelle monnoie c'estoit, et dist en ceste maniere : « Hé, compaignon, est-ce bien fait ? » Et adoncques icellui compaignon se leva et se retrahy sans mot dire. Et ledit suppliant se parti de sondit hostel de la Cloche et ala audit hostel du Pot de Cuivre, et frappa a l'uis, et vint au devant de lui par dedans audit huis la femme dudit Poissonnier, qui lui demanda qu'il vouloit. Et il lui dist qu'il demandoit gens qui faisoient de la monnoie, et elle respondit qu'il n'y en avoit nulz. Et il dist que si et qu'il les vouloit aler veoir; et elle lui dist qu'il n'y enterroit ja. Il dist que si feroit; dont icelle femme commança a crier lors en ceste manière : « Nostre Dame, nous sommes perduz ! », en plourant tres fort, « se ce n'est de vostre grace ». Et lui demanda ledit suppliant quelz gens c'estoient qui besongnoient ; et elle dist que c'estoit son pere et son cousin. Et il lui demanda se ilz estoient plus, et elle dist que non, fors son mary et elle. Et il lui demanda se il avoient beaucoup fait de monnoie, qui dist qu'ilz n'avoient encores riens fait. Et adont il lui dist que il, sa femme et ses gens avoient veu frapper en coing, en lui disant qu'elle lui en monstrast ou qu'il yroit querir la justice, et qu'il vouloit veoir ladicte monnoie. Et lors elle print en sa bourse un blanc breton, et le bailla audit suppliant, qui lui demanda se il avoient point fait d'autre monnoie. Elle respondi par serement que non, et que c'estoit le premier qu'ilz avoient fait. Et print ledit

suppliant icellui blanc et le mist en sa manche, et commença de rechief icelle femme a crier : « Nostre Dame ! » et plourer tres fort, tant que sesdis pere et cousin vindrent qui faisoient ladicte monnoie, en lui demandant qu'ele avoit et que ledit suppliant lui demandoit, et elle leur dist tantost en ceste maniere : « Helas, nous sommes tous perduz, s'il n'a pitié de nous ! » Lesquelz commancerent lors a eulx agenoullier devant ledit suppliant, plourant tres fort et disant qu'ilz estoient perduz, eulx et leurs enfans, se il n'avoit pitié d'eulx. Lequel voiant leur humilité, piteusement leur dist que son page et sa chamberiere le savoient bien avant que lui ne sa femme ; et ladicte jeune femme lui dist qu'il estoit bien en lui d'apaisier sadicte femme et gens. Mais il lui dist qu'il n'en feroit riens. Et lors commancerent a dire et crier tous ensemble qu'ilz estoient perduz. Et en ces entrefaictes vint ledit Poissonnier, mary de ladicte Marguerite, qui estoit a la porte à la garde pour la journée ; demanda que c'estoit, et ledit suppliant lui dist que c'estoit monnoie que on faisoit en son hostel. Et lors s'agenoulla, et commancerent de rechief tous ensemble a crier et demener une grant douleur et pitié. Et leur dist ledit suppliant, meu de pitié, qu'ils demourassent ylec et qu'il s'en aloit au moustier ; et pour ce qu'ilz doubtoient tousjours qu'il ne les alast accuser, il leur afferma que de par lui ilz n'auroient nul mal. Et lui, estant au moustier, se confessa et parla a un prestre par confession qu'il povoit faire, en le sommant ou nom de Dieu et des sains de paradis qu'il le conseillast a la verité et pour le mieulx qu'il en avoit a fere. Lequel prestre fut moult esmerveillé, et fit le signe de la croix, en disant que c'estoit grant pitié de leur fait ; et lui redist encores ledit suppliant moult humblement et a genoulz quele chose il lui en conseilloit a fere et se il le

yroit point dire a justice. Il lui dist que non et que ce seroit grant pitié de les faire mourir, et qu'il leur en parleroit, et se Dieu plaist ilz ne s'en entremectront plus, et qu'il laissast la chose en ce point, et il feroit moult grant aumosne. Et encores demanda icellui suppliant audit prestre se il les avoit ainsi veuz s'il les accuseroit point; qui lui dist que non, et que, si Dieu plaist, ja homme n'en mourroit par lui, en disant oultre audit suppliant qu'il devoit amer son voisin comme soy mesmes. Et adont s'en retourna ledit suppliant par devers les dessusnomez, lesquelz il trouva tous ensemble en leurs hostelz, et leur dist s'il tenoit le cas ainsi avenu secret, se il en feroient ne useroient jamais plus ; et lui jurerent tous ensemble que non. Et leur afferma que s'il pensoit qu'ilz en voulsissent plus user, sans faulte il les accuseroit, et ilz lui promistrent que non. Et adont quist en sa manche pour cuider trouver ledit blanc breton, qu'ilz avoient ainsi forgé, et plus n'en avoient forgié en coing, comme ilz disoient; mais icellui estoit cheut, et ne le pot trouver. Et encores ne fut pas ledit suppliant de ce content, mais mist le cruxifix sur la table, en la presence d'iceulx quatre personnes, c'est assavoir lesdis trois hommes et la femme, en leur promectant que se ilz vouloient jurer fermement sur icellui que jamais n'en besongneroient, ilz tendroient la chose secrete et n'en auroient mal de par lui; ce qu'ilz jurerent, et oultre que se aucun inconvenient ou empeschement leur en ensuivoit, ilz n'accuseroient lui, sa femme ne ses gens dudit recelement, et leur jura par sa foy que jamais ne les encuseroit, mais qu'il n'en feissent plus. Et atant s'en voult ledit suppliant partir, mais ilz lui dirent qu'il disneroit avec eulx, jurans qu'il n'en partiroit jusques il eust disné, et disnerent ensemble. Et en disnant lui demanderent comment ilz le pourroient contenter, et

lors lui promistrent donner cent frans et six marcs d'argent, avec une douzaine de vaisselle d'estain; et oultre promistrent baillier ausdis paige et chamberiere douze frans, et d'icelles sommes respondi ledit Jehannin Poissonnier pour tous, sans obligacion faire. Et après envoyerent querir ladicte suppliante pour disner avec eulx, et pour lui recorder la maniere du faire, et elle leur dist qu'elle n'en vouloit riens oyr parler, et dist audit suppliant son mary qu'elle avoit parlé a son confesseur et que tout yroit bien se Dieu plaist. Et atant s'en revindrent lesdis suppliant et sa femme en leur hostel de la Cloiche, et dist ledit suppliant a sesdis paige et chamberiere qu'ilz auroient douze frans et qu'ilz tenissent la chose secrete. Et après ledit Jehannin Poissonnier bailla audit suppliant six frans pour baillier a sesdis paige et chamberiere, lesquelz il ne leur a encores point bailliez, pour ce que, incontinant ou assez tost après, il monta a cheval et parti pour aler devant Pontorçon, où a present est le sieige, en la compaignie de nostre bailli de Rouen (1). Pour occasion duquel recelement de non avoir ce denoncé a justice, promesses d'argent et autres choses dessusdictes et desdiz six frans ainsi receuz, lesdiz supplians doubtent d'estre durement traictiez... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostredit bailli de Rouen... Donné a Paris, le xx[me] jour de mai, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le quint. Ainsi

(1) Il s'agit ici du siège mis devant Pontorson (Manche, arr. d'Avranches, ch.-l. de cant.) par Richard de Beauchamp, comte de Warwich, du 27 février au 8 mai 1427. A la date de notre lettre de rémission, la ville était prise depuis douze jours. On trouvera des détails sur cet événement dans la *Chronique du Mont-Saint-Michel*, édit. Siméon Luce, I, 39. V. également P. Flament, *Documents inédits relatifs au siège de Pontorson* (*Revue des Questions historiques*, nº du 1[er] octobre 1903, p. 556-564).

signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le Regent de France, duc de Bedford (1), mons. le cardinal d'Angleterre (2), vous et autres presens. J. Milet.

(1) Le duc de Bedford était parti pour l'Angleterre à la fin de l'année 1425, dans le but d'apaiser un différend qui s'était élevé entre son beau-frère, le duc de Bourgogne, et son frère le duc de Glocester. Il avait fait rendre avant son départ, le 26 novembre 1425, des lettres nommant le comte de Warwick son lieutenant dans les pays de France, Vermendois, Champagne, Brie et Gâtinais; le comte de Salisbury au même titre en Normandie, Anjou, Maine, Vendômois, Chartrain, Beauce; le comte de Suffolk, lieutenant en la basse marche de Normandie. Ces lettres furent publiées au Châtelet de Paris le jeudi 13 décembre 1425. (Arch. Nat. X1a 8603, fol. 90 recto.) Bedford rentra en France vers la fin de février 1427, sans avoir pu ramener la paix entre les ducs de Bourgogne et de Glocester. Le jeudi 27 de ce mois, le chancelier et autres du Conseil royal partirent de Paris pour aller en Picardie au-devant de lui. (Arch. Nat. X1a 1480, fol. 368 recto.) Le samedi 5 avril, Bedford faisait son entrée à Paris. (*Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 213-214.)

(2) Ce personnage n'est autre qu'Henri de Beaufort, évêque de Lincoln, puis de Winchester, oncle de Bedford et grand-oncle d'Henri VI. Promu au cardinalat en 1426 par le pape Martin V, il avait reçu, le 27 mars 1427, dans l'église de Notre-Dame de Calais, le chapeau de cardinal des mains du Régent. Le 16 décembre 1431, il sacra roi de France, en l'église Notre-Dame de Paris, son petit-neveu Henri VI. Le cardinal d'Angleterre, appelé aussi le cardinal de Winchester, mourut à Londres le 11 avril 1447. Venu une première fois en France avec Henri V, pour l'aider « à recouvrer la seigneurie de France et a rebouter les ennemis qui s'y estoient boutés a grosse puissance », il consentit à y rester cinq mois, moyennant une pension de 3,000 livres par mois. En 1427, son entrée à Paris suivit de quelques jours seulement celle de Bedford et la surpassa en pompe et en éclat. A la date de notre lettre de rémission, il était dans la capitale depuis environ trois semaines, étant arrivé le 30 avril 1427. (*Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 214.)

CLXV. — Paris, 5 juin 1427.

Rémission à frère Laurent Anquetil, religieux de l'abbaye de Mortemer, et fermier de l'hôtel de la Lande en la forêt de Lyons, pour avoir recueilli et soigné un brigand blessé dans sa maison. (JJ 173, n. 692, fol. 336 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de frere Laurens Anquetil, prestre, povre religieux de l'abbaye de Mortemer (1), en la forest de Lions, de l'ordre de Citeaux, contenant que, des cinq ans a ou environ, il print a ferme de l'abbé de ladicte eglise un hostel avec pluseurs terres labourables et autres choses, nommé icellui hostel la Lende sur Lions (2), qui sont des appartenances de ladicte abbaye. Lequel hostel est un hostel plat, assis en ladicte forest de Lyons, separé et loing de toutes autres villes et hostelz. Or est vray que, depuis demi an ença ou environ, ledit suppliant, en venant de ladicte abbaye de Mortemer, où il avoit dit et celebré la messe ce jour, oudit hostel de la Lende, trouva dix ou douze brigans ou autres gens embastonnez de lances, de picques, d'espées et d'autres armeures, et entre les autres y en avoit un nommé Jehannequin de Villiers, escuier, navré et blecié de pluseurs plaies. Et pour ce dist l'un de la compaignie audit suppliant, et de fait lui fist

(1) Cette abbaye était située comm. de Lisors, arr. des Andelys, cant. de Lyons-la-Forêt.

(2) La carte de Cassini signale encore aux environs de Lyons un lieu dit « Les Landes ». Deux aveux du temporel de l'abbaye de Mortemer, rendus par l'abbé Guillaume, l'un daté du 15 octobre 1424, et l'autre du 12 octobre 1454, sont transcrits dans le registre P 307 des Archives Nationales (nos 246 et 265). Parmi les domaines appartenant à l'abbaye figure La Lande-sur-Lyons.

jurer par le sacrement de la messe qu'il avoit celebré ce jour et par pluseurs autres grans seremens, que il tendroit secret ce que par lui et autres de sa compaignie lui seroit dit. Et ce fait, lui dirent les aucuns de ladicte compaignie que il failloit que il norrist, gardast et feist guerir en son hostel celui de sa compaignie qui ainsi estoit blecié et navré, nommé Jehannequin de Villiers, natif dudit pays, et que ce feust le plus secrétement que faire se pourroit et telement que de ce ne feust aucunes nouvelles dont inconvenient s'en peust ensuir de la personne dudit Jehannequin, en jurant et faisant grans seremens que se ainsi n'estoit par lui fait, ilz bouteroient le feu en ladicte abbaye et oudit hostel de la Lende, le murdriroient et tueroient et si ardroient dedans le feu. Et adonc ledit suppliant, qui veritablement ne savoit quelz gens s'estoient qui parloient a lui, excepté ledit Jehannequin, veant les grans menaces que ilz lui faisoient, se accorda a la requeste par eulx a lui faicte, et de fait fut ledit Jehannequin de Villiers, acompaignié de son paige, mené audit hostel de la Lende. Et là ledit suppliant, doubtant la mort et les menaces qui faictes lui avoient esté, a norry icellui suppliant et gardé oudit hostel par l'espace de cinq sepmaines ou environ ; pendant lequel temps il a esté gary de ses plaies et navreures ; et de fait s'est parti dudit hostel et s'en est alé ne scet où ledit suppliant. Et combien que ledit suppliant, qui est prestre, religieux, en tous ses fais et besongnes ait esté de bonne vie et renomée et nostre bon, vray et loyal subget et obeissant, et que il n'eust osé reveler ne aucune chose dire de la garde qu'il faisoit dudit Jehannequin et de sondit paige, tant pour doubte de perdre son *Per omnia* comme pour doubte de la mort et pour les menaces qui faictes lui avoient esté par les dessusdis, neantmoins icellui suppliant doubte

que pour ce que ledit Jehannequin de Villiers et les autres de sa compaignie tenoient lors et encores font, si comme l'on dit, le parti contraire a nous, que par le moien de ce que dit est on lui vueille donner et fere empeschement en son corps et en ses biens... Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Rouen et des ressors et exempcions de Gisors et de Vernon... Donné à Paris, le cinquiesme jour de juing, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le quint. Seellées de nostre seel ordonné en l'absence du grant. Ainsi signé : Par le Conseil. CHEMBAUT.

CLXVI. — Paris, 12 juin 1427.

Rémission à Jehannin le Poissonnier, chaudronnier de Rouen, et à sa femme, coupables du crime de fausse monnaie. (JJ 173, n. 682, fol. 332 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehannin le Poissonnier, povre jeune homme, aagié de xxj a xxij ans ou environ, et de Marguerite, sa femme, aagiée de xvij ans ou environ, chargiez de trois petiz enfans dont l'ainsné n'a pas trois ans, contenant que puis Noël ença le pere d'icelle Marguerite, nommé Guillaume Berengier, demourant a Rouen, lequel a iceulx mariez avoit par pluseurs foiz exposé que il avoit perdu sa chevance et que ilz lui pourroient bien aidier a la recouvrer se ilz vouloient, en les induisant et requerant que ilz lui voulsissent fondre du billon et matiere pour et afin de fere de la monnoie de Bretaigne. A quoy lesdiz mariez, doubtans leurdit pere et en faveur de lui, se feussent consentuz et accordez, et de fait se sont entremis de fondre

en leur fournel de dinanderie, dont ilz sont du mestier, pour fere ladicte monnoie jusques au nombre de quinze livres de matiere ou monnoie ou environ, ne scevent proprement le nombre, et fondirent ladicte matiere en la presence dudit Berengier, de Jehan des Champs, monnoier, et de ung nommé Loys le Barrois, lesquelz participoient oudit fondaige. Et pour avoir aucunes choses neccesseres a icellui fondaige, lesdiz povres mariez, par l'induccion de leurdit pere, aient baillié a icellui deux tasses ou hanaps d'argent, pesans deux marcs ou environ, afin de prendre et avoir prouffit en ce comme leurdit pere. Laquelle matiere fondue par icellui Jehannin en une table il mist depuis par bendes; et après, sadicte femme, par le commandement de sondit pere, tailla lesdictes bandes en petites pieces, et certains jours après ensuivans, furent lesdictes pieces batues par lesdis Berengier et des Champs en l'ostel dudit Poissonnier, afin de les mectre en essence de ladicte monnoie. En faisant laquele chose, et ainsi que ledit Berengier ou des Champs essaioient a mectre en coing d'icelle monnoie une ou deux pieces, ilz furent trouvez sur le fait par un nomé Jehan Hardoint, Anglois, qui se efforça de les accuser a justice. Pour obvier a laquele chose ilz appoincterent avec ledit Hardoint et lui promistrent paier la some de cent livres tournois, six marcs d'argent et une douzaine de vaisselle d'estain, et lui donnerent a disner, presente sa femme, et lui promistrent que jamais ilz n'en feroient plus, et avec ce promistrent donner douze livres tournois a la meschine et au paige dudit Hardoint, qui leur avoient veu fere ledit ouvrage par ung trou qui estoit en son estable. Et parmy ce ledit Hardoint promist que jamais il n'en parleroit. Desqueles choses ainsi promises, come dit est, icellui Hardoint a depuis receu dudit Poissonnier la

somme de six livres tournois. Et ce fait, certain temps après, lesdis Berangier, des Champs et Barrois vindrent en l'ostel d'icellui Poissonnier et emporterent lesdictes matieres et aucuns instrumens que ilz avoient et s'en alerent en un village nommé Bappaumes (1), près dudit lieu de Rouen, et ylec ont forgié de ladicte monnoie certain nombre, come ledit Poissonnier leur a oy dire, et d'icelle a ledit Berangier apporté audit Poissonnier et à sa femme jusques a la somme de soixante solz ou environ, laquele ilz refuserent pluseurs fois; et ce nonobstant la laissa icellui de Berengier en l'ostel desdis mariez. Et après ce, ilz, non sachans le grant peril qui s'en povoit ensuir, se sont efforciez de la mectre et emploier, et en ont baillié a un boulengier nommé Trevet jusques au nombre de vint cinq pieces ou environ, lequel les leur rapporta depuis, et lui furent restituées en bonne monnoie, et huit pieces a un nommé Philippot demourant aux Maillez audit Rouen, lequel Philippot en a esté trouvé saisi par justice. Pour occasion duquel cas, ledit Poissonnier a esté emprisonné audit lieu de Rouen et detenu prisonnier par l'espace de onze sepmaines, où il est encores en grant povreté et misere et sadicte femme absente en dangier, pour son jeune aage, de vivre en dissolucion de son corps, et iceulx trois povres petiz enfans de demourer comme orphelins... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre bailli de Rouen... Donné a Paris, le xij[e] jour de juing, l'an de grace mil CCCC XXVII et de nostre regne le quint. Ainsi signé : Par le Conseil. GRESLÉ.

(1) Bapaume, comm. de Canteleu, Seine-Inférieure, arr. de Rouen, cant. de Maromme.

CLXVII. — Paris, 28 juin 1427.

Rémission à un laboureur de la Londe en Vexin, pour avoir, de complicité avec le curé dudit lieu, tué, dépouillé et jeté dans un puits un Anglais qui était venu loger chez lui et voulait piller sa maison. (JJ 173, n. 702, fol. 340 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehannot Coignée, povre homme laboureur, chargié de femme et d'enfans, prisonnier a Gisors, contenant que come sept ans a ou environ, par le temps de la famine et chier temps qui fut environ le mois d'avril, en un certain jour au soir, trois heures ou environ après soleil couchié, en la ville de la Londe en Weuguessin le Normant (1) vint ung Anglois qui menoit trois beufs et un cheval. Lequel Anglois a ladicte heure se loga en l'ostel dudit Coignée, qui pour lors estoit tout seul en son hostel, malade demi an avoit. Et quant icellui Anglois fut oudit hostel, il demanda a avoir du pain. Lequel Coignée lui respondit que il n'en avoit point ne de quoy en avoir, et que sa femme estoit alée a Rouen querir de l'orge a son col, laquele il attendoit. Lequel Anglois se courrouça de ce et se print a icellui Coignée et le bati ; lequel ne se povoit aidier par ladicte maladie, et lui en co[n]vint partir son hostel, et s'en ala en l'ostel messire Gieuffroy Yart, prestre, curé dudit lieu de la Londe, auquel il dist qu'il ne s'osoit tenir en sa maison pour ledit Anglois. Lequel curé lui dist que si feroit et que il yroit avecques lui. Et en ce mouvement partirent et alerent en l'ostel dudit Coignée ; et quant ilz y vindrent trouverent ledit

(1) La Londe, com. Farceaux, Eure, arr. Les Andelys, cant. Etrepagny.

Anglois qui cerchoit et fouilloit par ledit hostel dudit Coignée. Auquel ledit prestre dist que c'estoit mauvaisement fait. Et tantost que ledit Anglois les apperceut, il vint droit a eulx, son espée tirée, et leur couru sus. Et quant ilz virent qu'il venoit ainsi a eulx, ledit prestre s'avança et frappa d'un baston qu'il tenoit sur icellui Anglois et l'abati a terre et mourut ylec. Et ce fait, icellui prestre et Coignée, qui a paine se povoit aidier, aida audit prestre a le gecter en un puis près d'ilec. Et ledit prestre, après ce fait, print lesdiz beufs et cheval qu'il vendi ou en fist ce que bon lui sembla, sans ce que ledit Coignée en eust aucune chose a son prouffit, et trouverent sur lui en monnoie viij deniers, une espée, uns esperons et ung crenequin (1), que ledit prestre print et porta en sa maison, que depuis autres Anglois lui osterent. Pour lequel cas ledit Jehannet Coignée a esté prins et mis prisonnier audit lieu de Gisors, où il est en voie de briefment finer ses jours... Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Rouen et des exempcions de Gisors... Donné a Paris, le xxviij[e] jour du mois de juing, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de [nostre] regne le quint. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. OGER.

CLXVII[e]. — Paris, 28 juin 1427.

Rémission à Denis Aulde, laboureur d'Aulnay-sur-Odon, lequel, ayant été mis en défaut par le bailli de Caen aux assises d'Evrecy, dans une cause qu'il soutenait contre Richard Aullet, du Mesnil-Oger, a allégué, sous la foi du serment, une excuse reconnue

(1) *Cranequin;* on appelait de ce nom un appareil de tension destiné au bandage de l'arbalète. (GAY, *Glossaire Archéologique*, I, 488.)

fausse et pour ce motif a été comme parjure condamné au pilori. (JJ 173, n. 703, fol. 341 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir oy l'umble supplicacion de Denis Aulde, nostre homme lige et subget, povre homme laboureur, chargié de femme et d'enfans, aagié de xxx ans ou environ, demourant en la parroisse d'Aunoy ou diocese de Bayeulz (1), contenant que, depuis un an ença, il requist certaine execucion estre faicte par vertu de ses lettres contenantes xv solz de rente de obligacion d'un nommé Richard Aullet, demourant au Mesnil-Ogerin (2), des arrerages de sa rente; contre laquele execucion il mist opposicion devant le viconte de Caen ; sur le fait de laquele opposicion tant ait esté procedé que par doleance prinse par ledit Aullet ladicte cause soit devolue par devant nostre bailli de Caen en ses assises d'Evrecy, tenuz ou mois d'avril derrenierement passé; esqueles assises ledit suppliant n'ait peu estre ne comparoir, et pour ce ait esté mis en default a l'encontre dudit Aullet. Et il soit ainsi que, pour vouloir mectre au neant ledit default, ledit suppliant qui cst simples homs, en certaines assises tenues par nostredit bailli en ce present mois de juing, ait dit et proposé en jugement, après le serement ou de lui dire verité sur ce, que au jour que ledit default fut donné il estoit malade telement qu'il n'eust peu venir ne comparoir a l'eure que lesdictes assises se tenoient. Sur quoy ledit Aullec eust dit et proposé au contraire, et par especial que ledit jour il avoit esté en la ville de Tury (3). Sur quoy il eust esté inter-

(1) Aulnay-sur-Odon, Calvados, arr. de Vire, ch.-l. de cant.

(2) Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Calvados, arr. de Caen, cant. de Troarn.

(3) Thury-Harcourt, Calvados, arr. de Falaise, ch.-l. de cant.

rogué, et sur ce par grant simplece et inadvertance respondu qu'il estoit vray, non cuidant offenser par ce que dit sera cy après. Et tantost oye sa confession, fut envoié en prison, disant qu'il estoit parjure. Et pour ladicte cause a fait amende, et après ce a esté condempné comme parjure, et pour ladicte cause a fait amende et après ce a esté condempné a estre pillorié. Et combien que veritablement ledit povre suppliant eust esté empris d'une maladie qui bien souvent le prent en la poictrine, telement qu'il est aucunesfois par l'espace de trois ou quatre heures qu'il ne se peut aidier ne a tres grant paine avoir son alaine, et eust ladicte maladie eue l'espace de trois heures ou environ, laquele chose il ne puisse ne pourroit bonnement prouver ne verifier sinon par sa femme et enfans, pour ce que povres gens ne dient et ne monstrent tousjours pas à un chascun ne a ses voisins leurs maladies et essoines, mais les celent le plus secretement qu'ilz peuent, et que un nostre sergent feust venu par devers lui et fait commandement qu'il alast ledit jour en ladicte ville de Tury pour le fait d'une taille et assiette dont il s'estoit meslé, laquele ville de Tury est a trois lieues de ladicte ville d'Aunoy et ainsi n'eust peu estre ne comparoir a sadicte journée, et que a cause dudit serement par lui ainsi fait il n'actendist d'autruy avoir aucun prouffit, fors tant seulement a la servacion de son droit, et s'il n'estoit point forgié ne induit de ce dire de personnes quelzconques, neantmoins ledit povre suppliant se doubte que en brief ladicte sentence soit contre lui mise a execucion et que par ce il et sesdiz femme et petiz enfans et autres de son sang et ligne soient a tousjours mais notez d'aucune note d'infamie... Si donnons en mandement a nostredit bailli de Caen... Donné a Paris, le xxviij^e^ jour de juing, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre

regne le quint. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. ADAM.

CLXVIII. — Paris, 5 juillet 1427.

Rémission à Guerouldin La Boe, marchand de Rouen, impliqué dans le complot qui faillit, en 1424, livrer la ville aux Français.(JJ 173, n. 742, fol. 352 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Guerouldin la Boe, marchant de la ville de Rouen, chargié de femme et de trois petiz enfans, contenant que, trois ans a ou environ, un nommé Laurens Buset, de ladicte ville de Rouen, dist audit suppliant que il vouldroit que celui qui se disoit daulphin feust en ladicte ville (1), et que lui, sa femme et enfans ne povoient pas mourir de fain, en semblant et demonstrant en disant lesdictes paroles que ledit Buset feust comme desesperé. Desqueles paroles ledit suppliant fut bien desplaisant et en blasma fort ledit Buset, en lui defendant que plus ne les recordast devant lui ne autres, et lui disant que se il avoit neccessité, que il vendist une de ses maisons. Et pour ce que il avoit aucune acointance avec ledit Buset, afin de le oster hors de deplaisance et que il eust argent a fere sa marchandise, trouva voie et maniere de lui fere vendre une ou deux de sesdictes maisons, et ne ot onques icellui suppliant congnoissance que ledit Buset eust entencion d'estre consentant de la machinacion et traison pourpensée de ladicte ville, mais lui sembloit que povreté et desplaisance lui faisoient dire lesdictes paroles. Et combien que depuis ilz aient pluseurs

(1) V. au sujet de ce complot, dont il est également fait mention dans les nos CLXX et CLXXI, G. LEFÈVRE-PONTALIS, *La Guerre de partisans en Hàute-Normandie* (Bib. Ec. des Ch., LVII, 5-54).

foiz parlé ensemble, ce non obstant icelui suppliant n'en oy puis parler audit Buset ne autre, jusques a trois ou quatre jours après ce que noz ennemis orent failli a entrer en ladicte ville de Rouen, que un barbier d'icelle, surnommé Baudry, lui dist la maniere comme ladicte ville avoit esté vendue et cuidée livrer ausdiz ennemis et la cause qui les avoit destourbez de y entrer et que se ilz y feussent entrez ilz n'eussent fait aucun mal aux habitans d'icelle ville, excepté aux Anglois, et que ainsi l'avoient promis. Desqueles paroles ledit suppliant fut moult esmerveillié et dict audit Baudry que ce n'estoit point chose a croire, et que se lesdiz ennemis feussent entrez en ladicte ville, pluseurs povres hommes et mauvais d'icelle se feussent aliez avecques eulx et l'eussent pillée, robée et destruicte du tout, en defendant par ledit suppliant audit Baudry que plus ne lui en parlast. Lesqueles paroles ledit suppliant ne revela point aux gens et officiers de nostre justice, doubtant le faire pour l'amour que il avoit a ceulx qui les avoient dictes et que il ne cuidoit point que ilz en feussent consentans, mais tantost après les dist et revela particulierement a autres ses amis secrez, afin que justice en eust congnoissance par autre que par lui ; par le moien de l'un desquelz la chose a esté revelée a noz gens et officiers de la justice dudit lieu, lesquelz ont mandé deux ou trois foiz ledit suppliant, qui sans contrainte a dit et confessé les choses dessusdictes. Pour occasion de laquelle cause il a esté longuement et encores est detenu prisonnier es prisons dudit lieu de Rouen... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Rouen... Donné à Paris, le cinquiesme jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le quint. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le Regent. J. Milet.

CLXIX. — Paris, 19 août 1427.

Rémission à Jean Coacq, écossais, pour le meurtre d'un Anglais faisant partie d'une bande de pillards qui rançonnaient la ville d'Ecouché. (JJ 174, n. 58, fol. 13, verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Coacq, natif du pais d'Escoce, contenant comme puis pou de temps ença, ainsi qu'il aloit en la ville d'Escouchie (1), qui est près de la ville d'Argenthen et lui estant en icelle, trouva pluseurs compaignons, eulx disans du pais de Gales, qui estoient logiez en icelle ville d'Escouchie et qui n'avoient, come on disoit, adveu d'aucun cappitaine. Lesquelz compaignons pilloient les bonnes gens d'icelle ville d'Escouchie et leur ostoient pluseurs de leurs biens meubles, comme draps de lit, chevaulx, jumens, chapperons a homme, coctes a femme et iceulx biens raençonnoient et faisoient raençonner ausdictes bonnes gens. Lequel suppliant, ce veant, dist a deux d'iceulx compaignons que c'estoit mal fait a eulx de ainsi tourmenter iceulx bonnes gens, et que, se ce venoit a congnoissance de justice, qu'ilz en seroient pugniz griefment. Lesquelz deux compaignons, ou au moins l'un d'eulx, et desquelz il ne scet les noms, lui respondirent en anglois telz moz: « Wastant toustron, ou je te rompray la teste ». Et de fait tira sa dague l'un d'iceulx et lui en donna ung cop par la joe. Lequel suppliant, veant qu'il n'avoit pas la force contre eulx, se departi et s'en ala en l'ostel où il estoit logié. Et assez

(1) Ecouché, Orne, arr. Argentan, ch.-l. de cant.

tost après qu'il fut en sondit logis, vindrent iceulx deux compaignons, et en leur compaignie pluseurs autres, qui de fait assaillirent ledit suppliant en sondit logis et en sa chambre. Lequel suppliant, voyant leur male voulenté, leur dist telz moz ou semblables : « Messires, vous ne entrerez point ceans pour le present ». Lesquelz compaignons lui respondirent : « Si ferons a tes despens et y morras ». Et adont quant icellui suppliant vit que il ne povoit de eulx eschapper, dist en soy : « Cy me fault vivre ou mourir ; Dieu me soit en aide! » Et lors iceulx compaignons le commancerent a assaillir fort et ferme, et il suppliant, en soy defendant, en navra ung et a l'autre il donna ung coup ou deux d'un baston appellé vouge, dont mort assez tost après s'en ensuy. Lors lui, veant les autres perseverer aleur assault et emprinse, dist : « Je requier, s'il y a en ceste compaignie gentil homme, qu'il me mene a justice ». Adont en y ot ung, qui fist cesser les envaissemens, et mena ledit suppliant es prisons d'Argenthen, esqueles il a tousjours depuis esté et encores est de present... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Caen... Donné a Paris, le xix[e] jour du mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le quint. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. J. de Drosay.

CLXX. — Rouen, 28 août 1427.

Rémission à Jean Salvart, maçon, inculpé de complicité avec Richard Mittes et Alexandre de Berneval dans le complot qui avait pour but de livrer la ville de

Rouen aux Français, au moment de la bataille de Verneuil. (JJ 174, n. 14, fol. 6 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., avoir esté exposé a nostre tres chier et tres amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford, de la partie des parens et amis charnelz de Jehan Salvart (1), maçon, demourant en nostre ville de Rouen, que certain temps au devant de la bataille de Vernueil, un nommé Ricart Mictes, lors demourant en nostredicte ville de Rouen, s'adreça audit Salvart et lui dist que nostre adversere Charles, nagaires soy disant daulphin, et nostre tres chier et tres amé oncle le duc de Bourgogne estoient en bonne paix et accord et avoient traictié entre eulx et que nostredicte ville de Rouen seroit bientost prise par force, en advertissant ledit Salvart que, se il advenoit que nostredit adversere ou ses gens feussent dedans ladicte ville, que il advisast comment l'on pourroit faire du chastel. A quoi ledit Salvart respondit audit Ricart Mictes que il advisast bien ce qu'il disoit et que c'estoit un grant fait a fere et que il ne creoit point que tele chose se peust fere, veu comment les choses que nostredit adversere et ses gens entreprenoient se portoient. Sur quoy lui dist ledit Mictes que la chose se feroit et que certainement il l'avoit oy dire

(1) Jean Salvart avait succédé, en 1398, à Jean de Bayeux, comme maître juré des œuvres de maçonnerie de la ville et de la cathédrale de Rouen ; il coopéra aux travaux de cette église, en même temps qu'il construisait une des chapelles de l'église des Cordeliers et qu'il continuait l'édification ou la restauration de la porte Martainville. Il fut remplacé comme architecte de la cathédrale par Jean Roussel. Alexandre de Berneval était maître des œuvres de maçonnerie du roi, et son nom reste attaché aux travaux de l'église Saint-Ouen. (V. Germain Lefèvre-Pontalis, *loc. cit.*, et l'*Inventaire de Pierre Surreau*, édit. Félix, p. 157.)

a certaines personnes qui le disoient bien savoir, et que ledit Jehan Salvart n'en feist aucune doubte. Et certain temps après, ledit Salvart et un nommé maistre Alixandre de Breneval, maçon, se trouverent oudit chastel de Rouen, où l'on besongnoit sur le fait des taches de maçonnerie, et parlerent ensemble de ce que ledit Ricart Mictes avoit dit audit Jehan Salvart et dont ledit Salvart avoit parlé audit maistre Alixandre, et regarderent et adviserent que, se il advenoit que nostredicte ville de Rouen feust prinse et conquestée par force et qu'il faulsist fere nouvel serement et changier seigneur, que l'en pourroit bien remedier contre ledit chastel par faire mines et par asseoir canons pour rompre les pons et la porte, afin que ceulx qui seroient dedans ledit chastel ne peussent issir et saillir dedans la ville. Et en après ce, ledit Ricart Mictes trouva ledit Jehan Salvart et maistre Alixandre, et demanda audit Salvart se ilz avoient advisé ensemble sur ce dont il avoit paravant parlé a lui. Lequel lui respondi que oyl, ou cas que ladicte ville seroit ainsi prise et conquise comme ledit Ricart Mictes avoit donné a entendre audit Salvart, qui dist audit Mictes qu'il ne creoit point que il se peust fere. Et assez tost après ladicte bataille de Vernueil, ledit Jehan Salvart eut souvenance de ce que ledit Mictes lui avoit dit que nostredicte ville de Rouen seroit conquise par force par nostredit adversere, et pour ce ala devers ledit Mictes et lui dist et remonstra que ce qu'il lui avoit dit ne povoit estre vray et que c'estoit mauvaise semence a semer par la ville et qu'il gardast bien qu'il ne lui en parlast plus ne a nul autre. Et au temps que ledit Mictes parla premierement audit Salvart du fait de nostredit adversere, icelui Mictes bailla audit Salvart unes lettres en lui disant : « Regardez que il y a dedans ». A quoy ledit Salvart respondi qu'il n'estoit point clerc et que il ne les sauroit lire

et que il ne sauroit que il y avoit dedans. Pour quoy ledit Mictes lui dist que il les fist lire audit maistre Alixandre. Et pour ce icelui Salvart porta lesdictes lettres audit maistre Alixandre sans ce qu'il sceust se il les lut et que elles contenoient ne en quel nom elles estoient faictes. Mais quant ledit Alixandre les ot veues, il dist que c'estoient des lettres dudit Ricart Mictes et que aucun mauvais garçon les avoit faictes, et tantost les depecha. Et nagaires, c'est assavoir devant quaresme derrain passé, un nommé Jehan Blondel vint devant ledit Salvart et lui demanda se il venoit aucunes gens ou gens d'armes, qu'ilz voulsissent entrer a Rouen, se il y vouldroit entendre et que son compere Ricart Mictes lui mandoit. Lequel Salvart lui dist qu'il ne lui en parlast plus et que jamais il ne seroit en place où il ne tenist le serement qu'il auroit fait a nous, comme autresfoiz avoit respondu. Pour lesqueles causes ledit Jehan Salvart a esté pris, arresté et detenu prisonnier en noz prisons a Rouen et son procès sur ce fait, moiennant nostre justice, a esté par sentence de nostre bailli de Rouen condempné pour estre decapité et son corps mis a nostre justice et par icele sentence ont esté tous ses biens declairez estre a nous acquis, forfaiz et confisquez, et par vertu de ladicte sentence et pour icele mectre a execucion a esté mené au lieu publique de nostredicte ville de Rouen, où il eust miserablement finé ses jours se sur ce nostre grace et misericorde ne lui estoit par nostredit oncle impartie... Si donnons en mandement a nostredit bailli de Rouen... Donné a Rouen, le xxviij[e] jour d'aoust, l'an de grace mil cccc et vint sept et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le Regent le royaume de France, duc de Bedford (1). J. Milet.

(1) Bedford était parti de Paris pour Rouen le 18 août, ainsi qu'en

CLXXI. — Rouen, 31 août 1427.

Rémission à Alexandre de Berneval, maçon, inculpé de complicité avec Jean Salvart dans le complot ourdi par Richart Mittes pour livrer la ville de Rouen aux Français. (JJ 174, n. 29. fol. 10 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., avoir esté exposé a nostre tres chier et tres amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford, de la partie des parens et amis charnelz de Alixandre de Breneval, maçon, aagié de lx ans ou environ, chargié de femme et de cinq enfans, que, trois ans a ou environ, Jehan Salvart, maçon, dist audit Alixandre que un nommé Ricart Mites, compere dudit Salvart, lui avoit dit que il avoit oy dire que celui qui nagaires se appelloit daulphin, nostre adversaire, et nostre tres chier et tres amé oncle le duc de Bourgoigne estoient d'acord ensemble et avoient entencion de prendre nostre ville de Rouen. Desqueles paroles icelui Alixandre, qui est un tres simple homme, eust esté moult esmerveillié et courroucié, et eust respondu sur ce audit Salvart ses paroles ou semblables : « Je ne « croy point que les paroles que vous m'avez dictes soient « veritables, ne il n'en est aucune apparence et ne sont « que bourdes et frivoles ; aussi je n'en vueil point ouïr « parler ne moy entremectre de teles choses, car au plaisir « de Dieu, je garderay le serement que je ay fait au Roy « mon souverain seigneur tant come je vivray ». Et atant se departirent lors l'un de avec l'autre sans plus

fait foi le passage suivant du *Journal d'un Bourgeois de Paris* (Edit. Tuetey, p. 218) : « Le xviij[e] jour d'aoust ensuivant l'an mil IIII[c]XXVII, se parti de Paris le regent, qui touzjours enrichissoit son païs d'aucune chose de ce royaulme, et si n'y rapportoit riens que une taille quant il revenoit... »

parler de la matiere. Et depuis ledit Alixandre se trouva avec ledit Jehan Salvart où ils besongnoient ensemble en nostre chastel de Rouen, lequel Jehan Salvart recorda lesdictes paroles audit Alixandre qui n'en avoit plus aucune souvenance, et en fu tres fort courroucié. Et ainsi qu'ilz regardoient ledit chastel, ilz distrent entre eulx que c'estoit un tres bel chastel et seroit grant dommage de y faire mal et que ja jour de leur vie ne se entremectroient de teles choses, mais s'il advenoit que Dieu ne voulsist que nostredicte ville feust conquise par force, comme autreffoiz avoit esté, et qu'ilz feussent contrains par la force de ceulx qui tendroient nostredicte ville, si ne sauroient ilz trouver maniere pour grever ledit chastel sinon par faire mines comme l'en avoit autreffoiz fait ou pour asseoir un canon pour abatre la herche ou le pont d'icelui chastel, n'est recors ledit Alixandre lequel ilz distrent. Et lors se departirent et alerent en leurs affaires. Et assez tost après, ledit Jehan Salvart monstra audit Alixandre une petite lettre ou cedule, de la largeur et longueur de deux doiz ou environ, et lui dist que ledit Ricart Mites lui avoit bailliées. Lesqueles lettres icelui Alixandre ne pot lire pour ce qu'elles estoient trop menu escriptes et que, quant il lui souvint dudit Mites, il ot le sang tout esmeu et troublé, et par desplaisance les rompi et dessira et ne scet qu'ilz contenoient, et dist audit Jehan Salvart que sur toute l'amour qu'il avoit a lui jamais ne lui parlast de la besoingne. Esqueles choses ledit Alixandre ne pensoit a aucune mauvaistié, ne onques depuis ledit temps de trois ans ou environ il ne oy parler de ladicte besongne ne il n'a eu congnoissance du dampnable propos et mauvaise voulenté que ledit Mites et ses complices ont puis nagaires voulu acomplir et commectre. Et pour ce que ledit Alixandre n'a denoncié a nostre justice

les choses dessusdictes ainsi par lui oyes, il a esté et encores est detenu prisonnier en nos prisons à Rouen, où il est en grant povreté et misere, et mesmement a l'occasion d'une grosse bosse qu'il a en une jambe, et si est malade de fievres et en dangier de briefment finer ses jours esdictes prisons... Si donnons en mandement a nostre bailli de Roaen... Donné a Rouen, le derrenier jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens vint sept et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé : Par le Roy a la relacion de mons. le Regent de France, duc de Bedford. J. Milet.

CLXXII. — Paris, 6 septembre 1427.

Rémission à Etienne Drouin, de Familly, qui, dénoncé aux Français par Etienne de la Roche, habitant de cette paroisse, a, pour se venger, révélé la cachette où ledit de la Roche avait déposé ses biens et a contribué à la faire piller par des voleurs. (JJ 174, n. 36, fol. 13 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir oye l'umble supplicacion de Estienne Drouyn, povre homme laboureur de braz, chargié de femme et de trois petiz enfans, demourant en la parroisse de Saint Jehan de Familly (1), ou diocèse de Lisieux, aagié de trente ans ou environ, contenant que, quatre ans a ou environ, ledit suppliant fut prins par pluseurs foiz par noz adverseres et ennemis et mis la premiere foiz a soixante escuz d'or de raençon et de ce lui convint bailler pleige ; lequel lesdis ennemis emmenerent a la Ferté-Bernard (2), où ilz

(1) Familly, Calvados, arr. Lisieux, cant. Orbec.
(2) Sarthe, arr. Mamers. ch.-l. de cant.

habitoient lors. Et depuis que il ot delivré sondit pleige de ladicte somme, fut prins de rechief de nosdis ennemis et mené prisonnier à Nogent le Retrou, où il fu detenu prisonnier par l'espace de sept sepmaines. Durant lequel temps il fu en la fosse par l'espace d'un mois, et lui firent endurer moult grant destresse de corps, comme froit, fain et autres tourmens, et lui convint paier tres grant raençon. En paiant lesqueles raençons, lesdis ennemis distrent audit suppliant et affermerent que ilz l'avoient prins a l'instance et pourchas de Estienne de la Roche, de ladicte parroisse de Familly, et depuis l'ont dit a pluseurs autres personnes. Et tantost après, c'est assavoir environ trois ans et demi a, vint ung autre jeune homme, nommé Robin Marie, varlet servant a ung nommé Rogier Micousins, lors tenant le parti de nosdis ennemis, qui avoit austresfois demouré par l'espace de trois ans ou environ en ladicte parroisse de Familly, comme varlet servant ou hamel où demeure ledit suppliant, passant par ladicte parroisse de Familly trouva d'aventure ledit suppliant, car onques puis ne l'avoit veu que il s'en estoit alé hors du pais avec nosdis ennemis, et entre autres choses dist audit suppliant que il avoit oy dire qu'il avoit moult souffert de paine et tourment et soustenu moult de dommaiges et tout au pourchas dudit de la Roche. Et adonc ledit suppliant, recordant de ces tourmens, injures et dommaiges, croiant que tout lui eust esté fait par le pourchas dudit de la Roche, et considerant que audit de la Roche ne a autre n'avoit onques fait mal ne desloiaulté, et pour ce enflambé de tristesse et yre, encusa lors audit Robin une muce ou retrait, estant assez près d'iceulx lieux en la parroisse de la Halleboudiere (1), en laquele

(1) La Halboudière, com. de Familly, Calvados, arr. Lisieux, cant. Orbec.

ledit de la Roche avoit retrait aucuns de ses biens, et lors se departi de lui ledit Robin et briefment après, lui et sondit maistre, auquel ledit suppliant paravant n'avoit aucune congnoissance, retournerent par devers ledit suppliant, afin qu'il les menast a ladicte muce. Lequel par courroux et desespoir, et pour soy vengier dudit de la Roche, lequel y reputoit son ennemi et tempté de l'ennemi, les mena lors a ladicte muce et y prindrent des biens audit de la Roche au dessoubz de la valeur de xij a xv l. ou environ, desquelz biens onques n'en tourna riens au prouffit dudit suppliant, et s'en alerent et departirent ledit Micousin et sondit varlet, ne onques puis ledit suppliant ne les vit, jusques a ce que ledit Robin s'est venu rendre a nostre parti; pour lequel cas icelui povre suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pais... Si donnons en mandement a nostre bailli de Rouen... Donné a Paris, le sixiesme jour du mois de septembre, l'an de grace mil quatre cens et vingt sept et de nostre regne le quint. Seellées de nostre seel ordonné en l'absence du grant. Ainsi signé : Par le Conseil. Oger.

CLXXIII. — Paris, 10 septembre 1427.

Rémission à Pater Regnart, marchand de Caen, pour avoir mis en circulation de la fausse monnaie, qu'il avait reçue au retour d'un voyage en Flandre. (JJ 174, n. 53, fol. 21 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir oye l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Pater Regnart (1), demourant a Caen, chargié de

(1) Le 29 juin 1422, Henri V confère à Pater Regnart, un office

femme et de pluseurs petiz enfans, aagié de xxxv ans ou environ, contenant comme puis nagaires ledit Pater, qui est marchant frequentant les foires et marchiez de nostre royaume, feust parti de ladicte ville de Caen, et pour le fait de sadicte marchandise alé ou pais de Flandres, et en soy retournant dudit pais, qui a esté puis Pasques ença, eust par cas d'adventure trouvé en l'ostellerie où il estoit logié deux hommes qui se disoient marchans et aler oudit pais de Flandres semblablement pour le fait de leur marchandise, lesquelz se disoient estre du pais du Maine. Et lui estant en ladicte hostellerie avec lesdiz deux hommes, qu'il ne congnoissoit et les cuidoit estre bons marchans, tira de sa bourse un salut d'or et le voult aler changier pour paier son hostesse de ce qu'il lui devoit pour sa despense; mais ilz lui distrent qu'ilz avoient de la monnoie assez pour le lui changier et de l'autre et de fait lui changierent ledit salut. Et après ce, commancerent a dire qu'ilz avoient apporté de la monnoie de leur pais, qui les chargoit, et qu'ilz vouldroient bien trouver de l'or pour leurdicte monnoie. Et lors ledit Pater leur demanda a veoir d'icelle monnoie, qui lui monstrerent des blans bretons et deniers noirs forgiez a nostre coing. Et quant ledit suppliant les eut veues, leur demanda se lesdiz deniers estoient bons et de nostredit coing, qui lui disdrent que oyl et qu'ilz avoient esté forgiez en nostre monnoie du Mans, et veritablement sembloient ilz estre bons. Et après lesdictes paroles, leur demanda ledit suppliant combien ilz lui donneroient de ladicte monnoie pour ung cliquart de Flandres, et après aucunes paroles eues entre eulx, affermanz tousjours ladicte monnoie estre bonne et de nostredit coing, lui dis-

de changeur dans les bailliages de Rouen, Caen et Cotentin. (Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 1132.)

trent qu'ilz bailleroient xxx s. t. pour cliquart (1). Et finablement ledit Pater, cuidant icelle monnoie estre bonne, comme dessus est dit, leur vendi de sesdiz cliquars jusques a la valeur de xxx a xl l. t. de ladicte monnoie, dont il y avoit de ix a x l. t. en bretons et le demourant esdiz deniers. De laquelle monnoie, assez tost après qu'il fu arrivé en ladicte ville de Caen, bailla une partie a Guillaume l'Orfevre, frere de sa femme, pour emploier en marchandise de beurre ou autre, et l'autre a distribuer en ses affaires et besoignes, sans savoir que en icelle eust aucune mauvaistié, parce que lesdiz eulx disans marchans avoient affermé que c'estoit de ladicte forge du Mans, et en oultre dit qu'ilz eussent emploiée a Rouen en marchandise, se ce ne feust la haste qu'ilz avoient de aler a la foire de Bruges, qui pour lors se tenoit, en disant avec ce qu'ilz retourneroient dedans brief a ladicte ville de Caen. Neantmoins pour ce que on a voulu et veult dire que lesdiz deniers sont de monnoie contrefaicte et y a mauvaistié, ledit Guillaume l'Orfevre a esté prins et emprisonné en noz prisons dudit lieu de Caen, où il est encores detenu et les biens d'icellui Pater prins et arrestez en nostre main... Si donnons en mandement aux bailli et viconte de Caen... Donné a Paris, le x[e] jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le quint. Soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant. Ainsi signé : Par le Conseil. J. Talence.

(1) Les documents relatifs aux monnaies frappées en France pendant la domination anglaise ont été réunis par Fr. de Saulcy dans son *Histoire Numismatique de Henri V et Henri VI, rois d'Angleterre, pendant qu'ils ont régné en France* (Paris, Van Peteghem, 1878).

CLXXIV. — Rouen, 13 septembre 1427.

Rémission à plusieurs habitants de Berjou, qui, pillés par des Anglais revenant du siège de Pontorson, se sont mis à leur poursuite, et, en assaillant une charrette où ils croyaient retrouver leurs biens, ont tué par mégarde un jeune enfant. (JJ 174, n. 19, fol. 7 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu la supplicacion de Jehan Salles, Guerren Hebert, Perrin Martin et Jouvet le Bailli, povres jeunes hommes laboureurs, chargiés de femmes et d'enfans, contenant que, au temps que le siège de Pontorson derrain tenu par nostre tres chier et amé cousin le conte de Warrewik (1), aucuns gens d'armes dudit siège, Anglois et autres, en eulx retournant passerent par la parroisse de Berjou (2), en la viconté de Condé, ou bailliage de Mortaing, et firent en ladicte parroisse pluseurs grans griefs, especialement en un hamel de ladicte parroisse, nommé le hamel de Coulon, dont sont lesdiz supplians, et ilec prindrent pluseurs biens appartenans ausdiz supplians, et iceulx biens emporterent et amenerent avec eulx pluseurs bestaulx et firent pluseurs autres maulx et oultrages excessivement torçonnierement, par maniere de pillerie et roberie, contre le gré et voulenté desdiz supplians. Lesquelz furent de ce tres grandement courrouciez et merris, pour ce que sans cause et sans raison on leur pilloit, tolloit et ostoit leurs biens, dont ils devoient vivre et gouverner eulx, leurs femmes et enfans. Et come gens cheuz en desesperacion, par temptacion de l'ennemi, partirent et se mistrent a chemin a

(1) Au sujet du siège de Pontorson, V. plus haut, n° CLXIV.

(2) Berjou, Orne, arr. Domfront, cant. Athis.

heure d'une lieue de nuit ou environ, pour poursuir leurs biens et cuidans iceulx trouver et recouvrer. Et en cheminant iceulx supplians trouverent d'aventure une charrecte chargée de pluseurs biens, harnois et autres choses, estans en sacs et en pouches, qui estoient liez de cordes en la charrecte. Lesquelz supplians, cuidans qu'il y eust de leurs biens, assaillirent ceulx qui menoient et conduisoient ladicte charrecte, sans en touchier ou ferir aucun lors. Et en ce conflict et debat advint que ledit Jouvet le Bailli, qui ne savoit riens, ne cuidoit point qu'il eust aucun enfant ou personne en ladicte charrecte, en coppant une des cordes ou lieures de quoy iceulx biens estoient liez en la charrecte, par cas de meschief et de fortune, et parce qu'il estoit nuit et que l'en n'y veoit comme goute, frappa et bleça un enfant, natif du pais de Bretaigne, qui estoit envelopé en une robe dedans la charrecte, de l'aage de viij a ix ans ou environ, un seul cop telement que mort s'en est ensuie. Et prindrent lesdis supplians partie des biens qui estoient en la charrecte et les emporterent, en recompensacion des biens que l'en leur avoit toluz et ostez. Lesquelz biens ainsi prins en ladicte charrecte depuis lesdiz supplians ont renduz et restituez a Guillaume Haudain, Anglois, pour estre renduz et restituez audit Guillaume et a ses compaignons, a qui l'en disoit que iceulx biens estoient. Desquelz biens ledit Guillaume Haudain print les siens, et les autres, par son ordonnance et consentement, furent bailliez en garde en l'ostel des religieux d'Argenthen, pour estre renduz ausdiz compaignons... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de (*sic*) et a tous noz autres justiciers et officiers... Donné a Rouen, le xiij[e] jour de septembre, l'an de grace mil cccc xxij et de nostre regne le quint. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. J. Milet.

CLXXV. — Paris, 15 septembre 1427.

Rémission à Etienne Guérard, qui, dans une taverne tenue à Thiberville par un Anglais, s'est pris de querelle avec une femme de mauvaise vie et l'a frappée mortellement d'un coup de couteau. (JJ 174, n. 58, fol. 23 verso.)

Henry, etc. Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Estienne Guerard, filz Thomas Guerard, povre jeune homme vefve, chargié d'enfans, nagaires demourant en la parroisse de Saint-Taurin de Thiberville (1), en la viconté d'Orbec, ou balliage de Rouen, contenant comme, le lundi xvij[me] jour de decembre derrenierement passé ou environ, ledit Estienne Guerard, Thomas Lamperiere, de Saint Marc de Fresnes (2) et Marion Piel de ladicte parroisse de Thiberville, estans en l'ostel Denis le Chantre, d'icelle parroisse de Thiberville, où un certain Anglois par lui, ses gens et serviteurs faisoit fere et tenir taverne de vin, par amour et bonne compaignie, pour boire et fere bonne chiere, sans penser a aucun mal, feust survenue oudit hostel dudit Denis le Chantre et en ladicte taverne Agnès, en son vivant vefve de feu Mahieu le Chantre, qui estoit de dissolue vie, petit estat et mauvais gouvernement, qui avoit esté concubinaire à plusieurs, dont elle disoit avoir trois enfans bastars, et qui avoit acoustumé d'avoir et tenir communement en sa maison une ou plusieurs fillectes pour esbatre les compaignons, et mesmement s'estoit esbatue plusieurs foiz avec et en la compaignie dudit Estienne Guerard, comme il est

(1) Thiberville, Eure, arr. de Bernay, ch.-l. de cant.

(2) Saint-Mards-de-Fresne, Eure, arr. de Bernay, cant. de Thiberville.

voix et commune renomée. Laquelle Agnès, aussi comme toute esmeue, eschauffée ou yvresse ou autrement, meue de mauvaise voulenté et felon courage, eust adrecé son regard et sa parolle envers ledit Estienne Guerard, qui ne disoit lors riens a icele Agnès et ne pensoit a aucun mal, mais faisoit bonne chiere avec ceulx de sa compaignie; et eust dit icelle Agnès audit Estienne Guerard ces paroles ou semblables en substance : « Estienne Guerard, truant, houllier que tu es, il est temps que tu t'en viengnes; se tu ne t'en viens, je t'en feray bien venir ». A quoy respondi ledit Estienne ces paroles en effect : « Par l'ame de mon pere, je ne m'en yray ja pour toy; je ne despens rien du tien ». Oye laquele response, ladicte Angnès, en perseverant en son mauvais courage et propos, dist audit Estienne Guerard : « Si feras maintenant, tu t'en venras ». Et se aproucha icelle Agnès dudit Estienne Guerard et de fait mist la main a lui et a sa robe, et lui donna deux ou trois coups du poing sur la teste et en plusieurs parties de son corps, et tant que pour les paroles, injures et vilennies que faisoit icele Agnès, il convint que icelui Estienne Guerard se levast de la table où il estoit assis, pour cuider evader et resister aux noises et entreprises d'icelle Agnès. Laquele Agnès, voyant ledit Estienne Guerard levé sus de ladicte table, se print au corps dudit Estienne, et ledit Estienne a icele Agnès, et se entreprindrent et tindrent telement que ladicte Agnès se escouy dudit Estienne et le gecta ou bouta contre un degré. Lequel Estienne se redreça et s'en ala seoir derechief a ladicte table; et lui estant a ladicte table et soy sentant ainsi injurié et vilenné par icele Agnès, come tout courroucié, dist a icelle Agnès ces paroles en effect : « Agnès, ne te aprouches mais huy de moy, car par Dieu et par l'ame de mon pere, se tu te aprouches

mais huy pour moy ferir, injurier ou faire aucun mal, je te donneray du coustel parmy le corps ». A quoy respondi ladicte Agnès ces paroles en effect : « Par la saincte vertu de Dieu, je ne te crains riens, ne toy ne ton coustel, et te promect que je te feray destruire ou destruiray dû corps ou des biens ». Et en disant ces paroles ou assez tost après, ladicte Agnès, en perseverant en sa fureur et en son mauvais courage et propos, s'acoursa sur et a l'encontre dudit Estienne Guerard et lui donna un coup de poing sur la teste ou sur son corps. Et en ce conflict ledit Estienne Guerard, moult courroucié, par temptacion de l'ennemi, et comme marry des injures et vilennies que lui faisoit icele Agnès, et en soy defendant d'elle, tira son coustel en le mectant au devant et entre eulx deux, et en donna un seul coup ou corps et ou ventre d'icelle Agnès, laquele Agnès par ce moien, le lendemain qui fu jour de mardi, ala de vie a trespas. Pour occasion duquel fait et cas dessusdit, ledit Estienne Guerard... pour doubte de rigueur de justice, s'est absenté du pais... [Ledit Etienne sera puni civilement, tiendra prison fermée deux mois au pain et a l'eau et paiera à l'Hôtel-Dieu dix livres parisis.] Si donnons en mandement aux bailliz de Rouen, Caux, Evreux et Caen... Donné a Paris, le xve jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le quint. Ainsi signé : Par le Conseil. G. Ferrebouc.

CLXXVI. — Paris, 19 septembre 1427.

Rémission à Simon Broutin, de Tillières-sur-Avre, qui s'est pris de querelle avec un de ses voisins, nommé Jean le Couturier, à propos d'un furet que ce der-

nier refusait de lui rendre, et l'a frappé mortellement d'un coup d'épieu. (JJ 174, n. 68, fol. 28 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Simon Broutin, aagié de xl ans ou environ, natif de la Boulaye, en la parroisse de Revercourt en la chastelenie de Bruroles ou diocese de Chartres (1), chargié de femme et trois petiz enfans, contenant comme, le lundi xj[e] jour d'aoust nagaires passé, environ trois heures après midi, ledit suppliant, qui lors demouroit en la ville de Tilleries (2), en nostre duchié de Normandie, ou bailliage d'Evreux, estant dessoubz le porche de la maison où il demeuroit, où il faisoit des liens pour lier gerbes, sans penser a autres choses, se feust venu et comparu devant lui un sien voisin, nommé Jehan le Cousturier, auquel ledit suppliant eust dit teles paroles ou semblables en substance : « Mon voisin, Thibault d'Acon (3), escuier, a nagaires « esté devers monsieur de Blandé (4) savoir s'il vous avoit « donné une furecte, pour ce que pluseurs foiz vous avez « dit audit Thibault et a moy que ledit seigneur du « Blondé vous avez (*sic*) donnée celle que vous avez. « Et toutes voies icelui seigneur de Blandé lui a dit que « onques en sa vie ne vous donna furecte. Par quoy il « est advis audit Thibaut que ladicte furecte que vous « avez a present est la sienne, et que c'est proprement celle « qu'il me bailla pour fere saillir a mon furet ou mois de « mars derrenierement passé et laquele furecte je vous « baillay après ce que mon furet l'ot saillie, et me bail-

(1) Revercourt, Eure-et-Loir, arr. de Dreux, cant. de Brezolles.

(2) Tillières-sur-Avre, Eure, arr. d'Evreux, cant. de Verneuil.

(3) Acon, Eure, arr. d'Evreux, cant. de Nonancourt.

(4) Blandey, comm. réunie en 1845, à Roman, Eure, arr. d'Evreux, cant. de Damville.

« lastes la vostre pour mectre avecques mondit furet. Laquele furecte il m'a depuis demandée et demande toutes « les foiz qu'il me voit. Et vous vous estez excusé et ex- « cusez en disant audit Thibaut et a moy que pour lors « que la Hire, capitaine de gens d'armes tenant le parti « de noz ennemis (1), estoit passé a grant compaignie de « noz ennemis par ceste ville de Tilleres, en alant devant « la ville de Rouen, aucuns des gens dudit la Hire vous « avoient ostée ladicte furecte. Et ledit Thibaut apper- « çoit bienque la furecte que vous avez est sienne, veu « que ledit seigneur de Blandé ne la vous a point baillée; « et dit icelui Thibaut que vous la lui celez et detenez « par mauvetié et que l'excusacion que vous lui avez « dicte n'est pas bonne. Ainçois lui avez donné mal a « entendre, mesmement que ledit seigneur de Blandé « tesmoingne et certiffie que onques ne vous donna fu- « recte; et vous supplie que la lui baillez et rendez et « que vous m'en faciez avoir paix a lui, en tant qu'il la « me demande et que je la vous ay baillée. Et se vous ou « moy en avons a fere d'une, nous en finerons assez par « le moien de noz amis. » A quoy ledit Jehan le Cousturier respondi audit suppliant teles paroles ou en substance : « La furecte que j'ay ne fut onques audit Thi- « bault, et la m'a baillée mon frere Perrin Guichart. » « Et lors icelui suppliant dist audit le Cousturier de rechief par bonne amour telz motz : « Mon voisin, je vous « supplie que pour une furecte ledit Thibault ne soit « point mal content de nous, et que vous ne prenez point « de guerre a lui; car vous et moy n'avons que fere « d'avoir debat a icellui Thibault, et je suis bien certain, « s'il la vous treuve, et il est le plus fort, qu'il la vous

(1) Etienne de Vignolles, dit La Hire, capitaine français au service de Charles VII.

« ostera. Et sachiez pour tout vray que aussi feroie je « moy mesmes, se je la vous voy tenir, on a aucun de « voz gens, veu que je suis fort pressé de la rendre et que « vous la detenez sans cause. » Par lequel Jehan le Cousturier fut dit audit suppliant en tele maniere : « La « furecte que j'ay ne fu onques audit Thibaut et ne « l'aura point ; ne onques icelui Thibaut ne vous ne « feustez si hardiz, ne voz meres ne porterent onques si « hardiz enfans, que vous ne lui la mosissiés oster, non « pas tant seulement un des plus petiz peulx de ma robe « par mal talent, et vueil bien que vous sachiez que je « feray si bien votre besongne a monsieur de Tillieres « que vous le appercevrez et que vous ne serez pas assez « hardi de vous veoir devant lui. » A quoy ledit suppliant respondi qu'il faisoit mal de le menacier dudit seigneur de Tilleres. Et ledit Cousturier, en continuant en rigoureuses paroles, dist a icelui suppliant qu'il avoit prins, vendu et fait mourir trois mil, voires quatre, des connins dudit seigneur de Tilleres et qu'ilz lui avoient valu cent livres, voires cent escuz d'or, dont il rendroit compte une foiz. Et lors icelui suppliant, soy veant ainsi injurié sans cause et contre raison a cause de larrecin par ledit Cousturier, lui dist comme eschauffé qu'il mentoit, et que onques n'avoit vendu aucuns connins et que ledit Cousturier le savoit bien, et toutes les gens du pais et si n'avoit esté puis quaresme prenant aux connins, sinon deux foiz avec et en la compaignie dudit Cousturier, et que lors qu'il y avoit esté ce avoit esté pour ledit seigneur de Tilleres mesmes, en disant a icelui Cousturier, qu'il faisoit mal de lui en donner charge et blasme. Sur quoy icelui Cousturier respondi telz moz audit suppliant : « Ne te chaille je te feray bien ta besongne ». Après laquele parole, ledit suppliant lui

pria qu'il lui voulsist bailler son furet. Et lors icelui Cousturier lui dist qu'il le alast querir avec lui. Lequel suppliant y ala, et alerent jusques a l'uis de l'ostel d'icelui Cousturier. Et eulx estant audit huis, icelui Cousturier, qui estoit chargié de vin, dist a icelui suppliant, qui pareillement avoit fort beu, telz motz : « N'entre point en ma « maison, je renie Dieu, se tu y entres, je te fendray la « teste de ceste hache que je tiens ! » Par lequel suppliant fu respondu que ledit Cousturier lui baillast et rendist son furet et le laissast en paix. Et lors icelui Jehan le Cousturier gecta audit suppliant sondit furet par terre dehors l'uis de sa maison. Lequel suppliant print sondit furet, et incontinant le porta en sa maison. Et ainsi qu'il s'en aloit et portoit ledit furet, ledit Jehan le Cousturier et sa femme, esmeux et plains de l'ennemy, issirent de leur maison et suivirent ledit suppliant, en lui disant tres malgracieuses paroles et injurieuses, et l'appelerent faulx traictre, larron, robeur de ses voisins. Et en proferant par lesdiz Cousturier et sa femme lesdictes paroles, icelui Cousturier print deux pierres en ses deux mains, et alerent lui et sa femme après ledit suppliant jusques près du porche de la maison où il demouroit. Lequel suppliant, soy veant ainsi injurié et precipité, et estant fort esmeu, desplaisant et eschauffé desdictes injures, et non sachant que fere ne que dire, print un espié en sa main, et yssi de sa maison, et demanda ausdiz Cousturier et sa femme pour quoy ilz le injurioient ainsi et que ledit Cousturier pourroit bien tant fere qu'il auroit aucune chose. Et lors icelui Cousturier, non content et en perseverant de mal en pis, commança à appeller ledit suppliant faulx traictre, larron, et que avant qu'il feust un an il yroit en la maison d'icelui suppliant, et lui osteroit et prendroit devant soy mesmes son harnoiz a chacer aux

connins avec son furet, et si n'oseroit pas dire que ce feust mal fait. Sur quoy et pluseurs paroles entre eulx, entre lesqueles ledit Cousturier dist audit suppliant qu'il avoit un frere pendu a Evreux et l'autre tué à Conches, et qu'il les alast querir. Et encores en disant lesdictes paroles, ledit Cousturier appela ledit suppliant faulx traictre, larron, en disant fi de lui. Et lors ledit suppliant, ainsi actainné et precipité, aproucha dudit Cousturier et le fery du trenchant de son espié sur la teste un cop, duquel icelui Cousturier chey a terre, et encores lui donna un autre cop sur le braz du manche dudit espié, duquel coup ou cops, xiiij jours ou environ après, icelui Cousturier ala de vie a trespas. Pour occasion duquel cas icelui suppliant... s'est parti et absenté du pais... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux bailli d'Evreux et viconte dudit lieu... Donné a Paris, le xix[e] jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le quint. Scellés de nostre seel ordonné en l'absence du grant. Ainsi signé : Par le Conseil. CHEMBAUT.

CLXXVII. — Paris, septembre 1427.

Rémission à Guillaume le Mire, écuyer, pour avoir tué d'un coup de vouge, lors de la représentation d'un mystère à Fauguernon, un certain Roger Christofle, ancien brigand, auquel il reprochait la mort de son père. (JJ 174, n. 67, fol. 28 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume Le Mire, escuier, et extrait de noble lignée, jeune homme de vint ans ou environ, clerc non marié, nostre homme lige et subgect,

demourant en nostre pais et duchié de Normandie, contenant que, comme après la descente oudit pais de feu nostre tres chier seigneur et pere le Roy d'Angleterre, cui Dieu pardoint, un appelé Rogier Christofle, charpentier, après ce qu'il se fu tenu par long temps en l'obeissance de nostredit feu pere et de nous et qu'il fu abulleté et eut fait le serement en tel cas acoustumé, lui demourant en plat pais se feust departi hors d'icelle nostre obeissance et s'en feust alé rendre brigant, adherant, complice et alié des ennemis et adverseres de nostredit feu pere et de nous, avec lesquelz il eust longuement esté et frequenté tenant les bois et par lui ou ses complices ou aliez eussent esté faiz pluseurs maulx innumerables et fu icelui Christofle, comme l'en dit, en la parroisse de Livet près Lisieux (1), où il y eut mors vint hommes. Et par especial ycelui Christofle et ceux de sa compaignie pendant icelui temps feussent venuz de nuit en l'ostel du pere dudit suppliant et par force de fraccion de huis et de fenestres et qui s'efforçoient de bouter le feu oudit hostel, feussent entrez en icelui, où fu trouvé ledit pere d'icelui suppliant, lors aagié de lxxviij ans ou environ, qui de sa puissance et possibilité se feust defendu, et telement que en ce faisait fu feru et navré d'une lance, mais a la parfin il fu menez par lesdis brigans es bois. Et en ce faisant prindrent et emporterent de ses biens jusques a la valeur de cent livres tournoiz et plus. Et entre les mains desquelz a finé piteusement ses jours, telement que depuis ladicte prinse sa femme, qui demoura chargée dudit suppliant son filz et d'autres sept enfans, ne leurs autres amis n'ont peu avoir aucunes nouvelles ou congnoissance de lui. Et soit ainsi que, long temps après ou au moins depuis ladicte

(1) Saint-Germain-de-Livet, Calvados, arr. et cant. de Lisieux.

dampnable prise dudit pere d'icelui suppliant, ledit Christofle s'en soit retourné en nostre obeissance et en nostredit pais de Normandie, ledit suppliant ne scet par quele maniere ne comment, et ilec se soit tenu long temps sans ce qu'il soit venu a amandement devers ledit suppliant ne autres amis de sondit feu pere, ainçois se soit tousjours porté rigoureux contre eulx, nonobstant sadicte faulte et ce que dit est, et telement qu'il est avenu que, a un jour de dimenche environ la saint Jehan derrenierement passée, que ledit suppliant s'estoit disposé de jouer un personnage d'un mistere ou d'un jeu de saint, qui estoit ordonné estre joué au Fauguernon (1), près ou en la parroisse de Moiaude (2), ledit Christofle estant ilec osta le chapperon a un prestre, qui aussi là estoit, disant qu'il paieroit le vin pour le fait d'icelui mistere. Et lors icelui suppliant dist audit Christofle qu'il laissast le chapperon dudit prestre et qu'il avoit contenté et paié ledit vin qu'il lui demandoit. Lequel Christofle lui respondi qu'il n'en feroit riens et que tant plus en parleroit moins en feroit. Et pour ce icelui suppliant, veant l'oultrage ou haultaineté d'icelui Christofle et lui remambrant ou souvenant de la mort de sondit feu pere, qui ainsi piteusement avoit esté emmené par ledit Christofle et ses complices brigans, comme est dit, lui respondi que ce n'estoit pas le premier desplaisir qu'il lui avoit fait et qu'il avoit tué et murtry son pere. Dont se meurent grosses et rigoureuses paroles entre eulx. Et icelui suppliant, esmeu ou courroucié, d'un vouge ou faucillon long emmanché, qu'il print ou trouva près de lui, frappa ledit Christofle un cop par dessus les espaules ou par la teste et un autre cop ou horion par

(1) Fauguernon, Calvados, arr. et cant. de Lisieux.
(2) Moyaux, Calvados, arr. et cant. de Lisieux.

la jambe, dont ledit Christofle dix jours après ou environ soit alez de vie a trespassement... Si donnons en mandement par ces presentes a nostre bailli de Rouen... Donné a Paris, ou mois de septembre, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le quint. Scellées de nostre seel ordonné en l'absence du grant. Ainsi signé : Par le Conseil. G. de Marc.

CLXXVIII. — Paris, 23 octobre 1427.

Rémission à Jean Feuillet, écuyer, pour le meurtre de Jean Chrétien, qu'il a rencontré un soir sur la route d'Aunou-le-Faucon à Argentan et avec lequel il s'est battu sans le connaître, le prenant pour un brigand. (JJ 174, n. 79, fol. 33 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan Feullet, escuier (1), aagié de trente a trente un an ou environ, contenant comme, le dimenche veille de la feste Nostre Dame en septembre derrain passé (2), ledit Jehan se feust parti de la ville de Faloise, en la compaignie de nostre amé et feal Robert Congnier, chevalier, capitaine dudit lieu de Faloise et lieuxtenant de nostre tres chier et amé cousin le conte de Salisbury, et d'autres pour aler a Aunou le Foucon (3) veoir la femme du bailly d'Alençon,

(1) Jean Feuillet avait fait de bonne heure sa soumission aux Anglais. Henri V l'avait remis en possession de ses biens par lettres datées du château de Rouen, le 24 février 1419. (Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 1237.)

(2) 7 septembre 1427.

(3) Aunou-le-Faucon, Orne, arr. et cant. d'Argentan.

auquel lieu il eust convoié ledit lieutenant, et ledit jour s'en retourna a Argenten et ylec coucha. Et le landemain, qui fu ladicte feste Nostre Dame, feust retourné par devers ledit lieutenant, avecques lequel il eust esté jusques environ jour faillant, a laquele heure se parti tout seul, monté sur son cheval et s'en retourna audit lieu d'Argenten en entencion de soupper avec le capitaine dudit lieu d'Aunou. Et il soit ainsi que en son chemin ledit Jehan eust raencontré un homme a pié qui ne congnoissoit, et pour le breullat qu'il faisoit lors le povoit a peine veoir, auquel il eust demandé dont il venoit, qui lui eust respondu bien arrogamment qu'il venoit dudit lieu d'Argenten. Et aussi lui eust demandé ledit homme, qu'il a depuis oy nommer Jehan Chrestien, dont il venoit, qui lui eust dit qu'il n'en avoit que fere, et ce dit eust ledit Chrestien dit ces paroles ou semblables en substance: « Je regnie saint George, vous demourez », en prenant ledit Feullet par la jambe pour le vouloir fere cheoir a terre de dessus sondit cheval. Pour laquele cause ledit Feullet, doubtant ledit Chrestien et que ce ne feust un brigant, feust descendu hastivement et eust laissié aler sondit cheval aval les champs, et s'entreprindrent l'un a l'autre au corps et telement se meslerent ensemble que ledit Chrestien en prenant ledit Feullet par son espée lui eust rompu la saincture d'icelle. Laquele chose veant icelui Feullet, et pour doubte que ledit Chrestien ne lui ostast sadicte espée et l'en frapast, eust sachée icele espée, et ainsi qu'ilz s'entretenoient, feust icelui Chrestien cheu a terre, et en ceste chaude cole et fureur lui eust ledit Feullet donné du pommel de sadicte espée sur la teste et le laissié en ladicte place, et après se parti et ala après sondit cheval, et sondit cheval recouvré ala couchier audit lieu d'Argenten. A l'occasion de laquele bateure et

parce que icellui Jehan Chrestien ne fu pas lors visité ne appareillié, et aussi qu'il fu et a esté petitement gouverné ou autrement, le mardi après ensuivant ou environ, ala de vie a trespassement. Et ja soit ce que depuis ce icelui Feullet ait fait satisfacion a partie et que audevant dudit cas advenu entre lui et ledit Chrestien n'eust aucune haine ne malivolence et ne pensast aucunement a lui quant il s'en aloit sondit chemin, neantmoins il, doubtant rigueur de justice, s'est aucunement desfouy et absenté dudit pais... Si donnons en mandement aux bailliz de Caen et Alençon... Donné a Paris, le xxiij[e] jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. OGER.

CLXXVIII*. — Paris, 14 novembre 1427.

Rémission à Jean Soulas, de la Haye-Pesnel, pour le meurtre de Jean le Badet, son voisin, dont la femme voulait l'empêcher de ramasser des pommes tombées sur son héritage. (JJ 174, n. 89, fol. 37 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir oye l'umble supplicacion de Jehan Soulas, povre homme laboureur de braz, aagié de xlv ans ou environ, chargié de femme et de pluseurs petiz enfans, demourant en la parroisse de la Haye-Paynel, ou diocese de Coustances, en la viconté et bailliage de Saint Sauveur Lendelin (1) contenant comme, le vendredi xxvj[e] jour de septembre derrenierement passé, ledit suppliant feust venu sur son heritage pour cueillir des pommes d'un pommier pendant sur

(1) Manche, arr. d'Avranches, ch.-l. de cant.

l'eritage de Jehan le Badet; et ce pendant y vint Guillemete, femme dudit Badet, demourant en ladicte parroisse, en lui disant : « Laissiez a cueillir ces pommes, elles sont « nostres, car le pommier n'est pas vostre ne n'y avez « riens, combien que les pommes soient cheutes sur « vostre heritage, l'arbre est en mon heritage. » Et lors ploya son giron et commença ladicte femme a cueillir lesdictes pommes, et tant que icelui suppliant se tray par devers elle et la frappa du poing ; par quoy elle se recula bien loing. Et là estoit une jeune femme, fille dudit Badet et de ladicte Guillemecte qui commença a crier haro. Et apres icelui cri de haro vindrent icelui Jehan Badet, mary de ladicte femme, acompaignié de son filz et une autre fille qui avoient en leurs mains chascun une fourche de bois, lesquelz vindrent courir sus audit suppliant et le commancerent a batre de toute leur puissance. Et quant ledit suppliant vit ce, print un baston de haie pour soy defendre et tant que de fait en son corps defendant frappa icelui Jehan le Badet sur la teste, tant qu'il y eust sang et plaie. Et après ce ledit Badet se parti de là, menassant fort icelui suppliant, et s'en retourna en sa maison où il se fist couchier. Neantmoins a l'occasion dudit cop et par ce qu'il ne fu pas tost ne incontinant appareillié ou autrement, ne vesqui après que deux ou trois jours qu'il trespassa et mourut... Si donnons en mandement au bailli de Coustantin... Donné a Paris, le xiiij^e jour du mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé : Par le Conseil. GRESLÉ.

CLXXVIII**. — Paris, 14 février 1428 (n. s.).

Rémission à Wautier Fitz Wautier, chevalier anglais, inculpé de complicité dans le meurtre d'un homme d'armes de la garnison de Saint-Sauveur, accusé aussi du viol d'une jeune fille et de plusieurs excès au préjudice des bonnes gens du Cotentin, et convaincu de désobéissance pour avoir livré aux Français la forteresse de Saint-Laurent-des-Mortiers, en Anjou, dont il était capitaine. (JJ 174, n. 114, fol. 47 verso.)

Henri, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et feal chevalier Wauter filz Wauter (1), contenant que, pour ce que, ou mois de janvier mil quatre cens vingt six ou environ, un des gens dudit suppliant nommé Guillaume Avant, eust beu en une taverne avec un nommé Foskyn, et après ce qu'ilz orent beu et mengié ensemble. paroles se meurent entre eulx, et telement que ledit Foskyn donna une buffe audit Guillaume, qui incontenant s'en vint au lieu de la Haie du Puis, distant d'ilec a une lieue, et se complaigny audit suppliant de ce que ledit Foskyn l'avoit ainsi batu. Et adonques se partirent incontinant en la compaignie dudit suppliant jusques au nombre de xl gentilz hommes et archiers; lesquelz, pour l'injure que avoit faicte ledit Foskyn audit Guillaume, se transporterent au lieu de Saint-Sauveur, où estoit demourant ledit Foskyn, et ba-

(1) Wautier Fitz Wautier, chevalier anglais, avait été nommé capitaine de Vire par Henri V, le 14 janvier 1421 (Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 912). Le 10 juin 1425, un arrangement fut conclu entre le duc de Bedford et lui au sujet de la solde et de la direction des troupes, chargées sous ses ordres de la conquête du Maine. Il prend dans ce document les titres de chevalier banneret, seigneur de la Haye-du-Puits et de la Roche-Tesson (*Revue histor. et archéol. du Maine*, XXV, 250). Sa mort dut suivre de peu de

tirent et navrerent aucuns de ceulx dudit lieu de Saint-Sauveur. Et entre les autres advint que ledit Guillaume Avant rancontra un nommé Thomas Moreau, compaignon dudit Foskyn qui l'avoit ainsi feru, auquel Thomas Moreau il donna trois ou quatre cops d'espée, dont mort s'en est ensuie en la personne dudit Thomas Moreau. Et avec ce, a l'occasion de ce que icelui suppliant print ou detint ou fist prendre et detenir une jeune fille nommée Henrie contre sa voulenté, laquele il viola ; pour ce aussi qu'il a fait ou pais de Coustantin pluseurs extorcions a pluseurs personnes et souffert ses gens pillier et desrober pluseurs de noz subgiez, qu'il ne sauroit dire ne declairer, et en oultre pour la desobeissance par lui et ses gens faicte aux gens, officiers, lettres, mandemens patens de nostre tres chier et tres amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France duc de Bedford, de non rendre et delivrer la place de Saint Laurens des Mortiers (1), lors tenue par les gens dudit suppliant, contre la voulenté de nostredit oncle, icelui suppliant ait esté arresté et detenu prisonnier en nostre ville de Paris, où il est en advanture d'estre longuement et despendre ses biens et sa chevance et de entrer en grant dangier de justice a l'occasion desdis cas... Si donnons en mandement par ces presentes a noz amez et feaulx les gens de nostre Grant Conseil en France,

temps la délivrance de la lettre de rémission que nous publions ici. En effet, par lettre datée de Rouen le 26 février 1433 (n. s.), Henri VI confirma le transport fait à Henry Welton, écuyer, et Alix, sa femme, par feu Wautier Fitz Wautier, seigneur de la Haye-du-Puits, des seigneuries de Caligny et du Thuit-Simer, confisquées sur Henry de Colombières et Jeanne Campion, sa femme, jusqu'à la valeur de 100 marcs de revenu annuel. (Cf. plus loin n. DCLXXXVIII.)

(1) Cf. au sujet de cette forteresse, n° CXCVIII, n. 1 (rémission du 18 septembre 1429).

les gens de nostre Parlement a Paris, de nostre eschequier en Normandie, aux prevost de Paris, bailliz de Rouen, Caen et Coustantin... Donné a Paris, le xiiij[e] jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le sixiesme. Sigillata de expresso mandato domini Regentis. Signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le Regent duc de Bedford. J. DE RINEL.

CLXXVIII***. — Paris, 3 mars 1428 (n. s.).

Rémission à Perrin du Bois, d'Aveny, serviteur de Philippot le Moine, qui est allé dans le pays de Sées en compagnie de son maître et d'un certain Jean le Queux, et s'est rendu complice d'un vol de trois juments commis au préjudice des gens de Marmouillé et d'Almenèches. (JJ 174, n. 117, fol. 48 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Perrin du Bois, povre homme laboureur de charue, demourant a Aveny ou bailliage de Gisors (1), contenant que, des xviij ans a ou environ, lui estant jeune enfant, il vint demourer audit Aveny avec un sien oncle nommé Mahiet Farouale, lequel oncle il servy par l'espace de dix ans ou environ. Et après, pour ce que la mere et une suer dudit suppliant y vindrent aussi demourer, il se parti d'avec sondit oncle et ala demourer avec sesdictes mere et suer par aucun temps, et jusques a ce qu'il eut mariée icelle suer, que pour ce qu'il avoit grant famine ou pais, il s'en ala demourer a Marmoillé pres de Seez en Normandie (2), où il se tint par deux ou

(1) Aveny, comm. de Dampsmesnil, Eure, arr. des Andelys, cant. d'Ecos.

(2) Marmouillé, Orne, arr. d'Argentan, cant. de Mortrée.

trois ans ou service d'un nommé Philippot le Moine, et après s'en retourna demourer audit Aveny ou service d'un nommé Perrin Morain, qu'il servy par l'espace d'un an et demi ou environ. Pendant lequel temps ledit Morain bailla et laissa la ferme qu'il tenoit audit Philippot le Moine, qui estoit venu demourer audit Aveny. Pour quoy ledit suppliant, en continuant le labour d'icelle ferme, demoura avecques icelui Philippot. Et assez tost après, c'est assavoir la veille de Noel derrain passé, un appellé Jehan le Queux, qui se disoit estre du pais ou de la congnoissance dudit Philippot, maistre dudit suppliant, vint audit Aveny et se loga en l'ostel d'icelui Philippot, où il fu par trois jours ou environ. Durant lequel temps que ledit Jehan le Queux fu oudit hostel, il ne cessa de exhorter ledit Philippot qu'il alast avec lui audit lieu de Marmoillé et a Demelesche (1) pres d'icelui lieu de Marmoillé, lesquelz lieux de Marmoillé et d'Amelesche sont distans dudit lieu d'Aveny de trente lieues ou environ, pour savoir, si comme disoit icelui Jehan le Queux, s'ilz y trouveroient un homme nommé Jehan Michiel, qui de long temps devoit argent a icelui Philippot et audit suppliant, et tant le pressa qu'il se accorda de y aler. Et partirent ensemble le dimenche ensuivant ledit Noel (2) dudit lieu d'Aveny et avec eulx ledit suppliant, serviteur d'icelui Philippot, qui avant qu'ilz parteissent dist plusieurs fois a sondit maistre qu'il n'y vouloit point aler pour ce qu'il n'avoit point d'argent et que une autre foiz il feroit plus seur y aler et qu'il auroit plus d'argent, il yroit querir son paiement de ce que on lui devoit ou pays. A quoy lesdis Philippot et Jehan le Queux lui respondirent qu'il convenoit qu'il y alast, et ilz paieroient ses despens,

(1) Almenêches, Orne, arr. d'Argentan, cant. de Mortrée.

(2) 28 décembre 1427.

et que aussi bien ne feroit il riens durans les festes dudit Noel, en lui disant oultre teles paroles ou semblables : « Tu dois servir ton maistre, nous acheterons du bestail, tu nous aideras a le amener. » Pour lesqueles paroles icelui suppliant, cuidant bien faire, pour obeir a sondit maistre, y ala avec eulx. Et le jour de l'an ensuivant, au soir, arriverent audit Marmoillé où demouroit ledit Jehan Michiel, debteur desdis Philippot et suppliant. Et quant ilz furent près de l'ostel d'icelui Jehan Michiel, ledit Jehan le Queux fist arrester lesdis Philippot et suppliant es jardins, pendant ce qu'il yroit et que de fait il ala escouter a l'uis d'icelui Michiel, où il oy qu'il y avoit gens d'armes anglois logiez. Si retourna audit Philippot et lui dist qu'il ne faisoit pas bon aler en icelui hostel pour doubte desdictes gens d'armes. Et ce fait, iceulx Jehan le Queux et Philippot parlerent et conseillierent ensemble a part, et leur oy ledit suppliant dire que ce seroit grant faulte a eulx d'estre venuz de si loing sans riens fere, et que ledit Jehan le Queux savoit bien où ilz auroient en ladicte ville une jument. Et de fait se partirent d'ilec iceulx Philippot et Jehad le Queux, delaissié ledit suppliant esdis jardins, auquel tantost après ilz amenerent une jument, en lui disant : « Tien, garde cecy. » Et d'ilec s'en alerent tous ensemble jusques es jardins de ladicte ville d'Amelesche, joingnant de la parroisse dudit Marmoillé. Esquelz jardins ilz firent actendre ledit suppliant jusques à ce qu'ilz eussent esté et que de fait ilz furent en icele ville d'Amelesche, dont tantost après ilz retournerent sur deux autres jumens et firent icelui suppliant monter sur celle que baillée lui avoient a garder. Et en retournant dudit pays chevaucherent toute la nuit, et au matin du lendemain arriverent en une ville nommée Monte-

reul (1), distant d'ilec de huit lieues ou environ, où ils se logerent pour desjeunner et repaistre. Et lors ledit suppliant pensa en soy mesmes que ou fait desdis Philippot et Jehan le Queux avoit mal, et doubta par les conjectures qu'il avoit vues, qu'ilz eussent emblé lesdictes jumens. Et pour ce se delibera de laissier et de fait laissa leur compaignie, en disant a icelui Philippot, son maistre, teles paroles ou semblables : « Mon maistre, vous creez Jehan le Queux ; il me semble que ce n'est pas bien fait, et ne vueil plus estre avec vous. Adieu vous dy et vous laisse la jument que vous m'avez baillée ! » Et de fait s'en vint de pié droit audit lieu d'Aveny. Et deux ou trois jours après, sondit maistre vint a icelui lieu d'Aveny sur l'une desdictes jumens ; lequel maistre avecques icelle jument furent suys et prins par justice. Et a depuis sceu ledit suppliant que après et incontinent qu'il se fu departi audit lieu de Monstereul d'avec lesdis Philippot et Jehan le Queux, icelui Jehan le Queux, doubtant son larrecin estre decouvert, se destourna et laissa la jument qu'il avoit ilec amenée, laquele et celle que ledit suppliant y avoit laissée furent depuis rendues a ceulx a qui elles avoient esté emblées, et que ledit Philippot s'estoit eschappé atout la sienne et avoit esté suivy et prins et icelle jument par lui amenée semblablement rendue a celui a qui elle avoit esté emblée. Et combien que onques ledit suppliant n'eust voulenté de fere ne avoir fait lesdis larrecins et au temps d'iceulx en feust ignorant et ce qu'il faisoit feust en obeissant a sondit maistre, lequel il laissa incontinent qu'il s'en apperceut... et aussi aient esté et soient lesdictes jumens restituées a ceulx a qui elles estoient,

(1) Sans doute Montreuil-l'Argillé, Eure, arr. de Bernay, cant. de Broglie.

ou larrecin desqueles il n'eust onques coulpe ne voulenté, ce non obstant il s'est absenté du pays, où il n'oseroit bonnement retourner pour doubte de rigueur de justice... Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Rouen et des ressors et exempcions de Gisors..... Donné a Paris, le tiers jour de mars, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. OGER.

CLXXIX. — Paris, 2 avril 1428 (n. s.)

Rémission à Jean Regnault, de Pont-Farcy, qui, s'étant pris de querelle à un dîner de confrérie avec un certain Jean Guérin, l'a poursuivi jusque dans sa maison et, trompé par l'obscurité, a frappé un prêtre de ses parents, qui mourut quelque temps après des suites de ces coups. (JJ 174, n. 128, fol. 53 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., a nous avoir esté humblement exposé de la partie de Jehan Regnault, povres homs de la parroisse du Pont Farcy, en la viconté de Vire (1), aagié de cinquante cinq ans ou environ, chargié de femme et de neuf enfans, que come le jour saint Jacques et saint Christofle derrenierement passé (2), après ce qu'il ot disné en la confrarie qui puis quatre ou cinq ans a esté mise sus en l'onneur et reverence de monsieur saint Jaques audit lieu du Pont Farcy, et ouquel disner qui fu fait en l'ostel du presbitere dudit lieu ot beu vin, qui est tres pou en usaige ou pais, et a celle

(1) Pontfarcy, Calvados, arr. de Vire, cant. de Saint-Sever.
(2) 25 juillet 1427.

cause y fu faicte tres bonne chiere, et y ot pluseurs desdiz confraires qui burent dudit vin plus que de raison, et tant qu'ilz furent comme estourdiz a cause dudit vin et de la noise qu'ilz faisoient en parlant et eulx resjoissans ensemble, pour ce que c'estoit le premier disner qui eust esté fait pour ladicte confrarie où eust esté beu vin, un nommé Jehan Guerin, l'un desdiz confreres, qui sans cause avoit conceu haine contre ledit Jehan Regnault pour certain procès qu'ilz avoient l'un contre l'autre, se feust adrecé contre ledit Jehan Regnault de mauvais et felon courage et tres arrogamment lui eust dit qu'il estoit faulx et traitre. Et quant ledit Jehan Regnault, qui savoit et scet ledit Jehan Guerin estre noiseux et sedicieux et qui ne quiert que noises et riotes pour dommagier autrui, le vit ainsi eschauffé et mal meu, il le cuida apaisier par doulces paroles, et lui pria qu'il ne se courrouçast pas, en lui remonstrant comment ilz estoient ylec assemblez pour l'onneur et reverence de Dieu et des sains de paradis et que pour Dieu ilz feissent bonne chiere ensemble sans eulx courroucier. Et neantmoins ledit Jehan Guerin, qui, comme dist est, estoit moult sedicieux et noiseux et qui ne queroit que noises, et est tel tenu et reputé de ceulx qui le congnoissoient, persevera plus fort que devant en ses mauvaises paroles et appella de rechief ledit Jehan Regnault traictre larron, sans y assigner quelque cause ou raison, aussi n'eust il sceu ne sauroit. Et pour ce ledit Jehan Regnault, courroucié, et non sans cause, de ce qu'il se veoit ainsi injurier contre raison et en la presence de tous ceulx qui ylec estoient assemblez pour ladicte confrarie, dist audit Jehan Guerin qu'il avoit menti de ce qu'il disoit. Et après ce et que la femme et un des enfans dudit Jehan Regnault a ce presens le orent prins pour le emmener en son hostel, a ce que plus grand debat ne

eust entre lui et icelui Jehan Guerin, ledit Jehan Guerin pour osterité (1) et comme plain de mauvais esperit, print ledit Jehan Regnault par derriere aux genitoires en le tirant et estraignant de toute sa puissance ; de quoy ledit Jehan Regnault ot tele angoisse qu'il ne povoit durer et fut contraint de s'escrier en disant : « Dieux, Dieux, je suis mort ! », et a tres grant peine se pot eschapper des mains dudit Guerin. Et ainsi que de rechief sadicte femme et filz, qui estoient chargiez de vin comme lui et les autres, le vouloient ramener en sa maison, icelui Guerin, perseverant de pis en pis, lui recouru sus et lui donna pluseurs cops de poing et le bati tres fort, tant qu'il lui convint appeler nostre aide et lever clamour de haro, et convint que pour obvier a la fureur et male voulenté dudit Jehan Guerin, il s'en retournast en sadicte maison, où il n'a que la longueur de quatre lances dudit presbitere. En laquele sa maison il trouva une hache, et tantost lui eschauffé et courroucié des injures et bateures qui faictes lui avoient esté dudit Guerin, s'en courut a l'ostel dudit Guerin, lequel est a moins du giet d'une pierre de lostel dudit Jehan Regnault, cuidant trouver icelui Guerin, et en icelui vit pluseurs gens qui buvoient en un celier, ouquel l'en ne voit pas clerement, et entra dedens, et là buvoit un sien parent et ami nommé Guillaume Quernel, prestre ; lequel, quant il vit ledit Jehan Renault qui se complaignoit dudit Guerin, se leva de la table et vint a l'encontre de lui espoir pour le refregner. Mais icelui Jehan Regnault, cuidant de prime face que ce feust ledi Guerin, son adversere, et qu'il lui venist courir sus,

(1) Ce mot est employé ici dans le sens, fréquent au Moyen-Age, de dureté, violence. V. Godefroy, *Dictionn. de l'anc. langue française*, VIII, 241. On trouve également l'adjectif *austereux :* dur, cruel. (*Ibid.* I, 502.)

mist sa hache au devant et donna un seul coup audit prestre, qui estoit bien son ami et auquel il avoit fait beaucoup de biens, et incontinant après ledit Jehan Regnault fu prins et tres fort batu de piez et de poings par un appellé Colin de la Rue, qui avoit espousé la suer dudit feu Guillaume Quernel, et en le tenant et batant demandoit un coustel pour lui copper la gorge, et en tel estat le mist qu'il en fu et a esté tres longuement malade, et telement que on y esperoit plus la mort que la vie. Et atant s'en ala ledit Jehan Regnault, qui, quant il ot congnoissance qu'il avoit frappé ledit prestre, fut tres doulent et courroucié et se recula; et lors ledit prestre, qui estoit venu ylec boire pour soy reconforter, s'en ala couchier en l'ostel du curé ou chapelain de la ville, et fu emmené en son hostel a Saincte Marie d'oultre l'eaue (1), a un quart de lieue ou environ près dudit Pont Farcy, dont il estoit chapelain, où il s'en ala de son pié, en esperance de sancté, et fu là longuement et tant que la plaie qu'il avoit eue dudit coup fut come ressanée et close et que on disoit tout communement qu'il estoit gary, et fu depuis a l'église et en pluseurs lieux come en taverne et autre part, où il fist tres bonne chiere. Or advint que l'espidemie courut au pais et si se gouverna mal de sa bouche ou autrement, et si vesquit environ xxxiiij jours, et en après mourut. Pour lequel cas ledit Jehan Regnault s'est absenté des lors du pais et rendu furtif... Pour reverence de la solennité qui se fait le jour d'uy de la benoite et saincte passion que nostre sauveur Jesu Christ receut pour nous racheter des peines d'enfer... Si donnons en mandement au bailli de Caen... Donné a Paris, le jour du benoit ven-

(1) Sainte-Marie-outre-l'Eau, Calvados, arr. de Vire, cant. Saint-Sever.

dredi adouré, second jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé : Es requestes tenues par mons. le Regent le royaume de France, duc de Bedford, esqueles vous le Premier President de Parlement (1) et autres estiez. OGER.

CLXXIX*. — Paris, 2 avril 1428 (n. s.).

Rémission à Thomas Spreg, anglais, demeurant à Vernon, pour avoir, de complicité avec sa femme, tué et enterré dans son hôtel une chambrière qu'ils avaient à leur service. (JJ 174, n. 135, fol. 56 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume Spreg, natif de nostre

(1) Le premier président du Parlement était alors Philippe de Morvilliers. Il avait été appelé à ce poste le 12 juillet 1418, après l'entrée des Bourguignons à Paris. C'était lui qui présidait ordinairement à Rouen les sessions de l'échiquier, et on trouve sa présence mentionnée dans les registres des années 1423, 1424 et 1426, les seuls existant pour la période qui nous occupe. Philippe de Morvilliers jouissait de la confiance du Régent, qui le chargea de plusieurs missions importantes : il visita le duc de Bretagne en décembre 1422. (ARCH. NAT., X[1a] 1480, fol. 265.) Il faisait à Rouen de fréquents voyages, sur l'invitation du duc de Bedford : l'une de ces absences se prolongea du 3 novembre 1425 au 3 avril 1426. (STEVENSON, *Wars of the English in France*, t. II, 1re partie, p. 57, 65.) Le *Journal d'un Bourgeois de Paris* nous apprend qu'il était odieux aux Parisiens, à cause de la façon despotique dont il exerçait dans la capitale les pouvoirs de police. (*Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 159). Chassé de Paris par le retour de Charles VII et dépossédé de sa charge de premier président, il mourut le 25 juillet 1438 et fut inhumé avec Jeanne du Drac, sa femme, à Saint-Martin-des-Champs. (LONGNON, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 29, 41, 229).

pais d'Angleterre, contenant comme, environ le mois d'aoust l'an mil quatre cens vint cinq, ledit suppliant et Philippote la Rate, sa femme, natifve de Vernon sur Seine, qui pour lors demouroit audit lieu de Vernon, tant pour l'amour de Dieu et en charité come a cause de parenté, prindrent a nourrir et gouverner et pour toutes adventures pour le temps advenir louerent et retindrent a servante pour sept ans Guillemete la Polete, povre fille orpheline de pere, pour lors aagée de sept ans ou environ, parente de ladicte Philippote, parmi et moiennant ce que en la fin d'iceulx sept ans et pour cause que la mere de ladicte Guillemete estoit grandement chargée d'autres enfans, pour les services que ladicte Guillemete leur avoit faiz, ilz leur paieroient ou a sadicte mere sept escuz d'or. Or est advenu que pendant ledit temps ladicte Guille[me]te, qui petitement avoit esté et estoit endoctrinée et de petit chastoy et cremeur et de legiere voulenté et laquele par pluseurs foiz s'estoit absentée et defuie de l'ostel dudit suppliant, une fois entre les autres environ le mois d'aoust, l'an mil quatre cens vingt six, ladicte Guillemete s'absenta de l'ostel dudit suppliant et s'en ala a un village nommé Saint Just, a une lieue ou environ loing dudit lieu de Vernon (1); en adverti ledit suppliant tantost monta a cheval et ala audit lieu de Saint Just querir ladicte Guillemete. Et si tost qu'il l'ot trouvée et la tint par devers lui, il la fery d'une petite vergelecte sur la teste, telement que une petite bocete y leva et d'ilec la remmena en sondit hostel audit lieu de Vernon, ouquel avec lui et ladicte Philippote, sa femme, soupperent deux de leurs voisins et leurs femmes, presente ladicte Guillemecte, qui les servoit et faisoit

(1) Saint-Just, Eure, arr. d'Evreux, cant. de Vernon.

bonne chiere. Et tantost après soupper, que ledit suppliant fu couchié et endormi en son lit, ladicte Philippote, qui pareillement s'aloit couchier, demanda a ladicte Guillemete pour quoy sans congié elle s'en estoit alée et absentée, et aloit et absentoit si souvent, et en disant ces paroles lui donna de sa main une buffe telement qu'elle cheut a terre, et non contente de ce par meschief d'aventure et par temptacion de l'ennemi la fery du bout du pié par le costé, dont mort se ensuy le ij[e] jour ensuivant en la personne d'icelle Guillemete. Laquele par simplece et ignorance et pour doubte de rigueur de justice, ledit suppliant et sa femme l'enterrerent en une maison en leurdit hostel, et tantost après d'ilec s'absenterent et alerent et vindrent tant a Rouen comme a Paris et ailleurs pour pourchassier leur remission et pour fere deterrer d'ilec icelle Guillemecte et la faire enterrer en terre-saincte. Pendant lequel temps ledit Guillaume fu et a esté prins et apprehendé et constitué prisonnier en nostre chastelet de Paris, ouquel il a esté detenu prisonnier par l'espace de neuf mois ou environ, et encores est en grant povreté et misere et tous ses biens prins et mis en nostre main... Si donnons en mandement a nostre prevost de Paris... Donné a Paris, le ij[me] jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens vint sept et de nostre regne le sixiesme, avant Pasques. Ainsi signé : Es requestes tenues par mons. le Regent le Royaume de France, duc de Bedford, esqueles vous le Premier President de Parlement, messire Giles de Clamecy (1) et pluseurs autres estoient. Quentin. J. le Clerc.

(1) Gilles de Clamecy, licencié ès-lois, reçu le 29 juillet 1406 conseiller en la Chambre des Enquêtes du Parlement en remplacement de son oncle Jean Chanteprime, puis maître en la Chambre des Comptes (1417), prévôt de Paris (3 février 1419), conseiller du

CLXXX. — Paris. 2 avril 1428. (n. s.)

Rémission à Jean Martin, qui, emmené prisonnier par les Français de la garnison de Fougères pour répondre du paiement d'un appatis mis sur les habitants de Montigny, a pris part à une expédition dirigée contre cette paroisse et s'est trouvé impliqué dans le vol de bestiaux qui en fut la suite. (JJ 174, n. 137, fol. 57 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan Martin povre simple homme aagié de xxxvj ans ou environ, chargié de femme et de pluseurs petiz enfans, de la parroisse de Montignie (1) ou bailliage de Coustantin et viconté de Mortaing, contenant comme, depuis deux ans ou environ, ceulx de la garnison de Fougieres la Roial eussent prins ledit Jehan et mené prisonnier audit lieu de Fougieres pour l'apatissement de ladicte parroisse de Montignie, lors deu a ceulx de ladicte garnison de Fougieres, où ilz le tindrent un quart d'an ou

Régent (1423) et chargé par lui de faire une enquête dans les pays d'Anjou et du Maine sur les abus commis par Thomas Ruault, trésorier de ce pays, et Thomas Owerton (1430). Il avait reçu des Anglais, en récompense de ses services, le château et la châtellenie de Bazoches, les seigneuries de Vauxceré et de Vieil-Arcy, confisquées sur Guillaume de Champeaux et sa sœur, ainsi que le bel hôtel parisien appartenant au duc d'Alençon, dit l'hôtel d'Autriche. Le 16 août 1421, Henri V lui avait concédé la terre de Bouconvillers, confisquée sur Jacques de Bouconvillers, rebelle, à charge de porter chaque année un épervier au château de Chaumont. (Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 1014). — (Arch. Nat., JJ 172, n. 257.) Il fut mêlé à toutes les grandes affaires de l'époque. (Beaurepaire, *De l'Administration de la Normandie*, p. 6 et suiv. — *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 121.)

(1) Montigny, Manche, arr. de Mortain, cant. Isigny.

environ en grant misere et povreté, par la faulte et coulpe des parroissiens d'icelle parroisse. Lequel Jehan, ce veant, manda un sien frere pour tenir hostage pour lui tant qu'il feust venu par devers lesdiz parroissiens les sommer et requerir de le acquictier et paier ledit appatissement; ce que ledit frere fist. Et après quant ledit Jehan fu retourné, se tray par devers nostre bailli de Coustantin ou son lieutenant et obtint un mandement pour contraindre lesdiz parroissiens a ce que dit est. Mais ainsi que il et son executeur les contraingnoient et justicoient, ilz rescouirent leurs namps et gaiges a cry de haro et autrement; par quoy ledit Jehan ne pot avoir denier pour ledit apatissement ne pour soy acquitier. Et ce pendant son frere, qu'il avoit laissié en hostage pour lui, chut en maladie tele que on y esperoit mieulx la mort que la vie; et pour ce il convint que leur mere se alast rendre esdictes prisons de Fougieres pour delivrer son filz frere dudit Jehan. Et assez tost après icelui Jehan, veant et considerant sadicte mere ainsi demourée esdictes prisons, fist tant qu'il ot un sauf conduit desdiz de Fougieres, et soubz umbre d'icelui s'en retourna esdictes prisons de Fougieres acquictier sadicte mere. Lesquelz le retindrent de rechief par l'espace de trois mois ou environ. Et eust de rechief mandé et requis ausdiz parroissiens de Montignie son essoine et detencion où il estoit pour eulx a cause dudit appatissement, qui n'en tindrent compte, au moins ne firent quelque diligence de sa delivrance. Et a ces entrefaictes, ceulx de ladicte garnison de Fougieres delibererent qu'ilz yroient courir en ladicte parroisse pour ledit appatissement, ce qu'ilz firent et menerent ledit Jehan avec eulx, lequel pour eschever lesdictes prisons se advantura de ce fere, et toutesvoies ne trouverent ne prindrent ne homme ne femme en icele parroisse en la presence

dudit Jehan, mais ilz prindrent seulement certaine quantité de bestail, qui povoit valoir de vint cinq a trente livres tournois ou environ, qu'ilz emmenerent et ledit Jehan, avecques eulx. Lequel après ladicte course le plus tost qu'il peut se parti d'eulx et les laissa. Pour occasion duquel cas ledit Jehan, doubtant rigueur de justice, s'est absenté de ladicte parroisse... Si donnons en mandement... a nostredit bailli de Coustantin... Donné a Paris, le ij[e] jour d'avril avant Pasques, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et le sixiesme de nostre regne. Ainsi signé : Es requestes tenues par mons. le Regent le royaume, duc de Bedford, esqueles vous le Premier President de Parlement, messire Giles de Clamecy et pluseurs autres estiez. J. Le Clerc.

CLXXXI. — Paris, 16 avril 1428.

Rémission à Guillaume le Maître, de Falaise, qui, par suite des vexations des Anglais de la garnison, a dû quitter cette ville et s'est réfugié en Bretagne. (JJ 124, n. 155, fol. 65 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Guillaume le Maistre, jeune homme de l'aage de xxv ans ou environ, natif de nostre ville de Faloise, contenant comme, des cinq ans a ou environ, certains Anglois feussent venuz par nuit en l'ostel du pere dudit Guillaume ouquel il demouroit, et par force et violence eussent rompu les huis et fenestres dudit hostel en demandant femmes, ausquelz eust esté respondu que il n'y en avoit nulles, en leur priant que ilz se voulsissent deporter de fere plus tel effort oudit hostel; dont ilz ne vouldrent

riens faire. Pour laquele cause eust esté baillée une requeste a nostre capitaine de ladicte ville, qui lors estoit (1), afin de les fere cesser de ce que dit est. Lequel, après qu'il fu de ce informé, eust fait mectre en prison lesdiz Anglois, lesquelz pour ce conceurent hayne contre ledit Guillaume, qui aucun desplaisir ne leur avoit fait. Pour laquele haine, après ce qu'ilz furent hors de ladicte prison, injurierent et batirent ledit Guillaume, et telement qu'il y paroit. Neantmoins non contens de ce, le menacerent de tuer et murdrir. Pour quoy ledit Guillaume, veiant la mauvaise voulenté desdiz Anglois, doubtant leurs menasses et afin d'eschever l'inconvenient et

(1) La liste des villes et châteaux conquis publiée par Bréquigny (*Rôles Norm. et Franç.*, n. 1359) donne comme premier capitaine de Falaise le sire de Fitz-Hugh, celui-là même auquel, le 21 avril 1418, Henri V concéda le domaine de Montgommery, confisqué sur Jacques de Harcourt, chevalier rebelle (*Ibid.*, p. 119.) En 1424, d'après les Comptes de Pierre Surreau (Beaurepaire, *De l'Administration de la Normandie...*, p. 34), le capitaine était le comte de Salisbury, auquel cet office avait été conféré pour trois ans commençant à Noël 1422, à la charge de 19 hommes d'armes à cheval, 12 à pied et 93 archers. Il avait pour lieutenant Thomas Afourde, écuyer. En 1425, même capitaine, même lieutenant, 10 lances à cheval, 10 à pied et 60 archers. En 1428, même capitaine, lieutenant Robert Congniers, chevalier, 6 hommes d'armes à cheval, 9 à pied et 45 archers. Après la mort de Salisbury, Talbot se chargea de la capitainerie de Falaise : il endenta avec le Régent pour un an, à commencer au 8 novembre 1428. En 1431, nous trouvons Bedford lui-même capitaine de Falaise ; le 9 février de cette année, Henri VI mandait à Thomas Blount, trésorier et gouverneur général de toutes ses finances en Normandie, de faire payer par le vicomte de Falaise au duc de Bedford tous les deniers provenant des compositions des guets dudit lieu pour l'année commençant à la Saint-Michel 1430, car pendant cette année ledit duc avait été « retenu à la garde et capitainerie de ladite ville et forteresse de Falaise ». (Bibl. Nat. Franç. 26054, n. 1510. Original.)

peril de mort, se parti et absenta sans congié ou licence de nostredicte ville de Faloise, en tres grant courroux et desplaisir, et s'en ala demourer ou pais de Bretaigne, qui pour lors estoit a nous contraire, ouquel il a tousjours depuis demouré et encores fait de present en gangnant sa vie a grant peine au mieulx qu'il a peu, sans soy estre entremis aucunement du fait de la guerre... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre bailli de Caen... Donné a Paris le xvj[me] jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens et vint huit et de nostre regne le sixiesme après Pasques. Ainsi signé : Es requestes tenues par mons. le Regent le royaume de France, duc de Bedford, esqueles vous les evesques de Beauvais, Noyon (1) et pluseurs autres estoient. J. Le Clerc.

(1) L'évêque de Noyon était alors Jean de Mailly, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui assista au procès et au supplice de Jeanne d'Arc. Il remplit successivement les charges de conseiller au Parlement (1411), de maître des requêtes de l'hôtel (1418) et de président en la Chambre des Comptes (1424). Cf. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 275. En 1424, il assista Philippe de Morvilliers, premier président du Parlement, à la session de l'Echiquier qui s'ouvrit à Rouen le 13 octobre et se termina le 24 novembre, et il reçut à titre d'indemnité 100 sous par jour, ce qui fit pour 52 jours 260 livres. (Beaurepaire, *De l'Admin. de la Norm.*, p. 14.) Il accompagna le jeune roi Henri VI lors de son entrée solennelle à Paris, le dimanche 2 décembre 1431 (*Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 275). Jean de Mailly avait été appelé à l'évêché de Noyon par bulle du pape Martin V du 20 juillet 1425, à la suite du décès de Raoul de Coucy, mort le 17 mars précédent. (Eubel, *Hierarchia Catholica*, I, 390.) Cf. Abbé Ambroise Ledru, *Histoire de la maison de Mailly* (Preuves), II, 158-195 *passim*.

CLXXXII. — Paris, 19 avril 1428

Rémission à Raoulet Brienҫon, de Gisors, enfermé dans les prisons de la ville pour avoir pris sur les remparts cinq pierres de taille, qu'il se proposait d'employer à la construction d'une petite grange. (JJ 174, n. 132, fol. 56 recto.)

Henry., etc., A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Receu avons l'umble supplicacion de Raoulet Brienҫon, povre homme laboureur de braz, chargié de femme et de cinq petiz enfans, demourant a Gisors, contenant comme nagaires ledit suppliant ait fait fere et edifier tout de neuf une petite granchecte ou estable en son jardin joignant aux murs de la ville de Gisors, laquele granchecte il convenoit et convient ablochier de pierre de taille, dont ledit suppliant ne avoit aucunes. Et il soit ainsi que, en quaresme derrenierement passé, lui estant sur les murs de ladicte ville et faisant le guet par nuit, ainsi qu'il est acoustumé, eust veu et apperceu que sur la porte de Neaufle de ladicte ville avoit trois belles pierres de taille, sur quoy l'en se seoit au feu, et deux autres sur une guerite qui est a l'endroit de l'ostel a la dame des Boves, lesqueles cinq pierres, qui comme il semble avoient servy a pendre barbaquennes de bois ausdiz murs, ledit suppliant, non cuidant aucunement mesprendre, print et gecta de dessus lesdiz murs en sondit jardin lesdictes cinq pierres, esperant d'en reporter sur iceulx murs cinq autres, et de fait y en reporta cinq qui n'estoient pas si bonnes que celles qu'il avoit ainsi ostées. Pour raison desqueles cinq pierres ainsi prinses ledit suppliant, par la denonciacion d'aucuns de ladicte ville qui ont visité lesdiz murs et veu et apperceu que on avoit nouvellement prins et arrachié des pierres a quoy les-

dictes barbaquennes tenoient et qui ont trouvé lesdictes cinq pierres en l'ostel dudit suppliant, qui n'avoient esté mises en euvre, combien qu'il ne les ait pas arrachées mais les ait trouvées sur ladicte porte de Neaufle et sur ladicte guerite, comme dit est, a esté emprisonné es prisons de Gisors et ses biens prins et mis en nostre main par inventoire... Si donnons en mandement au bailli de Rouen et des ressors et exempcions du bailliage de Gisors, au cappitaine dudit Gisors... Donné a Paris, le xix[e] jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens et vint huit et de nostre regne le sixiesme après Pasques. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. J. TALENCE.

CLXXXIII. — Paris, 18 mai 1428.

Rémission à un écuyer anglais, de la compagnie de Jean Noire, capitaine de la Ferté-Fresnel, pour le meurtre d'un homme d'armes qui, malgré la défense dudit capitaine, voulait emmener une jeune femme rencontrée par lui dans un faubourg de Rouen. (JJ 174, n. 156, fol. 65 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis de Guillaume Bourreley, dit du Moc, escuier, natif de nostre royaume d'Angleterre, contenant comme, tantost après la reddicion de la ville du Mans (1), ledit Bourreley feust alé en

(1) A la fin de l'année 1417, au cours de la campagne d'Henri V dans la Basse-Normandie et dans le Maine, les faubourgs du Mans avaient été brûlés par les Anglais, mais la ville avait résisté. C'est seulement en 1425 qu'elle tomba au pouvoir de l'armée de Salisbury. L'investissement commença le 20 juillet, la ville capitula le 10 août. Baudouin de Tucé en était alors capitaine. Dans la nuit

la ville de Rouen, en la compaignie de Jehan Noire, escuier, capitaine de la Ferté Fresnel, duquel capitaine il estoit serviteur. Et ainsi comme ledit capitaine, ledit Bourreley et les autres gens et serviteurs dudit capitaine s'en retournoient de ladicte ville de Rouen, et estoient desja dehors de la porte du Pont, environ l'eglise des Emmurées (1), une jeune femme se feust venue plaindre audit capitaine que un de ses gens, nommé Jehannequin Regnault, anglois, vouloit emmener icele jeune femme

du mardi de la Pentecôte, 25 mai 1428, une troupe française, commandée par La Hire, réussit à pénétrer dans la place, mais ne put s'y maintenir par suite de l'arrivée soudaine de Talbot. On trouvera des détails précis sur ces événements dans l'excellent travail de M. R. Charles : *L'Invasion anglaise dans le Maine, de 1417 à 1428* (*Revue historique et archéologique du Maine*, XXV, p. 182-183 et suiv.) et dans celui de Siméon Luce : *Le Maine sous la domination anglaise* (*La France pendant la guerre de Cent-Ans*, I, 307-336).

(1) Il est souvent question dans les documents rouennais de l'époque de la porte du Grand-Pont, située dans l'axe de la rue de ce nom : elle donnait accès sur le quai, en face le pont. C'est peut-être de celle-là qu'il s'agit ici. Toutefois la mention de l'église des Emmurées, dans le voisinage de laquelle se passe l'événement raconté ici, semble indiquer que la troupe de Jean Noire avait franchi le pont et se trouvait sur la rive gauche du fleuve, sur la route de la Basse-Normandie. On sait qu'un système de défense, appelé la Barbacane, commandait alors l'accès du Grand-Pont, du côté de Saint-Sever. C'était un ouvrage rectangulaire, flanqué de quatre tours, assis sur deux îlôts, qui tenait par une arche au Grand-Pont et se reliait par un pont-levis à la rive gauche de la Seine. La porte du Pont, mentionnée dans notre document, est peut-être celle par laquelle on passait de la Barbacane sur ce pont-levis, et de là en dehors de la fortification. (V. Puiseux, *Siège et prise de Rouen par les Anglais*, p. 8. — L. de Duranville, *La Barbacane. Fragment d'un mémoire sur quelques points des fortifications de la ville de Rouen*, dans *Précis des Travaux de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen*, année 1852-1853, p. 354-368.)

par force, requerant a icelui capitaine que il lui voulsist mectre remede. Par quoy icelui capitaine eust commandé audit Bourreley et a aucuns autres ses serviteurs que ilz alassent par devers ledit Jehannequin Regnault et qu'ilz le contraingnissent de laissier ladicte femme. Pour quoy ledit Bourreley lui eust fait commandement de par sondit maistre que icele jeune femme il laissast aler sans lui fere mal ne oppression. Lequel Jehannequin ne s'en feust voulu cessier mais eust batue, ferue et frappée icele jeune femme, telement qu'elle eust appellé aide ou crié haro, et eust dit icelui Jehannequin, qui estoit homme très hatif, yreux et furieux, que s'il y avoit homme qui y mist la main, que il le tueroit, et de fait eust sachée son espée pour vouloir ferir ledit Bourreley. Pour laquele chose et resister a la mauvaise et dampnable entreprise d'icellui Jehannequin, ledit Bourreley eust sachié son espée et en eust feru ledit Jehannequin par dessus la teste un seul coup, dont il chey a terre, et après fu remené en la ville et mis es mains de cirurgiens, où il fut l'espace de huit jours ou environ, et après par petit gouvernement, faulte de garde ou autrement, il ala de vie a trespassement. Pour cause et occasion duquel fait et cas ledit Bourreley, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pais... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli d'Evreux... Donné à Paris, le xviij[e] jour du mois de may, l'an de grace mil quatre cens et vingt huit et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé : Par le Roy a la relacion du Conseil. GERVAIS.

CLXXXIV. — Paris, 28 mai 1428.

Rémission à Jean Rippes, archer de la garnison anglaise de Cherbourg, qui s'est pris de querelle, à Valognes, avec un de ses compatriotes nommé Jean Le Painteur, dont il avait enlevé la femme, et l'a frappé mortellement de plusieurs coups de dague ou d'épée. (JJ 174, n. 157, fol. 66 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir oye l'umble supplicacion de Jehan Rippes, archier, natif de nostre royaume d'Angleterre, contenant comme, puis un an ença, il se feust parti de Chierebourg, où il est demourant, pour aler a Valoignes par devers noz viconte et receveur audit lieu pour aucunes besongnes et affaires a lui enchargées dire et fere de par nostre amé et feal Robert de Hungerfford chevalier (1). Lui estant auquel lieu de Valoignes, il eust rencontré par cas d'avanture, en alant son chemin d'entre l'ostel d'un surnomé le Gouppil, barbier, un Anglois nommé Jouhan le Painteur, de la viconté de Cornouaille, oudit pais d'Angleterre. Lequel le Painteur, par traison et grant faulseté, fist ja pieça escrire certaines faulses lettres closes adreçans a la femme d'icelui suppliant, contenant en effect que, durant le temps qu'il estoit ou service de feu nostre tres chier seigneur et pere le Roy d'Angleterre, cui Dieu pardoint,

(1) Ce personnage, vraisemblablement parent de Wautier de Hongerford, chevalier, capitaine de Cherbourg, dont le nom revient si souvent dans les documents de l'époque, est mentionné dans le Compte de Pierre Surreau pour l'année 1428-1429, analysé par M. de Beaurepaire : il est rangé parmi les gentilshommes anglais qui furent détachés au siège d'Orléans ; il y commanda 15 hommes d'armes, lui compris, et 47 archers à cheval. Il était mort à l'époque de la vérification du Compte, à une date que nous ignorons. (Beaurepaire, *De l'Admin. de la Normandie*, p. 58.)

tant audit lieu de Chierebourg que ailleurs, il estoit alé de vie a trespassement. Soubz umbre duquel faulx et mauvais donner a entendre et autres soubztives et deceptives paroles, après la reddicion dudit lieu de Chierebourg, eust tant fait que icele femme se feust consentie qu'il eust sa compaignie charnele, et depuis l'ait tenue l'espace de dix ans ou environ et en fait son plaisir et voulenté, tant audit lieu de Valoignes que ailleurs, publiquement et es presences de pluseurs gens tant nobles Anglois, Normans que autres. Et encores non contens de ce, en soy moquant derridant dudit suppliant, et pour foller son bien et honneur, et de sadicte femme, s'est vanté et dit en pluseurs lieux qu'il avoit fait un bon tour a l'un des archiers de Chierebourg, surnomé Rippes, et que tantost après ce qu'il avoit esté passé ou service de nostredit feu pere et en sa compaignie, il avoit par bons et soubtifs moiens subtraitte audit Rippes suppliant sadicte femme, et si avoit avec ce une grant partie de ses biens, et en oultre avoit eu sa compaignie charnele tout a son aise, en disant sur ce moz tres deshonnestes non recitables. Et il soit ainsi que ledit suppliant et ledit le Painteur, ainsi eulx raencontrez et assemblez, eussent eu grans paroles entre eulx, et tant que ledit le Painteur, perseverant tousjours en son mauvais et oultrageux vouloir et couraige, eust, tout le premier et avant que icelui suppliant lui atouchast, donné deux grans cops d'un grant baston qu'il portoit, l'un sur le bras dextre et l'autre sur la jambe; et tantost après sacha sa dague et d'icele frapa telement sur icelui suppliant qu'il lui fendi la bouche et copa ou rompi les levres. Pour quoi il, soy voiant ainsi mutilé et affolé, et que, s'il ne se revenchoit ou defendoit, ledit le Painteur l'eust tué ou mis en tel estat que de ce eust esté avanture se jamais en feust eschappé, en soy

revenchant et meu de grant courage, tant pour le cas et traison dessusdiz que pour sauver sa vie, se feust mis en deffense, telement qu'il eust fait cheoir a terre ledit le Painteur et lui eust donné pluseurs cops et collées tant d'espée que de dague, a l'occasion desquelz il feust et soit assez tost après alé de vie a trespassement... Si donnons en mandement au bailli de Coustantin... Donné a Paris, le xxviij[e] jour du mois de may, l'an de grace mil quatre cens et XXVIII et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé: Par le Roy, a la relacion de mons. le Regent le royaume de France, duc de Bedford. Parker.

CLXXXV. — Paris, 10 juin 1428.

Rémission à Guillaume le Goupil, de Montjoie, qui, en défendant son héritage contre des gens d'armes qui venaient piller la paroisse, a tué l'un d'eux à coups de bâton. (JJ 174, n. 168, fol. 71 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnels de Guillaume le Gouppil, de la parroisse de Saint Michiel de Montjoyes (1), en la viconté de Mortaing, povre homme laboureur, chargié de femme et de huit petiz enfans, contenant comme, environ la mi-quaresme derrenierement passée, certaines gens d'armes se feussent venuz logier en ladicte parroisse de Montjoyes, ou hamel de l'Auderie (2), et d'icelle compaignie se partirent trois compaignons, qui puis certain temps ença s'estoient renduz tant des parties de Bretaigne que d'ailleurs, et vindrent en

(1) Montjoie, Manche, arr. de Mortain, cant. de Saint-Pois.

(2) Il existe encore aujourd'hui un hameau appelé l'Euderie, entre Montjoie et Gathemo.

l'ostel dudit Guillaume, où ilz prindrent ce que bon leur sembla et firent porter par icelui Guillaume foing, avoine, pain blanc tant comme il leur pleut et que ledit povre homme en peut finer jusques au logeis où estoient les autres compaignons. Et ne se tindrent pas a tant, mais retournerent de rechief le lendemain a l'ostel dudit Guillaume, qui autresfoiz a esté renomé estre aisié homme, et commencerent a cerchier son hostel, piller et rober. Et quant ledit Guillaume vit qu'ilz estoient en icele voulenté, leur supplia tant humblement comme il peut qu'ilz ne le voulsissent pillier ne rober et que s'il y avoit aucuns biens ou vivres en sondit hostel, qu'il leur emporteroit encores voulentiers a leur bon plaisir. Et ainsi qu'il parloit a eulx, l'un d'iceulx, dont il ne scet le nom, lui dist ces paroles ou semblables : « Vilain, qui t'en fait parler ? Tu nous enseigneras où est ta finance ou nous te tueron ! » Et de fait lui donna d'un baston par les dens tant qu'il en yssi grant effusion de sang. Et quant il se vit ainsi navré et qu'ilz le vouloient rober et oster le sien, il cuida fermement que ce feussent larrons brigans et ennemis et ot paour qu'ilz ne le voulsissent emmener ou qu'ilz le tuassent. Et adont tout esmeu appella Dieu a son aide et osta a celui qui l'avoit feru son baston qu'il tenoit et le fist reculer de dessus lui. Et tantost les autres deux ses compaignons lui coururent sus et le vindrent ferir par derriere de pluseurs grans cops de baston, et l'autre qui avoit feru premier ledit Guillaume, print de grosses pierres qu'il gectoit contre icelui Guillaume et le feri d'une d'iceles pierres parmi la fourcelle, telement que a bien peu que il ne cheut a terre. Et quant ledit povre Guillaume se vit en ce dangier, pour eschever a la mort, leur couru sus en soy defendant et les actaignit ou ferit par la teste ou par où il le pot assener, telement que mort

s'en ensuit en la place mesmes en la personne de l'un d'iceulx aggresseurs. Et tantost après vindrent les autres compaignons, qui estoient logiez oudit hamel de l'Euderie et cuiderent trouver et occire ledit Guillaume le Gouppil, mais il s'estoit ja reculé, et toutesfois prindrent en sondit hostel vint trois chiefs d'aumaille et tous les biens qu'ilz peurent trouver en son hostel et ailleurs qui feussent siens, et emmenerent et emporterent en vaillant de vj a vij^xx frans ou plus. Et encores ne se tindrent pas a tant, mais pillerent et roberent tous les voisins et hameaulx d'ilec environ de bestes et de biens ce qu'ilz en peurent trouver et emmenerent cinquante neuf bestes aumaille. Et quant ledit povre Guillaume se vit ainsi desert, il se destourna et rendi furtif de sondit lieu pour doubte de rigueur de justice... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre bailli de Coustantin..... Donné a Paris, le xe jour de juing, l'an de grace mil CCCC XXVIII et le sixiesme de nostre regne. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. J. Le Clerc.

CLXXXVI. — Paris, 2 juillet 1428.

Rémission à Thomas Gosselin, de Camfleur, pour avoir, de complicité avec deux Anglais de la garnison de Montreuil, volé trois chevaux à Lorin le Marage, contre lequel Denis Gosselin, son père, avait soutenu un long procès à l'occasion de l'incendie d'un four à pain. (JJ 174, n. 201, fol. 86 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., a nous avoir esté exposé de la partie des amis charnelz de Thomas Gosselin, povre jeune homme laboureur, chargié de femme

et d'enfans, aagié de xxv ans ou environ, demourant en la parroisse de Campfleur (1), ou bailliage de Rouen et viconté d'Orbec, que comme, puis un an ença ou environ, ledit Denis Gosselin, laboureur, son pere, demourant aussi audit Campfleur, aagié de lxx ans ou environ, eust prié et requis a un nomé Lorin le Marage, demourant audit Campfleur, qu'il lui voulsist prester son four a cuire une fournée de pain ou paste qu'il avoit a cuire et il le paieroit et contenteroit voulentiers de son fournage. Lequel Lorin lui eust presté sondit four, qui estoit et est assis lez son hostel, dessoubz un petit appentiz tenant a quatre petites fourchectes de bois et couvert de genestres et chaume, et hayes a l'environ de ce mesmes. Et il soit ainsi que, en chauffant ledit four par ledit Denis Gosselin pour cuire sondit pain ou paste, par le moien d'un grant estourbillon de vent, qui lors vint et frappa dedans icelui four, icelui estourbillon mena par fortune la flambe du feu es haies d'icelui appentiz dudit four et par ce moien furent icelui four et appentiz tous ars, gastez et parduz. Lequel Lorin le Marage, pour raison de ce et pour estre desdommagié, eust fait convenir et adjourner par devant le viconte d'Orbec ou son lieutenant ledit Gosselin, et tant fu procedé entre eulx que par amiable composicion ou autrement lesdictes parties pour raison dudit four furent et ont esté d'accord, et a paié et restitué ledit Denis Gosselin audit Lorin le Marage tout l'interest et dommage ou partie d'icelui, qu'il a eu ou souffert pour raison et a cause de sondit four. Et depuis trois mois ença ou environ, ledit Thomas Gosselin, en haine et contempt du dommaige que avoit fait ledit Lorin

(1) Camfleur, comm. de Fontaine-l'Abbé, Eure, arr. et cant. de Bernay.

le Marage a sondit pere pour raison dudit four, et que depuis et après ce lesdiz Denis Gosselin et Lorin le Marage eussent et ont porté haine et rancune l'un a l'autre par longtemps a cause dudit four, ledit Thomas Goss[el]in, qui demouroit lors, lui, sa femme et enfans avec sondit pere, de sa voulenté et au desceu de sesdiz pere et femme, s'en ala en la ville de Monstereul (1), qui est a cinq lieues dudit Campfleur, où ilec s'acompaigna d'un nommé Jehan, anglois, et d'un autre nommé Simon, autrement ne scevent lesdiz exposans les surnoms d'iceulx, lesquelz se disoient estre de la garnison qui pour lors estoit audit Monstereul. Lesquelz Thomas Gosselin, Jehan et Simon, eulx associez ensemble et veans que icelui Thomas n'avoit point de cheval et estoit à pié, conclurrent ensemble qu'il failloit que ledit Thomas eust un cheval et qu'il feust monté. Et finablement fu advisé et dit a sesdiz compaignons par ledit Thomas Gosselin qu'il savoit bien où il y avoit des chevaulx pour eulx monter. Et de fait eulx trois assembleement se partirent au commancement de la nuit dudit Monstereul et alerent audit Campfleur en l'estable dudit Lorin le Marage, qui estoit et est près et joingnant de sondit hostel, en laquele avoit trois chevaulx de harnois, voicture ou somme. Lesquelz trois chevaulx ledit Thomas et sesdiz compaignons prindrent et emmenerent audit Monstereul ou ailleurs où bon leur sembla. Et incontinant que ledit Lorin le Marage vit, sceut et apperceut sesdiz chevaulx ainsi ostez, perduz et adirez, comme dit est, il fist diligence de querir et trouver sesdiz chevaulx, lesquelz ou deux d'iceulx il trouva a cinq ou six lieues près dudit Campfleur ou environ. Et aussi trouva ledit Thomas et sesdiz compaignons qui estoient

(1) Montreuil-l'Argillé, Eure, arr. de Bernay, cant. de Broglie.

avec lesdiz deux chevaulx, et l'autre cheval avoit esté mené a Saint Lo par un page d'un Anglois de ladicte garnison de Monstereul. Lequel cheval fu alé querir par ledit Thomas Gosselin audit Saint Lo, en la compaignie d'un des filz dudit Lorin le Marage ; lequel cheval ilz ramenerent dudit Saint Lo. Et furent tous trois renduz audit Lorin le Marage, tant a son pourchas comme a celui dudit Thomas Gosselin. Et depuis la recouvrance desdiz trois chevaulx, ou de deux d'iceulx, lesdiz Denis Gosselin et Lorin le Marage firent certain contract et accord ensemble, qui fu tel que ledit Denis Gosselin devoit deffraier et desdommagier ledit Lorin le Marage de tous les fraiz qu'il avoit faiz et euz en faisant ladicte poursuicte de recouvrer lesdiz ses chevaulx, et s'il advenoit que ledit tiers cheval feust perdu ou adiré, ledit Denis Gosselin devoit rendre et paier la valeur d'icelui cheval ou le pris qu'il avoit cousté, et par tant demourerent lesdictes parties et la chose en cest estat. Pour lequel cas ledit Thomas, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pais, si comme l'en dit, et n'y oseroit bonnement retourner, ouquel pais il a laissiez sadicte femme et enfans, qui n'ont de quoy vivre fors seulement du labourage que ledit Thomas Gosselin faisoit en gangnant ses journées chascun jour, par quoy ilz sont en adventure de demourer povres mendians querans leur pain..... Si donnons en mandement par ces presentes auz bailli de Rouen et viconte d'Orbec..... Donné a Paris, le second jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens vint huit et de nostre regne le sixiesme. Seellées de nostre seel ordonné en l'absence du grant. Ainsi signé : Par le Conseil. ADAM.

CLXXXVI[e]. — Paris, 6 août 1428.

Rémission à Jean des Houllettes, laboureur, qui, ayant surpris Jean Blanchet en train de dénicher un nid d'étourneaux sur son héritage, a secoué l'échelle sur laquelle était monté ledit Blanchet et l'a fait tomber à terre si rudement, qu'il est mort le lendemain des suites de sa chute. (JJ 174, n. 196, fol. 84 verso.)

Henry. etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Jean des Houllectes, povre homme laboureur de l'aage de xl ans ou environ, chargié de femme et de neuf petiz enfans, contenant comme, le samedi avant la feste de l'ascension Nostre Seigneur derrain passé (1), ainsi que ledit des Houllectes s'en venoit de faire sa besongne en son hostel et qu'il fu auprès de sondit hostel, il trouva un nommé Jehan Blanchet, qui estoit monté en un arbre appartenant a icelui des Houllectes, a cause de certaine ferme qu'il tenoit, et vouloit icelui Blanchet avoir une nyée d'estourneaulx estans oudit arbre. Lequel des Houllectes demanda audit Blanchet pour quoy il venoit querir les oiseaulx qui estoient en son dangier, en disant qu'ilz lui estoient aussi bien seans comme a icelui Blanchet. A quoy ledit Blanchet respondi que les oiseaux estoient de commun. Et lors icelui des Houllectes mist la main a l'eschielle sur laquele ledit Blanchet estoit monté. Lequel Blanchet acola l'arbre, et ledit des Houllectes, qui avoit mis la main a ladicte eschielle, la commença a hocqueter et de fait la bouta jus telement que ledit Blanchet, qui avoit paour, en tenant tousjours ledit arbre embrassé, chey du long d'icelui arbre sur ses piez a terre. Et bien-

(1) 8 mai 1428.

tost après se releva et print ladicte eschielle, qui sienne estoit, en faisant semblant qu'il ne feust point blecié, et l'emporta a son col en l'ostel de son pere, qui estoit auprès d'ilec, où il trouva sondit pere, qui le voult fere disner, ce qu'il refusa. Et lors vint la femme d'icelui Blanchet, laquele, pour ce qu'il lui sembloit qu'il ne faisoit pas bonne chiere, lui demanda qu'il avoit. A quoy il respondi que se Jehan des Houllectes ne feust point venu à lui, il n'eust nul mal, en lui disant que il avoit une bosse en l'aine ; et tantost après se ala couchier et fu si malade que le lendemain il ala de vie a trespassement. Pour occasion duquel cas ledit des Houllectes, doubtant rigueur de justice et que a l'occasion de ce que dit est on le voulsist chargier de ladicte mort, s'est absenté... mais doubte que ladicte mort soit advenue en partie a l'occasion de la mortalité qui aucunement estoit et est ou pays... Ledit suppliant sera puny civilement et un mois prisonnier au pain et a l'eaue. Si donnons en mandement aux bailliz de Rouen et d'Alençon, es mectes desquelz bailliages ledit cas est advenu... Donné a Paris, le vj^me^ jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens et vint huit et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé : Es requestes tenues par mons. le Regent le royaume de France, duc de Bedford, esqueles vous les evesques de Beauvais, de Noion, de Paris et pluseurs autres estoient. J. Le Clerc.

CLXXXVII. — Paris, 4 septembre 1428.

Rémission à Robin Hébert, écuyer du pays de Caux, qui, sur la route de Bellefosse à Cléville, s'est mêlé d'une querelle entre Jeannet Lugan, ouvrier de

moisson, qu'il venait de louer, et un certain Louis Cochin, et a frappé mortellement ce dernier d'un coup de dague. (JJ 174, n. 214, fol. 94 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion et requeste des parens et amis charnelz de Robin Hebert, clerc, escuier, de l'aage de xxvj ans ou environ, natif de Cleville en Caux (1), chargié de femme et de trois petiz enfans, contenant que, le dimenche xxj^me^ jour d'aoust derrenierement passé, ledit Robin Hebert, pour certains ses affaires et besongnes touchant le fait de recouvrer ouvriers pour recueillir ses labours et autres pour le fait de son mesnage, feust alé en la parroisse et village de Bellefosse (2), et ylec eust oye messe. Après laquele ledit Robin et pluseurs gens d'icelle parroisse feust alez boire en une taverne. Et au departir d'icelle, alerent jouer a la paulme, et jouerent ledit Robin et un autre contre quatre, lesquelz quatre perdirent six blans, pour estre convertiz en boire. Et ce fait, retournerent en la taverne despendre lesdiz six blans. Et sicomme ilz vouloient compter leur escot et asseoir icelui, survint un nommé Jehannet Lugan, charpentier, alloué a servir ledit Robin Hebert. Lequel Lugan, qui venoit de boire d'autre part, dist en la presence dudit Robin ces paroles ou semblables en substance : « Mon maistre, vous avez gangné a ces villains de Bellefosse : raison veult que ilz paient tout. » A quoy ledit Robin, son maistre, lui dist que il se teust et que il faisoit comme homme de nient de leur dire villenie en sa presence ne autrement, et lui defendi que plus n'en parlast ; dont ledit Lugan, qui

(1) Cléville, Seine-Inférieure, arr. d'Yvetot, cant. de Fauville.

(2) Bellefosse, comm. d'Allouville-Bellefosse, Seine-Inférieure, arr. et cant. d'Yvetot.

estoit chargié de boire, ne voult aucune chose faire, mais persevera tres fort en sesdictes paroles, disant que il regnioit Dieu se lesdiz vilains ne paieroient tout. Et afin de eschever a plus grant inconvenient, après ledit escot paié, ledit Robin et gens, qui ainsi avoient joué et beu, se departirent amoureusement de ladicte taverne, et demanda ledit Robin Hebert a avoir son cheval pour soy en aler en sa maison. Et lors ledit Lugan lui dist : « Mon « maistre, j'ay en ceste taverne une sie a sier bois au tra« vers, sans laquele je ne puis fere vostre besongne ; elle « tient en gaige. Je vous prie que je l'aie. » A quoy ledit Robin obtempera, et fu ladicte sie baillée a un nommé Pierre Ballie, qui avoit joué a la paulme avec ledit Robin et de sa partie ; et monta ledit Robin a cheval pour soy en aler en sa maison. Et si comme il et ledit Baillie aloient leur chemin, parlans ensemble amoureusement de leurs besongnes et affaires, vint après eulx ledit Lugan, qui osta audit Baillie ladicte sie tres impetueusement. Et adonc ledit Robin dist audit Lugan : « Vien t'en, tu es mon alloué ; et se tu parles ou fais quelque chose desplaisant a ces bonnes gens, je vouldroie que ilz te bateissent. » Et lors ledit Lugan, tenant ladicte sie, retourna devers lesdictes gens et parla a eulx, comme l'en dit, tres rigoureuses paroles en l'absence dudit Robin. Lequel Robin et le chapelain de ladicte parroisse aloient ensemble leur chemin, parlans ensemble ; et en parlant oirent la noise que faisoient lesdictes gens et Lugan, et se retourna dessus son cheval pour regarder les autres, et dist audit chapelain : « Je croy que ces gens batront mon varlet. » Et pour ce qu'il vit l'assemblée d'entre eulx et que chascun tenoit un baston, et que ledit Lugan son varlet estoit desja dessaisy de ladicte sie, retourna pour savoir que c'estoit. Et adonc apperceut un nommé Loys Cochin, qui,

comme l'en dit, emportoit ladicte sie; et pour ce ala audit Cochin, et lui dist qu'il lui baillast ladicte sie. A quoy ledit Cochin respondi qu'il ne la lui bailleroit point. Et lors ledit Robin lui dist que se il ne la lui bailloit, que il le frapperoit; et ledit Cochin lui dist que se il le frappoit, que il se retourneroit. Et pour ce que ledit Robin voult prendre ladicte sie, ledit Cochin la bailla a sa femme. Et lors ledit Cochin, comme mal meu, recula et d'un gros baston, que il tenoit et portoit, esma un grant horion, lequel cheut sur ledit Robin et sur son cheval, et se recula ledit Cochin. Et incontinant que ledit Lugan vit sondit maistre et son cheval ainsi feruz, vint audit Cochin et s'entreprindrent aux corps, et cheurent l'un sur l'autre, et estoit ledit Cochin dessoubz. Et quant la femme dudit Cochin, qui presente estoit, vit sondit mary dessoubz ledit Lugan, vint audit Lugan et fist tant que sondit mary et elle, en la force et aide l'un de l'autre, tournerent ledit Lugan et le mistrent dessoubz, et se entretenoient tres fort les ungs les autres par les chapperons et cheveulx. Et quant ledit Robin Hebert vit ces choses, et comme le cas dessusdit s'estoit porté, tres desplaisant de ce que l'en avoit osté a sondit varlet ladicte sie, et que encores on le batoit, et que lui et sondit cheval avoient esté ainsi feruz sans cause, descendit de dessus sondit cheval, et par temptacion de l'ennemi vint audit Cochin, qui ainsi tenoit sondit varlet soubz lui ou a costé de lui, et le prist par le mahustre du bras (1) pour rescourre sondit varlet, que ledit Cochin tenoit soubz lui ou a costé, comme dit est, et soubzdainement fery ledit Cochin d'une dague sur ou

(1) Le « mahustre » du bras, c'est l'arrière-bras, de l'épaule au coude. V., au sujet de ce mot, Lacurne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire*, VII, 216, et Godefroy, *Diction. de l'anc. langue franç.* V, 69.

environ l'espaule un cop seulement. A l'occasion duquel cop tantost après ledit Cochin ala de vie a trespassement. Pour occasion duquel cas, ledit Robin Hebert..... s'est absenté du pais..... Si donnons en mandement au bailli de Caux..... Donné a Paris, le iiij[e] jour de septembre, l'an de grace mil CCCC vint huit et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé : Par le Conseil. L. CALOT.

CLXXXVIII. — Paris, 22 septembre 1428.

Rémission à Guillaume Gould, archer de la garnison anglaise d'Avranches, pour avoir tué, au cours d'une rixe, un de ses compatriotes, Jean Beudelay, qui, profitant de ce que ledit archer était parti en expédition à Saint-James-de-Beuvron, avait, de complicité avec plusieurs hommes d'armes, pénétré, de nuit et par effraction, dans la taverne tenue par ledit archer dans les faubourgs d'Avranches, battu ses serviteurs et dépensé ses provisions sans payer. (JJ 174, n. 229, fol. 101 verso.)

Henry, etc. Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé Guillaume Gould, archier, natif de nostre royaume d'Angleterre, de la garnison de noz ville et cité d'Avranches, contenant comme, ou mois de may derrenierement passé, ot deux ans ou environ, du commandement et ordonnance de nostre bien amé Guibon Werde, escuier, lors mareschal de ladicte garnison dudit lieu d'Avranches, ledit suppliant se feust disposé et ordonné, monté et habillié souffisaument selon son estat pour aler en une course et voiage que ledit Guibon Werde, mareschal, et autres de ladicte garnison d'Avranches estans en sa compaignie vouloient et avoient

entencion de fere et aler a Saint Jame de Bevron et es marches a l'environ. Et eust ledit suppliant ordonné et laissié en son hostel et maison, qu'il avoit es forbourgs dudit lieu d'Avranches, où il faisoit et avoit acoustumé de fere ou faire fere taverne de vin et autres marchandises, un nommé David, natif du pais de Gales, et Alipson sa chamberiere, ses gens et serviteurs, pour fere et conduire le fait de sadicte taverne de vin et autres marchandises et garder en son absence sondit hostel et ses biens. Et ce fait, ledit suppliant, monté a cheval et habillié comme dit est, se feust parti de sondit hostel pour aler en ladicte course et voiage avecques ledit Guibon Werde, mareschal, et autres de ladicte garnison d'Avranches estans en sa compaignie. Et feussent alez tous ensemble jusques audit lieu de Saint Jame de Bevron et es marches d'environ, où ledit suppliant fu et sejourna huit jours entiers ou environ, tant en nostre service et ou fait de noz guerres comme en ses autres besongnes et affaires. Et cependant, feu Jehan Beudelay, en son vivant natif de nostredit royaume d'Angleterre, acompaignié de quatre a six compaignons estans avec lui, armez, garniz et embastonnez d'espées, dagues et autres armeures invasibles, a une certaine nuit, a deux ou trois heures après minuit ou environ, qui estoit heure indeue, vindrent a l'uis de l'ostel dudit suppliant, lui estant absent, ainsi que dit est, et où il avoit acoustumé de fere sadicte taverne de vin et autres marchandises et laissié sesdictes gens et serviteurs pour ce fere, comme dit est, et hucherent ledit feu Jehan Beudelay et sesdiz compaignons moult effroieusement et hurterent moult impetueusement contre l'uis dudit suppliant, qui estoit clos et fermé a celle heure, ainsi que raison estoit. A quoy respondi ledit David, qui estoit en garde oudit hostel, en demandant qui c'estoit et en leur disant

qu'ilz se nommassent et deissent leur nom et ilz y enterroient. Lequel feu Jehan Beudelay, par maniere de moquerie ou autrement dist et respondi qu'il avoit a nom Jacq et Jouhan. Lequel David leur respondi et dist qu'il aloit et venoit beaucoup de gens par le pais, tant de la garnison du Mont Saint Michiel que autres, et qu'il ne congnoissoit point le nom que ledit feu Jehan Beudelay lui disoit et qu'il lui deist ou nommast son droit nom, ou autrement il n'entreroit point, lui ne sa compaignie, oudit hostel, et qu'il ne leur ouvriroit point son huis. Lequel feu Jehan Baudelay dist et respondi audit David, en le menassant et en jurant moult vilainement, que se ledit David ne lui ouvroit l'uis dudit hostel, qu'il le romproit et y entreroit lui et ses compaignons, voulsist ou nom ledit David. Et de fait et de force ledit feu Jehan Beudelay et ses compaignons frapperent contre ledit huis, bouterent, s'efforcerent de le rompre pour y entrer. Et pour ce que ledit feu Jehan Beudelay vit et apperceut que lui et sesdiz compaignons ne povoient rompre ledit huis dudit hostel ne entrer dedans, pour la resistance que y mectoit ledit David qui estoit dedans, tantost icelui feu Jehan Beudelay monta sur la couverture dudit hostel, qu'il descouvry, cependant que sesdiz compaignons estoient audit huis dudit hostel, pour le vouloir ou cuidier rompre, fist un trou ou pertuis en ladicte couverture dudit hostel, entra dedans et vint par derriere audit David, lui donna pluseurs cops d'espée tant sur la teste comme sur les bras et sur sa main et en autres parties de son corps, et telement et si inhumainement ledit feu Jehan Beudelay bati ledit David qu'il le mutila de l'un de ses membres, c'est assavoir du bras et de la main. Et non content de ce, ledit Beutelay bati ladicte chamberiere dudit suppliant et autres ses serviteurs, qui estoient ens

en sondit hostel, ouvry l'uis dudit hostel, fist entrer sesdiz compaignons, et eulx estans dedens prindrent du vin de la taverne dudit suppliant et beurent de cinq a six potz de vin ou environ et tant qu'il leur en pleut. Et quant ilz orent bien beu tout a leur plaisir et a leur bon loisir, s'en partirent et alerent hors dudit hostel, sans aucune chose paier de ce qu'ilz avoient beu et mengié oudit hostel des biens dudit suppliant, en commectant voie de fait et les peines de taverne brisée. Et ce venu a la congnoissance du lieutenant de nostredit capitaine dudit lieu d'Avranches, ledit Jehan Boutelay fu prins et arresté prisonnier par la justice dudit lieu d'Avranches, et après eslargi a plesges qu'il bailla et donna pour amender ledit cas. Et deux ou trois jours après, ou environ, que ledit suppliant fu retourné de ladicte course et de sondit voiage et venu en sondit hostel, c'est assavoir a un jour de lundi ou mois de juing prochain après ensuivant oudit an, a dix heures devant midi ou environ, ledit feu Jehan Beudelay, garni d'un vouge, non content de ce que pour ledit cas il avoit esté emprisonné ou arresté par justice, ainsi qu'il faisoit semblant ou autrement, vint et se transporta par devant l'hostel dudit suppliant et se bouta en un hostel ou maison assis près d'ilec, où il se muça et latita secretement, jusques ad ce qu'il vit et apperceut ledit suppliant, qui estoit en estant audit huis de sondit hostel, sans penser a aucun mal ou noise en quelque maniere. Et quand ledit feu Jehan Beutelay vit et apperceut ledit suppliant estant a sondit huis, ainsi que dit est, vint audit suppliant et lui demanda moult arrogamment et orgueilleusement s'il estoit le maistre dudit hostel. Lequel suppliant lui respondi que non, en disant audit Jehan Beutelay qu'il estoit mieulx maistre de sondit hostel que lui et qu'il avoit rompu sondit huis de sondit hostel, entré dedens,

lui et sesdiz compaignons, batu ses gens et serviteurs, beu son vin, mengié son pain et soy en alé sans vouloir paier ce qu'il avoit despendu et prins du sien en sondit hostel, et qu'il le lui amenderoit. A quoy ledit feu Jehan Beudeley dist et respondi moult orgueilleusement et chaudement audit suppliant qu'il avoit menty. Et ledit suppliant lui respondi : « Mais vous avez menty. » Et lors ledit feu Jehan Boutelay s'aproucha moult tost et impetueusement dudit suppliant et lui donna un grant coup dudit vouge qu'il tenoit, en le cuidant tuer et frapper sur la teste, et telement qu'il lui copa sur l'espaule tout au travers son gippon, qui estoit de xxx toilles ou environ, et lui fist sang et plaie sur l'espaule. Lequel suppliant, soy sentant ainsi batu, feru et injurié, en soy defendant et en repellant force par force, s'aproucha dudit feu Jehan Beudelay, lui donna un coup de poing sur la joe ou sur le visaige et l'abaty a terre. Et ainsi que ledit feu Jehan Beutelay se voulu ou cuida relever, il apperceu la dague dudit suppliant qui pendoit a sa seinture, la saisi et tira toute nue et en donna de fait et frappa un cop tant qu'il pot frapper audit suppliant entre la cuisse et le ventre, en le cuidant frapper ou ventre et le voulant tuer. Lequel suppliant, soy sentant ainsi fort frappé de ladicte dague, cuidant estre mort, saisi tantost le bras et la main dudit feu Jehan Beutelay, tenant lors ladicte dague. Et en ce conflict et par temptacion de l'ennemi, ledit suppliant a force de bras reboursa ladicte main et bras dudit feu Jehan Beudelay tenant tousjours ladicte dague ; et, sans ce que icele dague partist de ladicte main dudit feu Jehan Beudelay, en frappa ung coup par le corps dudit feu Jehan Beudelay, lequel assez tost après, ce jour mesmes, ala de vie a trespas... Si donnons en mandement a nostre bailli de Coustantin..... Donné a Paris, le xxij^eme^ jour de sep-

tembre, l'an de grace mil CCCC XXVIII et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé : Par le Conseil. G. de Marc.

CLXXXIX. — Paris, 5 novembre 1428.

Rémission à Guillaume Vallée, de Triqueville près Pont-Audemer, pour avoir frappé mortellement d'un coup de pelle une femme publique qui l'injuriait. (JJ 174, n. 233, fol. 103 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Guillaume Valée, natif et demourant en la parroisse de Triqueville (1), en la vicomté et près du Pontaudemer, povre homme laboureur, chargié de femme et de onze petiz enfans, contenant comme, le lundi xj^e jour du mois d'octobre derrenierement passé, audit Guillaume Valée, qui s'en venoit dudit lieu du Pontaudemer en son hostel, devant l'eure de souleil couchié, feust venue furieusement et impetueusement une femme publique, de vie dissolue, chamberiere et concubine d'un appellé Guillaume Roz, anglois, et en effect et substance toute esbauleurée lui dist telz motz : « Valée, tu as eu ma compaignie et me as mau« vaisement paiée ; tu es un homme de neant, qui riens ne « vaulz, murdrier et larron, je te feray copper les jarrez et « les jambes, sanglant paillart, et après te feray tuer et « perdre la vie », et pluseurs autres injurieuses paroles, et soy aprouchant de son visaige. A quoy ledit Valée, voulant et desirant obvier et tout honteux des manieres deshonnestes de ladicte femme, lui eust dit qu'elle se povoit bien deporter de teles paroles mençongieres et que

(1) Triqueville, Eure, arr. et cant. de Pont-Audemer.

elle le laissast en paix, en soy mettant en son chemin et seulement faisant un barboquet a ladicte femme. Laquele plus esmeue que devant et perseverant en sa mauvaise et dampnable voulenté et emprise, fouy au devant dudit Guillaume Valée, se mist ou chemin par lequel il devoit passer, et en soy aprouchant au plus près de luy et mectant main jusques a sa barbe lui dist : « Sanglant traictre, garçon, larron, houlier mauvais, je te feray crever les yeulx, paillart que tu es ! » et autres injurieuses paroles. A quoy desirant resister par ledit Valée, se cuida eschapper d'elle et tenir sondit chemin en lui disant : « Cardine, je vous prie, deportez-vous ! » Mais elle le print par la robe et lui commença a crachier au visaige par pluseurs et diverses foiz, et haulsa la main pour le ferir de tout povoir. Adonc ledit Valée, qui est feble et aagié homme, la rebouta et dist : « Va t'en, fole oultrageuse ! » Et après de rechief se aproucha et lui cracha comme devant audit visaige, en continuant de mal en pis esdictes paroles injurieuses. De laquele chose ledit Guillaume Valée, qui avec autres avoit beu et fait bonne chiere audit lieu du Pontaudemer, courroucié et esmeu de chault sang, frappa ladicte Cardine, en reppellant son impetuosité, ung seul coup sur la teste d'une pele qu'il tenoit en ses mains ; duquel cop icelle Cardine chey a terre, et tantost se releva toute seule et ala en la ville du Tort (1), en l'ostel dudit Guillaume Ros son maistre, où elle fu jusques au mercredi ensuivant, xiij^{e} jour dudit mois d'octobre, que elle termina vie par mort. Pour occasion duquel cas ainsi advenu, ledit Guillaume Valée, doubtant rigueur de justice, s'est absenté. [Il devra tenir prison au pain et a l'eau pendant un mois]... Si donnons en mandement par ces

(1) Le Torpt, Eure, arr. de Pont-Audemer, cant. de Beuzeville.

mesmes presentes au bailli de Rouen... Donné a Paris, le v[e] jour du mois de novembre, l'an de grace mil CCCC et vint huit et de nostre regne le septiesme.

CLXXXIX*. — Paris, 17 novembre 1428.

Rémission à Vincent le Fèvre, de Lammerville-en-Caux, pour le meurtre de Vincent Louvel, maître du bouclier, avec lequel il s'était battu, par manière de jeu, en revenant de Bacqueville. (JJ 174, n. 240, fol. 107 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu la supplicacion des parens et amis charnelz de Vincent le Fevre, chargié de femme et de trois petiz enfans, demourant en la parroisse de Lammerville (1), ou pais de Caux, près de Torcy, contenant que, ou mois d'octobre l'an mil CCCC XXVII, ou environ, Jehan Louvel, homme vacabonde lors estant ou pais de Bacqueville en Caux et serviteur pour l'aoust qui lors avoit esté de Thomas de Bertheville, demourant a Rainffreville (2), a demie heure dudit Bacqueville, Raoul Salhadin, Colin le Maignen, Jehan Bot, Martin Tassel et ledit Vincent avoient souppé audit Bacqueville, en l'ostel de Jehan le Nouvel, boulengier de ladicte ville. Et après soupper, qu'ilz estoient tous chargiez de vin, se partirent de ladicte ville et se mistrent a chemin pour aler a Mesnilz sur Bacqueville (3)

(1) Lammerville, Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, cant. de Bacqueville.

(2) Rainfreville, Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, cant. de Bacqueville.

(3) La carte de Cassini cite encore un lieu dit les Mesnils, au nord-ouest de Bacqueville, entre Lammerville et Saint-Ouen-sur-Brachy.

vers l'ostel dudit Vincent et dudit Tassel, où il y a demie lieue ou environ. Et en eulx en alant lesdiz Colin le Maignen et ledit Tassel commancerent a jouer du bouclier contre ledit Louvel, qui lors estoit maistre du bouclier et aprenoit les autres. Et tantost icelui Vincent, qui estoit le derrenier, prist l'espée que tenoit ledit Tassel, et jouerent ledit Maignen et lui contre ledit Louvel, qui jouoit d'un baston contre eulx ; et en jouant ledit Louvel fery ledit Vincent ou front dudit baston et lui fist sang. Et quant ledit Vincent se vit navré ainsi a sang, il dist audit Louvel qu'il l'avoit navré et qu'il le navreroit aussi, et le prist et gecta a terre, et puis mist la main a son coustel, et tantost furent departiz d'ensemble par les assistens. Et après ce qu'ilz furent departiz, ainsi que lesdiz Vincent Louvel et les assistens s'en aloient en l'ostel dudit Vincent, ledit Tassel qui s'estoit departi d'avecques eulx, quant il vit ledit Vincent son cousin ainsi navré, comme dit est, retourna en l'eure a l'encontre desdiz Vincent Louvel et assistens, et apporta une espée et un grant plançon ou baston fait en maniere de picque a rouelle de fer, et bailla audit Vincent l'espée, et retint ledit plançon pour lui, en disant audit Vincent : « Mon cousin, defens toy, ilz ne se moqueront pas ainsi de nous, car ilz nous ont batuz, et par le saint Dieu ilz le seront ». Et adonc ledit Salhadin bailla son espée a deux mains audit Louvel, et lui dist : « Defendons nous ! car se ilz dient riens, ilz seront batuz ». Et adonc ledit Louvel vit venir un Anglais nommé Jehan Lauton a leur aide et se mist a fuite. Et lors lesdiz Tassel, Vincent et aussi Jehan Lauton le poursuivirent, et en fuiant ledit Jehan Louvel cheut a terre, et en soy relevant ledit Tassel lui donna un cop sur la teste dudit plançon, et ledit Vincent un cop de ladicte espée sur la teste, et ledit Jehan Lauton un

cop d'un baston. Et adonc ledit Louvel se releva et se mist a chemin pour aler a Rainffreville en l'ostel de son maistre, mais il n'y ala pas, ains se mist au vent et a l'air, et lui ainsi feru et blecié retourna a Bacqueville en l'ostel dudit Louvel, dont il estoit party, où il a bien demie lieue, et par son mauvais gouvernement, par mal appareillier ou autrement, il ala de vie a trespassement ledit jour, environ six heures après ledit fait ainsi advenu. Pour lequel cas ledit Vincent s'est absenté du pais..... Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Caux... Donné a Paris, le xvij[me] jour de novembre, l'an de grace mil CCCC et vint huit, et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé : Par le Conseil, J. THIESSART.

CXC. — Paris, 17 novembre 1428.

Rémission à Pierre le Pourcel, de Longueville, inculpé de complicité dans le meurtre de Philippot Ferrant, valet de son frère, que Jean Ouchorp, anglais, a mortellement frappé d'une hache d'armes. (JJ 174, n. 252, fol. 112 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir esté humblement exposé de la partie des parens et amis charnelz de Pierre le Pourcel, povre homme boulengier, aagié de xxvj a xxx ans ou environ, prisonnier es prisons de Longueville pour le conte dudit lieu (1), chargié de femme grosse et de deux petiz enfans, que come le jour de la feste des Mors derrenierement passé, second jour de ce present mois de novembre, une nommée Guillemine, chamberiere de Michiel le Pourcel, prestre, et cousine

(1) Longueville, Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, ch.-l. de cant.

frereuse dudit Michiel et dudit Pierre le Pourcel, se feust partie de l'ostel dudit prestre, pour ce, comme elle disoit, que ledit prestre ne la vouloit paier de son salaire et de son service, et s'en feust alée en l'ostel dudit Pierre le Pourcel, frere d'icelui prestre. Ouquel hostel icelui prestre trouva ladicte Guillemine, sa chamberiere, a laquele ledit Pierre le Pourcel disoit qu'elle n'estoit pas honnestement avec ledit prestre, son cousin. De laquele chose icelui prestre, courroucié envers icelui Pierre et ladicte chamberiere, sacha hastivement un petit coustel et en voult frapper icele chamberiere en la presence dudit Pierre le Pourcel, son frere, et de sa femme, lesquelz l'en destourberent. Lequel prestre, perseverant en son ire contre icele chamberiere, dist qu'il renyoit Dieu s'il ne lui persoit les joues, et en demonstrant et continuant sa male voulenté, s'en ala bien hastivement en son hostel près d'ilec, où il print une espée et incontinant retourna en l'ostel dudit Pierre le Pourcel, son frere, et ilec tira son espée et en esma a en donner a ladicte femme dudit Pierre, son frere, par le ventre, pour ce qu'elle le destourboit a son povoir de sa male voulenté. Mais l'espée guenchi entre les jambes d'icelle femme et lui persa sa cocte. Laquele chose voiant, ledit Pierre le Pourcel, cuidant en la chaleur sadicte femme avoir esté navrée d'icelle espée, se print au corps dudit prestre son frere, et a force lui osta ladicte espée, et se prindrent l'un a l'autre. Ouquel conflict ledit Pierre donna audit prestre, son frere, ung horion ou cop sur le nez du fourrel d'icelle espée, dont il issi sang ung pou sans mutilacion, et puis s'entrelaissierent. Et après ce, ledit prestre, en acroissant et continuant sondit mauvais propos, dist qu'il renioit Dieu qu'il tueroit ledit Pierre le Pourcel, son frere, et bouteroit le feu en sa maison. Laquele noise et menaces ledit

Pierre le Pourcel fist savoir a un nommé Jehan Ouchorp, natif de nostre royaume d'Angleterre, son compere. Lequel Anglois pour ce vint soupper avec ledit Pierre, son compere, pour le conforter de ladicte noise et pour le compaignier ad ce que ledit prestre, son frere, ne lui feist iceulx desplaisirs. Et après soupper, apperceurent ledit prestre, acompaignié de deux ou trois autres personnes, passant par devant l'ostel dudit Pierre; lequel prestre parloit hault a ceulx qui estoient avec lui. Et lors ledit Pierre et ledit Anglois, son compere, qui desiroient savoir de quoy avoit parlé ledit prestre, alerent escouter que icelui prestre disoit, et ne le peurent entendre. Et lors ledit Pierre s'en vint en l'ostel d'un nommé Guillemet Labbé, barbier, ouquel ledit Pierre trouva la femme dudit barbier, et lui bailla son espée a garder, et se tint un pou de temps en parlant a elle. Et en soy departant d'elle trouva ledit Anglois, son compere, couchié en un ruel près de l'ostel dudit prestre. Auquel Pierre ledit Anglois dist que avecques ledit prestre avoit un mauvais villain, qui avoit dit un mauvais mot. Sur quoy ledit Pierre dist audit Anglois que ce povoit estre le varlet de Robert le Pourcel, frere d'iceulx Pierre et prestre. Et ledit Anglois lut dist que icelui homme avoit voulenté de lui faire un mauvais tour; et si dist ledit Anglois qu'il lui donroit de sa hache; et ledit Pierre lui dist que s'il le frappoit, qu'il ne le frappast que du manche par les espaules. Et après ces paroles, ledit Pierre le Pourcel s'en vint en l'ostel d'un nommé Rogier le Vesié, et hurta a l'uis, cuidant trouver ledit Guillemet Labbé, barbier; et de là s'en vint en son hostel. Et a pou de temps après, sceut que icelui Anglois avoit frappé un nommé Philippot Ferrant, qui estoit issu de l'ostel dudit prestre, et l'avoit frappé d'une hache d'armes un horion ou deux.

Et lors ledit Pierre le Pourcel yssi de sa maison, et vit que ledit Anglois mesmes avoit amené icelui Philippot Ferrant ainsi navré a l'uis du barbier, lequel huis estoit fermé, et ilec on donna audit Philippot de l'eaue par le visage pour le garder de esvanouir, et d'ilec ledit Pierre le Pourcel aida a mener icelui Philippot en l'ostel dudit Robert, son maistre, frere dudit Pierre. Ouquel hostel ledit Philippot fu appareillié, et depuis a vesqu par l'espace de huit jours ou environ, et puis après est alé de vie a trespassement, et dit on communement que s'il eust eu bon appareil, qu'il n'en feust ja mort. Après lequel cas ainsi advenu, ledit prestre cria harou sur ledit Pierre le Pourcel, son frere. Par quoy icelui Pierre fu pris, apprehendé en personne et emprisonné esdictes prisons dudit lieu de Longueville, et ledit Anglois, pour doubte de rigueur de justice ou autrement, s'est absenté du pais, et ledit Pierre le Pourcel est demouré esdictes prisons a grant povreté et misere... Si donnons en mandement aux bailliz de Caux et de Rouen..... Donné a Paris, le xvij[e] jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens et vint huit et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé : Par le Conseil. THIESSART.

CXCI. — Chartres, 17 janvier 1429 (n. s.).

Rémission à une femme de Verneuil, impliquée dans le complot ourdi par Jeanne de la Mare, chambrière du geôlier du château, dans le but de faire évader les prisonniers français. (JJ 174, n. 262, fol. 116 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir esté exposé de la partie de Jehanne, femme de Godefroy de l'Espine, demourant a Vernueil, aagée de trente cinq ans ou envi-

ron, que, depuis aucun temps ença, elle estant en l'ostel de sondit mary, qui lors estoit absent ou service de nous et de nostre tres chier et tres amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford, Jehanne, fille de Jehan de la Mare, natifve de Saint Martin des Autielz près de Rouen (1), chamberiere de un nommé Thomas Prestout, natif de nostre pais d'Angleterre, portier et geolier du chastel de Vernueil, vint devers icelle exposante. Et elles estans ensemble, parlerent entre elles de pluseurs choses touchans le fait des prisonniers, qui estoient oudit chastel de Vernueil, et entre autres choses parlerent d'un nomé Cointereau, qui estoit prisonnier es prisons dudit chastel, et tant que icele exposant dist qu'elle vouldroit que il fist bien et qu'il feust a son aise hors desdictes prisons, pour l'amour et affinité qu'elle avoit a lui pour ce qu'ilz estoient lui et elle d'un pais et avoient esté nourriz ensemble de jeunesse, en priant a icele chamberiere dudit geolier qu'elle lui feist tout le mieulx qu'elle pourroit, et en disant que ce seroit aumosne de lui bien fere, et aux autres prisonniers semblablement, et que se ilz estoient es bois ou ailleurs, ce ne lui seroit en aucune desplaisance. Et ainsi se departirent jusques a ce que le lendemain, ou assez tost après, Agnès, femme d'un surnommé le Prevost, ala en l'ostel de ladicte exposant et lui dist que la chamberiere dudit Thomas Pristour estoit tres contente d'elle pour ce que derrenierement elle avoit parlé a elle ainsi familierement sur le fait desdiz prisonniers, et que se il lui plaisoit aler oudit chastel par devers icelle chamberiere, elles en parleroient plus avant ensemble. Laquele exposant lui dist et respondi que oudit chastel elle ne yroit point, pour la crainte et

(1) Les Authíeux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Seine-Inférieure, arr. Rouen, cant. Boos.

doubte de son mary, qui au temps de son partement lui avoit defendu que aucunement ne favorisast ou supportast lesdiz prisonniers; et lors lui dist et respondi ladicte Agnès que la chamberiere dudit Thomas l'avoit chargée de lui dire que se il lui plairoit la celer et qu'elle alast par devers elle en sondit hostel, elle lui diroit et rapporteroit tout son secret touchant le fait desdiz prisonniers. Laquele exposant lui respondi que seurement elle se confiast en elle et qu'elle alast en sondit hostel quant il lui plairoit et qu'elle ne l'encuseroit de riens. Et après ces choses ainsi parlées, ladicte chamberiere ala en un certain jour par devers ladicte exposant, a laquele, après pluseurs paroles, elle se descouvry et lui dist qu'elle avoit fiancié par nom de mariage l'un desdiz prisonniers nommé Bertran, du pais de Gascougne, et avoit entencion de le faire briefment eschapper avec les autres. Et lors icele exposant en donnant conseil a ladicte chamberiere que ce seroit bien de ainsi le fere, lui demanda comment il se pourroit fere que lesdiz prisonniers se peussent eschapper. Laquele chamberiere respondi qu'il se feroit bien, et que desja elle avoit advisié la maniere comment il se feroit, pourveu que icelle exposant la voulsist tres bien celer et estre de son aide; car elle avoit advisié prenre par un filet la mesure du pont estant près la poterne dudit chastel, par devers l'estang de France, afin de icele mesure envoier par devers un nommé Martin du Bost et un autre, nommé Frisot, ou l'un d'eulx, noz desobeissans et adverseres, afin que en une nuit ilz venissent a ladicte poterne, garniz de planches de la longueur dudit pont, acompaignez de cinquante a soixante hommes de fait noz adverseres; et quant ilz seroient venuz a l'uis de ladicte poterne auroient fers a prisonniers, lesquelz ilz feroient cliqueter de nuit ; et lors ladicte chamberiere diroit audit

Thomas, son maistre, que les prisonniers seroient eschappez, afin qu'il ouvrist l'uis d'icelle poterne; par quoy icele chamberiere et un jeune valeton, nommé Macé Drouet, varlet dudit Thomas, qui de ce fere estoit d'accort, seroient contrains bailler les clefz desdictes prisons ausdiz ennemis, et ainsi seroient lesdiz prisonniers delivrés et sondit maistre prins, se prendre le vouloient. Et après ce, icele chamberiere s'en yroit avec ledit Bertran son fiancié. Laquele exposant respondi a ladicte chamberiere que tres bien garderoit le conseil et que le tour estoit bien et soutillement ymaginé. Et après ce, ladicte chamberiere dist a icele exposant qu'il estoit neccessité de faire venir par devers elles la femme d'un nommé Jehan Trayneau, demourant a Chasteauneuf (1), afin de lui bailler ladicte mesure du pont, et pour fere savoir ausdiz du Bost et Frisot qu'ilz assemblassent des gens noz adversaires pour les choses dessusdictes faire et acomplir, pour ce que c'estoit la plus propre femme qu'ilz sauroient recouvrer pour fere ce que dit est, car elle estoit commere des dessusdiz du Bost et Frisot ou de l'un d'eulx. Mais icele chamberiere disoit qu'elle ne sauroit comment la fere venir, se ce n'estoit par le moien d'icelle exposant. Laquele respondi que tres volentiers en feroit son devoir et qu'elle congnoissoit bien lesdiz du Bost et Frisot et ladicte femme aussi. Et partant sans plus fere se despartirent jusques a ce que, a une autre journée lors ensuivant, icele chamberiere retourna par devers icele exposant et lui dist qu'elle avoit si bien diligenté sur ce que dit est que la femme dudit Trayneau avoit esté par devers elle et lui avait compté et recité tout le cas dessusdit, dont elle avoit esté bien contente, et lui avoit baillié la mesure

(1) Châteauneuf-en-Thymerais, Eure-et-Loir, arr. Dreux, ch.-l. de cant.

d'icelui pont, afin de la bailler ausdiz adversaires, et si lui avoit accordé retourner par devers elle dedans sept ou huit jours lors ensuivans ; pour quoy lui sembloit que les besongnes estoient en bons termes et que tantost sur ce que dit est auroient tres bonnes nouvelles. Laquele exposant respondi que c'estoit tres bien diligenté, et comment que ce feust, quant icele femme retourneroit ou que se lesdiz noz adversaires venoient plus tost, que elle en eust congnoissance. Laquele chamberiere lui respondi que si auroit elle, en disant que pour la doubte que icele femme dudit Trayneau ne fist pas diligemment son devoir de bailler ausdiz noz adversaires ladicte mesure, que elle en avoit encores une autre, que ladicte exposant receut par la main de ladicte chamberiere, en lui disant qu'elle le porteroit ou envoieroit par devers lesdiz noz adversaires. Et ainsi se departirent, sauf tant que icele exposant, qui du tout ne volt pas mectre a effect la voulenté de ladicte chamberiere, se transporta jusques auprès du pont du fort, et en l'eaue du fossé d'icelui pont gecta ladicte mesure. Et six ou sept jours après, ou environ, icele exposant assembla avec un nommé le Petit Guillaume, auquel en parlant de pluseurs choses elle dist et recita toute la verité du cas, moiennant ce que ledit Petit Guillaume lui promist dix escuz et lui dist et defendi que de ce ne parlast ne touchast aucunement a quelque personne, pour ce que son intencion estoit de rescrire ces choses par devers nostredit oncle et par devers nostre amé et feal chevalier Jehan Ffastolf, capitaine dudit Verneuil, afin de avoir des gens de nostre pais d'Angleterre pour recevoir lesdiz adverseres quant ilz vendroient, en priant a ladicte exposant que s'elle avoit aucune congnoissance quant lesdiz adversaires devroient venir, que elle lui feist savoir. Laquele exposant lui respondi que

ainsi le feroit elle sans point de faulte. Et ainsi demoura la chose jusques a ce que a une autre journée, a laquele ledit Macé Drouet, varlet dudit Thomas, ala par devers ladicte exposant, en demandant se la femme dudit Trayneau estoit point venue. Laquele exposant lui respondi que non, dont elle eust aucune congnoissance. Et lors lui dist icelui varlet que le deable y estoit et que leur fait estoit tout rompu et que les clefs avoient esté ostées a sondit maistre par le lieutenant du capitaine et que il doubtoit que sadicte maistresse n'eust esté accusée. Laquele exposant, combien que la matiere feust sceue et congneue par la maniere dessusdicte, lui respondi qu'il n'en feist point de doubte et que il deist a sadicte maistresse qu'elle n'eust point de paour. Et lors ledit varlet, en soy confiant es paroles d'icelle exposant, lui dist que la chamberiere dudit Thomas avoit advisié une autre maniere par laquele lesdiz noz adverseres entreroient en la forteresse dudit lieu de Vernueil. Laquele exposant lui demanda par où et comment ce seroit. Lequel varlet respondi que ilz se embuscheroient en une nuit en la chaucée dudit Vernueil, et a un matin, ainsi que l'en ouvreroit le pont de devers icele chaucée, ilz entreroient par aucun signe que il leur feroit. A quoy dist ladicte exposant audit varlet que il seroit bon de ainsi le fere, sauf que il convendroit que il sifflast en sa paulme pour leur faire signe. Lequel varlet respondi qu'il ne savoit siffler. Et pour ce lui dist icele exposant qu'il feist donques qu'il eust un cornet, et se il ne savoit corner, que il y aprinst. Et ainsi se departirent. Et depuis ce, ledit cas a esté tant et si avant esclandré a justice et par le moien dessusdit que toutes les paroles et cas dessusdiz sont demourez de nul effect, et a esté ladicte chamberiere dudit Thomas apprehendée par justice et executée pour ses demerites, comme principale

faiseresse et coulpable dudit cas, et ladicte exposant prise et detenue prisonniere en noz prisons dudit lieu de Verneuil, esqueles elle est en tres grant dangier de finer sa vie miserablement... Si donnons en mandement au bailli d'Alençon... Donné a Chartres, le xvij^e jour de janvier, l'an de grace mil cccc et vint huit et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le Regent le royaume de France, duc de Bedford. J. Milet.

CXCII. — Chartres, 1er février 1429 (n. s.).

Rémission à Wautier Pain, anglais, qui, le 8 novembre 1428, s'étant pris de querelle, dans le bourg de Bricquebec, avec Robin le Peletier, de Valognes, à propos d'injures proférées par ce dernier contre le régent, duc de Bedford et le comte de Suffolk, a entraîné son adversaire jusqu'au vivier de Glatigny et l'a tellement effrayé par ses menaces que le malheureux, pour éviter sa colère, s'est jeté à l'eau et s'est noyé. (JJ 174, n. 263, fol. 117 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis de Wautier Pain, natif de nostre pais d'Angleterre, nagaires demourant en la parroisse de Briquebec (1), contenant que comme, le viij^e jour du mois de novembre derrenier passé, ainsi que icelui Wautier passoit par le bourg dudit lieu de Briquebec, il encontra un nommé Robin le Peletier, de la ville de Valoignes ; lequel Wautier, courroucié et aiant souvenance de ce que ledit Peletier avoit en l'ostel d'un

(1) Bricquebec, Manche, arr. Valognes, ch.-l. de cant.

nommé Gregoire Abris dit pluseurs mauvaises paroles de nostre tres chier et tres amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford et de nostre amé et feal cousin le conte de Suffolk et de Dreux, maistre d'icelui Wautier, c'est assavoir que nostredit oncle n'estoit que un buveur de vin d'autant et a plein woirre et qu'il n'estoit bon que pour fere et lever tailles et mengier le peuple ne ne mectoit pas paine a mectre hors de ce royaume noz ennemis et adverseres, et aussi que nostredit cousin de Suffolk n'estoit que un murdrier de gens, eust pris par la bride le cheval que ledit Peletier chevauchoit, en lui disant : « J'ay a compter a vous du temps passé ». Et par tant s'en alerent tous deux ensemble jusques auprès d'un vivier, nommé le vivier de Glatigny. Et quant ilz furent de costé icelui vivier, ledit Wautier demanda audit Peletier s'il vouloit soustenir les injurieuses et deshonnestes paroles qu'il avoit dictes de nozdiz oncle et cousin. Et alors ledit Peletier, en perseverant en sa mauvaise et dampnable voulenté, dist qu'il estoit prest de soustenir ce qu'il avoit dit. Et ce fait, descendi de dessus son cheval et mist pié a terre, gecta ses tabar (1), chapperon et chappel d'entour lui, et tira son espée hors du fourrel pour courre sus a icelui Wautier, ainsi qu'il regardoit derriere lui. Lequel adonc tira un grant coustel qu'il avoit, en disant audit Peletier qu'il remit son espée en sauf ou qu'il ne mengeroit jamais de pain. Et lors ledit Peletier eut si grant paour de lui qu'il gecta sadicte espée hors de son costé et sailli en l'eaue dudit vivier. Et quant ledit Wautier apperceut qu'il estoit oudit vivier,

(1) Godefroy donne de ce mot la définition suivante : manteau long, de grosse étoffe, qu'on portait sur l'armure, sorte de manteau à l'usage des gens du commun. (*Diction. de l'anç. langue franç.*, VII, 614.)

lui dist qu'il retournast dehors d'icelui et se tirast a dextre ou il se noieroit. Lequel Peletier respondi qu'il n'en feroit riens. Et adonc icelui Wautier gecta une pierre oudit vivier, en disant a icelui Peletier : « Vien par deça, c'est le meilleur chemin ». Et il lui dist : « Je passeray par cy ». Et entra plus avant en icelui vivier, et tant qu'il se noya et ala de vie a trespas. Pour laquelle cause, ledit Wautier, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pais... Si donnons en mandement au bailli de Coustantin... Donné a Chartres, le premier jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens et vint huit et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le regent le royaume, duc de Bedford. Seellées de nostre seel ordonné en l'absence du grant. J. de Lunain.

CXCIII. — Paris, 7 février 1429 (n. s.).

Rémission à Jean Du Bois, serviteur de la dame d'O, pour avoir, de complicité avec Jouvet du Buisson et Jean Lamy, dérobé plusieurs biens à sa maîtresse et pour avoir fait le guet à l'extérieur de l'église d'O, pendant que ses compagnons volaient d'importantes sommes d'argent cachées à l'intérieur. (JJ 174, n. 271, fol. 120 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan du Bois, povre simple homme, chargié d'enfans, contenant comme, pour le temps que icellui suppliant et Jouvet du Buisson estoient serviteurs de dame Alips, dame de O et de Brieuse (1),

(1) Briouze ou Briouze-Saint-Gervais, Orne, arr. Argentan, ch.-l. de cant. — O, com. de Mortrée, Orne, arr. Argentan, ch.-l. de cant.

ilz eussent prins en la maison d'icelle dame environ xiiij boisseaux que d'orge que de froment, que ilz vendirent pour boire en compaignie, et en faisant ses besongnes. Et puis un an ença ou environ, ledit Jouvet du Buisson et Jehan Lamy, son nepveu, feussent venuz querir par pluseurs foiz ledit suppliant en sa maison, faingnans que ilz le voulsissent mener chacer au bois aux taissons (1), et tant firent qu'il y ala. Et lui estant avec eulx oudit bois, lui dirent qu'il convenoit que il alast avec eulx en certain lieu où ilz savoient bien qu'il y avoit grant finance. Lequel suppliant simplement, et aussi qu'il ne les eust alors bonnement osé contredire, leur demanda où c'estoit. Lesquelz lui dirent que c'estoit dedans l'eglise de O. Et le vouldrent iceulx du Buisson et Lami faire entrer dedans icele eglise. Laquele chose il ne voult pas faire ne touchier a icele eglise, mais demoura dehors; et entrerent iceulx du Buisson et Lami dedans, où ilz prindrent et desserrerent cinquante quatre pieces d'or, c'est assavoir trois saluz, huit moutons, un quart de noble et le demourant en escuz d'or, qu'ilz trouverent muciez en terre en icele eglise dedans une saliere d'estaing, appartenant a icele dame de O, ou a son chappellain et serviteurs, lesquelz icelui Buisson savoit bien, comme il semble audit suppliant. Prindrent avec ce en ladicte eglise en une boiste de bois trois escuz d'or et environ trente solz tournois en monnoie, appartenans, comme on dit, a Robert Gassé, prestre, chapelain de ladicte eglise de O. Prindrent avec ce en une aultre place en ladicte eglise une pinte d'estaing, pleine de monnoie de blans doubles, de dix

(1) La chasse aux taissons, ou blaireaux, était très fréquente au Moyen-Age. A considérer le grand nombre de lieux dits qui rappellent ce nom, il semble que ces animaux étaient plus nombreux alors que de nos jours en Normandie.

deniers tournois la piece, et aussi en une huche dix huit pains blans, du pris de deux deniers tournois la piece. Et ce fait, issirent iceulx du Buisson et Lami de ladicte eglise, et rompirent une verriere d'un des costez de ladicte eglise, afin que on cuidast que ce eussent fait aucuns brigans, qui eussent desrobé ladicte eglise, et trouverent ledit suppliant dehors, qui les atendoit, et ne s'en estoit osé aler. Auquel ilz dirent telz mots ou semblables en substance : « Fuions nous en, nous avons de la chevance assez ». Ausquelz ledit suppliant, comme tout esfraié et courroucié de ce, dist qu'il ne s'en fuiroit point. Et quant ilz lui oirent ce dire, oultre son gré et voulenté lui baillerent huit frans en monnoie et dix huit pieces d'or, c'est assavoir xiiij escuz d'or, un salut, deux moutons et un quart de noble, avecques encores un escu en or, et environ dix solz tournois en monnoie ; laquele icelui suppliant print par crainte et doubte que, se il ne l'eust prise alors, qu'ilz le peussent avoir tué, et aussi en ferme propos et voulenté, lui estant hors de dangier, de rendre et restituer icele finance aux parties a qui il pourroit savoir qu'elle appartiendroit. Et, ja soit ce que de son propre mouvement et sans contraincte, tantost qu'il fu hors de leur dangier, et avant que la viij^ne^ feust passée et qu'il trouva son point, le plus secretement et honnorablement qu'il a peu, il ait faicte restitucion a partie, excepté seulement d'un escu et un mouton d'or, et environ six solz tournois de monnoie que il lui convint neccessairement despendre en la compaignie et avec les dessusnomez, avant qu'il peust ne osast soy separer ne departir d'eulx, neantmoins, a l'occasion des fais et cas dessusdis et doubtant rigueur de justice, il s'est absenté et rendu furtif du lieu... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli d'Alençon... Donné a Paris, le vij^e^ jour de fevrier, l'an de

grace mil quatre cens et vint huit et de nostre regne le septiesme. Seellées de nostre seel ordonné en l'absence du grant. Ainsi signé : Par le Conseil. OGER.

CXCIII*. — Paris, 12 février 1429 (n. s.).

Rémission à Guillaume Choisnet, marin des faubourgs de Caudebec, pour le meurtre de Jean Chambellan, dit Labbé, de Sainte-Croix-sur-Aizier, son cousin germain, qui, en dépit du marché conclu entre eux, refusait de labourer une pièce de terre appartenant audit Guillaume. (JJ 174, n. 273, fol. 121 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir oy l'umble supplicacion de Guillaume Choisnet, marinier, aagié de xxxvj a quarante ans ou environ, povre homme chargié de femme ençainte preste d'acouchier et de iiij petiz enfans, demourant a present es forbourgs de la ville de Caudebec, contenant que en l'an mil quatre cens dix huit ou environ, ouquel temps il estoit demourant en la parroisse de Sainte Croix soubz Aisié (1), ou diocese de Rouen, il et Jehan Chambellan dit Labbé, de ladicte parroisse de Saincte Croix, et lequel estoit cousin germain dudit suppliant, firent certain marchié entre eulx, par lequel ledit Chembellan promist et fu tenu de labourer les terres et heritages dudit suppliant pour certain pris et somme d'argent convenu entreulx. Sur quoy il receut des lors d'icelui suppliant certaines erres. Mais ce nonobstant, ledit Chambellan ne tint ne acompli pas sa promesse dudit marchié, ains laissa lesdictes terres dudit

(1) Sainte-Croix-sur-Aizier, Eure, arr. de Pont-Audemer, cant. de Quillebeuf.

suppliant a labourer, ja soit ce qu'il le acceptast et en print erres, comme dit est, ot tant que par la faulte dudit Chambellan elles demourerent sans labour pour icele année, en quoy icelui suppliant ot grant dommaige et de ce fu moult interessé et par ce doulent et courroucié. Et advint que aucun temps après, ledit suppliant, en passant son chemin pour aler veoir sesdictes terres, eust veu aux champs ledit Chambellan, qui labouroit une piece de terre autre que celle dudit suppliant et en delaissant les siennes a faire, qu'il avoit promis a labourer comme dessus est dit. Par devers lequel il feust alé et lui dist pour quoy il ne lui acomplissoit sondit marchié et ne labouroit sesdictes terres aussi bien que les autres, actendu les erres dessusdictes ; et sur ce eussent eu pluseurs paroles ensemble, et tant que icelui suppliant, doulent et courroucié comme dessus est dit, de chaude cole par ce que ledit Chambellan lui respondoit orgueilleusement et malgracieusement, eust sachié son espée qu'il portoit aval les champs et du plat d'icelle espée lui donna un cop sur les espaules. Et adonc ledit Chambellan se retourna et print un baston dont il chassoit ses chevaulx et en donna audit suppliant un cop par la teste, telement que il cheut a terre. Et depuis se releva ; et lui relevé, doubtant que ledit Chambellan ne recouvrast de rechief sur lui, en eulx entretenans et combatant l'un contre l'autre, lui donna ledit suppliant du trenchant de sadicte espée un cop par le jarret de l'une de ses jambes, et cheurent a terre ensemble l'un sur l'autre, car en verité il n'avoit pas entencion de le tuer ; et en eulx combatant et donnant l'un a l'autre pluseurs horions. Et ces choses ainsi faictes, laissa ledit suppliant ledit Chambellan oudit champ sans lui fere autre mal ; et tantost après fut mené en son hostel par aucunes gens de ladicte ville. Et depuis

ledit cas ainsi advenu, vesqui par l'espace de cinq mois ou environ, au bout desquelz cinq mois il ala de vie a trespassement. Et neantmoins ledit suppliant ne parti depuis le pais mais y a tousjours demouré et encores demeure en bonne paix, sans ce que aucune chose on lui en ait demandé par justice ne autrement, et jusques a ce que puis nagaires par aucuns ses hayneux a esté fait citer contre office. Pour cause et occasion duquel fait et cas ledit povre suppliant doubte de ce estre durement traictié et molesté... [Six livres à payer qui seront distribuées par l'audiencier et un mois de prison au pain et a l'eau]. Si donnons en mandement aux bailliz de Rouen et Caux... Donné a Paris, le xij[e] jour de février, l'an de grace mil quatre cens et vint huit et de nostre regne le septiesme. Seellées de nostre seel ordonné en l'absence du grant. Ainsi signé : Par le Conseil. OGER.

CXCIV. — Paris, 25 mars 1429 (n. s.).

Rémission à un marin de Belleville-sur-Mer, lequel étant allé, en compagnie d'un autre marin de Dieppe, passer la soirée dans un hôtel mal famé de cette dernière ville, y fit rencontre d'un Anglais, nommé Guillaume Quot, qui l'insulta et voulut l'emmener en prison, prétendant que la place d'un homme marié n'était pas dans cette maison : les trois hommes étant sortis dans la rue, une rixe éclata entre eux, et l'Anglais reçut un coup de bâton, dont il mourut. (JJ 174, n. 281, fol. 124 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir oy l'umble supplicacion de Laurenchon Clemence, povre homme marinier, chargié de femme et de quatre petiz enfans,

natif et demourant en la ville de Belleville près Dieppe, ou bailliage de Caux et viconté d'Arques (1), contenant que, la veille Sains Simon et Jude derrenierement passée, icelui suppliant et Perrenot de Beaunoy, aussi marinier, demourant audit lieu de Dieppe, son compaignon et qui aloient ensemble en la mer en peschant des harens, se feussent partiz du hable dudit lieu de Dieppe, du vaissel dont estoit maistre Guillot le Normant, devers le soir, et alez boire de la servoise en l'ostel Jehan Baudouin, où pend l'enseigne de la Hache, en la rue des Wez, auprès du lieu où demeurent les fillectes communes. Et après qu'ilz orent ylec beu, se feussent partiz pour eulx en retourner en leur vaissel. Et en passant par devant l'uis où demeurent lesdictes fillectes communes, eust regardé et veu ledit suppliant une desdictes fillectes, nommée Jehanneton du Val, a laquele il eust dit : « Je sens trop bone porée, scez tu où elle est ? » Laquele lui respondi : « Laurenchon, elle est ceans a ton commandement ». Et dont lui respondi ledit suppliant : « J'en yray mangier ». Alors ledit suppliant et ledit de Beaunoy entrerent en l'ostel desdictes fillectes, et là eulz entrez trouverent icele Jehanneton, Jehannecte du Bois et une autre dont ne scet le nom, et dist icelui suppliant audit de Beaunoy : « Compaignon, prenez deux potz et alez en l'ostel Colin de Greiges, mon hoste, querir deux potz de servoise, que nous buvrons ycy ». Lequel de Beaunoy y ala. Laquele Jehanneton dist audit suppliant : « Si tu veulx souper, il fault mettre la table ». Lequel respondi : « Je le vueil bien ». Et fu ladicte table mise ; et au retour dudit de Beaunoy mengerent ladicte porée et des harens sors et blans, et beurent lesdiz deux potz de servoise. Après les-

(1) Belleville-sur-Mer, Seine-Inférieure, arr. et cant. de Dieppe.

queles choses ainsi faictes, lesdiz suppliant et Beaunoy, voulans partir et eulx en retourner en leurdit vaissel et qu'ilz disoient adieu l'un a l'autre, oirent hurter a l'uis desdictes fillectes, euquel hostel ilz estoient. Et lors ladicte Jehanneton dit a ladicte du Bois : « Jehannecte, alez ouvrir l'uis : c'est Guillaume Quot, anglois. Qui ne lui ouvrera l'uis, il le rompra ». Laquele Jehannecte du Bois ala ouvrir ledit huis et entra oudit hostel. Lequel, là entré, trouva lesdiz suppliant, Beaunoy et fillectes ensemble, qui se vouloient departir, et dist icelui Guillaume audit Laurenchon en son langage : « Laurenchon, « vous estez marié ; est ce vostre estat d'estre cy? Par saint « George, moy mene vous en prison, en la cour du Polet! » Lequel lui respondi : « Guillaume, je n'y suis pour nul « mal et n'ay fait a nully desplaisir. S'il vous plaist boire « avec nous, je vous donray voulentiers d'un pot de ser- « voise ». Adonc respondi ledit Guillaume qu'il ne buvroit point de servoise. Pour quoy ledit suppliant envoia querir un pot de biere, dont il fist boire ledit Guillaume et le but presque tout. Et depuis encores en beurent deux autres potz ensemble, que paierent lesdiz suppliant et Beaunoy. Après ce fait, ledit Guillaume se leva, sa hache ou guisarme en sa main, et dist audit suppliant : « Vous avez vostre femme et enfans et n'est pas vostre estat d'estre au bordel. Par saint George, je vous menray en prison. Levez vous bien tost, ou si non, je vous ferray et vous fendrai la teste ». Lors ledit suppliant se leva disant : « Je n'ay en riens conversé avec les fillectes et si ne leur « ay fait aucun desplaisir. Je vous prie que vous ne diez « point que vous m'aiez trouvé ceans et je vous donray « voulentiers le vin, pour ce que c'est lieu dissolu », en lui disant oultre, pour ce qu'il avoit sa hache ou guisarme haulcée pour le ferir : « Guillaume, se vous me ferez,

vous ne ferrez jamais homme ». Lequel Guillaume print tantost icelui suppliant par la main, en lui disant : « Je vous menray en prison ». A quoy icelui suppliant lui respondi : « Je ne suis point aveugle, je yray bien sans mener ». Lequel Guillaume lui dist : « Or alez donc devant ». Et lors ledit suppliant ala devant et ledit Guillaume après. Et quant ilz furent dehors ladicte maison, bien tost après, eulx estans en la rue, icelui Guillaume frappa par deux ou trois foiz ledit suppliant du bout du manche de sondit baston par le dos, tant que a l'une des foiz a bien poy qu'il ne le fist cheoir a dens sur les quarreaulx. Pour quoy icelui suppliant lui dist : « Guillaume, ne me frappez plus, deportez-vous ». Lequel Guillaume s'arresta a pisser contre la paroy de la maison desdictes fillectes et lesdiz suppliant et Beaunoy s'en aloient devant ; et en eulx en alant icelui de Beaunoy dist audit suppliant : « S'il nous fiert plus, je lui donray d'un cailleu ». Lequel Guillaume oy ces motz et lors s'en fouy après eulx, sondit baston a son col, disant : « Me menaciez-vous ? Par saint George, moy vous bat assez ! » Et quant ledit de Beaunoy vit qu'il affuioit après eulx et qu'il estoit assez près d'eulx, il dist audit suppliant : « Laurenchon, ostez-lui son baston, ou il nous pourroit trop bien batre ». Lequel Laurenchon lui osta sondit baston assez près de l'ostel de Jehan Varin, dudit lieu de Dieppe. Et lui aiant ledit baston, le print par le bout de devers le fer et de l'autre bout frappa icelui Guillaume par la teste ; duquel horion il l'abati a terre a l'envers. Et ce fait, iceulx suppliant et Beaunoy le laisserent ylec et s'en alerent jusques devant l'ostel aux Connins, près de l'eglise Saint Jaques près dudit lieu de Dieppe, et après ce retournerent veoir se ledit Guillaume s'en estoit point alé, et trouverent qu'il estoit assis sur les quarreaulx de la rue au lieu où

ilz l'avoient laissié. Lors le laissierent sans parler a lui et s'en alerent en leurdit vaissel. Et depuis que ledit sup- pliant y fu arrivé, retourna pour savoir se ledit Guilla estoit point party du lieu où il l'avoit laissié et ledit Beaunoy demoura en icelui vaissel. Lequel suppliant retournant au lieu où il l'avoit laissié, il encontra ic Guillaume auprès du quarrefour de la Vase dudit de Diepe, vit icelui Guillaume qui s'en aloit en l'ostel lieutenant du capitaine dudit Dieppe, son maistre, vit entrer dedans. Lequel, comme l'en dit, s'en ala chier tout vestu en la chambre où il avoit acoustumé chier, où il fu toute la nuit, sans soy faire visiter garder de froit, et le lendemain matin l'en trouva q ne parloit mais et lui sailloit le sang par le nez. Par et son petit gouvernement, ledit jour Sains Simon et J environ nonne, il ala de vie a trespassement. Pour c et occasion duquel fait, icelui suppliant, doubtant rig de justice, s'est absenté du pais... Si donnons en ma ment aux bailli de Caux et viconte dudit Arqu Donné a Paris, le vendredi benoit autrement dit xxv[e] jour du mois de mars, l'an de grace mil quatre vint huit et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé requestes tenues par mons. le Regent, duc de Bedf esqueles vous les evesques de Noyon et d'Evreux (1), premier President de Parlement, le seigneur de S Pierre et pluseurs autres estoient. OGER.

(1) L'évêque d'Evreux était alors Martial Formier, ancien ar diacre du Vexin Normand en l'église cathédrale de Rouen, app au siège d'Evreux par bulle du pape Martin V du 16 juin 14 (EUBEL, *Hier. Cath.*, I, 244).

CXCV. — Paris, 4 avril 1429.

Rémission à Jean et Colin le Souldaier, de Saint-Laurent-de-Cuves, pour le meurtre de Jean Guillart, qui s'opposait au passage de leur charrue sur une pièce de terre lui appartenant. (JJ 174, n. 294, fol. 129 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan le Souldaier, chargié de femme et d'enfans, et de Colin le Souldaier, son frere, povres laboureurs de la parroisse Saint Laurens de Cuves (1), contenant comme, environ le viij^e jour de juillet derrain passé, lesdiz supplians pour fere leur labour atthelerent et ordonnerent leur charue de telz harnois de beufs comme ilz avoient et se mistrent a chemin pour aler avec leurdicte charue labourer en une piece de terre a eulx appartenante. Et en alant entrerent en une piece de terre, appartenant a Guillaume Guillart et a Jehan son filz, qu'ilz avoient acquise de Jehan le Souldaier, oncle desdiz supplians. Par laquele piece de terre iceulx supplians avoient droit de voie pour aler et venir labourer leurdicte terre avec leurs charues et charrectes, ainsi qu'ilz le portent par lettres. Et comme ilz furent entrez en ladicte piece de terre appartenant ausdis Guillars, en alant leur chemin a leurdit labour, lesdiz Guillaume et Jehan diz Guillars, eschauffez et meuz en mauvais et grant courage et ardeur, temptez de l'ennemi, survindrent rigoureusement et en grant fureur ausdiz supplians, et estoit ledit Guillaume garny d'un baston et ledit Jehan avoit un coustel sacqué hors de la gayne, lequel il tenoit en son poing tout nu. Et lors lesdiz Guillars chaudement

(1) Saint-Laurent-de-Cuves, Manche, arr. Mortain, cant. Saint-Pois.

et de courage merry demanderent ausdiz supplians qui avoit ce fait, qui par ylec avoit charié. Lesquelz supplians leur respondirent moult doulcement que s'avoient ilz fait et que ilz y avoi[en]t droit de charier et passer pour leurdit labour et ne les y devoit on empeschier. A quoi lesdiz Guillars leur respondirent en ceste maniere : « Vous n'y passerez point ; nous l'avons acquise de vostre oncle ». Et lesdiz supplians leur distrent : « Il ne nous chault de vostre acquisicion, car nous y avons droit de voie et le porton par lettre ». Et de rechief lesdis Guillars jurerent l'un par le ventre Dieu et l'autre par la teste au benoist fils de Dieu qu'ilz n'y passeroient point. Et lesdiz supplians, en gardant leur droit et possession, distrent que si feroient, et se vouldrent mectre a chemin de aler a leurdit labour. Lesquelz Guillars distrent derechief ausdiz supplians : « Vous mentez comme garçon, vous n'y avez nul droit et n'y passerez point ». Et adonc lesdiz supplians respondirent : « Nous ne sommes point garçons ; vous mentez comme villains de ce dire ». Et lors ledit Jehan Guillart, garny dudit coustel tout nu en son poing, vint audit Jehan le Souldaier et le frappa durement par derriere des poins, telement qu'il le fist aler bien loing de lui ; et bientost se retourna ledit Jehan Guillart en perseverant en son mauvais propos pour venir courir sus avec ledit coustel audit Colin le Souldaier qui tenoit et gardoit ledit harnois de beufs, sans nul mal faire ne dire. Et quant ledit Jehan le Souldaier vit ledit Jehan Guillart aler droit a sondit frere, le coustel ou poing, doubtant qu'il le voulsist tuer, pour ce que c'estoit un homme de divers courage, qui en sa fureur faisoit moult a doubter, print un petit baston qui soustenoit les mancherons de la charue, et pour garder que sondit frere ne feust occis par ledit Jehan Guillart dudit coustel qu'il

avoit tout nu ou poing, et venoit tout droit a sondit frere, lui en donna un coup par la teste au dessus de l'oreille senestre dudit baston, dont il n'issit point de sang ; et cheut ledit Jehan Guillart a terre sur le costé, et depuis se releva et vint derechief ausdiz harnois de beufs, et assez tost après se assist a terre et ilec fina ses jours. Et doubtent lesdiz supplians que, a l'occasion dudit coup, et pour ce que autresfoiz avoit esté blecié en la teste et ou corps et grandement navré par un nommé Robin Roullandin, la mort se soit ensuie en la personne dudit Jehan Guillart... Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Coustantin... Donné a Paris, le iiij[e] jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens et vint neuf, après Pasques, et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. OGER.

CXCVI. — Paris, 30 avril 1429.

Rémission à Robin Le Boulenger, de Gaillardbois, pour le meurtre d'un Anglais, qui voulut lui enlever une jument attelée à sa charrue, un jour qu'il labourait son champ près de Cressenville. (JJ 174, n. 288, fol. 127 recto,)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Robin le Boulangier, povre simple homme de labour, chargié de femme, aagié de xl ans ou environ, natif de Fleury en la forest de Lions (1), nagaires demourant a Gaillart Bos en Veulquelsin près d'Escouyes (2), en la

(1) Fleury-la-Forêt, Eure, arr. Les Andelys, cant. Lyons-la-Forêt.

(2) Aujourd'hui Gaillardbois-Cressenville, Eure, arr. Les Andelys, cant. Fleury-sur-Andelle. — Ecouis, même canton.

chastellenie d'Andeli, contenant comme, environ le mois de juillet en l'an mil quatre cens vint trois, ledit Robin, lors demourant audit lieu de Gaillart Bos, a un certain jour, ainsi que ledit Robin labouroit et menoit sa charrue aux champs, environ neuf heures du matin, feust venu par devers lui un compaignon, qu'il ne congnoissoit ni de quel pais il estoit ne se il estoit brigant ou Anglois, lequel dist audit laboureur qu'il vouloit avoir une jument dont il labouroit; qui lui respondit qu'il ne lui bailleroit pas se il ne disoit qui il estoit et où il la vouloit mener. Lequel compaignon lui dist en ceste maniere : « Ribault, descelle la bien tost et la me bailla (*sic*) ». Lequel Robin lui dist encores que non feroit. Et après pluseurs paroles, ledit compaignon se print a desceller ladicte jument pour la vouloir emmener; et pour la garder ledit laboureur ala prendre sadicte jument par la bride, disant qu'il ne l'emmenroit pas. Et adont icelui compaignon, d'un baston qu'il tenoit frappa sur ledit povre laboureur pluseurs cops. Et pour ce, icelui laboureur, soy veant ainsi batu et feru en faisant son labour, et en cuidant garder le sien, eu peril de sa vie, et ne savoit l'entencion dudit compaignon, se prist et de fait osta a icelui compaignon ledit baston, et en ce conflict lui en donna un seul cop sur la teste près de l'oye, duquel cop il chey a terre, et incontinant ou bien tost après fina sa vie. Et ce fait, ledit Robin, courroucié de tele avanture lui estre advenue, laissa son labour qu'il faisoit près de Croissanville (1) et s'en ala a son hostel avecques sa voicture audit lieu de Gaillart Bos, demie lieue ou environ dudit lieu de Croissanville. Et ce jour mesmes se confessa dudit cas a un prestre qu'il trouva, et en soy confessant se conseilla

(1) Aujourd'hui Cressanville, com. réunie en 1845 à Gaillardbois.

audit prestre savoir qu'il en feroit, qui lui conseilla qu'il alast oster le mort où il estoit et le meist ou bois et le despoullast et donnast sa despoulle pour Dieu pour l'ame d'icelui defunct, comme si fist il, afin qu'il ne feust trouvé sur son labour, et ne retint riens du sien. Et le lendemain vindrent ceulx de la garnison de Gaillart par le pais et trouverent le traingnement et le corps un bien peu bouté dedans le bois et dont il estoit parti. Pour laquele cause ilz prindrent les habitans dudit Croissanville, entre lesquelz estoit le frere dudit Robin, et les menerent a Gaillart moult destroictement liez prisonniers. Et quant ledit Robin le sceut, les descoupa au mieulx qu'il pot et se absenta. Et vindrent adont ceulx de ladicte garnison en son hostel pour le cuidier trouver, et prindrent tous ses biens. Pour occasion duquel cas, il ne se osa puis tenir au pais... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Rouen... Donné a Paris, le derrain jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens vint neuf et le septiesme de nostre regne. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. G. FERREBOUC.

CXCVI*. — Paris, 4 mai 1429.

Rémission à Etienne Hart, écossais au service de Guillaume Champaigne, écuyer anglais, pour le meurtre de Colin des Haies, de Saint-Germain-la-Campagne, en la vicomté d'Orbec, qui lui refusait de l'avoine pour ses chevaux. (JJ 174, n. 297, fol. 131 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des prouchains amis et affins de Estienne Hart, natif des parties d'Escosse, contenant comme, a la victorieuse journée nagaires obtenue moien-

nant la grace de Nostre Seigneur devant Vernueil ou Perche, ledit Estienne eust esté prins prisonnier par ung escuier anglois, nommé Guillaume Champaigne, auquel il eust requis que par son moien il feust receu a estre et demourer en nostre obeissance, et a ceste fin l'eust ledit Guillaume Champaigne presenté a nostre tres chier et feal cousin le seigneur de Scalles, lequel l'eust receu a estre nostre homme lige et subget, et de ce eust fait le serement en tel cas acoustumé. Lequel Estienne a tousjours depuis esté et demouré continuelment en nostre obeissance, en la compaignie dudit Champaigne et se soit bien et loyaulment et diligemment occupé tant de jour comme de nuit ou fait de noz guerres comme bon, vray et loial subgect, sans depuis avoir esté trouvé en aucune maniere en aucune faulte. Et il soit ainsi que, a certaine journée qui fu entre la Toussains et Noel l'an mil CCCC vint quatre, ledit Estienne se feust transporté en l'ostel d'un nommé Colin des Haies, en la parroisse de Saint Germain de la Champaigne en la viconté d'Orbec (1), auquel des Haies il eust demandé ung boissel d'avoine pour ses chevaulx; lequel lui respondi qu'il n'en auroit ja avoine. Et ledit Estienne lui respondi que se il ne lui en bailloit, il tueroit un petit pourcel qui estoit en son hostel, combien qu'il n'eust aucune voulenté ou intencion de ce faire. Après lesqueles paroles ledit des Haies se feust parti hors de sondit hostel, et eust appellé deux de ses voisins, lesquelz prindrent chascun un baston de defense en leur main et vindrent avec icelui des Haies, qui tenoit en sa main une coignée. Et ja soit ce que ledit Estienne s'en alast son chemin sans emporter aucune

(1) Saint-Germain-la-Campagne, Eure, arr. de Bernay, cant. de Thiberville.

chose de l'autruy, ledit des Haies et sesdiz deux voisins le poursuirent en lui courant sus. Lequel Estienne, pour resister a leur entreprise et mauvaise voulenté, se descendi de son cheval et tira son espée, en disant a icelui des Hayes qu'il se cessast de le poursuir ou il le courrouceroit. Ce non obstant ledit des Hayes se aproucha dudit Estienne et le frappa sur l'espaule de ladicte coignée, telement qu'il le fist cheoir a terre. Lequel Estienne tantost se releva et frappa ledit des Haies sur la teste de son espée ung seul coup telement que au bout de deux jours après mort s'en ensuy en la personne d'icelui des Haies. Depuis lequel cas ainsi advenu, ledit Estienne a tousjours continué et frequenté le fait de noz guerres a toute diligence possible, sans avoir obtenu sur ce de nous aucune grace ou remission, ignorant que mestier lui en feust, attendu la maniere du cas advenu. Pour quoy nagaires ou content et debat de certaines paroles litigieuses meues entre le viconte d'Orbec et icelui Estienne, ledit viconte, tant pour ce que pour le cas dessusdit, ait fait mettre ledit Estienne en prison es ceps et es fers, desqueles prisons il s'efforça de issir, ce qu'il ne pot fere, et depuis icelui viconte l'ait fait mettre en question et gehaine tres cruelle, et après l'ait fait mener en jugement en la cohue de Bernay, en laquele il s'est rapporté a l'enqueste du pais, et depuis a esté mis es prisons dudit lieu, esqueles il est encores en dure et piteuse molestacion de son corps et de ses membres et en voie de piteusement et miserablement finer ses jours... Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes au bailli de Rouen... Donné à Paris, le iiij[e] jour de may, l'an de grace mil CCCC et vint neuf et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. NEELLE.

CXCVII. — Vernon, 8 septembre 1429.

Rémission à Jean Burnel, vicomte de Carentan, et à Elliot Le Bret, son lieutenant à Saint-Lo, enfermés dans les prisons du roi pour avoir négligé de remettre à la justice une lettre que Thomas de Percy, partisan français, avait adressée audit vicomte et dans laquelle il lui offrait de lui obtenir, en cas de besoin, un sauf-conduit du capitaine du Mont-Saint-Michel. (JJ 174, n. 32, fol. 11 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Brunel, vicomte de Carenten (1), et de Elliot le Bret, son lieutenant a Saint Lo, contenant que comme, puis le temps de la conqueste de feu de tres noble memoire nostre tres chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, ilz aient esté et soient vrais hommes liges et jurez de nostredit feu seigneur et pere et de nous, et en fait de justice et autrement se soient maintenuz et gouvernez honnorablement, et exposez a l'expulsion et condampnacion des brigans et autres noz ennemis et adverseres. Et environ le mois d'aoust derrain passé, un nomé Thomas de Precy (2), nostre ennemi et adversere, eust envoié par devers ledit Elliot le Bret, lieutenant d'icelui viconte, deux lettres closes, l'une adreçant

(1) Jean Burnel avait succédé comme vicomte de Carentan à Guillaume Biote, qui était encore pourvu de cet office en 1424 et que nous trouvons en 1429 vicomte de Caen. (Beaurepaire, *De l'Admin. de la Normandie*, p. 23.)

(2) On trouve en Basse-Normandie deux localités du nom de Percy : Percy, Manche, arr. Saint-Lo, ch.-l. de cant., et Percy-en-Auge, Calvados, arr. Lisieux, cant. Mézidon. Les membres de cette famille figurent souvent dans les documents de l'époque. Le nom de Thomas de Percy, écuyer, se rencontre sur la glorieuse liste, dressée en 1427, des 119 gentilshommes normands, qui, sous les ordres

audit viconte et l'autre audit lieutenant, dont celle d'icelui lieutenant contenoit come ledit de Precy lui prioit qu'il envoiast a sondit maistre les autres lettres closes qui a lui se adressoient et qu'il en eust response dedans le mardi ensuivant. Et iceles deux lettres closes ainsi receues par ledit lieutenant par la main de un notable homme du pais, nommé etappellé maistre Almaurry de la Liserne (1), eust icelui lieutenant envoié audit viconte les lettres clo-

de Louis d'Estouteville, sire d'Ausebosc, défendirent avec succès le Mont-Saint-Michel, liste copiée au XVII[e] siècle par Dom Huynes dans l'église Saint-Pierre du Mont et complétée par Le Héricher (*Avranchin Monumental et Historique*, II, 385). Ce gentilhomme faisait en effet partie de la garnison du Mont, ainsi que l'atteste la montre de Nicole Paynel, chevalier bachelier, reçue le 1[er] mai 1421 (*Chronique du Mont-Saint-Michel*, Edit. Siméon Luce, I, 111). Il n'est donc pas étonnant que les Anglais l'aient dépouillé de ses biens. Par acte daté de Mantes, en janvier 1423, Jean Le Cler, originaire de la vicomté de Bayeux, serviteur de Jean Popham, naguère chancelier de Normandie, s'était fait donner les biens confisqués de Thomas de Percy, de Martin Henry et de Hennequin de Lucy, rebelles. (ARCH. NAT., JJ 172, n. 225.) Les faits mentionnés dans notre lettre de rémission se rattachent peut-être à quelque tentative de la vaillante garnison du Mont-Saint-Michel pour soulever le Cotentin contre les Anglais et briser le cercle de troupes ennemies qui enserrait alors la forteresse.

(1) Nous avons déjà rencontré, en 1423, un membre de cette famille, Thomas de la Luzerne, rallié à la cause anglaise. (V. t. I, p. 23, n. 1.) Un Guillaume de la Luzerne figure avec Thomas de Percy sur la liste des gentilshommes qui défendirent le Mont-Saint-Michel. Après le recouvrement de la Normandie, ce Guillaume rentra en possession de ses biens, confisqués par les Anglais. Le 22 janvier 1451 (n. s.) il rendit aveu au roi Charles VII pour le fief et seigneurie de la Luzerne (ARCH. NAT., P 306, n. 106) et nous le voyons figurer dans un acte du 4 avril 1453 comme tenant, en la paroisse de Bérigny, une franche vavassorerie, relevant de la baronnie du Bois d'Elle, qui faisait alors partie du temporel de l'évêché de Bayeux. (*Ibid.*, fol. 35 recto.)

ses d'icelui de Percy, qui lors, come l'en dit, furent receues par la femme dudit viconte pour l'absence d'icelui son mary. Et icelui viconte venu en sondit hostel, les lui eust sadicte femme baillées et presentées, et d'iceles fist ledit viconte ouverture et lecture, et contenoient en effect et substance comme feu Nicole Potier, en son vivant viconte de Bayeux, duquel ledit viconte avoit esté clerc, avoit prié audit Thomas de Percy que, se le temps tournoit, il essoiast a sauver le corps dudit vicomte envers les gens de son party. Et, pour acomplir la requeste audit Potier, icelui Thomas, qui avoit en espouse sa fille, lui avoit accordé d'en fere son povoir. Et pour ce rescrivoit icelui de Percy audit viconte que, s'il vouloit avoir sauf conduit du capitaine du Mont Saint Michiel, il lui feroit avoir. Après laquele lecture d'iceles lettres, ledit viconte, mal content d'iceles, eust, lui estant en son hostel audit lieu de Carenten, appellé sa femme et Guillaume Adigard, son lieutenant general, et leur eust monstré et leu lesdictes lettres. Et après icele lecture, desplaisant du contenu en iceles, et que ledit de Percy lui avoit ainsi rescript, dist que ce avoit esté fait pour lui porter dommaige et desplaisir, veu les execucions et condampnacions faictes par lesdiz supplianz, eulx et chascun d'eulx, sur lesdiz brigans et ceulx tenant le parti dudit Percy, et pour ce desiroit ledit de Percy la mort et destruccion desdiz supplians. Et en ces termes fu ledit viconte si troublé et courroucé que en la chaleur il dessira et despeça iceles lettres, sans avoir memoire de les apporter ne monstrer a justice. Et avec ce, avoit ledit viconte rescript par devers ledit Elliot, son lieutenant audit lieu de Saint Lo, touchant la matiere presente, les moz qui ensuient : « Et quant est « de la *brunecte*, dont en iceles lettres est faite mencion, de « present ne si tost come Thomas m'a escript ne la pourroie

« envoier querir, mais lui faites dire que je le mercie tant « come je puis et qu'il la me garde pour le pris jusques « ad ce que je lui face savoir, car elle pourroit estre perdue « pour le dangier du chemin d'entre Carenten et Saint Lo », ou teles ou semblables paroles en effect. Lequel mot de *brunecte* estoit ainsi nommé par ledit viconte en lieu de *saufconduit*, mais il ne l'avoit ainsi osé escripre pour le dangier qui en povoit advenir. Ja soit ce que de lui ne par lui ne du fait dudit le Bret n'y a riens de leur pourchas ou requeste, et aussi ne s'en est ensuy aucun inconvenient ne dommaige a nostre seigneurie ne au pais, et n'y a en ce fait si non l'inorance et simplesce desdiz supplianz de non avoir monstrées lesdictes lettres a justice, ce que ledit viconte devoit fere, pour raison duquel cas ainsi advenu, noz officiers audit lieu de Carenten et Saint Lo ont prins et apprehendé les corps, biens meubles et heritages d'iceulx supplianz et iceulx mis en noz prisons... Si donnons en mandement au bailli de Coustantin... Donné a Vernon, le viij[e] jour du mois de septembre, l'an de grace mil cccc xxix et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé: Par le Roy, a la relacion de mons. le Regent le royaume de France, duc de Bedford. J. de Rinel.

CXCVIII. — Paris, 18 septembre 1429.

Rémission à un écuyer anglais de la garnison de Saint-Laurent-des-Mortiers, en Anjou, qui, fait prisonnier par les Français de Sablé, a consenti, pour sauver sa vie, à leur livrer un gentilhomme normand de Cormeilles, Jean d'Anisy, rallié à la cause anglaise. (JJ 174, n. 333, fol. 144 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., a nous avoir esté exposé de la partie des amis charnelz de Thomas Cooley

escuier anglois, nagaires soubzdoier en la garnison de Saint Laurens des Mortiers en Anjou (1), soubz nostre amé et feal chevalier le sire de Tallebot, que comme, puis an et demi ença ou environ, ledit Thomas se feust mis en ladicte garnison, où il eust demouré par l'espace d'un an ou environ. Et ce fait, a un certain jour après, ledit Thomas et ses compaignons de ladicte garnison feussent alez courir sur les champs, come gens d'armes ont acoustumé fere en tel cas. En laquele course faisant, ledit Thomas et sesdiz compaignons furent et eussent esté rancontrez de nos ennemis; desquelz icelui Thomas eust esté pris et mené prisonnier en la ville de Sablé (2), en laquele il fu mis a rançon a la somme de neuf cens saluz et les droiz pour ce deuz et acoustumez. Et il soit ainsi que, pour ce que ledit Thomas ne pot paier icele somme, qui estoit trop excessive pour lui eu esgart a sa faculté, demoura en ladicte prison par l'espace de iiij mois ou

(1) Saint-Laurent-des-Mortiers, Mayenne, arr. Château-Gontier, cant. Bierné. Le château de Saint-Laurent, où commandait le capitaine français Jacques de Scépeaux, était tombé entre les mains des Anglais peu de temps après la prise de Pontorson (8 mai 1427). Une petite troupe de 30 archers de la garnison de Sainte-Suzanne, à la tête de laquelle se trouvaient Christophe Hanson, Philippe Gough et Martin Godfroy dit le Grimpeur, s'en empara par surprise, en l'absence de Gilles de Rais, spécialement préposé par Charles VII à la garde des frontières du Maine et d'Anjou. Le capitaine français fut fait prisonnier, ses soldats s'enfuirent et, s'il faut en croire M. l'abbé Angot (*Dictionnaire Historique de la Mayenne*, III, 613-614), auquel nous empruntons ces détails, les Anglais laissèrent dans la place pour y commander Guillaume Oldhalle. Notre lettre de rémission prouve que ce capitaine n'avait pas tardé à être remplacé par Talbot. Le château de Saint-Laurent, bientôt repris aux Anglais par Gilles de Rais, fut détruit au cours de la campagne de dévastation du comte d'Arondel (1433-1434).

(2) Sablé-sur-Sarthe, Sarthe, arr. La Flèche, ch.-l. de cant.

environ, a grant peine, povreté et misere, partie du temps es fers et partie es ceps de piez et de mains et en basse fosse. De laquelle prison il ne peut issir sinon qu'il baillast avant tout euvre bons pleiges et hostages de paier sadicte rançon ou de le ramener prisonnier. Lesquels pleiges ledit Thomas eust baillez pour lors de trois gentilzhommes, et adonc ala hors de prison pour fere sa finance, où il demoura par l'espace de trois sepmaines ou environ, qu'il ne peut onques fere ni finer de sadicte finance devers ses amis ne autres, qu'il avoit pour ce requis et priez de lui aidier a la paier. Et assez tost après, pour deschargier sesdiz pleiges et caucions, retourna et feust retourné ledit Thomas audit lieu de Sablé par devers sesdis maistres, en leur disant et signifiant qu'il ne povoit finer de sadicte rançon. A quoy lui fu respondu par sesdis maistres qu'ilz le feroient mourir de mauvaise mort et pourrir en prison, puisqu'il ne povoit paier sadicte rançon, s'il ne faisoit tant que il eust et recouvrast un chevalier armignac, qui estoit capitaine de Courssillon lez la Charité sur Loire (1), lequel estoit prisonnier aux Anglois de la garnison de Laval, a nostre bien amé Guillebert Halssalh, chevalier, capitaine dudit Laval. Lequel Thomas Cooley eust dit et respondu pour lors a sesdis maistres a un mot pour tous que dudit chevalier avoir ne recouvrer il n'eust peu ou pourroit finer, actendu que il n'avoit pas la puissance ne faculté de paier la somme pour laquele il tenoit et estoit

(1) Il y a ici une faute du copiste : la Charité-sur-Loire pour La Chartre-sur-Loir. Le château de Courcillon est situé dans la commune de Dissay-sous-Courcillon (Sarthe, arr. Saint-Calais, cant. Château-du-Loir), au sud-ouest et à peu de distance de La Chartre. Il appartenait à cette époque à Jean de Bueil, l'auteur du curieux roman historique intitulé *le Jouvencel* (Edit. Lecestre pour la Soc. de l'Hist. de France, Introd., p. XII).

prisonnier. Et adonc sesdis maistres de ce furent moult courrouciez et indignez contre lui et le mirent en plus dure prison es fers, es ceps et en la fosse la moictié que devant, et lui haulsserent sa finance et rançon de plus qu'elle ne montoit de la somme de II^c saluz. Et endura ledit Thomas ceste peine et penitence par l'espace de xv jours ou environ, au pain et a l'eaue. Et iceulx xv jours passez, sesdis maistres le firent tirer et mectre hors de sadicte prison, pour derechief parlementer avec lui. Et ledit Thomas actaint devant eulx, lui fu par eulx demandé : « Or ca, Thomas, quelle est vostre entencion? Vous veez et « savez bien que vous n'avez nulz amis qui vous vueillent « aidier a paier vostre rançon. Rendez vous François « et tenez nostre parti, et nous vous quicterons de vostre « rançon ». Lequel Thomas a ce leur eust respondu et respondi qu'il aimeroit mieulx estre mort que de ce fere ne relanquir son souverain seigneur ne changier son party. Lesquelz sesdis maistres a ce lui dirent et respondirent ces moz : « Or advisez, Thomas, puisque « vous ne voulez fere ne acomplir nulles des choses dessus- « dictes, vueilliez savoir que de vostre vie il est fait, se vous « ne faites tant que vous nous livrez et bailliez un homme « nommé Jehan d'Anisy, normant, demourant lez Cor- « meilles en Normandie (1) ». Par lequel Thomas, doub- tant la mort, leur fu respondu a ce : « Je n'ay que d'une « mort a mourir; vueillez bien savoir que ce me sera bien « griefve chose a fere; mais toutesvoies pour mectre mon « corps et tout a l'avanture, j'en feray le mieulx que je

(1) Le nom de Jean d'Anisy (Anisy, Calvados, arr. Caen, cant. Creully) peut faire hésiter, pour l'identification de ce nom de lieu, entre Cormeilles (Eure, arr. Pont-Audemer, ch.-l. de cant.) et Cormelles (Calvados, arr. et cant. Caen) localité beaucoup plus proche d'Anisy.

« pourray ». Lesquelz ses maistres et lui feussent et eussent esté de ce d'accord, et leur bailla et eust baillié ledit Thomas quatre Anglois en hostage pour partir de sadicte prison et aler acomplir ce que dit est. Et assez tost après se partirent et fussent partiz dudit Sablé lesdis Thomas et trois Armignacs en sa compaignie, en prenant le chemin pour aler droit audit lieu de Cormeilles : et en chevauchant trouverent ledit Jehan d'Anisy, lequel ledit Thomas, pour eschever la mort, la peine de prison qu'il avoit longuement eue et soufferte, et pour estre quicte de sadicte rançon, livra par la main ausdiz trois Armignacs, pour et ou nom de sesdis maistres, ledit Jehan d'Anisy, pour en fere ce que bon leur sembleroit. Pour lequel cas ledit Thomas, doubtant rigueur de justice, se seroit et est absenté dudit lieu de Cormeilles, de sadicte garnison et du service de sondit maistre, si comme l'en dit... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Rouen... Donné a Paris, le xviij[e] jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens vint neuf et de nostre regne le septiesme (1). Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le Regent le royaume de France, duc de Bedford. J. DE RINEL.

(1) L'année 1430 n'est pas représentée dans les registres de la chancellerie de France sous le règne d'Henri VI. Le dernier document de l'année 1429 émanant de ce prince et relatif à la Normandie porte la date du 19 octobre. On passe ensuite au 3 janvier 1431. Il faut se rappeler qu'à la suite du siège de Paris par Jeanne d'Arc, Bedford, voulant s'attacher plus étroitement le duc de Bourgogne, lui abandonna la régence de France et ne se réserva que le gouvernement de la Normandie et du pays de conquête. Dès le mois d'octobre 1429, Paris fut livré au duc de Bourgogne, qui y mit pour gouverneur le maréchal de l'Isle-Adam. Les Anglais quittèrent la capitale et vinrent à Rouen avec le duc de Bedford et le cardinal de Winchester. Bedford résida à Rouen pendant toute la fin de l'année 1429 et la plus grande partie de

CXCIX. — Au siège devant Louviers, 22 juillet 1431.

Rémission octroyée par Robert de Willughby, comte de Vendôme et de Beaumont-sur-Oise, lieutenant du roi Henri VI, à Perrot Amiot, d'Aubevoye, ancien dizainier de cette paroisse, qui, après la prise de Louviers par les Français, s'est mis à leur service et a participé à plusieurs expéditions et vols à main armée commis par eux en Haute-Normandie. (Dans des lettres de confirmation du roi Henri VI, datées de Paris, le 2 août 1432 (1). (JJ 175, n. 132, fol. 41 verso.)

... Robert de Wylughby, conte de Vendosme et de Beaumont sur Oise, sire de Wylughby, de Montdoubleau et de Beaumesnil, lieutenant du Roy nostre souverain seigneur en ceste partie (2), Savoir faisons a tous presens et advenir nous avoir receu l'umble supplicacion d'aucuns des parens et amis de Perrot Amiot, povre homme laboureur, aagié de xxij ans ou environ, chargié de femme et de pluseurs petiz enfans, nagaires demourant en la parroisse d'Aubevoye, en la viconté de Vernon, conte-

l'année 1430. Le 23 avril de cette même année, le jeune roi Henri VI débarquait à Calais; le 29 juillet, il faisait son entrée solennelle à Rouen, où il resta jusqu'au 20 novembre 1431. Ce séjour coïncide avec le procès de Jeanne d'Arc. Bedford rentra à Paris dès le 30 janvier 1431, précédant de dix mois son neveu, qui ne fit son entrée solennelle dans la capitale que le 2 décembre 1431. Il est probable que ce départ des Anglais pour Rouen, où nous constatons d'ailleurs pendant toute cette période, la présence des notaires et autres officiers du roi, amena une perturbation dans la tenue des registres de la Chancellerie, et que c'est là le motif pour lequel les actes de l'année 1430 n'y figurent point.

(1) Les lettres de confirmation d'Henri VI sont signées : Par le Roy, a la relacion du Conseil. OGER.

(2) Robert de Willughby, illustre capitaine anglais, dont le nom

nant comme, tantost après la prinse de Louviers faicte par les ennemis et adverseres du Roy nostredit seigneur en l'an mil cccc xxix derrenierement passé, icelui Amiot, qui estoit resident et faisant son labour en son hostel audit lieu d'Aubevoye (1), eust esté pluseurs fois cuidé prendre par lesdiz ennemis, qui souvent y venoient pour y trouver ledit Amiot, en disant se ilz le tenoient que ilz le feroient mourir, pour ce que, ouparavant ladicte prise de Louviers, icelui Amiot estoit l'un des dixainiers de ladicte parroisse d'Aubevoye, pour fere resistence contre lesdiz ennemis, quant ilz venoient courir en ladicte parroisse et ou pais d'environ et faisoit assembler a celle intencion les gens de sa x^ne^. Pour la doubte et crainte desquelz ennemis et de leurs menaces, icelui Amiot, qui n'osoit plus demourer en sondit hostel, come mal meu et en desesperance, se absenta. Et après par l'introduccion et amonnestement d'aucuns desdiz ennemis, et par temptacion de l'ennemy, s'en ala demourer audit lieu de Louviers, où il se mist a servir comme varlet de guerre un appellé Jehan Masles, de la garnison dudit lieu, et puis delaissa ledit Jehan Masles et servy ung autre nommé Cabot, de ladicte garnison. En continuant lesquelz services, icelui Amiot a esté avec lesdiz ennemis par l'espace d'un an et demi ou environ, et ce pendant a esté a pluseurs courses,

revient très fréquemment dans les chroniques et les documents de l'époque, avait été gratifié successivement du comté de Vendôme, confisqué sur Louis de Bourbon (20 septembre 1424) et du comté de Beaumont-sur-Oise (12 septembre 1431); il était gouverneur de Pontoise en 1435, lorsqu'il fut appelé au commandement des forces militaires chargées de garder Paris. (*Journal d'un Bourgeois de Paris*, Edit. Tuetey, 306.) On trouve dans le registre JJ 175 plusieurs lettres de rémission émanant de lui, qui attestent l'étendue de ses pouvoirs et la confiance que le Régent lui témoignait.

(1) Aubevoye, Eure, arr. Louviers, cant. Gaillon.

destrousses et entreprinses, en la compaignie d'iceulx ennemis. Entre lesqueles entreprises ledit Amiot fu a prendre le verdier de Lyons et le seigneur de Radepont (1), qui paierent IIII[xx] saluz de finance ou environ, dont il ot sa part, et estoient a fere ladicte prinse le nombre de dix huit personnes. Aussi ledit Amiot fu a destrousser quatre Anglois, qui furent prins par lesdiz ennemis et emmenez prisonniers audit lieu de Louviers, desquelz quatre Anglois il s'en rendi deux avec lesdiz ennemis et promistrent tenir leur parti et les autres deux moururent en prison par ce qu'ilz ne peurent paier leurs finances. Item ledit Amiot fu avec sesdiz maistres a destrousser pluseurs bateaulx sur la riviere de Seine, chargiez de vivres, blefs, vins et autres marchandises, dont il a eu son butin, come les autres qui estoient a fere lesdictes destrousses. Item fu ledit Amiot a prendre deux aumailles près Longueville et une autre vache qui estoit a ung sergent de Vernon ; et aussi a pluseurs courses que firent lesdiz ennemis devant Rouen, Evreux, Mente et Vernon, et en la compaignie d'aucuns d'iceulx ennemis qui destrousserent marchands de blé, qui aloient audit lieu de Mante, et y furent prinses neuf bestes chevalines. Item fu ledit Amiot a prendre d'un marchant de Vernon un cheval, une aumaille et un veel, et un autre marchant alant a Paris sur lequel fu prins un beuf et une vache. Item fu ledit Amiot a prendre un bourgois de Dangu en sa maison ; et aussi a esté a pluseurs autres rancontres dont il n'est recors, mais en a eu sa part des butins et gaignes qui y ont esté faictes. Et ainsi ledit Amiot a demouré et communiqué avec lesdiz ennemis ledit temps

(1) Il y a « Vadepont » dans le texte. Radepont, Eure, arr. les Andelys, cant. de Fleury-sur-Andelle. Le seigneur de Radepont était alors Pierre de Poissy, écuyer, qui, en 1429, présenta une montre de gens d'armes au Pont-de-l'Arche. (CHARPILLON, *Dictionn. Histor. des communes de l'Eure*, II, 703.)

durant, et jusques a environ le derrenier jour de may l'an mil CCCC XXXI derrenierement passé que il partit dudit Louviers, voiant qu'il avoit mesprins et soy repentant, en intencion de vouloir revenir arriere fere son labour et demourer avec sadicte femme et enfans. A l'occasion desqueles choses, icelui Amiot, qui a grant desir et affeccion de soy reduire arriere et remectre en l'obeissance du Roy nostredit seigneur, pour desormais y vivre de son labour, come il faisoit paravant lesdiz cas advenuz, n'oseroit retourner au pais ne y demourer pour doubte de rigueur de justice, mais lui esconvendroit du tout guerpir le pais... Si donnons en mandement aux bailliz de Rouen et d'Evreux, au viconte de Vernon... Donné au siege devant Louviers (1), le xxij[e] jour de juillet, l'an de grace mil CCCC XXXI.

CC. — Paris, 12 décembre 1431.

Rémission à Guillaume Bischopton, ex-capitaine de Château-Gaillard, détenu prisonnier à Rouen, sous l'inculpation d'avoir, par sa négligence, laissé les Français s'emparer de cette forteresse. (JJ 175, n. 16, fol. 7 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume Bischopton, chevalier,

(1) Le siège de Louviers fut commencé à la fin de mai 1431, par une armée anglaise, qui formait un effectif de 800 lances, non compris les archers, et à la tête de laquelle se trouvaient des capitaines expérimentés, tels que le sire de Scales, Thomas de Beaufort, comte du Perche, Edmond de Beaufort, comte de Mortain, le sire de Wilughby, Jean de Beaumont, Mathieu Goth, celui que Monstrelet appelle le capitaine Matago. La garnison française, commandée par La Hire, dut capituler au bout de quelques mois. La place se rendit le 25 octobre 1431. Les Anglais traitèrent les habitants avec une extrême sévérité et rasèrent les murs de la ville. (BEAUREPAIRE, *Recherches sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc, loc. cit.*, p. 344-354.)

jadis capitaine de Gaillart, contenant que comme, pour lors que icelui Bichopton estoit capitaine dudit Gaillart sur Seine, ouquel chastel estoit Barbasen nostre prisonnier, icelui chastel eust esté prins par noz ennemis et adverseres (1) ; a l'occasion de laquele prise icelui Guillaume eust esté mis en noz prisons de Rouen, soubz umbre de ce que aucuns ont voulu dire que par negligence, inadvertance ou foible resistençe a la defense d'icelui chastel iceulx ennemis avoient icelui prins; esqueles prisons il a esté detenu destroictement par l'espace de xxxij sepmaines, a grant povreté et misere de son corps, telement qu'il est moult debilité de son oye, et après fu eslargy prisonnier a certain jour, et est en adventure d'avoir moult a souffrir, se nostre grace ne lui est sur ce impartie; requerant humblement que, attendu que la prise d'icelui chastel avoit esté faicte par faulte, coulpe et moien de un nommé Colin le Franchois, qui faisoit le guet pour le jour oudit chastel, et de ung Anglois, nommé Thomas Surych, de son alience, comme ledit Colin a confessé, qui pour la cause a esté executé puis nagaires au siege de Loviers, et aussi ledit Anglois pour le cas s'est absenté, et que ledit chevalier fu mis a rençon oudit chastel et son filz prisonnier pour celle cause, et que grandement a perdu de sa chevance a icele prinse, et la longue prison, paine et dommaige que a souffert en corps et biens, et qu'il a soustenu a ses despens les souldoiers de sa retenue pour les mois d'octobre, novembre et decembre mil cccc xxix et aussi xxj hommes de guerre a lui ordonnez de creue oultre sadicte retenue pour le mois de septembre mil cccc xxix, sans de ce avoir aucun paiement, nous lui

(1) C'est le 24 décembre 1419 que les Français s'emparèrent du Château-Gaillard et délivrèrent le sire de Barbazan, capitaine de Melun, qui y était détenu prisonnier. (V. t. I, p. 19 et 295.)

vueillons nostredicte grace impartir... Il sera tenu paier pour nous et en nostre acquict la somme de II^{m} l. t. a nostre amé et feal chevalier Raoul Boutellier, capitaine des ville et chastel du Crotoy (1), pour les gaiges de la garde et capitainerie desdictes ville et chastel pour demi an et lui sera delivré ung coffre qui est arresté en nostre ville de Londres en nostre main, appartenant audit chevalier, ensemble les biens qui sont dedens icelui coffre, par tele condicion et maniere que, se il avoit dedens icelui coffre en biens, or ou argent qui vaulsissent plus de deux mil livres tournois, le surplus de la valeur d'icele somme sera et demourra au prouffit de nous. Si donnons en mandement au bailli de Rouen... Donné en nostre ville de Paris, le xij^{e} jour de decembre, l'an de grace mil cccc xxxj et de nostre regne le xme. Ainsi signé : Par

(1) Raoul Bouteiller était capitaine du Crotoy (Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Rue) depuis la prise de cette ville par les Anglais. C'est lui qui avait été chargé par le duc de Bedford de s'emparer de la place, commandée par Jacques d'Harcourt. Le siège, commencé le 24 juin 1423, aboutit à une capitulation datée du 5 octobre, aux termes de laquelle le capitaine français promettait de rendre la place le 4 mars de l'année suivante, si d'ici là le roi Charles VII n'envoyait pas d'armée à son secours. Jacques d'Harcourt abandonna sa forteresse sans attendre l'expiration du délai et se rendit à Parthenay. Au jour fixé, aucun secours n'ayant paru, la garnison ouvrit ses portes et Raoul Bouteiller prit possession de la ville. La prise du Crotoy fut suivie de la destruction des forteresses de Noyelle et de Saint-Valery-sur-Somme. (Beaurepaire, *De l'Admin. de la Normandie*, p. 44-45.) Les comptes de Pierre Surreau nous apprennent qu'à la même date (1424-1429) Raoul Bouteiller était également capitaine d'Arques et que la garnison de cette place se composait de 2 hommes d'armes à cheval, lui compris, 2 à pied et 26 archers; en 1425 et 1429, le nombre d'archers avait été réduit à 12. (*Ibid.*, p. 81.) Raoul Bouteiller fut bailli de Rouen lors du procès de Jeanne d'Arc.

le Roi, a la relacion du grant Conseil estant par devers lui. J. DE RINEL.

CCI. — Paris, 24 décembre 1431.

Rémission à Jean Graindorge, d'Echalou, pour le meurtre de Jehannin Grente, de Bellou-en-Houlme, avec lequel il s'était pris de querelle au sujet du paiement de certains appatis levés sur les habitants de cette dernière paroisse. (JJ 175, n. 19, fol. 8 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan Graindorge, le jeune, de la parroisse d'Eschallou en la viconté de Faloise (1), povre simples homs laboureur, aagié de xx ans ou environ, chargié de femme, contenant que come, depuis la saint Michiel derrenierement passée, ledit Graindorge feust alé disner en l'ostel d'un nommé Jehan Rousselaie, ouquel icelui Graindorge et pluseurs autres estoient alez veoir la femme d'icelui Rousselaie qui gesoit d'enfant. Auquel disner, quant il fu bien près de nuit, vint un appellé Jehannin Grente, lequel se assist a la table près dudit Graindorge. Et quant ilz orent fait bonne chiere ensemble, prindrent a parler des appatiz que les parroissiens de la parroisse de Bellou (2), où demouroit ledit Grente, estoient contrains de paier a noz ennemis et adverseres, et condescendirent a parler d'un nommé Robin Boudart, lequel estoit prisonnier de nosdiz ennemis a la forteresse d'Aunou (3) et dist icelui

(1) Echalou, Orne, arr. de Domfront, cant. de Messei.
(2) Bellou-en-Houlme, même canton.
(3) Aunou-le-Faucon, Orne, arr. et cant. d'Argentan.

Graindorge (1) que ledit Boudart n'avoit riens voulu paier desdiz appatiz et que c'estoit grant pitié qu'il n'avoit voulu aidier aux autres quant ilz avoient esté prins, et que mallegangne envoiast Dieu a ceulx qui lui ideroient. Lequel Grente, oyant ces paroles, indigné contre ledit Graindorge, lui dist : « Mais a ton visaige, tu as fait que faulx garson de le dire ». Lequel Graindorge, en soy excusant, dist alors audit Grente : « Sauve vostre grace, je ne suis point garson ! » Lequel Grente dist : « Si es et as fait que faulx garson de l'avoir dit ». Lequel Graindorge dist lors a icelui Grente qu'il avoit menti comme garson avoistre. Et ces paroles dictes, icelui Grente print un pain, dont il voulu fraper ledit Graindorge. Lequel, pour doubte que ledit Grente ne le ferist, se leva de la table pour soy eslongnier d'icelui Grente. Et aussi se leva ledit Grente et print icelui Graindorge a deux poings a la gorge, et convint que ceulx qui presens estoient se levassent pour lui oster ledit Graindorge d'entre ses mains. Et ce fait, eulx qui les avoient departiz retournerent eulx asseoir a la table, cuidans que ledit Grente se rasseist semblablement. Et quant icelui Grente les vit rassis et qu'ilz furent esloingnez de luy, il se print a courre après ledit Graindorge, lequel il print derechief a la gorge a deux poings, dont il l'estraingnoit tres fort, come se il le voulsist estrangler. Lequel Graindorge lui dist pluseurs foiz qu'il laschast sa prinse ou qu'il le lui feroit bien laschier. Et pour ce que ledit Grente n'en voult riens fere et que ledit Graindorge doubtoit qu'il le estranglast ; icelui Graindorge tira son coustel et frappa ledit Grente ung coup entre deux costez. A l'occasion duquel cop, icelui

(1) Il y a « Grente » dans le texte ; mais, de toute évidence, il faut lire « Graindorge ».

Grente, come l'en dit, ala de vie a trespassement, par mauvaise garde ou autrement, dedans trois jours ensuivans ledit cas advenu. Pour lequel cas, icelui Graindorge, doubtant rigueur de justice, s'est absenté et n'ose converser ne repairier au pais... Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Caen... Donné a Paris, l'an de grace mil CCCC XXXI, le xxiiij[e] jour de decembre et de nostre regne l'an dixiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. LOMMOY.

CCI'. — Paris, 26 décembre 1431.

Rémission à Jehanninot Mestier, du Tréport, brasseur de cervoise, qui, s'étant réfugié en Picardie pour fuir les menaces de mort de certains Anglais de la garnison d'Eu, avec lesquels il était en rivalité au sujet d'une femme, est tombé entre les mains d'une bande de brigands, et, les ayant suivis dans leurs expéditions, a pris part à une attaque d'environ 80 d'entre eux contre la ville du Tréport. (JJ 175, n. 27, fol. 10 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir esté exposé de la partie des parens et amis charnelz de Jehanninot Mestier, natif de la ville du Tresport (1), aagié de xxiiij ans ou environ, que, depuis deux ans en ença ou environ, ledit Jehanninot retourna du pais de Picardie, où il estoit alez paravant demourer pour apranre le mestier de brasseur de servoise, en ladicte ville du Tresport, pour demourer en icele et ylec faire sondit mestier. Lequel Jehanninot, demourant en ladicte ville et faisant

(1) Le Tréport, Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, cant. d'Eu.

sondit mestier, pour occasion d'une femme ot debat avec aucuns Anglois de la garnison d'Eu, tant que paroles se meurent et que lesdiz Anglois le appellerent traictre armignag, et le menacerent de tuer. Et lors lui doubtant lesdictes menaces, fu conseillié par ses amis de soy absenter et aler demourer oudit pais de Picardie comme paravant, pour eschever la fureur desdis Anglois, jusques ad ce que on eust chevy a eulx. Et pour ce se parti ledit Jehanninot, et en alant fu encontré des brigans qui le menerent prisonnier au bois, et d'ilec a Beauvais, où ilz lui dirent que, se il ne aloit en leur compaignie aux bois fere comme eulx, ilz le feroient pendre parmy la gorge. Pour laquele cause lui, doubtant la mort, s'acompaigna avec lesdis brigans, avecques lesquelz il a repairié et frequenté esdiz bois et ailleurs, et pendant ce a pillié, robé et raençonné pluseurs marchans anglois et autres. Et aussi durant ledit temps a esté en la compaignie de iiij^xx brigans et autres noz adverseres pour rober et piller ladite ville du Tresport; en retournant de laquele ville encontrerent une garnison d'Anglois, qui les combatirent et tant que d'un costé et d'autre en ot pluseurs navrez et deux Anglois mors en la place. Et lui considerant les maulx dessusdiz, meu de repentance, a fait requerir au capitaine d'Eu, qui a present est, un respit pour un mois pour parler a ses amis et pour requerir pendant ledit mois nostre pardon et remission des choses dessusdictes, lequel respit lui a esté octroié par ledit capitaine; et neantmoins ne se oseroit tenir ne demourer au pais, doubtant rigueur de justice... Si donnons en mandement au bailli de Caux... Donné a Paris, le xxvj^e jour de decembre, l'an de grace mil CCCC trente et ung et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil, ouquel mons. le duc de Bedford, mons. le cardinal d'An-

gleterre, vous les evesques de Beauvais, de Noyon et de Paris, le conte de Warrewik, messire Jehan Le Clerc, le Premier President et pluseurs autres estoient. J. MILET.

CCII. — Paris, 26 décembre 1431.

Rémission à Jean le Barbé, laboureur du Mesnil-Verclives, pour avoir tué un homme d'armes anglais, qui voulait lui enlever la meilleure des juments attelées à sa charrue, et s'être mis ensuite au service de partisans français, qui l'ont emmené dans leurs expéditions. (JJ 175, n. 35, fol. 13 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan le Barbé, povre jeune homme de labour, aagié de xxij ans ou environ, chargié de femme et enfans, nagaires demourant au Mesnil-soubz-Varclive (1), en la chastellenie d'Andely, contenant comme, environ la Magdelaine derrain passée ot un an (2), ledit Barbé feust alé mener sa charrue vers les parties du grant chemin de Gisors. Et tantost après qu'il ot commancié a labourer, vint a lui un compaignon qu'il ne congnoissoit ne de quelle langue il estoit, fors qu'il suppose qu'il estoit de la nacion d'Angleterre, pour ce qu'il ne parloit pas droictement françois et aussi qu'il s'estoit parti dudit chemin d'une compaignie d'Anglois pour venir a lui. Lequel compaignon, nonobstant qu'il feust bien monté, eust prins et descellé la meilleur de ses jumens, sans laquele il n'eust peu labourer. Pour laquele cause, ledit Barbé, veant qu'il

(1) Le Mesnil-Verclives, Eure, arr. des Andelys, cant. de Fleury-sur-Andelle.

(2) 22 juillet 1430.

estoit exillié et destruit s'il perdoit sadicte jument, se feust mis en fait de suir ledit compaignon jusques a un passage ou bonne ville, en esperance qu'il peust ravoir icele jument. Lequel compaignon lui eust dit qu'il ne le poursuist point et que s'il ne retournoit, il le tueroit. Et, pour ce que ledit Jehan Barbé, perseveroit tousjours a la poursuite, icelui compaignon retourna sur lui, tira son espée et d'icele le fery pluseurs horions de taille a sang et a plaie. Lequel Barbé, pour eschever a son povoir qu'il ne le tuast, s'en couru et retourna le courant droit a sa charrue, et d'icele se targa au mieulx qu'il pot, afin que ledit compaignon, qui estoit a cheval, ne le ferist plus. Lequel compaignon, veant que bonnement ne le povoit ferir a son plaisir, lui estant sur son cheval, mist pié a terre et vint contre lui pour le tuer et murdrir. Mais ledit Barbé, pour eschever la mort, s'aproucha hastivement de lui et l'embrassa par le corps, afin qu'il ne lui feist mal de ladicte espée, et tant tira contre lui qu'il lui osta sadicte espée, et s'en print ledit Barbé a courir atout ladicte espée, pour eschever qu'il ne lui feist plus mal. Lequel compaignon print a courir après. Et quant ledit Barbé vit qu'il approuchoit de lui, doubtant que, se plus le povoit tenir, qu'il ne le tuast, en s'en fuiant getta arriere main deux ou trois horions d'icele espée, dont il fery ledit compaignon, telement que, pour occasion de ce, icelui compaignon ala tantost de vie a trespassement. Et ledit Barbé se retray sur sadicte jument au plus tost qu'il poult droit a la ville, et fu poursuy d'un home d'armes, qui se disoit maistre dudit compaignon, lequel le actaigny et lui donna un horion ou deux de son espée ; mais pour ce qu'il le vit ainsi plaié et navré, non sachant que ledit compaignon feust mort, le laissa aler. Et se retray icelui Barbé es bois, et, pour occasion dudit cas, se absenta et ne

se osa monstrer ne veoir au pais, et se retray es parties du pais de Caux, où il fu par aucun temps, gangnant sa vie a labourer de la peine de son corps. Mais pour ce qu'il se doubta qu'il ne feust congneu, pour ce que au lieu où il demouroit repairoient pluseurs Anglois, et mesmes des gens de sa congnoissance, se mist a chemin a s'en aler vers les parties de Chartres, en intencion de y gangnier sa vie a labourer. Et en alant son chemin, fu rencontré par pluseurs brigans et autres noz ennemis et adverseres vers les parties de Beu (1), et fu prins prisonnier et le tindrent par certain temps au bois et le vouldrent mectre a finance. Et pour eschever les contrainctes qu'ilz lui faisoient et vouloient fere, leur compta le cas de sa fortune. Et après fu par eulx exorté et contrainct a les servir et s'en aler avec eulx. A laquele chose, simplement et parce qu'il ne savoit que fere, se accorda, et depuis a esté en la compaignie de nosdis ennemis a Beauvais et ailleurs, avec iceulx esté a pluseurs destrousses et a querir et demander pluseurs appatiz pour le maistre qu'il servoit et autres, dont il n'a que poy ou neant admendé, sinon seulement d'avoir povrement sa vie. Et puis nagaires, veant l'iniquité et male vie d'iceulx ennemis, repentant des cas par lui commis, s'est d'eulx departi et retrait vers les parties de sa nacion, en ferme propos que jamais pour quelque chose ne retournera en leur compaignie et se tient et demuce en lieux solitaires en nostre obeissance, dont il ne s'oseroit bougier pour doubte de rigueur de justice... En faveur de sesdicte femme et enfans et a nostre joyeux advenement, sacre et couronnement de France en nostre bonne ville de Paris... Si donnons en mandement par

(1) Peut-être Bus-Saint-Remy, Eure, arr. des Andelys, cant. d'Ecos.

la teneur de ces presentes au bailli de Rouen et des ressors et exempcions de Gisors... Donné a Paris, le xxvj[e] jour de decembre, l'an de grace mil CCCCXXXI et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Par le Roy, en son Conseil, ouquel mons. le duc de Bedford, mons. le Cardinal d'Angleterre, vous les evesques de Beauvais, de Noyon et de Paris (1), le conte de Warrewik, messire Jehan le Clerc, le Premier President et pluseurs autres estoient. J. Milet.

CCIII. — Paris, 26 décembre 1431.

Rémission à Robinet Le Doyen, de Lyons-la-Forêt, accusé d'avoir noué des intelligences avec les Français qui se sont emparés, au mois de septembre 1429, de la forteresse d'Etrepagny, et d'avoir accompagné Ricarville, partisan ennemi, dans deux expéditions qu'il fit aux environs de Beauvais. (JJ 175, n. 57, fol. 19 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir esté exposé de la partie de Robinet le Doien, natif de la forest de

(1) L'évêque de Paris était alors Jacques du Châtelier, ancien trésorier de l'église de Reims, appelé au siège épiscopal de Paris par bulle du pape Martin V, du 12 février 1427 (Eubel, *Hier. Cath.*, I, 411). Son prédécesseur, Jean de Nant, ancien archevêque de Vienne, étant mort le 7 octobre 1426, le chapitre avait élu, le 28 décembre de la même année, Nicolas Fraillon, docteur *in utroque jure*, conseiller au Parlement, maître des requêtes de l'hôtel. Cette élection déplut au Régent et au duc de Bourgogne, qui avaient recommandé au choix du chapitre Jacques du Châtelier. Malgré son intronisation, Fraillon n'occupa que temporairement le siège épiscopal et fut remplacé, le 8 avril 1427, par son rival. La succession

Lyons, ou bailliage de Gisors, que ou temps de sa jeunesse, c'est assavoir xiiij ans a ou environ, lui estant en la ville de Lyons (1), en l'ostel de son pere, il avoit ung frere ainsné de lui, nommé Pierre le Doien, lequel estoit capitaine ou pais de Beausse d'une place nomée Villers (2), laquele il gardoit pour feu nostre tres chier et tres amé cousin le duc de Bourgongne, derrenierement trespassé, cui Dieu pardoint. Avec lequel frere ledit exposant s'en ala et se mist du tout a la guerre et tenant le parti de nostredit cousin de Bourgongne. En laquele partie il a esté depuis ledit temps jusques en l'an mil CCCC XXVII, qui s'en retourna audit lieu de Lyons, où il a exercé l'office de sergenterie de la chastellenie dudit lieu de Lyons, a present a Jehan le Doien, a present son frere ainsné, a cause de son heritage. Et en ce faisant fu prins icelui exposant par noz adverseres et mené prisonnier a Baugency sur Loire (3). Auquel lieu il fu villainement traictié par nosdis ennemis et mutilé de son corps et de ses membres et come tout destruit de sa chevance, tant pour ce qu'il avoit tousjours esté de la partie de nostredit feu cousin de Bourgongne come a cause de ce qu'il estoit audit office de sergent au temps de ladicte prise. Et après ce qu'il fu hors de ladicte prise, et jusques au mois d'aoust l'an mil CCCC XXIX, que nosdiz adverseres se bouterent a puissance en nostre royaume de France et leur furent baillez et delivrez le chastel d'Aub-

de Jean de Nant donna lieu à un long procès en Parlement, qui n'était pas encore terminé en 1436. (*Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit Tuetey, p. 190 et 213.)

(1) Lyons-la-Forêt, ch.-l. de cant. de l'arr. des Andelys, Eure.

(2) Sans doute Villiers-Saint-Orien, Eure-et-Loir, arr. de Châteaudun, cant. de Bonneval.

(3) Beaugency, Loiret, arr. d'Orléans, ch.-l. de cant.

malle, la ville de Beauvais et autres places, lors a nous obeissans (1); auquel temps aucuns compaignons de ladicte forest de Lions et du pais d'environ d'Estreipagny furent d'accord ensemble d'entrer oudit chastel d'Estrepaigny, pour icelui livrer et baillier en la main de nosdiz adverseres. Lesquelz compaignons trouverent ledit exposant en ladicte ville d'Estrepaigny, le jour de la feste saint Jehan Decolace (2), auquel jour la foire a acoustumé seoir en icele ville, et lui demanderent s'il vouloit estre avec eulx ad ce faire et il auroit sa part de ce qu'ilz devoient avoir. A quoy il leur respondi que non et que ja ne lui advendroit, en soy excusant du mieulx qu'il povoit et en leur remonstrant que ce n'estoit pas chose raisonnable a fere, et atant se departi d'eulx. Mais, ce non obstant, ils continuerent tousjours en leur propos, tant que leur voulenté en fu acomplie. Et au jour de la prise dudit chastel, Pierre Larcevesque, lieutenant pour lors de nostredit bailli de Rouen, survint en la ville, cuidant recouvrer ledit chastel, pour ce que par adventure il avait oy nouvelles de leur fait. Pour laquele venue dudit lieutenant, lesdis compaignons se doubterent que ledit exposant ne les eust accusez pour les fere prendre, et dirent ces choses a celui qui lors se disoit seigneur de Rambures (3), qui estoit oudit chastel. Lequel ou contempt de ce, jura que, s'il povoit tenir ledit exposant, il le feroit mourir. Lesqueles choses venues a la congnoissance d'icelui exposant, veant que nosdiz adver-

(1) V. plus loin, n. CCV, note 2.

(2) 29 août 1429.

(3) Il s'agit ici d'André, deuxième du nom, seigneur de Rambures, d'Ecouis, de Dompierre, etc. Il avait pour père David de Rambures, conseiller et chambellan du roi Charles VI, maître des arbalétriers, et pour mère Catherine d'Auxy. Marié le 5 mai 1394, David de

seres a grant puissance estoient par tout le pais et que pluseurs villes et citez de nostredit royaume de France leur faisoient obeissance, doubtant que se ilz gangnoient le pais, il lui feust neccessité d'estre furtif ou temps advenir, trouva moien par aucuns de la congnoissance dudit de Rambures, auquel yl avoit eu congnoissance au temps de sadicte prise, qu'il ala parler a seurté audit de Rambures et soy excuser. Lequel de Rambures receupt son excusacion et fu content de lui, pour ce qu'il le congnoissoit et avoit veu en la compaignie de nostre tres chier et tres amé oncle le duc de Bourgongne, au temps que ledit de Rambures le servoit. Pour cause de laquele contrainte et pour doubte desdiz adverseres, qui couroient par tout le pais, se tint et demoura oudit chastel jusques ad ce qu'il trouva compaignie et s'en ala en la ville de Beauvais, ouquel lieu il avoit bonne congnoissance d'aucuns des bourgois et gens notables ses parens. Par le conseil desquelz il s'est tenuz en ladicte ville paisiblement a l'aide de sesdiz parens et amis, sans soy armer ne fere fait de guerre, excepté que par ce que on parloit sur lui en disant qu'il tenoit le parti de Bourgongne et avoit eu par

Rambures périt à la bataille d'Azincourt, en 1415, avec plusieurs de ses fils. André, le seul survivant, devint maître des eaux et forêts de Picardie, servit le roi Charles VII pendant l'occupation anglaise, assista au siège de Pont-Audemer en 1449 et fit son testament le 28 décembre de cette année (P. ANSELME, *Hist. Généal.*, VIII, 65). Le P. Anselme lui donne pour femme Peronne de Créquy. Mais dans un aveu rendu par lui, le 10 novembre 1451, pour le fief du Plessis, qu'il avait recouvré sur les Anglais au bout de 33 ans, il est représenté comme ayant le droit de Blanche de Gamaches, sa femme (ARCH. NAT., P 307, n. 251 et 252 ; *Ibid.*, fol. 17). Le sceau d'André de Rambures, appendu à une quittance de gages pour services de guerre (Abbeville, 1er décembre 1416), a été décrit par DEMAY, (*Invent. des Sceaux de la Collection Clairambault*, t. I, p. 102. n. 7577).

pluseurs foiz debat a ceste cause, et pour ce qu'il ne se vouloit armer, il acheta un cheval, sur quoy il alla courre par deux foiz seulement en la compaignie d'un nommé Ricarville (1), sans estre armé fors seulement de son espée, et sans ce que en iceles courses feust fait par lui aucun dommaige, destourbier ou desplaisir a quelque personne de nos subgez obeissans. Et neantmoins ledit exposant pour les causes dessusdictes n'oseroit demourer soubz nous et en nostre obeissance, ainsi qu'il le desire, doubtant rigueur de justice... Si donnons en mandement au bailli de Rouen et de Gisors... Donné a Paris, le xxvj^e^ jour de decembre, l'an de grace mil CCCC XXXI et de nostre regne le xe. Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil, ouquel mons. le duc de Bedford, mons. le Cardinal d'Angleterre, vous les evesques de Beauvais, de Noyon et de Paris, le conte de Warrewik, le Premier President de Parlement et pluseurs autres estoient. J. Milet.

CCIV. — Paris, 2 janvier 1432. (n. s.)

Rémission à Pierre des Buques, de la paroisse du Pin, pour le meurtre du valet d'un homme d'armes anglais qui parcourait le pays en pillant les bonnes gens et qui, sur le refus dudit Pierre de lui donner quatre boisseaux d'avoine, l'avait frappé à coups de bâton. (JJ 175, n. 18, fol. 7 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion de Pierre des Buques, povre homme

(1) C'est celui qui s'empara du château de Rouen, dans la nuit du 3 au 4 février 1432. V. plus loin, n^o^ CCVIII.

laboureur, chargié de femme et d'enfans, demourant es ville et parroisse de Nostre Dame du Pyn (1), en nostre bailliage de Rouen, contenant comme le jour de feste Saint Luc, ou mois d'octobre derrain passé (2), ledit suppliant lors estant en la court de l'ostel de sa demourance audit lieu, où adont il s'occupoit a lever certain sien fumier, afin de fere aler l'eaue autour pour icelui fumier fere plus tost pourrir, vint ylec monté sur un cheval ung paige, nommé Richard, varlet de Jehan le Portier, homme d'armes anglois. Lequel Richard, en soy adreçant a la personne dudit suppliant, lui dist que il lui feist finance de quatre boisseaulx d'avoine. A quoy ledit suppliant lui respondi que il ne pourroit ce fere et qu'il n'en avoit point. Après laquelle responce ainsi faicte, ledit Richart dist a icelui suppliant que il se avançast de ce fere. Et pour ce que il vist que ledit suppliant ne se mouvoit aucunement d'aler fere finance de ladicte avoine, et aussi que la seconde foiz avoit respondu que il n'en avoit point, icelui Richart, lui estant sur ledit cheval, meu de felon courage, frappa d'un baston qu'il tenoit ledit suppliant. Pour quoy icellui suppliant lui pria qu'il se deportast atant de le batre et villener et que pour verité il ne pourroit finer de ladicte avoine et que se aucune autre chose vouloit de ses biens, qu'il en prenist souffisaument. Pendant le temps duquel debat survint ylec une femme nommée Marion, habitant desdictes ville et parroisse, laquele, comme poursuivant ledit Richart et soy complaignant d'icelui, disoit et dist lors que il et ung autre paige, son complice, lui avoient prins, tolu et emporté de force certains ses biens, et entre autres choses

(1) Le Pin, Calvados, arr. et cant. de Lisieux.
(2) 18 octobre 1431.

y avoit ung sac que ledit Richart avoit en sa possession. Lequel suppliant qui lors vit et entendi ces choses, et mesmement pour ce que de ce icele Marion se doulousoit moult, icelui suppliant lui dist qu'elle se appaisast et teust. Et adonc ledit Richart, lui estant ainsi sur ledit cheval, bouta dudit baston et de l'un de ses piez icelui suppliant si efforceement et oultrageusement que icelui suppliant chey a terre. Et après ce qu'il fu relevé, et ainsi comme il se cuidoit deffouir pour evader la fureur dudit Richard, qui encores estoit sur ledit cheval, icelui Richart se descendi a pié et le rassailli de rechief et de fait le frappa dudit baston. Et lors ledit suppliant, qui tenoit une pelle ferrée dont il relevoit ledit fumier, soy veant ainsi villené, batu et vituperé sans cause raisonnable, se retourna contre ledit Richart, et lui esmeu de chaude cole, yré et courroucé, frapa un cop de ladicte pelle sur la teste dudit Richart, jusques a effusion de sang. Lequel Richart ainsi frappé se departi d'ilec et s'en ala en la ville de Lisieux, qui est a trois lieues d'ilec ou environ, en laquelle ville, où pestilence d'impidemie lors avoit cours, il acoucha malade au lit, et en la fin de onze jours après ensuivant ledit cas advenu, il ala de vie a trespas. Pour occasion duquel cas, ledit suppliant s'est absenté dudit lieu et pais... Si donnons en mandement au bailli de Rouen... Donné a Paris, le deuxiesme jour de janvier, l'an de grace mil CCCC et trente ung et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. G. Ferrebouc.

CCIV*. — Paris, 6 mars 1432 (n. s.).

Rémission à Sézire, veuve de Guillaume Liégart, demeurant à Houville, près les Andelys, pour avoir reçu chez elle son fils, Toussaint Liégart, brigand, et s'être mise en peine de lui trouver une barque sur laquelle il pût passer la Seine à Muids. (JJ 175, n. 75, fol. 24 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Sezire, vefve de feu Guillaume Liegart, nagaires demourant en la parroisse de Houville près Endely sur Seine (1) et a present furtive, comme un sien filz nommé Toussin Liegart, aagié de xxiiij ans ou environ, se feust pieça parti d'avec elle, comme jeunes enfans se partent aucunes foiz sans congié de pere et de mere, et s'en feust alé ladicte Serize ne scet où, fors que depuis elle oy dire a pluseurs personnes que, par temptacion d'ennemy ou autrement de sa voulenté, s'en estoit alé demourer et converser avec noz ennemis ; dont elle et lesdiz supplians furent tres courrouciez et merris pour leur deshonneur et vitupere. Et il soit ainsi que, depuis Noel derrain passé ença, a un soir, elle estant en son hostel, en ladicte parroisse de Houville, icelui son filz, acompaignié d'un autre compaignon tenant ledit parti arriverent en sondit hostel. Et après ce qu'elle ot blasmé et reprins sondit filz pour le retraire a son povoir, comme mere doulente de son gouvernement, icelui son filz, faingnant qu'il se voulsist retraire et qu'il ne s'osast pas monstrer, lui pria qu'elle voulsist aler fere diligence d'aler vers la riviere de Seine querir aucun passage par lequel lui et sondit compaignon peussent (2)

(1) Houville, Eure, arr. des Andelys, cant. de Fleury-sur-Andelle.

(2) Il y a dans le texte « pensant », faute évidente du copiste.

passer oultre ladicte riviere du costé de Louviers. Laquele Sezire, pensant en sa conscience que sondit filz eust grant voulenté de soy retraire et qu'il voulsist aler servir hors du pais en aucun lieu en nostre obeissance, ala parler a un nommé Colin Taudet, pescheur demourant sur ladicte riviere, en la ville de Muis (1), pour savoir s'il passeroit sondit filz et son compaignon ; lequel Taudet si accorda. Et après s'en feust retournée en sondit hostel, ouquel certaine nuit après ensuivant sondit filz retourna pour savoir qu'elle avoit faict ; laquele lui dist que ledit Taudet lui avoit accordé de le passer, en lui priant tres acertes qu'il se voulsist retraire et lui remonstrant comme mere le tres grant dangier où il s'estoit mis et le deshonneur qu'il lui avoit fait et faisoit et a leurs parens et amis par son petit gouvernement, et que pour l'amour et honneur de Dieu il voulsist cesser icelui gouvernement, et qu'il trouvast moien pour retourner et demourer en nostre obeissance, comme elle et ses parens faisoient et avoient fait. Lequel, après ces paroles et pluseurs autres tendans a bonne fin et de restrinccion, se feust parti d'elle come repentant, en la commendant a Dieu de benigne voulenté, come il sembloit de prime face a ses paroles et maniere, en lui disant avec ce que au plaisir Dieu il en feroit tant qu'elle et ses parens et amis en seroient bien contens ; ne onques puis elle ne le vit et ne scet où il ala, mais depuis lui a esté dit qu'il ne s'estoit point retrait, et pour ces causes et qu'elle ne denonça pas a justice sa venue ne ce que dit est elle s'est rendue furtive, latitant... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Rouen et des exempcions de Gisors... Donné a Paris, le vj[e] jour du mois de mars, l'an de grace mil CCCC XXXI

(1) Muids, Eure, arr. de Louviers, cant. de Gaillon.

et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Es requestes tenues par mons. le gouvernant et regent le royaume de France, duc de Bedford, esqueles vous les evesques de Beauvais, de Noyon et de Paris, le Premier President et pluseurs autres estoient. J. DE DROSAY.

CCV. — Paris, 31 mars 1432. (n. s.)

Rémission à un boucher d'Etrépagny qui, après la prise de cette ville par les Français, au mois de septembre 1429, est demeuré sous leur obeissance et les a même suivis à Beauvais, où il a été quelque temps à leur service. (JJ 175, n. 86, fol. 27 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Regnault Mauger, povre homme bouchier, de l'aage de xxiiij ans ou environ, natif près d'Estrepaigny (1), chargié de jeune femme grosse, contenant comme ledit Maugier, au devant de l'entrée faicte par traison ou chastel d'Estrepagny par aucuns de noz ennemis ou mois de septembre mil CCCC vint neuf (2), feust demourant

(1) Etrépagny, Eure, arr. des Andelys, ch.-l. de cant.

(2) Après que Jeanne d'Arc eut forcé les Anglais à lever le siège d'Orleans, ceux-ci commencèrent à éprouver des revers, même dans les contrées où ils se croyaient le plus solidement établis. Ils se virent enlever, au mois d'août 1429, Beauvais, et sur les frontières de la Normandie, Aumale et Blangy; en septembre, Etrepagny et Dangu ; en octobre, Torcy ; en décembre, Louviers ; en février 1430, le Château-Gaillard. Vers la même époque, les Français prenaient Conches et cernaient Pontoise. (CH. DE BEAUREPAIRE, *Recherches sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc.* « Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen », années 1867-1868, p. 326, 327.) La prise d'Etrépagny, en septembre 1429, est racontée par Monstrelet. (*Chronique*, édit. Douët d'Arcq, IV, 367.)

audit Estrepaigny, où il faisoit et avoit acoustumé fere de long temps son mestier et marchandise, de quoy il gouvernoit lui, sa femme et mesnage, ainsi que faisoient les autres gens de mestier, marchans et laboureurs d'Estraipagny et du pais d'environ. Et combien que d'icele traison ne sceust riens et qu'il n'en feust ou soit aucunement consentant ou coulpable, si demoura ledit suppliant et se bouta après icelle entrée oudit chastel avec lesdiz ennemis, afin de sauver un peu de biens qu'il avoit audit Estrepaigny, pensant a lui mesmes que, s'il s'en aloit hors dudit Estrepaigny, nosdiz ennemis le prendroient. Et se tint audit Estrepaigny, ainsi que firent pluseurs autres habitans d'icele ville, depuis icele entrée jusques environ le temps que ledit chastel d'Estrepaigny fu par siege que y feismes mectre redduit et remis en nostre obeissance. Et d'icelui Estrepaigny, où il perdi par le fait dudit siege les biens qu'il y avoit, se parti, et comme tout desconforté, doubtant noz gens qui tindrent ledit siege, s'en ala, par l'exortacion et admonestement de aucuns de nosdiz ennemis, a Beauvais, où il s'est tousjours depuis tenu avec iceulx noz ennemis et fait pluseurs courses a pié et a cheval, obstant ce qu'il n'avoit de quoy vivre ; desqueles courses il peut avoir eu pour son butin de seize a vint saluz ou environ, dont lui et sadicte femme se sont gouvernez audit Beauvais. Et il soit ainsi que ledit Maugier s'en retourneroit voulentiers demourer en nostre obeissance pour faire son mestier, ainsi que autresfoiz a fait, mais il n'oseroit ce fere pour occasion des choses dessusdictes... Actendu et consideré que ledit Maugier... a son povoir et le plus secretement que il a peu, a par pluseurs foiz fait savoir aux gens du pais d'Estrepaigny et d'environ qu'ilz se gardassent quant il savoit que lesdiz ennemis devoient courir, et mesmement a un Anglois de

Gisors, qui a espousé la mere de sadicte femme, puis un mois ença a fait savoir que lesdiz ennemis avoient propos et deliberacion secrete entre eulx de prendre par eschiele s'ilz povoient nostre chastel de Gisors, afin que ces choses il dist au lieutenant de nostre capitaine de Gisors et qu'il feist fere bon guet et garde oudit chastel, laquele chose ledit Anglois dist et fist savoir audit lieutenant, et tantost après vindrent nosdiz ennemis de Beauvais de nuyt environ ledit chastellet de Gisors, le cuidant prendre par eschiele, ce qu'ilz ne peurent fere obstant le bon guet, garde et resistence qui y furent faiz... Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Rouen et des exempcions de Gisors... Donné a Paris, le derrenier jour de mars mil CCCC XXXI avant Pasques et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le gouvernant et regent de France, duc de Bedford. J. de Drosay.

CCVI. — **Paris, 5 avril 1432 (n. s.)**

Rémission à Guillaume du Croq, enfermé dans les prisons de Rouen pour n'avoir pas dénoncé à la justice la tentative faite auprès de lui par Guillaume d'Estouteville, seigneur de Torcy, dans le but de l'amener à favoriser l'entrée des Français dans la ville de Dieppe. (JJ 175, n. 88, fol. 27 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir esté exposé de la partie des parens et amis charnelz de Guillaume du Croq, chargié de femme et de pluseurs petiz enfans, que ledit du Croq est aagiez de lx ans ou environ et depuis trois ou quatre ans ença est impotent de ses membres, et telement debilité de ses sens et entendement

que pour ceste cause il a convenu bailler a certaines personnes pluseurs ventes et marchiez de bois qu'il tenoit de nous es forests d'Arques et d'Yavy (1), et pour iceulx estre gouvernez par main estrange, ou autrement il ne eust sceu paier ne rendre compte desdiz marchiés. Et deux ans a ou environ, par sa simplesse, ignorance et insensibilité receut lettres closes que lui envoia Guillaume d'Estouteville, chevalier, soy disant seigneur de Torchy, nostre desobeissant et adversere (2), lequel congnoissoit de long temps la simplesse dudit du Croq, et contenoient lesdictes lettres, comme l'en dit, que il aidast a mectre noz adverseres en la ville de Diepe. Au contenu esqueles lettres ledit du Croq, doubtant se il donnoit response desplaisant ausdiz adverseres ilz ne boutassent le feu en sa maison, qui est assise en la ville d'Estaples (3), en la seigneurie dudit de Torchy, en soy demonstrant insensible ou seurmonté de boisson, respondi qu'il feroit le mieulx qu'il pourroit, et ce non obstant gecta lesdictes lettres ou feu, sans les monstrer ne en parler a quelque

(1) La forêt d'Arques (Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, cant. d'Offranville) contient environ 970 hectares. Celle d'Eavy en contient environ 6,500 et s'étend sur les cantons de Bellencombre, Envermeu, Longueville, Neufchâtel-en-Bray et Saint-Saëns.

(2) Guillaume d'Estouteville, de la branche des sires de Torcy, seigneur de Torcy, Blainville, Estoutemont et Beyne, grand-maître et général réformateur des eaux et forêts de France, était fils de Colart d'Estouteville et de Jeanne de Mauquenchy. Il commandait la garnison d'Harfleur lors de la prise de cette ville par les Anglais. Emmené prisonnier en Angleterre (1419), il dut, pour se racheter, aliéner une partie de ses biens et payer une forte rançon. Il mourut le 19 novembre 1449 et fut enterré à Torcy. (P. Anselme, *Hist. Généal.*, VIII, 98 et 878. — G. de la Morandière, *Hist. de la maison d'Estouteville en Normandie*, p. 281 et 367.)

(3) Saint-Germain d'Estables, Seine-Inférieure, arr. Dieppe, cant. Longueville.

personne. Et après ce, lui mieulx adverti dist au porteur desdictes lettres que il ne lui en parlast jamais et qu'il ne s'en entremectroit aucunement; et aussi depuis il ne s'en entremist ne n'en parla ou oy parler en quelque maniere. Mais ledit du Croq, par son ignorance et insensibilité, non pensant ne sachant le peril où il pourroit cheoir a ceste cause, n'a point ce que dit est denoncié a justice. Pour lesquelles causes il a esté et est detenu prisonnier en noz prisons a Rouen où il a esté ja par long temps a grant despense, povreté et misere. Et combien que en jugement publique il ait confessé ledit cas, en la presence de pluseurs assistens, neantmoins eulx congnoissans l'estat et contenance dudit du Croq, qui veritablement est debilité de son sens et de ses membres, n'ont assis a l'occasion dessusdicte aucun jugement sur sa personne et a tousjours esté et est detenuz esdictes prisons... Si donnons en mandement a nostre bailli de Rouen... Donné a Paris, le cinquiesme jour d'avril, l'an de grâce mil CCCC XXXI avant Pasques et de nostre le regne le dixiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le gouvernant et regent de France, duc de Bedford. J. MILET.

CCVI*. — Paris, 18 avril 1432 (n. s.).

Rémission à Jean Marion, le jeune, laboureur de Cesny-en-Cinglais, inculpé de complicité dans le meurtre de deux Anglais qui étaient venus piller les habitants du village. (JJ 175, n. 98, fol. 30 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan Marion, le jeune, povre homme laboureur de

bras, aagié de xxv ans ou environ, chargié de jeune femme et de iiij petiz enfans, contenant, comme le premier jour de janvier derrain passé, deux garcons qui contrefaisoient estre Anglois feussent venuz en la ville de Cygny en Singalais (1) ou bailliage de Caen et viconté de Faloise, en l'ostel de Jehan Marion, pere dudit Jehan Marion le jeune, et ylec pris draps de lit, poullaille, couvertures, linge, lange et tout ce qu'ilz porent trouver. Et en ce faisant survint ledit pere dudit Marion le jeune, qui leur dist qu'ilz ne faisoient pas bien de lui oster ainsi le sien, et lors le batirent et lui baillerent trois cops de dague; et d'ilec s'en alèrent en l'ostel de la suer d'icelui Marion le jeune et la desroberent pareillement; et de la s'en alerent en l'ostel dudit Jehan Marion, le jeune, où ilz prindrent un mouton, et en ce faisant frapperent sa femme, qui estoit grosse d'enfant sentant, un cop d'espée par le costé telement que a peu qu'ilz ne la tuerent. Et ce fait tousjours perseverant en leur dampnable entreprise se partirent et retournerent en l'ostel de sadicte suer et la vouldrent prendre a force, et a ce survindrent pluseurs autres femmes qui les empescherent, Et ylec lors survindrent ledit pere et le serourge dudit Marion le jeune, mary de sadicte suer, sur lequel serourge l'un d'iceulx malfaicteurs frappa un cop d'espée sur la teste, telement que a peu qu'il ne le trebucha a terre, lequel serourge ce veant bailla a celui qui l'avoit ainsi frapé tel cop de pié qu'il le rua par terre et lui sailli l'espée hors de mains; lequel serourge prist et saisist ladicte espée de laquele a l'aide dudit pere, eulx estans en ce conflict et chaleur, tuerent iceulx deux garçons; et ce fait survindrent ledit

(1) Cesny-Bois-Halbout ou Cesny-en-Cinglais, Calvados, arr. de Falaise, cant. de Thury-Harcourt.

Marion le jeune sur eulx, qui leur dist que c'estoit mal fait et qu'ilz estoient perduz ; et lors pour ce qu'ilz n'en savoient autrement que fere, eulx trois, c'est assavoir le pere et deux filz, despoullerent iceulx deux larrons en leurs chemises et les alerent porter et gecter en un puis. Et combien que icelui Marion le jeune n'y eust frappé cop ne fait autre chose que aidier a les despoullier, porter et gecter oudit puis, toutesvoies, doubtant rigueur de justice, il s'est destourné et destourne de dessus son lieu et demeure... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Caen... Donné a Paris, le xviij[e] jour d'avril, l'an de grace mil CCCCXXXI avant Pasques et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Es requestes tenues par mons. le gouvernant et regent le royaume de France, duc de Bedford, esqueles vous les evesques de Beauvais, Noyon et Paris, le chastellain de Beauvais, le Premier President, les seigneurs de Courcelles et de Clamecy et pluseurs autres estiés. J. Thiessart.

CCVII. — Paris, 18 avril 1432 (n. s.)

Rémission à Jean Chapelet, de Gros-Bois, pour le meurtre de Roger Fayel, qu'il avait surpris en flagrant délit d'adultère avec sa sœur. (JJ 175, n. 100, fol. 31 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'humble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan Chapelet, aagié de xxx ans ou environ, povre homme de labour, chargié de femme et d'enfans, demourant a Saint Andrieu de Gros Bois près de Vernueil, ou duchié de Normandie (1), contenant que, come ledit

(1) Gros-Bois, comm. de Piseux, Eure, arr. d'Evreux, cant. de Verneuil.

Chapelet eust auprès de lui demourant une sienne suer jeune femme, nommée Gilecte, deguerpie ou vefve de feu Guillot le Paige, de laquele gouverner, pour raison de fraternité, il se entremectoit voulentiers, afin qu'elle gardast deuement son veufvage et honneur de la ligne dont elle estoit. Et en ce faisant, eust enquis a aucuns de ses voisins de l'estat et gouvernement d'elle, par lesquelz eust trouvé qu'il estoit voix aucunement secrecte que un nommé Rogier Fayel, son compere et prouchain voisin, aagié de xl ans ou environ, et marié, a une honneste femme, maintenoit icele suer dudit Chapelet. De quoy eust parlé par pluseurs foiz audit Rogier, en lui disant ces paroles ou autres semblables en effect et substance : « Rogier Fayel, tu es mon compere et mon voisin, et l'en « me a donné a entendre que tu t'efforces d'avoir com- « paignie a ma suer ; en quoy, s'il estoit ainsi, tu me « feroies villennie et vitupere. Et pour ce je te prie que « tu te gardes de ce fere, ou autrement s'en pourroit ensuir « un grant inconvenient pour toy et pour moy. » Après lesqueles paroles ainsi dictes et que ledit Rogier eust renyé audit Chapelet icelui fait, affermant par pluseurs foiz par son serement qu'il n'en estoit riens, icelui Rogier, pour plus secretement perseverer en son pechié ou dampnable propos, fist tant que ladicte Gilecte fu sa comere de son enfant qu'elle tint sur fons. Et après ce que dit est, c'est assavoir le samedi d'après Noel derrain passé (1), ledit Chapelet, qui estoit aucunement en doubte ou souspeçon dudit cas et de la mauvaise vie d'icelui Rogier et de sadicte suer, s'en vint au soir sur le tart vers l'ostel d'elle, et oyt et apperceut que ledit Rogier estoit couchié avecques elle, laquele toutesvoies estoit sa

(1) 29 décembre 1431.

comere, comme dit est. Et lors icelui Chapelet s'en retourna legierement en son hostel, qui estoit près d'ilec, et hastivement fist lever Tassine, sa femme, print de la chandele et se saisist d'une espée et dague qu'il avoit, et s'en ala en l'ostel de sadicte suer, où il trouva ledit Rogier et elle couchiez ensemble, de quoy il fu moult courroucié. Et là icelui Chapelet, sadicte femme presente, et en obeissant par contrainte a lui tint ladicte chandele, et ainsi que lesdiz Rogier et ladicte suer d'icelui Chapelet faisoient semblant d'eulx lever, ledit Chapelet, comme esmeu ou eschauffé, les fery tous deux du plat de sadicte espée deux ou trois horions, en quoy ledit Fayel fu blecié d'une enfiseure parmy le pouce et en l'orteil du pié. Et pour ce que ilz se couvroient de la couverture du lit, par quoy ledit Chapelet ne les povoit pas grever ou batre a son aise, tira ladicte couverture du lit a terre, et adonc sadicte suer se leva toute nue et le vint embrasser par le corps telement qu'il ne se pouvoit deslier ou eschaper d'elle. Et cependant icelui Fayel s'en fouy, et en soy en alant et yssant hors de l'uys, icelui Chapelet le frappa du bout de sadicte espée parmy le ventre, entre le framant des brayes et le nombril, et atant iceulx Fayel et Chapelet se departirent et alerent chascun d'eulx où bon leur sembla. Et depuis ledit Fayel ait vescu l'espace de xviij jours ou environ, neantmoins pour faulte d'apareillement de mire, petit gouvernement ou autrement mort s'est ensuie en la personne d'icelui Fayel. Pour occasion duquel cas ainsi advenu, ledit Chapelet, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pais... Actendu que ce que ledit Chapelet a fait et perpetré, comme dit est, a esté en detestacion et pour l'enormité du cas et pechié dessusdit, qui est si grief, comme chascun puet considerer, et contre les status et ordonnances de saincte Eglise, et pour l'amour

naturele que icelui Chapelet avoit a sadicte suer, lequel depuis le decès dudit Fayel a fait satisfacion et chevy a ses parens et amis... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux bailliz d'Evreux et d'Alençon... Donné a Paris, le vendredi devant Pasques, xviij[e] jour d'avril, l'an de grace mil CCCC XXXI et le dixiesme de nostre regne. Ainsi signé : Es requestes tenues par mons. le gouvernant et regent le royaume, duc de Bedford, esqueles vous les evesques de Beauvais, de Noion et de Paris, le Premier President, le seigneur de Courcelles (1) et pluseurs autres estoient. J. DE LUNAIN.

CCVIII. — Paris, 18 avril 1432. (n. s.)

Rémission à un valet de chambre du duc de Bedford, qui, lors de l'occupation du château de Rouen par les Français, s'est pris de querelle avec un tavernier de la ville, qui criait haro sur lui dans la rue et l'a

(1) Jean, seigneur de Courcelles et de Saint-Liébault, était en 1418 chambellan du roi et du duc de Bourgogne ; il touchait alors une pension de 1,000 livres comme conseiller du roi. Par lettres datées de Paris, janvier 1423 (n. s.), Henri VI lui donna une maison située à Paris, rue des Poulies et confisquée sur Jean Congnet. Deux mois plus tard, par lettres datées de Mantes, il lui donna le château de Blandy, confisqué sur le comte de Tancarville, la Chapelle-Gautier, Mormant, Roissy et la Forêt, qui appartenaient à Jean Jouvenel ; une terre à Marly provenant de Jean de Broy ; Nantouillet, la Borde et Lumigny, enlevés à Philippe de Melun et à sa femme; toutes ces seigneuries étaient situées en Brie. (ARCH. NAT. JJ 172, nos 193 et 212. — LONGNON, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 74-75.) Jean de Courcelles figure au nombre des seigneurs qui accompagnaient le jeune roi Henri VI lors de son entrée solennelle à Paris, le 2 décembre 1431. (*Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, édit. Doüet d'Arcq, V, 2.)

frappé de plusieurs coups d'épée, sans le blesser. (JJ 175, n. 110, fol. 34 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Richard Blaford, varlet de chambre de nostre tres chier et tres amé oncle Jehan, gouvernant et regent nostre royaume de France, duc de Bedford, natif de nostre royaume d'Angleterre, contenant que ja soit ce que ledit suppliant soit homme paisible et qu'il n'eust onques meffait ne mesdit a Pierre Collemart, tavernier demeurant audit Rouen, a l'enseigne du Barillet, neantmoins quant noz ennemis et adverseres estoient en la tour de nostre chastellet dudit Rouen (1), nostre bailli dudit Rouen ou son lieutenant eust a la requeste dudit Colemart mandé par devant lui ledit suppliant, auquel il eust fait defense de par nous, a peine de cent saluz d'or a appliquer a nous, que audit Collemart

(1) C'est le 3 février 1432 qu'une troupe d'environ 600 Français, commandée par le maréchal de Boussac, s'approcha secrètement de Rouen dans le but de prendre la ville. La nuit venue, 100 à 120 combattants, sous les ordres de Ricarville, s'acheminèrent vers le château, et, grâce à la complicité d'un homme de la garnison, nommé Pierre Audebeuf, réussirent à pénétrer par escalade dans la place. Malheureusement des dissensions s'étant élevées parmi les soldats de Boussac, le maréchal leva le camp et regagna Beauvais, abandonnant à leur sort Ricarville et ses compagnons. Les Anglais, revenus de leur frayeur, mirent le siège devant le château, et au bout de douze jours, les Français, réfugiés dans la vieille tour de Philippe-Auguste, qui était le donjon de la forteresse, durent se remettre à la discrétion des assiégeants. On n'est pas absolument fixé sur le sort de Ricarville, mais il est certain, d'après un Compte de la Vicomté de Rouen retrouvé et analysé par M. de Beaurepaire, que ses compagnons furent décapités sur la place du Vieux-Marché. (Ch. de Beaurepaire, *Notes sur la prise du château de Rouen par Ricarville en 1432*, « Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen », année 1855-1856, p. 306-343.)

il ne meffeist ne mesdit, combien que ledit suppliant ne l'eust aucunement menacié ne lui fait chose pour laquele il lui deust avoir fait fere lesdictes defenses. Et il soit ainsi que depuis, a certain jour ensuivant, et ledit siege estant encores devant ladicte tour, icelui suppliant feust, environ six heures après midi, alé en l'ostel dudit Collemart pour veoir un sien amy, natif de nostredit royaume d'Angleterre, qui audit siege avoit esté tres fort blecié. Et lui estant avec icelui malade et en sa chambre, sans mesfaire ne mesdire aucunement audit Collemart, a sa femme ne autres dudit hostel, iceulx Collemart et sa femme, de leur voulenté desraisonnable et sans cause nulle, se prindrent a crier haro a haulte voix, c'est assavoir ledit Collemart en pleine rue devant ledit hostel et sadicte femme en icelui hostel; dont ledit suppliant, qui ne pensoit a aucun mal et qui ne leur avoit fait ne vouloit fere aucun desplaisir, fu tout courroucié et esbahy, et se parti incontinent dudit hostel, devant lequel il trouva ledit Collemart criant toujours ledit harou. Auquel ledit suppliant, tout courroucié et esmeu de ce que sans quelque raison il faisoit ledit cry de haro, lui bailla trois cops du plat de son espée sur la teste ou ailleurs sur son corps, sans ce toutesvoies qu'il le navrast ne mutilast aucunement. Pour laquele chose, icelui suppliant doubte estre appellé a noz droiz ou autrement poursuy par nostre procureur ou autres noz officiers de justice audit lieu de Rouen ou ailleurs... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre bailli de Rouen... Donné a Paris, le vendredi devant Pasques, xviij[e] jour d'avril, l'an de grace mil CCCC XXXI et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Es requestes tenues par mons. le gouvernant et regent le royaume, duc de Bedford, esqueles vous les evesques de Beauvais et de Noion, le

Premier President, maistre Guillaume le Duc (1) et pluseurs autres estoient. JA. DE LUNAIN.

CCVIII*. — Paris, 19 avril 1432 (n. s.).

Rémission à Jean Laisné, du Merlerault, pour le meurtre de Guillaume Sirel, mari de sa nièce, avec lequel il s'était pris de querelle au sujet d'une haie que ledit Sirel voulait élever entre leurs héritages. (JJ 175, n. 103, fol. 32 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Jehan Laisné, demourant en la parroisse du Melle Raoul (2), ou bailliage d'Alençon, contenant comme puis certain temps ença feussent venuz et escheuz audit Jehan Laisné et a Romé Laisné, son frere, certaines maison, terres et au-

(1) Il est fait mention dans l'*Inventaire de Pierre Surreau* (Edit. Félix, p. 76) de «trois banquiers en champ vert, que l'en dit appartenir a la femme maistre Guillaume Le Duc et a ses freres et seurs». Les Comptes du même Pierre Surreau, analysés par M. de Beaurepaire, nous apprennent qu'en 1429, Guillaume Le Duc était conseiller du roi d'Angleterre, aux gages de 400 livres par an. (BEAUREPAIRE, *De l'Admin. de la Normandie*, p. 6.) Sa nomination remontait à plusieurs années auparavant, car nous le voyons, à la fin de juin 1425, accompagner le duc de Bedford, en qualité de conseiller, dans le voyage que ce prince fit en Picardie et au cours duquel il visita les villes de Corbie, Doullens, Hesdin, Abbeville et le Crotoy. (*Ibid.*, p. 8.) En 1449, Guillaume Le Duc, président au Parlement de Paris, est entendu comme témoin dans l'enquête faite par Juvénal des Ursins au sujet de la surprise de Fougères (*Histoire de Thomas Basin*, édit. Quicherat, I, 196.) Il était alors âgé de soixante ans, et l'enquête nous apprend qu'il avait été nommé conseiller au Parlement en 1429.

(2) Le Merlerault, Orne, arr. d'Argentan, ch.-l. de cant.

tres heritages par le trespas de feu Macé, leur nepveu, filz de feu Jehan Laisné, leur frere; et pour ce, depuis six sepmaines ou environ et après le trespas dudit Macé, ledit Jehan Laisné, son oncle, a voulu avoir sa part desdiz heritages, ainsi que raison et la coustume du lieu le donne; duquel partage ainsi faire ledit Romé son frere fu aucunement refusant ou delaiant, pour ce qu'il avoit baillé, comme l'en dit, icelui heritage a neuf ans a Guillemet Sirel, son gendre, qui avoit espousé sa fille; et finablement appoincterent entre eulx telement que ledit Jehan Laisné auroit un jardin estant devant l'uis dudit hostel, et du consentement d'iceulx freres fu baillié ledit hostel a Jehanne Laisnée, leur suer, pour en joir jusques a certain temps. Depuis laquele chose ainsi faicte, ledit Jehan Laisné frequentoit et estoit souvent avec sadicte suer et y faisoit le plus sa demeure, et avoient en cas de necessité, et mesmement quant noz ennemis et adverseres brigans ou autres survenoient, icelui Jehan pour soy sauver et autres avoient leur yssue par un huis estant oudit jardin. Lequel Guillaume Sirel, ou contempt dudit appoinctement ainsi fait entre lesdiz freres et pour empeschier icele yssue ou autrement, commença a fere et de fait voult faire une forte haye, disant que ja homme n'y passeroit ne ystroit. Et pour ce ledit Jehan Laisné, oncle de la femme d'icelui Guillemet, lui dist et depria qu'il ne fist point icele haye ne empeschast l'issue dudit jardin. Lequel lui respondi que, qui le voulsist veoir, il la feroit, et ledit Jehan Laisné lui dist doncques qu'il la despeceroit. Et adonc ledit Sirel le frappa d'une besche par deux foiz, tant qu'il lui fist sang et plaie et navra tres fort. Et lors ledit Jehan Laisné, soy voiant ainsi navré, gecta une serpe qu'il tenoit et l'en asséna un seul cop par la teste, duquel cop par faulte d'apareil, huit jours après ou environ, il

ala de vie a trespassement. Pour occasion duquel cas, ledit Jehan Laisné s'est destourné et destourne de son lieu... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli d'Alençon... Donné a Paris, le xix[e] jour du mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XXXI avant Pasques et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Es requestes tenues par vous, esqueles les evesques de Beauvais, de Noion et de Paris, le chastellain de Beauvais, le Premier President, les seigneurs de Courcelles et de Clamecy et pluseurs autres estoient. J. Thiessart.

CCIX. — Paris, 19 avril 1432. (n. s.)

Rémission à Pierre Hamelin, sergent d'une des portions de la sergenterie du Val de Saire, coupable d'avoir falsifié et grossi d'environ vingt livres tournois le rôle des amendes de la vicomté de Valognes pour le terme Saint-Michel 1427. (JJ 175, n. 123, fol. 38 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Perrin Hamelin, nagaires sergent d'une des porcions de la sergenterie du Val de Sere en la viconté de Valongnes soubz Robin le Coq, sergent ordinaire d'icelle sergenterie, povre homme chargié de femme et de pluseurs enfans, contenant comme pour cueillir et faire venir ens les amendes d'icele viconté du terme saint Michiel qui fu l'an mil CCCC XXVII, certain role signé de Lyon Baudouyn, lieutenant general du viconte dudit lieu de Valoingnes, eust esté baillié audit Hamelin. Et après ce que ledit Hamelin, qui est jeune, de l'aage de xxviij ans ou environ, l'eust receu, considerant que il avoit moult

grant peine a fere venir ens lesdictes amendes et que les personnes nommez oudit roule estoient plus contens et se plaindroient moins de paier chascun xij deniers ou deux solz oultre et par dessus les dictes amendes que de paier le salaire desdis sergens, par temptacion de l'ennemy, par son ignorance ou autrement, fu meu de faire et de fait fist et escrivy de sa main un autre roule et haulsa sur aucunes desdictes personnes nommées en icelui roule le taux ausquelz ilz estoient assis et y mist autres personnes qui n'estoient point oudit roule a lui baillié, et le creust de vint livres tournois ou environ, et contrefist le seing manuel dudit lieutenant dont icelui roule estoit signé. Et ce fait, icelui Hamelin doubla partie dudit roule ainsi contrefait en son papier et bailla ledit roule a un nommé Perrin Trois Solz, aussi sergent d'une autre porcion d'icele sergenterie, pour icelui mectre a execucion, et lui dist que c'estoit le roule qui lui avoit esté baillié par ledit lieutenant. Et il soit ainsi que, pour ce que ledit Hamelin oist dire que icelui Trois Solz se faisoit paier du contenu oudit roule et que le peuple s'en plaingnoit et disoit qu'il n'estoit pas bon, ledit Hamelin, qui encores n'avoit aucune chose receu a son proufit ne autrement de chose qu'il eust haulsé ou escript oudit roule, et soy repentant de ce qu'il avoit fait, ala par pluseurs foiz devers ledit Trois Solz lui demander ledit roule pour le casser et adnuller, afin que plus ne feust executé ne monstré. Lequel respondi audit Hamelin qu'il alast en son hostel le jour Nostre Dame des Advens (1) lors ensuivans oudit an mil CCCC XXVIII, et ilz yroient querir ledit roule en l'ostel d'un appellé Jehan le Baus-

(1) La Notre Dame des Avents est la fête de l'Immaculée Conception de la Vierge, 8 décembre.

cage, qui le avoit pris et mis en sa coqueluche (1). Lequel Hamelin y ala ledit jour au soir, mais ledit Trois Solz lui dist qu'il n'y povoit aler jusques au lendemain au matin et qu'il retournast et ilz yroient. Pour quoy ledit Hamelin, desirant de tout son cuer de adnuller icellui roule, retourna le lendemain et alerent eulx deux ensemble en l'ostel dudit Bauscage, lequel ilz ne trouverent point. Et atant se departirent, et s'en ala ledit Hamelin aux assises dudit lieu de Valoingnes, que tenoit le bailli de Coustentin. Pardevant lequel bailli ledit Hamelin fu mandé esdictes assises; auquel nostre advocat, a qui avoit esté baillié ledit roule ainsi contrefait, demanda en jugement se c'estoit le roule par vertu duquel il levoit et cueilloit lesdictes amendes pour ledit terme saint Michiel. Lequel Hamelin, tout espoventé, esmeu et honteux après ce qu'il ot veu ledit roule, dist et afferma par son serement que onques mais il n'avoit veu icelui roule. Pour occasion duquel cas, icelui Hamelin fu lors detenu prisonnier es prisons dudit lieu de Valoignes; esqueles, après ce qu'il y ot esté par l'espace de douze sepmaines ou environ, doubtant estre durement traictié et de finir miserablement ses jours en grant peine et douleur et que sesdiz povres femme et enfans feussent destruiz et mandiens, apperceut l'uis d'icelle prison ouvert et s'en yssi hors environ heure de vespres et s'en ala hors dudit bailliage en lieu toutesfoiz a nous obeissant... Si donnons en mandement... au bailli de Coustentin... Donné a Paris, le xix[e] jour du mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XXXI avant Pasques et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Es requestes tenues par vous,

(1) La coqueluche était un bonnet en forme de capuchon ou d'aumusse. Cette coiffure n'était point réservée, comme l'a cru Godefroy, aux ecclésiastiques. (Gay, *Glossaire archéologique*, I, 420.)

esqueles les evesques de Beauvais, de Noyon et de Paris, le chastellain de Beauvais, le Premier President et pluseurs autres estoient. J. Thiessart.

CCX. — Paris, 7 juin 1432.

Rémission à Jean Grosparmi, écuyer de la vicomté de Caen, pour le meurtre de Gervais Revel, avec lequel il était entré en débat au sujet d'un mendiant dont ledit Revel s'était emparé et qu'il ne voulait pas remettre en liberté. (JJ 175, n. 121, fol. 38 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehan Grosparmy (1), escuier,

(1) Jean Grosparmi, écuyer, tenait de l'évêque de Bayeux, à cause de sa baronnie de Douvres, un fief de chevalier entier, assis en la paroisse de Neuville, vicomté de Caen. (Aveu du temporel de l'évêché de Bayeux, 4 avril 1453. — Arch. Nat. P 306, fol. 36 verso.) Un Jean Grosparmi, écuyer, seigneur de Banville, capitaine des francs-archers du bailliage de Caen, donne quittance, le 9 mars 1471, de 140 l. t. pour ses gages et chevauchées de l'année précédente. (Lachesnaye-Desbois, *Diction. de la Noblesse*, IX, 920, d'après Gaignières.) Tous les membres de cette famille ne se rallièrent pas aux Anglais. Raoul Grosparmi, écuyer, seigneur de Hérenguerville en Cotentin, fils d'Henri, resta fidèle à la cause française : sa terre de Hérenguerville fut confisquée et donnée à l'anglais Thomas Growe. Après le recouvrement de la Normandie, les gens du domaine du roi Charles VII la saisirent faute d'hommage ; mais cet hommage, qu'ils croyaient dû au roi, avait été rendu par Raoul Grosparmi au seigneur de Bouillon, dont il relevait ; en conséquence, le roi lui accorda main-levée le 9 mars 1451. (*Ibid.* p. 919.) Parmi les ancêtres de Jean Grosparmi, auquel est accordé notre lettre de rémission, il faut peut-être ranger le personnage du même nom qui, le 14 juin 1369 et le 1er mars 1373 (n. s.), conclut des accords en Parlement avec Pierre de Précy, sire de Boran, au sujet du pillage et de l'incendie du manoir de Boran (Oise, arr. de Senlis, cant. de Neuilly-en-

chargié de femme et de pluseurs enfans, demourant en la viconté de Caen, contenant comme ledit suppliant ait tout son temps esté et soit nostre bon vray et loyal subget, tenu nostre parti et nous servy en armes ou fait de noz guerres et es journées, sieges et armées, qui faiz et tenuz ont esté depuis xij ans ença contre noz ennemis et adverseres, sans avoir tenu aucun parti a nous contraire. Et aussi se soit icelui suppliant apliqué, avec autres en sa compaignie, de aler souventes foiz sur les champs, montez et armez, afin et pour prendre et destrousser les brigans, noz ennemis et adverseres et de la chose publique, qui sont et se tiennent sur le pais, et mesmement pour prendre et amener a justice lesdiz brigans et les larrons, qui pillent et robent noz subgez et ceulx du pais ; laquele chose ledit suppliant a tousjours fait par auctorité de justice. Et par son moien et pourchas, avecques sesdictes gens, aient esté destroussez et fait mourir par justice pluseurs traitres, larrons et brigans noz ennemis et adverseres. Et il soit advenu que, depuis un mois ença, à l'occasion de ce que un povre homme, querant son pain pour Dieu, passant a un jour de dimenche par emprès l'ostel dudit suppliant, près duquel lieu avoit et estoit une taverne, que tenoit Henry du Bosq, en laquele se bouta ledit povre homme querant son pain et demandant l'aumosne et estre logié pour Dieu en passant le chemin. Lequel povre homme en icelui lieu fu prins par Gervaiz Revel et Colin Langlois, lesquelz le raençonnerent a xx s. t., en lui disant qu'il estoit espie de brigans et qu'il

Thesse) pendant la révolte de la Jacquerie. (ARCH. NAT. X 1c 20 et 26.) Cette famille, l'une des plus illustres de la Basse-Normandie, compte parmi ses membres un personnage bien connu du XIIIe siècle, contemporain de Saint-Louis, Raoul Grosparmi, évêque d'Evreux et cardinal d'Albano.

seroit pendu. Lequel povre homme, aiant paour des dessusdis et d'avoir pis que ledit raençonnement, qui par eulx lui avoit esté fait, leur requist et fist tant que ilz l'amenerent en l'ostel dudit suppliant, qui pour lors y estoit et faisoit bonne chiere avec pluseurs de ses amis, qui là estoient assemblez pour raison de la feste et gesine de sa femme, qui avoit esté acouchée d'enfant et relevée ce jour. Lesquelz estoient eschauffez pour raison de la bonne chiere qu'ilz avoient faicte toute la journée et qu'il estoit ja sur le vespre. Et ainsi que lesdis Gervais et Colin entrerent en l'enclos du manoir dudit suppliant, en admenant ledit povre homme, survint sur eulx d'aventure ung nomé Pierre Langlois, oncle d'icelui Colin Langlois, qui dist a icelui Colin, son nepveu, qu'il ne faisoit pas bien d'avoir prins et raençonné icelui povre homme et que il ne ledit Revel n'en auroient ja denier, et leur feroit rescourre et delivrer par ledit suppliant. Et a ceste cause se meut noise et debat entre eulx, et se prindrent a eulx entrebatre, telement que ledit Colin et Revel eurent la force d'icelui Pierre Langlois. Par quoy il fist cry de haro. Laquele chose fu incontinant dicte a icelui suppliant. Lequel, cuidant bien fere, yssi tout eschauffé hors de son hostel, pensant que ce feussent mauvaises gens. Et quant il apperceut les dessusdiz et qu'il les congneut, leur dist qu'ilz se cessassent. Et de fait mist la main a eulx, en les departant l'un de l'autre et en leur disant que c'estoit mal fait a eulx et qu'ilz s'en alassent en leurs maisons. Mais lesdiz Gervais Revel et Colin Langlois n'en furent pas bien contens; ainçois en continuant en leur fait, noise et entreprise, fu baillié par icelui Gervais Revel audit suppliant deux cops d'un baston, l'un sur le bras et l'autre sur la main. Lequel suppliant, soy veant et sentant ainsi feru, lui estant eschaufé de

boire avec sesdiz amis et esmeu de ce qu'il avoit esté frapé, mist la main a sa dague, et par chaleur en bailla un cop audit Revel par le derriere de la cuisse. Et ce fait, se departirent lesdictes parties, et print icelui suppliant ledit povre homme, le mist en son hostel et le fist couchier, pour doubte que les dessusdis ne le repreissent et afin que ilz ne lui feissent plus de destourbier. Et combien que ledit Gervais Revel, qui s'en ala en son hostel, eust incontinent esté appareillié par un barbier, qui dist lors que oudit cop n'avoit aucun peril de mort, toutesvoies il est advenu que pour ledit fait, après ce que pour raison dudit cop icelui Revel s'est geu en son lit par deux jours ou environ malade, il est alé de vie a trespassement... Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Caen... Donné a Paris, le vij[e] jour de juing, l'an de grace mil CCCC XXX II et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Grant Conseil. Oger.

CCXI. — Paris, 26 juin 1432.

Rémission à plusieurs mariniers de Dieppe au sujet d'une rixe survenue dans le port du Crotoy entre des mariniers Bretons et eux, alors qu'ils revenaient d'Abbeville chercher les bagages de l'archevêque de Rouen (1). (JJ 175, n. 126, fol. 40 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de

(1) L'archevêque de Rouen était alors Hugues d'Orges, ancien évêque de Chalons, élu par le Chapitre en remplacement de Jean de la Rochetaillée, promu cardinal et transféré à l'archevêché de

Robin Martel dit Cardot Divers, Miquelin de la Plache dit Lubin, Vincenot le Sueur dit Herches, Perrin Poret, Perrotin du Four, Olivier Bernard, Philippot Mabille et Jehanninot Dalphin, povres mariniers demourans en la ville de Dieppe, chargiez de femmes et de vint sept enfans, contenant que come pour la venue de nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Rouen a son benefice archiepiscopal et en sadicte ville de Dieppe, aucuns ses officiers en icele ville eussent nagaires envoié de ladicte ville en la ville d'Abbeville un petit vaissel par mer, duquel estoit maistre ledit Divers, et en sa compaignie les autres dessusnommez, en intencion de porter en icelui vaissel de ladicte ville d'Abbeville en ladicte ville de Dieppe nostredit conseiller, pour eschever le dangier du chemin par terre. Et eulx arrivez audit Abbeville, feussent alez vers nostredit conseiller, lequel ilz eussent trouvé deliberé prendre ledit chemin par terre et non par la mer, mais eust fait chargier son bagage dedens ledit vaissel pour icelui bagage porter par la mer en ladicte ville de Dieppe. Lequel bagage ainsi chargié, les dessusnommez, ensemble ung des gens et serviteur de nostredit conseiller, qui estoit garde dudit bagage, deux hommes d'eglise et deux autres hommes qui tendoient aler dedens ledit vaissel en ladicte ville de Dieppe, desquelz les dessusnommez ne scevent les noms, feussent partiz dudit Abbeville et arrivez au Crotoy

Besançon. Eubel (*Hier. Cath.*, I, 448, et II, 248) assigne à la nomination du nouvel archevêque les deux dates du 19 janvier et du 29 mai 1431. Cette dernière date est celle de la bulle adressée par le pape Eugène IV au Chapitre de Rouen pour lui mander de reconnaître Hugues d'Orges comme archevêque (*Arch. Départ. de la Seine-Inférieure* G. 3588). Ce prélat occupa peu de temps le siège archiépiscopal de Rouen. A sa mort, il fut remplacé par Louis de Luxembourg, chancelier de France pour les Anglais, évêque de Thérouanne, qui se fit transférer à Rouen, le 24 octobre 1436.

le dimenche premier jour de ce present mois de juing. Et comme ilz estoient audit vaissel, attendens vent et marée pour eulx partir a aler en ladicte ville de Dieppe, pour ce que les portes dudit Crotoy estoient fermées et que bonnement ilz ne povoient tous couchier en icelui vaissel, se feussent partiz dudit vaissel aucuns des dessusnommez et alez pour couchier en aucuns autres vaisseaulx dudit Dieppe, qui estoient joignans ou auprès dudit vaissel ; et entre les autres se feussent partiz lesdiz Poret et Dalphin et entrez dedens le vaissel d'un nommé Guillemin Quesnel dudit Dieppe. Et tantost qu'ilz y furent entrez, pour ce que les compaignons dudit vaissel Quesnel et iceulx Poret et Dalphin vouldrent boire et qu'ilz n'avoient que boire en icelui vaissel Quesnel, et aussi qu'ilz avoient oy dire ou pensoient que en une nef de Bretaigne, estant audit Crotoy auprès dudit vaissel, avoit du vin a vendre, envoierent un jone filz en ladicte nef de Bretaigne demander un pot de vin pour l'argent. Auquel jeune filz fu respondu par le maistre d'icele nef de Bretaigne qui ne vendoient point de vin en ladicte nef. Et lors ledit Poret, qui avoit oye la response dudit maistre, lui dist doulcement en priant qu'il leur voulsist bailler ou faire bailler pour l'argent un pot de vin de ladicte nef. Lequel maistre lui respondi que en sadicte nef n'avoit point de vin, dont ledit Poret et ceulx de sa compaignie peussent boire, et que le vin qu'ilz avoient estoient vin et eaue meslez ensemble. Et adonc un Breton, dont les dessusnommez ne scevent le nom, qui estoit en une autre nef dudit Bretaigne estant audit Crotoy, près d'icelle nef, auquel icelui Poret ne parloit point ne il ne le veoit, car il estoit nuyt, et si ne lui demandoit riens, dist tout hault ces mots ou aucuns d'iceulx ou autres en substance : « Que demandez vous, traistres quiens angloiz, godons plains de cer-

voise? Alez boire vostre cervoise, vous n'aurez ja vin ! » Et ledit Poret lui dist qu'ilz ne lui demandoient riens, en lui disant qu'il s'en alast et qu'il avoit menty ou failli d'avoir dit iceles paroles. Et incontinent icelui Breton sailly ou entra dedens ladicte autre nef de Bretaigne, et tantost furent par icelui Breton ou autres en son aide gectées de ladicte nef pluseurs pierres contre les dessusnommez et autres estans avec eulx esdiz vaisseaulx, en leur disant et criant qu'ilz auroient male estraine ou moz en substance, en faisant grant noise. Et tant continuerent et persevererent a gecter lesdictes pierres, tant de ladicte nef que d'autres nefs dudit Bretaigne, de la hune de l'une d'icele[s] nefs et autrement, ou confort et aide l'un de l'autre, que aucuns des dessusnommez et ledit serviteur de nostredit conseiller furent feruz et bleciez, et tant que, pour eviter greigneur inconvenient, leur convint partir de leursdiz vaisseaulx et eulx mectre a terre. Et adonc lesdiz Bretons en grant nombre armez et embastonnez de dars, pavois, bastons, pierres ou autres habillemens de guerre, yssirent de leursdictes nefs ou de l'une d'iceles et coururent sus aux dessusnomez ou persevererent a leur gecter lesdictes pierres, dont ilz les ferirent ou aucuns d'eulx. Et quant ledit Cardot, qui estoit couchié en sondit vaissel, oy ladicte noise et descord, il yssi de sondit vaissel et ala au maistre de ladicte nef de Bretaigne, en entencion de apaisier a son povoir icelui descord, lui dist et pria que pour Dieu il apaisast ses gens et les fist retraire. Lequel maistre lui respondi qu'il ne pourroit. Et encores cria icelui Cardot ausdiz Bretons que pour Dieu ilz se deportassent, ce qu'ilz ne firent pas promptement, ainçois persevererent et continuerent en ladicte noise et debat, et a gecter lesdictes pierres. Ouquel debat en la repulcion, resistence ou defense que faisoient et firent les dessusnommez, ou

autrement en la chaude d'icelui descord, ot par les dessusnommez ou aucuns d'eulx pluseurs hommes feruz de leurs bastons, trait et cousteaux sur aucuns desdiz Bretons, tant que a celle occasion deux d'iceulx Bretons, que l'en dit estre ou avoir esté appelez l'un Jehan Denis et l'autre Perrot Dagorne, autrement ne scevent leurs noms, sont alez depuis de vie a trespassement. Pour occasion duquel cas les dessusnomez, qui, comme dit est, sont povres mariniers chargiez de femmes et de vintsept enfans, doubtans rigueur de justice, se sont absentez et retraiz en aucuns lieux de nostre obeissance, sans aler ailleurs... Ledit Robin Martel dit Cardot Divers... a autresfoiz obtenu de nous ou de feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, remission de ce qu'il avoit esté consentant avec aucuns autres de mectre en ladicte ville de Dieppe Loys de Braquemont (1) et ses complices noz ennemis... Si donnons en mandement par ces presentes au bailli d'Amiens... Donné a Paris, le xxvj[e] jour de juing, l'an de grace mil CCCC XXXII et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. OGER.

(1) C'est à ce coup de main des Français sur Dieppe qu'il est fait allusion dans le Compte de la vicomté de Rouen pour l'année 1432, analysé par M. de Beaurepaire (*Notes sur la prise du château de Rouen par Ricarville*, loc. cit., p. 325). Ce compte nous apprend que, dans le courant de l'année 1432, les bourgeois de Dieppe furent avertis de se tenir sur leur gardes « pour ce qu'il estoit venu a congnoissance qu'il y avoit plusieurs ennemys du Roi qui alloient tant par mer que par terre, en intention d'entrer en icelle ville ». Le messager, chargé de porter cet avis, fut d'ailleurs pris le long de la route par les brigands. Un sceau de Louis de Braquemont, écuyer-banneret, appendu a une quittance de gages pour service de guerre (Beaugency, 12 septembre 1420), a été décrit par DEMAY, *Invent. des Sceaux de la Collection Clairambault*, I, 155, n. 1458.

CCXII. — Paris, 5 septembre 1432.

Rémission à un gentilhomme de la paroisse du Tordouet, employé à la garde du château de Courtonne, lequel, étant allé trouver un certain Massot Hébert, rebelle, pour l'engager à faire sa soumission, s'est pris de querelle avec lui au sujet d'une petite rivière, où ledit Massot prétendait avoir le droit de pêcher, et l'a frappé mortellement de plusieurs coups de dague. (JJ 175, n. 143, fol. 44 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Henry du Buisson (1), povre gentilhomme, aagié de vint six a vint sept ans, ou environ, chargié de jeune femme et de deux petiz enfans, demourant en la parroisse de Tordoit ou viconté d'Orbec, a deux lieues ou environ près du chastel de Courthonne, contenant que comme, le dimenche penultime jour de mars derrain passé, ledit Henry feust alé veoir son mesnage en ladicte parroisse de Tordoit, où estoit un appellé Massot Hebert, filz de Jehan Hebert, d'icelle parroisse, lequel Massot estoit retourné en nostre obeissance par le moien de certaine remission qu'il avoit obtenue de nous, pour occasion de ce qu'il avoit tenu le parti de noz ennemiz et adverseres, et pour ce que l'en disoit qu'il traictoit durement et malgracieusement ses pere et mere, qui avoient emploié le leur a obtenir ladicte remission, laquele ne povoit encores estre

(1) Henri du Buisson, écuyer, rend aveu au roi Charles VI, le 8 octobre 1412, pour le fief de Tordouet en la vicomté d'Orbec (Tordouet, Calvados, arr. de Lisieux, cant. d'Orbec). (Cf. Arch. Nat. P 308, 2e partie, fol. 4 verso). Le fief de Tordouet passa entre les mains d'Odon de Saint-Ouen, écuyer, par suite de son mariage avec la fille d'Henri du Buisson. Odon de Saint-Ouen rendit son aveu au roi Charles VII le 8 juin 1452. (*Ibid.*, fol. 12 verso.)

verifiée pour les grans maulx et oultrages commis par ledit Massot, et que pour celle cause ou autrement s'en vouloit retourner ou parti desdiz adverseres, ainsi que l'en disoit au pais, ledit du Buisson, cuidant bien fere, se feust charitablement trait par devers ledit Massot pour lui dire et remonstrer qu'il se deportast d'estre ainsi rude a sesdiz pere et mere, qui tant avoient mis et emploié du leur a lui pourchacier sadicte remission, et qu'il feust obeissant a eulx, si comme filz doit estre a ses pere et mere, et aussi qu'il se mariast et gouvernast doulcement et ne retournast pas avec lesdis ennemis, et que s'il cuidoit qu'il y voulsist retourner, il le prendroit et meneroit prisonnier oudit chastel, où ycelui du Buisson estoit retraict et aidoit a le garder. Et en disant ce que dit est amiablement, ainsi qu'ilz estoient assis a table et buvoient ensemble en l'ostel dudit Massot, par bonne amour et comme amis et voisins pevent fere l'un avec l'autre, ledit Henry, qui ne pensoit que a tout bien et a retraire icelui Massot et l'exhorter ad ce que devant est touchié, lui dist entre autres choses qu'il avoit entendu qu'il s'estoit venté de peschier en certain doir ou porcion d'une petite riviere ou ruisseau, qui est au pais, ouquel ledit Henry disoit avoir droit de peschier. A quoy ledit Massot respondi bien arrogamment que voirement il y pescheroit et que ledit Henry ne le pescheroit que une foiz en l'an, et usoit ledit Massot a l'encontre d'icelui Henry de paroles couvertes, innuans ou demonstrans qu'il avoit voulenté de peschier ledit doir. Pour quoy icelui Henry, veant son obstinacion, fu chaudement et hastivement meu et bailla de la paulme une buffe en la joe a icelui Massot ; lequel lui dist incontinent qu'il s'en repentiroit. Et adoncques icelui Henry, esmeu tant de ce come des paroles premieres, print ledit Massot par le colet de sa robe et le tira

a soy, en disant qu'il le emmeneroit oudit chastel de Courthonne; et en ce faisant, la table chey, et lors s'entreprindrent ensemble, et ou conflict ledit Henry, par temptacion de l'ennemy ou autrement, tira une dague qu'il avoit, dont il frappa un cop ledit Massot ou costé, et deux autres cops du plommel d'icelle dague sur la teste, et tantost après ce ledit Massot ala de vie a trespas. Pour occasion de quoy, ledit Henry s'est éloigné ou absenté, a delaissé son mesnage, ouquel il ne oseroit jamais retourner, doubtant rigueur de justice... Actendu la jeunesse dudit Henry, lequel... s'est exposé en nostre service a l'encontre de nosdiz ennemis, lesquelz a cause de ce l'ont prins et mené prisonnier ou chastel de Nogent le Rotrou, où il a esté par eulx longuement detenu et tres durement et inhumainement traictié, et après l'ont mis a grant rançon, qu'il lui a convenu paier, dont il a esté et est come destruit et sa chevance moult diminuée, et si a ledit Henry fait satisfacion et composé avec le pere dudit feu Massot... Si paiera pour le salut et remede de l'ame d'icelui deffunct dix livres tournois, c'est assavoir la moitié a l'ostel dieu de Paris et l'autre a celui de Lisieux. Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Rouen... Donné a Paris, le v[e] jour de septembre, l'an de grace mil CCCC XXXII et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Es requestes tenues par Mons. le gouvernant et regent de France, duc de Bedford, esqueles vous les evesques de Beauvais, de Noion et de Paris, les seigneurs de Courcelles et de Clamecy et autres estoient. JA. DE LUNAIN.

CCXIII. — Paris, 23 septembre 1432.

Rémission à Colin Le Douchet de Saint-Marcouf, qui s'est introduit, pendant la messe, dans l'hôtel de Jean Le Bougueret, pour recouvrer certains biens que ce dernier lui avait pris par exécution pour défaut de paiement de dettes, et qui, cinq ou six ans auparavant, étant collecteur d'une taille de quinze livres tournois due par les habitants de ladite paroisse à Guillaume Girot, vicomte de Valognes, a majoré le rôle à son profit d'une somme de dix livres. (JJ 175, n. 151, fol. 47 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Colin le Douchet, povre simple homme laboureur de bras, chargié de jeune femme et de trois petiz enfans, aagié de xxx a xxxiiij ans ou environ, demourant en la parroisse de Saint-Marcouf ,ou bailliage de Coustantin (1), en la viconté de Valoignes, contenant comme, puis la Saint Jehan Baptiste derrain passée, un nommé Thomas Davourie ait fait fere execucion sur ledit suppliant, par vertu de certaines lettres contenant huit livres tournois et trois boisseaux de froment, et semblablement un nommé Perrin le Fevre, collecteur de ladicte parroisse de certaine taille mis sus en ycele, le ait fait contraindre pour la somme de cinq solz six deniers tournois, en quoy il estoit assis en ladicte parroisse. Lesqueles contrainctes et execucions aient esté faites par Guillaume Vaquelin, nostre sergent, lequel eust pour ce prins une sarge, une escuele d'estain, une hachete et une faucille appartenantes audit suppliant et iceulx biens portez et mis en garde de par nous en l'ostel Jehan le

(1) Saint-Marcouf-de-l'Isle, Manche, arr. de Valognes, cant. de Montebourg.

Bougueret, demourant en ladicte parroisse; lequel les eust mis en sa huche et enfermez a clef. Et il soit ainsi que ledit suppliant, en venant de l'eglise de ladicte parroisse, eust rancontré une femme qui estoit brus audit Bougueret, et lui eust demandé où estoient sesdiz namps ou biens. Laquele lui eust respondu qu'ilz estoient enfermez en ladicte huche dudit Bougueret. Oyes lesqueles paroles, ycelui suppliant, tempté de l'ennemy, feust venu a l'ostel dudit Bougueret, et, considerant que les gens estoient au moustier et a la messe, feust entré oudit hostel par une fenestre d'icelui et venu a ladicte huche, où il pensoit que sesdiz biens estoient. Laquele huche il eust ouverte a l'aide d'une hachecte qu'il avoit et rompu le pesne, et ce fait prins et emportez sesdiz biens en son hostel. En oultre, cinq ou six ans a ou environ au devant du cas dessusdit avenu, ait icelui suppliant esté ordonné collecteur pour cueillir en ladicte parroisse la somme de xv livres tournois qui estoit deue a Guillaume Girot, pour lors viconte dudit lieu de Valoignes. En faisant laquele cueillecte il ait eu et exigié desdiz habitans, oultre icele somme, environ dix livres tournois. Pour occasion desquelz cas et faiz ou d'aucuns d'iceulx, ledit suppliant a esté prins et apprehendé par ledit Vaquelin, nostre sergent dessusdit. Duquel, en le voulant mener parler au lieutenant particulier dudit viconte, il se eschappa et mist en franchise. Et depuis s'est parti d'icele franchise et alé sur le pais, où il se tient de present... Ledit suppliant nous paiera l'amende de vint livres tournois pour le delict, forfaict et extorcion desdictes dix livres tournois, pour emploier a l'emparement de hales de Valongnes et restituera lesdictes dix livres a yceulx habitans; sera aussi puny civilement et si sera prisonnier deux mois au pain et a l'eaue. Si donnons en mandement au bailly de

Coustantin.,. Donné a Paris, le xxiij[e] jour de septembre, l'an de grace mil CCCC XXXII et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la rélacion du Conseil. ADAM.

CCXIV. — Paris, 25 septembre 1432.

Rémission à Jacquet de Gaillardbois, frère de Perceval, détenu prisonnier au Château-Gaillard pour n'avoir pas révélé un projet d'agression des Français contre cette forteresse et s'être, par crainte d'un châtiment, réfugié auprès d'eux à Beauvais. (JJ 175, n. 160, fol. 50 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jaquet Gaillardboc, escuier (1), prisonnier en nostre chastel de Gaillard, contenant que, pour le temps que Guillaume Bischopston, chevalier, estoit capitaine de Gaillard, furent monstrées unes lettres par un nommé Languedor audit Jaquet, qui venoient de noz ennemis et adverseres. Lequel Jaquet de Gaillardboc, pour doubte que ledit Languedor n'en eust a souffrir, ne le revela aucunement au capitaine, ne a homme de justice, non pensant le dangier qui par faulte de revelement s'en povoit ensuir, combien que a ceste cause n'en advint aucun mal a nous ne a nostre seigneurie ou subgiez; neantmoins a ceste cause fu ledit Jaquet mis prisonnier oudit chastel et tous ses biens prins par le filz dudit Bis-

(1) Le sceau de Jacques de Gaillardbois, écuyer, appendu au bas d'une quittance de gages pour la garde du château de Touques (Rouen, 19 octobre 1415) a été décrit par DEMAY, *Invent. des Sceaux de la Collection Clairambault*, I, 412, n. 3890.

chopston. Duquel chastel ledit Jaquet, doubtant d'estre rigoureusement traictié, se eschappa et parti dudit chastel de Gaillard et s'en ala demourer a Beauvais avec noz ennemis et adverseres. Depuis laquele desobeissance ledit Jaquet a tousjours mené guerre et fait et tenu forme d'appatiz sur noz subgez. Et il soit ainsi que Perceval de Gaillardboc, escuier, frere dudit Jaquet (1), lequel nous [a] loyaument servy ou fait de noz guerres et fait encores un chascun jour a vuidenge et repulsion des brigans frequentans oudit pays, come de ce avons esté acertenez par nostre bien amé Thomas de Beaumont, chevalier, capitaine dudit Gaillard (2), come tres courroucié et desplaisant de la rebellion et absence de sondit frere, desirant de tout son povoir le retraire en nostre obeissance, eust ycelui Perceval dit audit de Beaumont qu'il vouloit mettre peine de prendre aucuns brigans qui souvent

(1) Guillaume de Gaillardbosc de Perceval, écuyer, avait été chargé par le Conseil du Roi de veiller pendant quelque temps à la sûreté du Vexin. En 1429, il avait avec lui, pour cette mission, un homme d'armes et dix archers. (Beaurepaire, *De l'Admin. de la Normandie*, p. 44.)

(2) Quatre sceaux de Thomas de Beaumont, chevalier, appendus à des quittances de gages de la garnison de Gaillard (11 octobre 1423; 16 mars 1430 (n. s.); 4 novembre 1432; 11 novembre 1434) ont été décrits par Demay, *Invent. des Sceaux de la Collection Clairambault*, t. I, p. 85, n. 795 à 798. Le Compte de Pierre Surreau pour l'année 1429 nous apprend qu'il prit part au siège d'Orléans et qu'il y commanda deux compagnies, l'une de 3 hommes d'armes et 9 archers à cheval, l'autre de 8 hommes d'armes et de 24 archers à cheval (Beaurepaire, *De l'Admin. de la Normandie*, p. 58). Thomas de Beaumont était seigneur de Bacqueville; en 1426, il était en procès avec le procureur du roi et Philippot des Marests au sujet du droit qu'il prétendait prélever sur tous les vins vendus en détail dans la ville et seigneurie de Bacqueville (*Reg. Echiq.*, année 1426, fol. 53 recto et 66 recto).

repairoient environ ledit Gaillard et ledit Jaquet son frere, lui priant que s'il le povoit prendre qu'il lui voulsist aidier a avoir sa remission et il lui feroit fere serement d'estre bon et loyal doresenavant et de ce seroit baillée bonne caucion. Lequel capitaine eust promis audit Perceval que de ce feroit toute la diligence qu'il pourroit. En perseverant par lequel Perceval en son entreprise, est advenu de nouvel que, par grande et bonne diligence, ledit Jaquet de Gaillardboc, son frere, avec autres noz ennemis et adverseres a esté prins et admené prisonnier oudit chastel de Gaillard, où il est en grant povreté et misere et en voie de brief y finer ses jours... Si donnons en mandement au bailli de Gisors et Vernon... Donné a Paris, le xxve jour de septembre l'an de grace mil CCCC XXXII et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le gouvernant et regent de France, duc de Bedford. J. de Rinel.

CCXV. — Paris, 31 octobre 1432.

Rémission à Perrenot de Froville, de Vesly, qui, à la suite d'une expédition heureusement menée par les habitants de Dangu et de Vesly contre des partisans Français venus piller cette dernière paroisse, s'est pris de querelle avec Jean Le Dain, son compagnon, au sujet du règlement d'un écot réclamé par les habitants de Dangu, et l'a frappé mortellement d'un coup d'épieu. (JJ 175, n. 154, fol. 48 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Perrenot de Froville, jeunes homs charretier de l'aage de xxiij ans ou environ, chargié de jeune femme et de trois

petiz enfans, demourant a Velly ou bailliage de Gisors (1), contenant que, le vij[e] jour d'aoust derrenierement passé, le capitaine de Joy (2) et autres noz adversaires en sa compaignie en grant nombre coururent audit lieu de Velly, et ylec prindrent pluseurs chevaulx, vaches et autres bestaulx et biens, lesquelz ilz rançonnerent et composerent a grant finance ; et pour le paiement d'icele finance retindrent un nommé Jehan Bellier et pluseurs desdiz bestaulx et autres biens. Et ce veans les compaignons de ladicte ville de Velly, qui s'estoient retrais ou moustier et eglise d'illec, ilz se assemblerent jusques au nombre de xxiiij ou environ, entre lesquelz estoit ledit Perrenot, et se alerent complaindre de ce que dit est au capitaine de Dangu et lui requirent aide a l'encontre de nosdiz adversaires. Lequel capitaine de Dangu et le capitaine de Gisors se assemblerent avec pluseurs de leurs gens et des compaignons dudit Dangu et d'environ et alerent tous a l'encontre de nosdiz adverseres et les rancontrerent au dessoubz de la ville de Serens le Bouteillier (3) et ylec les combatirent, prindrent ledit capitaine de Joy entre autres et rescourrent ce qu'ilz emmenoient dudit Velly, et ce fait s'en retournerent audit lieu de Dangu. Auquel lieu les compaignons d'ilec qui avoient esté a ladicte besoinne et destrousse, dirent aux compaignons dudit Velly qu'ilz leur devoient bien donner a boire et qu'ilz avoient ledit jour prins grant paine et diligence pour eulx. A quoy lesdiz compaignons de Velly respondirent que tres voulentiers leur donroient, et de fait leur donnerent a boire, et pour ce faire despendirent audit Dangu envi-

(1) Vesly, Eure, arr. des Andelys, cant. de Gisors.
(2) Jouy-sous-Thelle, Oise, arr. de Beauvais, cant. d'Auneuil.
(3) Serans, Oise, arr. de Beauvais, cant. de Chaumont.

ron iiij frans et demi, dont yceulx compaignons de Velly respondirent jusques au lendemain qu'ilz promistrent retourner audit Dangu pour paier ladicte somme et partir tous ensemble leur butin. Auquel jour de lendemain pluseurs desdiz compaignons de Velly, et entre les autres un nomé Jehan le Dain, en l'absence dudit Perrenot, retournerent audit Dangu pour fere ce que dit est. Et quant ce vint a la congnoissance dudit Perrenot, il ala après eulx, vestu d'un roquet de toille (1) et tenant un plançon (2) en sa main. Mais en alant, il les rancontra a leur retour sur les fossez dudit Dangu. Ausquelz il demanda se ledit escot estoit paié. A quoy ilz respondirent que non, et il leur demanda a quoy il tenoit. Lesquelz ou aucuns d'eulx respondirent qu'il s'en falloit demy franc que son sire, pere de sa femme, devoit paier. A quoy ledit Perrenot respondi que sondit sire n'en paieroit riens, car il avoit esté dit et appoinctié que ceulx qui avoient esté ou envoié a ladicte besongne et destrousse ne paieroient riens dudit escot. Or estoit il vray que il y estoit alé pour sondit sire et pour rescourre ses chevaulx qui avoient esté prins, et ainsi ycelui son sire n'en devoit riens. Et sur ce orent pluseurs parolles rigoureuses entre aucuns desdiz compaignons, mesmement entre ledit Jehan le Dain et ledit Perrenot; et tant que ledit Jehan le Dain, qui tenoit une lance, baissa ycele lance et en cuida frapper, et de fait en eust frappé ledit Perrenot parmy le

(1) Ce mot, qui ne s'emploie plus aujourd'hui dans la langue générale que pour désigner le surplis à manches étroites porté par les ecclésiastiques, s'appliquait au Moyen-Age à une espèce de blouse ou sarrau, habillement de toile à l'usage des deux sexes. (Godefroy, *Diction. de l'anc. langue française*, VII, 214.)

(2) Ce mot est employé ici dans le sens d'épieu ou de bâton ferré. V. Godefroy, *Diction. de l'anc. langue franç.*, VI, 198.

corps, se aucuns de la compaignie n'eussent aucunement destourné son coup. Et neantmoins ycelui Perrenot fu actaint et frappé par le costé jusques au sang. Et ce veans, aucuns desdiz compaignons pour empeschier la noise, tindrent lesdiz Jehan le Dain et Perrenot et osterent a icelui Perrenot son plançon. Mais neantmoins en alant leur chemin, ledit Jehan le Dain et deux ou trois ses parens et amis, qui estoient de son alience, persevererent en rigoureuses et injurieuses paroles a l'encontre dudit Perrenot et s'efforcerent de le frapper, dont pluseurs des assistens avoient desplaisance, mesmement un nommé Jehan le Beret, qui tenoit et gardoit le plançon dudit Perrenot. Lequel Perrenot disoit et crioit a ceulx qui le tenoient qu'ilz le laissassent aler, ou ilz le feroient tuer en leurs mains. Et ce veant, ledit Beret bailla audit Perrenot son plançon, en lui disant qu'il se defendist s'il povoit et qu'il seroit des siens et en son aide. Et ce oyant ledit Jehan le Dain, il baissa sa lance et s'efforça de en frapper ledit Beret. Et lors ledit Perrenot, considerant qu'il avoit esté blecié, come dit est, et que ledit le Dain et ses complices s'efforçoient encores de le blecier et frapper, et aussi ledit Beret, lequel veant le tort d'iceulx s'estoit offert a lui aidier a l'encontre d'eulx comme dit est; et mesmement ycellui Perrenot, veant que ledit le Dain avoit baissié sa lance pour ferir ledit Beret, afin de defendre ycelui Beret, s'avança et de sondit plançon frappa ledit le Dain sur la teste, et du cop chey a terre. Et depuis fu porté audit lieu de Dangu en l'ostel d'un barbier, où il est trespassé environ xij jours après par faulte de bon mire ou estre bien appareillié, comme pluseurs le presument. Et ledit Perrenot, pour occasion dudit cas, tantost après ledit cop frappé, s'enfouy et absenta du pais et n'y oseroit retourner pour doubte de rigueur de justice...

Si donnons en mandement par ces presentes a nostre bailli de Rouen et des exempcions de Gisors... Donné a Paris, le derrenier jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC et trente deux et de nostre regne le unzeiesme. Ainsi signé : Es requestes tenues du commandement et ordonnance de mons. le gouvernant et regent le royaume de France, duc de Bedford, esquelles l'evesque de Beauvais, messire Jehan le Clerc, le Premier President de Parlement et autres estoient. FONTENOY.

CCXV*. — Paris, 31 octobre 1432.

Rémission à Pierre le Marchand, prêtre, de Bellengreville, qui, s'étant entremis de délivrer Robin Tardif, son cousin germain, prisonnier des Anglais de Domfront, a été capturé par ces derniers, mais a réussi à leur échapper et à gagner Fougères. (JJ 175, n. 156, fol. 49 recto.).

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Pierre le Marchant, povre homme prestre, demourant a Nostre Dame de Berengerville (1) ou bailliage de Caen, contenant comme, trois ans a ou environ, aucuns Anglois de la garnison de Dampfront feussent alez courir ou pais de Bretaigne et ylec eussent rencontré un nommé Robin Tardif, cousin germain dudit suppliant, lequel ilz eussent prins et mené prisonnier audit lieu de Dampfront. Et tantost après, eussent yceulx Anglois envoié devers les pere et mere dudit Robin, qui estoient et sont demourans a Conteville près dudit lieu de Caen (2), leur dire qu'ilz avoient ledit Robin

(1) Bellengreville, Calvados, arr. de Caen, cant. de Bourguébus.
(2) Conteville, même canton.

leur filz prisonnier. Lesquelz pere et mere se feussent trais par devers ledit suppliant, qui est simples homs, et lui eussent tres instamment requis qu'il voulsist aler audit lieu de Dampfront par devers ceulx qui avoient leurdit filz a prisonnier et mettre peine de trouver maniere comment il feust delivré, feust par raençon ou autrement, et que ledit pere n'y oseroit aler pour ce qu'il y a grant chemin dudit Conteville jusques a Dampfront, de tres dangereux et perilleux chemin pour noz ennemis qui souvent y repairent. Lequel suppliant feust alé audit Dampfront et eust tant fait qu'il eust parlé aux maistres dudit Robin et que par le moien des promesses qu'il leur fist, soubz umbre de ce que lui avoient promis lesdiz pere et mere, yceulx Anglois eussent eslargi ledit Robin et donné saufconduit d'aler faire et pourchacier la finance a laquele il s'estoit mis. Durant le temps duquel saufconduit ledit Robin ne feust point retourné devers sesdiz maistres. Laquele chose veant yceulx maistres, ilz s'en feussent venuz en la ville de Caen, où ilz eussent trouvé ledit suppliant, auquel ilz eussent demandé se il avoit oy aucunes nouveles dudit Robin. Lequel suppliant eust respondu que non. Et après lui eussent dit qu'il estoit venu par devers eulx et avoit acquictié sondit saufconduit et paié sadicte finance, et eussent tant fait que par belles paroles ilz eussent trait ycelui suppliant hors de ladicte ville de Caen. Et incontinent qu'il fu hors, le prindrent et menerent audit lieu de Dampfront, où ilz l'ont par long temps detenu prisonnier pour ledit Robin son cousin come pleige. Durant le temps de laquele prison, il et autres prisonniers dudit pays de Bretaigne eussent trouvé maniere d'eulx partir de ladicte prison et forteresse et s'en feussent alez en la ville de Fougieres la Royal en Bretaigne, laquele tient nostre parti, en laquele il a esté

long temps, sans ce qu'il soit osé retourner en son pays, jusques a long temps après et que lesdiz Anglois aient esté paiez de la rançon dudit Robin Tardif et aussi d'aucuns autres prisonniers, qui s'estoient partiz et eschapez avec lui. Depuis lequel temps ycelui suppliant se feust celeement retrait au pays. Et il feust advenu que aucunes gens qui avoient le gouvernement de certaines villes et parroisses dudit bailliage et congié de nous de obtenir saufconduit de nosdiz ennemis, se feussent traiz par devers ledit suppliant, lequel ilz eussent chargié d'aler devers nosdiz ennemis querir saufconduit pour estre et demourer en leurs maisons et faire leurs labours, marchandises et besoingnes seurement. Lequel suppliant leur eust esté querir lesdiz saufconduiz par devers nosdiz ennemis et les ait apportez ausdiz laboureurs, sans ce qu'il ait esté advisé ne adverti de prendre congié de nous ou de noz gens et officiers pour aler querir lesdiz saufconduiz. Pour occasion desquelz cas, tant d'avoir fraint et brisé lesdictes prisons come d'avoir esté querir saufconduit par devers nosdiz ennemis sans noz congié et licence, par simplece et ignorance esperant gangnier pour ce qu'il n'a office, benefice, rentes ne revenues se non tres pou de son patrimoine, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pais... Si donnons en mandement a nostredit bailli de Caen... Donné a Paris, le derrenier jour d'octobre, l'an de grace mil CCCCXXXII et de nostre regne le xj^e^. Scellées de nostre scel ordonné ou l'absence du grant. Ainsi signé : Es requestes, du commandement et ordonnance de mons. le gouvernant et regent le Royaume de France, duc de Bedford tenues, esqueles l'evesque de Beauvais, messire Jehan le Clerc, le Premier President de Parlement, maistre Guillaume le

Duc, president dudit Parlement, le seigneur du Mesnil et autres estoient. CHEMBAUT.

CCXVI. — Paris, 31 octobre 1432.

Rémission à Georges Notis, écuyer anglais, pour le meurtre de Raoul Beatrix, tué dans un conflit survenu entre les gens du seigneur de Courseulles et plusieurs habitants de Bény, au sujet d'une certaine quantité de vesce que ledit écuyer avait fait scier sur des héritages dépendant de la seigneurie de Courseulles et que lesdits habitants de Bény voulaient l'empêcher d'enlever. (JJ 175, n. 165, fol. 52 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis de George Notis, escuier, serviteur de nostre amé et feal Hartenk Waughoux, chevalier, seigneur de Courseulle (1), ou bailliage de Caen, contenant come, ou mois de juillet derrenierement passé, ledit suppliant pour prendre la possession de certains heritages, assis en la parroisse de Benye (2), pour garder le droit de la seigneurie dudit lieu de Courseulle, eust envoié par Fouquet le Masurier (3)

(1) Courseulles-sur-Mer, Calvados, arr. de Caen, cant. de Creully.

(2) Bény-sur-Mer, Calvados, arr. de Caen, cant. de Creully.

(3) Fouquet le Masurier, dit Bertault, fils de feu Etienne le Masurier, de la paroisse de Creully, obtint, le 7 août 1433, une lettre de rémission relative au même fait : cette lettre se trouve dans le même registre JJ 175, n. 375, fol. 92 verso. Les faits y sont exposés à peu près dans les mêmes termes. Georges Notiz ou Nostiz, écuyer, est qualifié du titre de capitaine et garde du château de Courseulles ; son frère est appelé Comps Notiz. Parmi les personnages du drame figure un certain Jean, portier du château de Courseulles, dont il n'est point question dans la lettre du 31 octobre 1432, publiée ici.

et Davy Denise, aagiez de xiiij ans ou environ, ses serviteurs, querir deux trousseaux de vesce qui avoit creu sur lesdiz heritages, laquelle chose il povoit et devoit fere, selon la coustume de nostre pais de Normandie, en gardant les droiz de ladicte seigneurie. Et quant lesdiz serviteurs orent chargié lesdiz deux trousseaux de vesce, ung nommé Raoul Beatrix, de son auctorité et de fait, vint a eulx et leur rescouy et osta ycele vesce, en empeschant ledit chevalier en ses drois de ladicte seigneurerie. Et non content de ce, dist ausdiz serviteurs que ledit George Notis, leur maistre, estoit un vilain murdrier et que il n'estoit a riens bon, sinon a croupir es cendres. Lesqueles paroles et aussi ladicte rescousse furent rapportées par lesdiz Masuier et Denise a ycelui Notis, dont il fu mal content. Et pour cause de ce, et afin d'en savoir la verité, et aussi afin de garder le droit dudit chevalier et de sadicte seigneurie, ycelui Notis, acompaignié desdiz Masuier et Denise, de Fouquet le Masuier dit Bertault, d'un Anglois nomé Hannequin Contest Notis, frere dudit George, de Thomas Willeston, archier, et d'un page nommé Robin le Tellier, se transporta en l'eritage où estoit ladicte vesce, et ylec fist soyer certaine porcion de ladicte vesce, en esperance de la vouloir fere emporter. A quoy survindrent ledit Raoul Beatrix, Denis Beatrix, son frere, et pluseurs autres gens dudit lieu de Benye, lesquelz par force rescouirent et osterent ycele vesce. Et de fait fu ledit Fouquet le Masuier, le jeune, pris au corps par ledit Raoul Beatrix, et en ce faisant s'entrebatirent telement que ledit Fouquet donna audit Raoul deux cops du plat de son espée, et ycellui Raoul aussi donna audit Fouquet pluseurs cops de baston. Et pour ce que ycelui Fouquet le Masuier crioit a l'aide, ledit page, qui tenoit un petit baston en sa main, fery un cop ycelui

Raoul Beatrix par la teste. Et pour ce que lesdiz Fouquet et page estoient en peril d'estre murdriz et tuez et que tres fort ilz crioient a l'aide, pour les secourir vindrent a eulx lesdiz Contest, George Notis et Thomas Willeston, et aussi ledit page nomé Tellier; et ledit Contest ainsi venu et arrivé audit conflict, ledit Denis Beatrix, frere dudit Raoul, fery ycelui Contest d'un baston par la teste, telement que sang en sailly et que il chey a terre tout pasmé et estourdy. Et aussi fery ledit Denis un autre cop par la teste ledit Willeston, telement que semblablement yl chey a terre. Et lors icelui Georges Notis, moult courroucié et desplaisant des choses, bateures et violences ainsi faictes, tira son espée, en disant teles paroles ausdiz Beatrix et autres leurs complices : « Vous estes faulx garçons et mauvaises gens de batre et ainsi villener mes gens et les serviteurs de monsieur de Courseulle! » Et adont lesdiz Contest et Willeston se releverent et par ledit Contest (1) furent donnez audit Raoul Beatrix sur la teste pluseurs cops d'espée, et ledit Masuier dit Bertault print au corps ledit George et l'empescha telement que il ne peut ferir ledit Beatrix, et atant se departirent. A l'occasion desqueles bateures, ung mois après ou environ, ycelui Raoul ala de vie a trespassement. Pour lequel cas ledit George a esté apprehendé et mis en noz prisons a Caen, où il a desja esté detenu par l'espace de trois mois ou environ, et encores y est, en grant misere et povreté, et les autres dessusdiz se sont desfuys et absentez du pais, et par ainsi ycelui George, qui est un bon escuier et qui nous a bien et loyaument servy en noz guerres, est en peril et dangier de finer ses jours miserablement... Si donnons en mandement a nostre bailli de

(1) Il y a dans le texte : Conrest.

Caen... Donné a Paris, le derrenier jour du mois d'octobre, l'an de grace mil CCCC et XXXII et de nostre regne le xj^e^. Seellées de nostre seel ordonné en l'absence du grant. Ainsi signé : Es requestes tenues du commandement et ordonnance de mons. le gouvernant et regent de France, duc de Bedford, esqueles l'evesque de Beauvais, maistre Guillaume le Duc, President en Parlement, messire Jehan de Pressy, chevalier (1), et autres estoient. J. DE DROSAY.

CCXVII. — Mantes, 10 décembre 1432.

Rémission à Colin de Seulle et Thomas Maheult, pour le meurtre d'un homme d'armes normand qui était venu, en compagnie d'une troupe d'Anglais, piller les habitants de Saint-Germain-d'Ectot. (JJ 175, n. 195, fol. 63 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Colin de Seulle, chargié de femme et enfans, et de Thomas Maheult, povre jeune homme demourant en la par-

(1) Jean de Pressy, sieur du Mesnil, trésorier de France, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne. C'est lui qui, à Arras, avait sollicité vainement la Pucelle de reprendre ses habits de femme. Il était parmi les seigneurs de l'entourage du jeune roi Henri VI, lors du séjour que fit ce dernier au château de Rouen, du 29 juillet 1430 au 20 novembre 1431, séjour qui coïncide avec le procès de Jeanne d'Arc, et il accompagna ce prince quand il fit son entrée solennelle à Paris, le 2 décembre de cette même année. (*Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, édit. Doüet d'Arcq, V, 2.) Son sceau, appendu à une quittance de gages pour service de guerre à Paris (24 août 1410), a été décrit par DEMAY (*Invent. des Sceaux de la Collection Clairàmbault*, II, 85).

roisse de Saint-Germain-d'Esquetot (1), ou bailliage de Caen, contenant comme puis nagaires certaine compaignie d'Anglois et autres gens de guerre de cestui nostre parti se feussent alez logier en ladicte parroisse, entre lesquelz estoit et chevauchoit un jeune homme dont on ne scet le nom, natif du pais de Normandie, come l'en dit, lequel se parti de la compaignie dudit capitaine et ala en l'ostel dudit de Seulle, et entra es chambres et soliers dudit hostel et commença a cerchier et querir partout ledit hostel savoir s'il y trouveroit aucune chose pour emporter ou rançonner, et ne trouva aucune chose, exceptez aucuns peu de biens qu'il rançonna a xv s. t. Lors trouva ledit Seulle et deux femmes, dont l'une estoit aagée de lx ans passez, a laquele il voulu fere entendant que elle lui avoit osté son chaperon et arrachié des cheveulx de sa teste, pour avoir occasion et trouver cause de raençonner lesdictes femmes. Et ja soit ce que lesdiz chaperon et cheveulx ne lui eussent point esté otez, si leur demandoit il pour ce six saluz d'or. Et lors la congnoissance de la raençon et malefaçon que avoit faicte ou s'efforçoit de fere ledit homme Normant, les nouvelles alerent a la notice dudit capitaine, qui estoit logié ailleurs en ladicte ville. Lequel capitaine dist a celui qui lui adnonça qu'il en feroit bonne justice, et monta et fist monter a cheval aucuns de ses gens pour aler querir ledit malfaicteur, pour ce qu'il savoit bien qu'il estoit coustumier de fere telz raenconnemens et pilleries comme il disoit. Et quant ledit capitaine fu venu oudit hostel, trouva que ledit de Seulle avoit baillié xv s. t. pour la raençon de sesdis biens. Et lors quant ledit malfaicteur

(1) Saint-Germain-d'Ectot, Calvados, arr. de Bayeux, cant. de Caumont.

apperceut que sondit capitaine estoit là venu, aiant congnoissance que il le queroit, s'enfouy es bois auprès d'ilec et ne peut estre trouvé. Et assez tost après iceulx gens d'armes se alerent logier en une autre ville, nomée Linguievre (1), a une lieue ou environ dudit Saint Germain. Et après qu'ilz furent partiz, ledit malfaicteur, sachant que ledit capitaine et ses gens s'en estoient alez, retourna en ladicte ville de Saint Germain et dist a pluseurs personnes qu'il les destruiroit, pour ce qu'ilz l'avoient encusé vers ledit capitaine et si tueroit ledit de Seulle et autres et ardroit leurs hostelz et maisons, et d'autres menaces. Lesquelz de Seulle et Maheult, doubtant ces menaces, partirent pour aler après lui en esperance de le mener parler audit capitaine. Lesdiz Seulle et Maheult trouverent ledit malfaicteur; lesquelz lui distrent ces paroles ou semblables en substance : « Venez hardiement avec nous a vostre capitaine faire vostre paix, et s'il vous couste six ou sept frans, nous le vous rendrons, afin que nous demourions voz amis ». Et adonc commancerent a cheminer ensemble. Et ainsi qu'ilz s'en aloient ensemble audit capitaine, icelui compaignon, malcontent d'eulx, et en perseverant en sa mauvaise voulenté, sacha son espée du fourrel et se efforça de les ferir d'icelle espée et les navrer. Et lors ledit Maheult, en repellant la force et male voulenté d'icelui, se print a lui et lui osta son espée ainsi qu'il le cuidoit ferir. Et alors ledit Maheult donna un cop de ladicte espée sur la teste d'icelui malfaicteur, dont il lui fendi le test. Et aussitost ledit de Seulle print ladicte espée, et derechief fery un autre cop ou pluseurs sur la teste dudit compaignon malfaicteur, dont desdiz coups ledit compagnon est alé de vie a trespassement...

(1) Lingèvres, Calvados, arr. de Bayeux, cant. de Balleroy.

Si donnons en mandement par la teneur de ces mesmes presentes au bailli de Caen... Donné a Mante, le dixiesme jour du mois de decembre, l'an de grace mil CCCC XXXII et de nostre regne le xj[e]. Ainsi signé : Es requestes tenues du commandement et ordonnance de mons. le regent et gouvernant le royaume de France, duc de Bedford, esqueles l'archevesque de Rouen, l'evesque d'Evreux, l'abbé du Mont Saint Michiel (1), le seigneur de Saint Pierre et pluseurs autres estoient. J. de Drosay.

CCXVIII. — Mantes, 14 décembre 1432.

Rémission à plusieurs habitants de Ferrières et d'Alges, près Gournay, inculpés de complicité avec Jean Touaillier, ancien homme d'armes de la compagnie du comte de Huntingdon, qui s'est mis au service des Français et a fait plusieurs courses avec eux dans les environs de Gournay. (JJ 175, n. 197, fol. 64 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Philippe le Voyer, prestre, Jehannin le Voyer, son frere, demourant a Ferieres près Gournay (2) et de

(1) L'abbé du Mont-Saint-Michel était alors Raoul Jolivet, de Montpinchon, l'âme damnée des Anglais ; abbé du Mont dès le 20 mars 1411, absent de son abbaye depuis 1419, mêlé à toutes les négociations et même aux opérations militaires de l'époque, il était membre du Conseil du Roi et commissaire pour le recouvrement du Mont-Saint-Michel, chancelier et garde du scel privé du Régent. Il mourut le 17 juillet 1444 et fut inhumé dans l'église Saint-Michel de Rouen.

(2) Il y a Serières dans le registre. Il faut lire : Ferrières, Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray, cant. de Gournay. — Alges, commune de Gournay.

Jehannin Bezelin, demourant a Age aussi près dudit Gournay en Normandie, tous et chascun d'eulx de l'aage de xxiiij a xxv ans, ou environ, contenant comme un leur cousin nommé Jehan Touaillier, le jeune, natif de Gournay, homme d'armes nagaires estant en nostre obeissance et soubz le conte de Huntyngton, puis certain temps ença feust alé courir avec un des gens dudit seigneur devant la ville de Beauvais. A laquele course ledit Touaillier fu prins par noz ennemis et adverseres dudit lieu et mené audit Beauvais, où ilz le tindrent longuement, et après ce le raençonnerent et mistrent a si grosse finance que lui ne tous ses amis n'eussent peu finer. Et voiant qu'il ne povoit estre delivré des mains desdis ennemis s'il ne consentoit estre de leur parti, pour eviter la mort, se accorda a eulx ad ce, et par ce fu delivré de prison et ala en pluseurs courses avec lesdiz ennemis. Et en une certaine nuit ala en l'ostel desdis prestre et frere, qu'il trouva couchiez et dormans, et les esveilla et entra dedens leur chambre par une fenestre qu'il ouvry par force de pierres ou autrement, et print ledit prestre par ses cheveulx. Lequel tout effraié se leva et parla audit Touaillier, qui lui dist qu'il avoit oy dire que ledit Bezelin son cousin estoit prisonnier audit Gournay et qu'il lui sceust ce a dire le lendemain où il le trouveroit es bois de Bouville, ce que fist ledit prestre et lui ala dire esdiz bois que ledit Vezelin estoit prisonnier audit Gournay, dont ledit Touaillier fu moult courroucié. Et orent après lesdiz Touaillier et prestre pluseurs paroles ensemble, desqueles il n'est recors. Et atant s'en retourna ledit prestre en son lieu audit Ferieres. Mais trois sepmaines après, ledit Touaillier retourna de rechief devers lesdiz prestre et son frere et entra en leur chambre come avoit fait l'autre foiz, et iceulx trouva dormans et les fist lever et demanda audit

Jehannin le Voyer se on avoit apporté unes cuirasses en son hostel, qui estoient audit Gournay et appartenoient audit Touaillier. Lequel Jehannin Voyer respondi que non ; et atant se parti le ledit Voier d'avec lui. Mais ledit prestre convoia ledit Touaillier jusques a une haye assez près de son hostel, et en alant demandoit audit prestre se un nommé Buisson estoit point couchié en son hostel ne aussi un nomé Jehan Varnier et qu'ilz lui paieroient unes bonnes chausses. Auquel ledit prestre dist que ce seroit mal fait de les prendre, et qu'ilz estoient bonnes gens et ses voisins et que de ce ne lui parlast plus ; et atant se departirent l'un de l'autre. Et en la fin du mois d'aoust derrenierement passé, environ minuit, retourna ledit Touaillier devers ledit prestre et son frere. Auquel frere il demanda se il avoit point eu ses cuirasses ; qui lui respondi que non. Et lors dist audit Jehannin qu'il dist a Jehan le Touaillier, son pere, que sesdictes cuirasses, qui estoient a Gournay, il voulsist fere porter audit lieu de Ferieres, en l'ostel dudit Jehannin. Lequel son pere lui respondi qu'il ne lui en parlast plus et qu'il n'en feroit riens, et avoit assez perdu pour ledit Touaillier ; et après ce se departirent. Mais ledit prestre et Touaillier conclurent ensemble que ledit Vezelin yroit à Gournay querir lesdictes cuirasses et les mectre en vieille maison, où ne demeure personne, seant audit lieu d'Aage, appartenante a Jehan le Cauchois. De quoy se charga ledit Vezelin, et iceles cuirasses print a unes estables ou demeure a vaches, estant audit Gournay, et les porta a ladicte vielle mâison, où les a prises ledit Touaillier. Lequel, puis certain temps après, se embuscha en un lieu nommé le Sourcs des Eaues, près de l'ostel dudit Vezelin ; lequel Touaillier, lui ij[e], se descouvry sur ledit Bezelin et lui dist qu'il vouloit aler courir la parroisse

d'Ernemont (1). Auquel ledit Bezelin dist que ce seroit mal fait et qu'il s'en voulsist deporter, actendu que sa femme y estoit demourante et estoient lesdiz habitans ses voisins, et aussi qu'il se voulsist retraire de la compaignie où il estoit et tenir nostre parti come autrefoiz avoit fait, et que ledit Bezelin se faisoit fors de le pourchacier devant Thomas Kyriel, capitaine dudit Gournay. Et atant se departirent, sans aler fere ladicte course. Mais est advenu que pour lesdiz cas lesdiz prestre, son frere et Vezelin ont esté prins et mis prisonniers en noz prisons audit lieu de Gournay... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Caux... Donné a Mante, le xiiij[e] jour de decembre, l'an de grace mil CCCC XXXII et de nostre regne le xj[me]. Ainsi signé : Par le Grant Conseil estant a present par devers Mons. le gouvernant et regent de France, duc de Bedford (2). J. de Drosay.

CCXIX. — Mantes, 14 décembre 1432.

Rémission à Jean Langlois, du hameau de Bizy près Vernon, qui, après avoir longtemps servi de guide aux Anglais de la garnison de cette ville, a quitté leur parti pour celui des Français et s'est trouvé présent à plusieurs actes de brigandage commis par ces derniers dans les villages environnants. (JJ 175, n. 198, fol. 64 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan Langlois, povre homme laboureur en vignes de-

(1) Aujourd'hui Ernemont-la-Villette, Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray, cant. de Gournay.

(2) Aussitôt après la mort de sa femme, Anne de Bourgogne,

mourant ou hamel de Bisy, ou diocese d'Evreux (1), chargié de femme et de quatre petiz enfans, contenant comme, depuis la conqueste faicte par feu nostre tres chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, du pais et duchié de Normandie, ledit suppliant se soit entremis de fere son labour continuelment, et par aucun temps, pour ce qu'il congnoissoit le pais, ait esté guide et meneur des compaignons Anglois estans en garnison en nostre ville de Vernon et y ait fait son devoir, jusques a environ le mois de septembre l'an mil CCCC XXXI que il fu souspeçonné d'estre coulpable de la prise de treize hommes qui furent prins a Saint Pierre d'Autix (2) par noz ennemis et adverseres ; de la prise desquelz il n'estoit aucunement en faulte ou coulpe ; mais doubtant rigueur de justice et ce que par aucuns de ses amis lui fu raporté que, s'il estoit trouvé, il seroit mis en prison, se retray au bois de Houlebec (3). Auquel lieu il trouva Guillaume de Sabrenas, nostre ennemi et adversere, et autres pluseurs en sa compaignie, lesquelz le prindrent et lui distrent qu'il estoit guide des Anglois et que, s'il ne les menoit et conduisoit a Longueville (4), ilz le tueroient. A laquele chose fere, pour eschever la mort, il se condescendi et accorda et audit lieu de Longueville les guida et y prindrent Guillot le Grant. Et tantost après fu nouvelles en la ville de Vernon que ledit Langlois avoit esté avec ceulx

décédée à Paris, le 13 novembre 1432, et inhumée dans le chœur de l'église des Célestins, Bedford partit pour Mantes, ainsi qu'en fait foi le passage suivant du *Journal d'un Bourgeois de Paris :* « Item, s'en alla la sepmaine d'après le regent à Mante, et y demoura environ trois sepmaines, et puis revint à Paris ». (Edit. Tuetey, p. 290.)

(1) Bizy, Eure, commune de Vernon.

(2) Saint-Pierre-d'Autils, Eure, arr. d'Evreux, cant. de Vernon.

(3) Houlbec-Cocherel, Eure, arr. d'Evreux, cant. de Vernon.

(4) Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, ch.-l. de cant.

qui avoient prins ledit Guillot le Grant. Pour laquele cause ledit Langlois n'osa plus soy retraire en son hostel, et se departi, et trouva certains brigans avec lesquelz il s'associa, considerant qu'il n'avoit de quoy vivre, et ala avec eulx a Saint Marcel (1), où ilz prindrent Pierre Elye et pluseurs de ses biens, et en l'ostel Jehan Mulot prindrent semblablement des biens, et depuis en la forest de Vernon print ledit suppliant deux bestes chevalines, dont l'une appartenoit à Guillaume Huret, dont il ot une paire de chausses. Item, a un autre voiage de nuit, icelui suppliant fu a Gamilli, près dudit Vernon (2), en la compaignie de pluseurs autres brigans, et ylec prindrent pluseurs biens meubles et huit ou neuf vaches, et si y fu feru ou batu un nommé Gosset le Marchant. Et a une autre foiz, fu prins Philippot le Marchant et autres dudit Gamilli. Item ledit Langlois depuis ledit temps, pour ce qu'il n'osoit revenir ne converser en nostre obeissance, s'est associé en pluseurs et diverses compaignies de brigans, où ont esté prins pluseurs personnes noz subgez, de la raençon desquelz il a eu pour sa part environ douze saluz d'or. Et avec ce, ou precedent du temps dessusdit, ledit Langlois, en venant des bois de Premont (3) de fere des eschalaz, encontra Jehan le Breton, Jehan le Mesgre et un nommé Gieffroy, qui portoient un canon. Lesquelz lui distrent que il estoit appaticé a Merey (4) et que il leur merroit ledit canon jusques audit Merey. Et pour acomplir leur voulenté et ce que ilz estoient les plus fors, leur porta

(1) Saint-Marcel, Eure, arr. d'Evreux, cant. de Vernon.

(2) Gamilly, commune de Vernon.

(3) Il existe encore aujourd'hui plusieurs bois, sur les rives gauche et droite de l'Eure, aux environs de Merey. Mais il ne semble pas que la dénomination « Bois de Premont » se soit conservée.

(4) Merey, Eure, arr. d'Evreux, cant. de Pacy-sur-Eure.

icelui canon sur sa beste jusques a la riviere d'Eure près dudit Merey, sans ce que il eust pour ce fere aucune chose. Pour laquele cause icelui suppliant... n'osa bonnement retourner en nostre seigneurie et obeissance. Et mesmement que ledit suppliant a fait prendre depuis nagaires iiij ou v brigans par ceulx de la garnison de nostre ville de Vernon et se emploiera ainsi qu'il fait de en fere encores prendre... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre bailli d'Evreux... Donné a Mante, le xiiij[e] jour de decembre, l'an de grace mil CCCC XXXII et de nostre regne le xj[me]. Ainsi signé. Par le Grant Conseil estant a present par devers mons. le gouvernant et regent de France, duc de Bedford. G. de Feriebres.

CCXX. — Paris, 24 décembre 1432.

Rémission à Guillaume la Chose, de Saint-Georges-de-Boscherville, pour le meurtre de Pierre le Noir, ménétrier, qui avait refusé de lui donner une danse et de lui prêter son instrument. (JJ 175, n. 184, fol. 58 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Guillaume la Chose, povre homme demourant en la parroisse de Saint Joirre de Bauquerville (1), chargié de femme et enfans, contenant que come, le xiij[e] jour de juillet derrenierement passé, jour de dimenche, icelui Guillaume la Chose avoit disné en l'ostel de la femme

(1) Saint-Georges-de-Boscherville, aujourd'hui Saint-Martin-de-Boscherville, Seine-Inférieure, arr. de Rouen, cant. de Duclair.

qui fu Jehan Chambre, jadis escuier, natif du pais d'Angleterre, avecques un nommé Raoulin Huart, un surnommé Briffault et pluseurs autres ; laquele femme avoit cedit jour de dimenche fait le pain benoit en l'eglise de ladicte ville, et tous avoient faicte bonne chiere ensemble. Et advint que, après ledit disner, ainsi que ledit la Chose yssoit hors de l'ostel de ladicte femme, passoit par devant ledit hostel un nommé Pierre le Noir et un autre nommé Coulon, menestriers, lesquelz icelui la Chose appella en leur disant : « Donnez nous une dance, et vous aurez chascun un breton ». A quoy ledit Coulon demoura pour jouer, et ledit Noir s'en ala en l'ostel Robin d'Esqueville, sans riens dire. Par quoy ledit Guillaume la Chose demanda audit Coulon pour quoy son compaignon ne venoit. Lequel Coulon respondi qu'il ne savoit. Alors ledit la Chose dist : « Je le vois querre ». Et le trouva oudit hostel d'icelui Robin d'Esqueville, avecques Jehannin de la Houlle, qui actendoient avoir a boire, que on leur estoit alé querre. Lesquelz icelui la Chose salua, disant : « Dieu gard les compaignons ! » Et dist a icelui Pierre Le Noir : « Venez nous donner une dance avecques vostre compaignon, et je vous en prie, et vous aurez un breton ». Lequel Pierre Le Noir moult arrogamment et felonnessement respondi qu'il renyoit Dieu qu'il n'y entreroit ja, ne savoit icelui la Chose pour quoy. Et alors lui dist : « Baillez nous vostre bombarde et nous la porterons, puisque vous n'y voulez venir ». Laquele ledit la Chose print. Et tantost ledit Pierre le Noir renya Dieu de rechief que s'il la là prenoit, il crieroit harou sur lui. Lequel la Chose lui respondi qu'il ne criast point harou et qu'il ne lui demandoit riens, combien que ledit Pierre le Noir usast tousjours de paroles malgracieuses. Et soubz umbres d'iceles paroles, icelui la Chose print ung

pain, faisant semblant de l'en ferir, ce qu'il ne fist mie. Et ce fait, se parti ledit la Chose de la compaignie dudit Pierre le Noir, en demandant par ledit la Chose en l'ostel dudit d'Esqueville où estoit Perrenet le filz dudit d'Esqueville, a la chamberiere dudit hostel. Et ainsi qu'il eust ce dit a ladicte chamberiere, se retourna, et en soy retournant, ledit Pierre le Noir, sans dire mot, lui bailla un horion d'une fourche fiere sur le visage environ l'œil, et lui fist plaie, dont il yssy grant effusion de sang, et un autre horion du bout de ladicte fourche fiere par la poictrine, en lui disant en anglois : « Va-t'en, vilain, » et autres paroles injurieuses. Et alors ledit la Chose trouva un baston ferré par le bout, qu'il ala querir en sa maison, qui est auprès et joingnante de la maison dudit d'Esqueville, et retourna oudit hostel où estoit ledit Pierre le Noir. Et ainsi qu'il y entroit, trouva Alain Mercher, dit Baron, qui demanda audit la Chose qui lui avoit fait ce qu'il avoit ou visage. Lequel la Chose respondi que ce avoit fait ledit Pierre le Noir. Et quant icelui Pierre le Noir entendi ledit la Chose, s'adreça a lui atout sadicte fourche fiere, pour derechief le vouloir grever, ja soit ce qu'il feust bien blecié et seignast fort. Et alors quant ledit la Chose se retourna et vit que ledit le Noir le poursuivoit, et disoit que encores en auroit il, en voulant frapper ledit la Chose, icelui La Chose bouta de son baston un cop contre le visaige dudit Pierre le Noir auprès de l'œil, sans cop lever, fors seulement bouter et ung cop seulement, come dit est ; duquel cop yssy sang, et ne s'en fist point appareillier pour lors ne jusques au lendemain bien tart. Après lequel cop il vesqui jusques au vendredi ensuiant, qui furent cinq jours qu'il vesqui depuis, a la fin desquelz cinq jours il ala de vie a trespassement. Pour occasion duquel cas, ledit Guillaume la Chose, doubtant

rigueur de justice, s'est absenté du pais... ledit Guillaume la Chose a tousjours esté homme de bonne vie... excepté que ou mois de may l'an mil CCCC XXIX il obtint de nous noz autres lettres de grace et remission en laz de soie et cire vert pour avoir enfraint certaines treves qu'il avoit données a Alain Baron et sa femme, combien que l'en dit que a la coustume de nostre pais de Normandie, s'il n'y a sang et plaie, ne pevent estre enfraintes teles treves pour recevoir mort, mais y a grant amende... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre bailli de Rouen... Donné a Paris, le xxiiij[e] jour de decembre, l'an de grace mil CCCC XXXII et de nostre regne l'unziesme. Ainsi signé : Es requestes tenues par mons. le gouvernant et regent le royaume de France, duc de Bedford, esqueles vous les evesques de Lisieux et de Paris, le chastellain de Beauvais, les abbez de Fescamp (1) et du Mont Saint Michiel et pluseurs autres estoient. Oger.

(1) Gilles de Duremort, ancien abbé de Beaupré (1406) et de Beaubec (1414), prêta serment de fidélité comme abbé de Fécamp entre les mains du duc de Bedford, le 10 septembre 1423 ; mais il n'avait pas encore été confirmé le 23 février 1424 (*Gallia Christiana*, XI, 212). Il était membre du Conseil du Roi, aux gages de 1,000 l. t. par an. Le 19 février 1428, il prêta serment pour l'office de Conseiller entre les mains du Chancelier de France (Beaurepaire, *De l'Admin. de la Normandie*, p. 6). Le 7 janvier et le 7 avril 1440 (n. s.) il donnait quittance de deux quartiers de ses gages de Conseiller (B. N., *Franç.*, 20,882, nos 62 et 63). Vers la mi-mars 1428, il partit pour l'Angleterre, chargé par Bedford d'une mission secrète auprès du roi Henri VI et de son Conseil ; il était accompagné de Raoul Bouteiller, capitaine du Crotoy, et de Jean de Rinel, notaire et secrétaire du Roi ; son absence se prolongea jusqu'aux premiers jours de juin (Beaurepaire, *loc. cit.*, p. 10). On le trouve mentionné à plusieurs reprises dans les registres de l'Echiquier de Normandie pour les années 1423, 1424 et 1426. Gilles de Duremort faisait

CCXXI. — Paris, 30 décembre 1432.

Rémission à Guillaume Bernart, clerc du guet du château d'Alençon, pour le meurtre de Thomas Sanson, de la garnison dudit lieu, avec lequel il s'était pris de querelle à propos de son office et qui voulait lui passer sa guisarme au travers du corps. (JJ 175, n. 173, fol. 54 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion de Guillaume Bernart, natif de nostre royaume d'Angleterre, aagié de cinquante ans ou environ, contenant comme il eust nagaires esté commis clerc du guet du chastel d'Alençon par nostre amé et feal chevalier Jehan Ffastolf, garde et gouverneur des chastel et ville dudit lieu d'Alençon soubz nostre tres chier et tres amé oncle Jehan, gouvernant et regent nostre royaume de France, duc de Bedford, capitaine dudit lieu d'Alençon, ouquel office il se soit bien et loyaulment gouverné sans aucune reprehencion. Neantmoins, a l'occasion de ce que ycelui suppliant vouloit ou se efforçoit de contraindre, comme raison estoit, Thomas Sanson, de la garnison dudit lieu d'Alençon, pour les defaulx en quoy icelui Sanson avoit esté mis par pluseurs foiz pour non estre alé ne comparu, ne personne pour lui, au guet dudit chastel, non obstant que par ledit suppliant, ainsi commis clerc dudit guet, y eust esté semons et anoncié par

partie de l'entourage d'Henri VI, lors de son séjour au château de Rouen (29 juillet 1430-20 novembre 1431) et il fut mêlé au procès de Jeanne d'Arc. (Beaurepaire, *Recherches sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, loc. cit., p. 336.) Elu évêque de Coutances le 9 octobre 1439, il fut sacré le 28 juillet 1440, et mourut à Rouen quatre ans plus tard, presque jour pour jour, le 29 juillet 1444. Il fut enseveli dans l'église Saint-Lo de Rouen, qui dépendait de son évêché.

pluseurs foiz et que ledit Sanson feust ad ce subgiet et tenu, et dont il avoit esté remis et defaillant, ycelui Sanson a conceue grant haine contre lui, telement que, en un certain jour du mois de juing derrenierement passé, pour ce que ledit suppliant print gaige sur ledit Sanson pour lesdiz defaulx, qui bien se montoient a xviij solz tournois et laquele some ledit suppliant avoit pour lui paiée, ycelui Sanson tira sa dague sur ledit suppliant et s'efforça de l'en fraper. A quoy ycelui suppliant lui dist qu'il ne feist nul effort sur lui et que s'il cuidoit qu'il lui feist tort qu'il s'en alast avecques lui devers son connestable pour soy plaindre de ce. Et en perseverant tousjours en son mauvais propos et male voulenté, pour cuidier grever ledit suppliant, ycelui Sanson print son arc et de fait en voult ou cuida grever ledit suppliant ; ce qu'il eust fait se n'eussent esté aucuns de la garnison dudit lieu d'Alençon qui l'empescherent. Et depuis, ou mois de juillet ensuivant et derrenierement passé, pour ce que ledit suppliant ne voult prendre ledit Sanson a pleige pour Guillaume Dean, de ladicte garnison, pour pareille somme de xviij s. t., qu'il devoit audit suppliant et qu'il avoit paiée pour lui pour les defaulx de ses guetz, ycelui Sanson, ou contempt de ce et des autres choses dessusdictes, le menaça et usa de grans menaces, en lui disant qu'il se gardast de lui et que bien brief il le courrouceroit. Et lors ledit suppliant, ce oyant et pour eviter l'inconvenient qui en povoit ensuir, se bouta dedens le chastel dudit lieu d'Alençon. Et la nuit ensuivante, pour cuidier tousjours grever ledit suppliant, se mist en aguet contre lui ; laquele chose il ne pot lors faire. Et le landemain icelui Sanson, tenant une guiserme en sa main, en perseverant tousjours a sa male voulenté et entreprise, actendi ledit suppliant jusques a environ neuf ou dix heures au matin que ledit suppliant

yssy dudit chastel. Et tantost qu'il le vit, le ala assaillir, en le cuidant et voulant tuer, et de fait gecta pluseurs cops d'icele guiserme contre ledit suppliant, lequel au mieulx qu'il pot resista a la fureur et mauvaise voulenté dudit Sanson, et tant que ycelui Sanson recula en usant de grosses paroles et menaces contre ledit suppliant. Lequel, indigné et courroucié de ce, se advança et d'une guiserme qu'il tenoit frappa du plat ledit Sanson ung cop tant qu'il chey a terre. Et lors ledit suppliant mist le pié sur la guiserme d'icelui Sanson et la lui cuida oster, ce qu'il ne pot fere ; mais tousjours disoit ycelui Sanson qu'il tueroit ledit suppliant et lui cuida bouter d'estoc sa guiserme dedens le corps. Et lors ycelui suppliant, voiant que tousjours ledit Sanson perseveroit en sa mauvaise et dampnable voulenté, et pour eviter l'inconvenient de sa personne, et come tout esmeu et par eschaufeture, frapa un cop du doz de sa guiserme de la pointe ou bec de faucon de derriere ledit Sanson par la teste, duquel cop quatre jours après ou environ il ala de vie a trespas. Pour occasion duquel cas ledit suppliant s'est destourné et destourne de son lieu... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli d'Alençon... Donné a Paris, le penultime jour de decembre, l'an de grace mil CCCC XXXII et de nostre regne le xj^me^. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. OGER.

CCXXII. — Paris, 30 décembre 1432.

Rémission à Guillaume du Val, d'Argentan, impliqué dans le complot ourdi par un religieux Jacobin et d'autres habitants de cette ville, en vue de la livrer

aux Français de la garnison de Bonmoulins. (JJ 175, n. 174, fol. 54 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume du Val, aagié de xl ans ou environ, natif de la ville de Harrefleu (1) et a present retrait et demourant en la ville d'Argenthen, contenant comme lui et ses predecesseurs par le moien de marchandise aient eu leur vie, estat et sustentacion. Et a ceste occasion ait ycelui suppliant eu et encores ait congnoissance d'un notable bourgois et marchant de nostredicte ville de Caen, nommé Pierre Edouard. Lequel marchant, le jour de saint Michiel ot un an, qui estoit jour de foire, seant pres et hors ladicte ville de Caen, fu pris par noz ennemis et adverseres, qui pour lors firent une course sur ladicte foire et mené prisonnier en la forteresse de Bonsmoulins (2). Auquel lieu ycelui Pierre Edouard a esté rançonné et mis a la somme de deux mil saluz d'or, drois et despens, deux draps d'argent et pluseurs menues parties. Lequel Edouard, considerant qu'il n'avoit pas enfant de son corps yssant ne personne qui de sadicte finance se voulsist entremectre pour les dangiers de la guerre, qui lors estoient et encores sont entre la ville de Caen et ledit lieu de Bonsmoulins, aiant confiance audit suppliant, dont il avoit assez congnoissance, parce que pluseurs foiz ilz avoient esté et fait fait de marchandise ensemble, lui fist savoir que il voulsist penser de son fait et delivrance, et pour ce fere lui envoia saufconduit de nosdiz adverseres. Duquel prendre et user ledit suppliant, doubtant mesprendre envers nous, obtint congié

(1) Harfleur, Seine-Inférieure, arr. du Havre, cant. de Montivilliers.

(2) Bonmoulins, Orne, arr. de Mortagne, cant. de Moulins-la-Marche.

et licence de nostre amé et feal le sire de Wilughby, lors nostre lieutenant en Normandie. Et après et pendant que ledit suppliant s'entremist de poursuir la finance et delivrance dudit Edouard et que aucunes foiz pour ladicte cause il aloit pour en porter partie, lui fu par aucuns des gens de Bonsmoulins, noz adverseres, demandé que, ou cas que ilz ou aucuns d'eulx venroient devant ladicte ville d'Argenthen, se il leur mefferoit ou tireroit point a eulx. Et adonc ycelui suppliant leur respondi que non, sans ce toutesvoies qu'il eust de leur fere plaisir aucune voulenté. Et après ces choses, demi an ou environ, un Jacobin dudit lieu d'Argenthen, nommé frere Guillaume Payan, rancontra es faulxbours dudit lieu ledit suppliant, auquel il demanda se il lui donroit sa part d'un pot de vin. Auquel Jacobin ycelui suppliant respondi que oyl tres voulentiers. Et adonc ledit Jacobin lui dist qu'il alast en la chambre frere Jehan Laisné, et il auroit sa part de tele viande come il y avoit, feust beuf, mouton ou autre chose, qui estoit tout prest. Et ces choses faictes, s'en tourna ledit suppliant en ladicte ville d'Argenthen en sa maison ou ailleurs en ladicte ville, print un pot de vin, lequel il fist porter en la chambre dudit Jacobin. Et quant il y fu arrivé, après ce qu'il ot beu et mengié, demanda audit Jacobin qui estoit un homme qui estoit a table avecques eulx, vestu d'une calobe (1) de toile et un meschant

(1) La calobe, vêtement d'origine antique, était une tunique longue et sans manches, qui, raccourcie, affectait au moyen âge la forme d'une blouse ou souquenille. (GAY, *Gloss. archéol.*, I, 256.) Lacurne de Sainte-Palaye prétend que, de son temps encore, en Normandie, le peuple employait ce mot dans le sens de souquenille. (*Dictionn. histor. de l'anc. lang. franç.*, III, 194). Cf. également DU CANGE, au mot *Colobium*, et GODEFROY, *Dictionn. de l'anc. langue française*, I, 772, et VIII, 414.

chaperon. Lequel Jacobin lui respondi que c'estoit un compaignon de la garnison dudit Bonsmoulins qui avoit fait grant bien a lui et a ses compaignons, en lui priant qu'il lui voulsist fere bonne chiere. Et quant ycelui suppliant advisa par la fente du colet de ladicte calobe de toile qu'il estoit vestu d'un pourpoint lassié de soye, dist que ladicte robe, pourpoint et chaperon ne se accordoient pas bien. Et lors et après toutes ces choses ledit suppliant se departi d'avecques eulx, sans l'avoir aucunement dit ne revelé a justice depuis. Et depuis la feste saint Michiel derrain passée, ledit Jacobin dessusnommé et autres, come on dit, ont cuidié trair et livrer ladicte ville et chastel d'Argenthen; lesquelz ont pour ladicte cause depuis esté prins et arrestez prisonniers. Et en les examinant sur ledit cas eulx ou aucuns d'eulx, après ce qu'il leur fu demandé se ledit suppliant en savoit aucune chose, dirent que riens n'en savoient, mais ilz esperoient qu'il en avoit bien oy parler parce qu'il hantoit souvent audit lieu de Bonsmoulins. A l'occasion de laquele chose, trois ou quatre jours le cas ainsi advenu et les aucuns des dessusdiz prins, ledit suppliant fu arresté et mis prisonnier audit lieu d'Argenthen. Auquel lieu il a esté gehiné en tele maniere que on lui a desnoé un bras et une jambe. Par quoy il est en voie que jamais ne se puist aidier de membre qu'il ait, et telement qu'il a dit et confessé qu'il le savoit parce que il en avoit oy parler a aucuns, combien que l'en doit tenir que audit fait il n'eust onques voulenté, actendu que, puis ledit cas advenu et aucuns des dessusdiz mis prisonniers, ledit suppliant avec sa femme au devant de son empeschement fu et demoura trois ou quatre jours en ladicte ville d'Argenthen, sans soy aucunement absenter ne demucier, ce qu'il eust bien fait s'il eust voulu, consideré aussi que quant en ladicte

ville fu crié alarme, trayson, ledit suppliant ala, armé et habillé souffisaument, sur les murs d'icelle ville come pluseurs autres. Pour occasion desqueles choses par lui non raportées a justice ou autrement, icelui suppliant est detenu, come dit est, prisonnier audit lieu d'Argenthen... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli d'Alençon... Donné a Paris, le penultime jour du mois de decembre, l'an de grace mil CCCC XXXII et le xj[e] de nostre regne. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le gouvernant et regent le royaume de France, duc de Bedford. Brounyng.

CCXXIII. — Paris, décembre 1432.

Rémission à Perrin Hébert, de Belval, qui est allé à plusieurs reprises dans le pays de Couvains, en compagnie d'un certain Colin Masure, de Cambernon, et y a pillé et détroussé un grand nombre de voyageurs. (JJ 175, n. 171, fol. 53 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des femme, parens et amis charnelz de Perrin Hebert, povre jeune homme de l'aage de xviij ans ou environ, chargié de sadite femme, aagée de xiij a xiiij. ans ou environ, a present ou nagaires demourant en la paroisse de Belleval (1), en la viconté de Coustances, contenant comme, depuis an et demy ença ou environ, un nommé Colin Masure, de Cambernon (2), en ladicte viconté, feust venu devant ledit Perrin Hebert, qui lors estoit en son mesnage, avec sadicte femme, fai-

(1) Belval, Manche, arr. de Coutances, cant. de Cerisy-la-Salle.
(2) Manche, arr. et cant. de Coutances.

sant sa besoingne, sans panser a aucun mal, et eust ledit Colin Masure, lors aagié de vint cinq ans ou environ, parlé secretement et a part audit Perrin Hebert, en lui disant et exposant que on devoit audit Colin Masure certain argent es parties d'oultre la ville de Saint Lo, en esloingnant dudit lieu de Coustances, et en especial en la parroisse de Couvains (1), pour certains services que ledit Colin Masure disoit y avoir fais, en priant et exhortant par ledit Colin Masure audit Perrin Hebert qu'il voulsist aler avecques lui esdictes parties querir son argent. Lequel Perrin Hebert, qui lors estoit jeune simple homme, de l'aage de xvj a xvij ans ou environ, se feust simplement, et a l'induccion et mauvais conseil dudit Colin Masure, consenti et accordé d'aler avecques ledit Colin Masure, esdictes parties d'oultre Saint Lo, environ les marches dudit lieu de Couvains. Et de fait iceulx Colin Masure et Perrin Hebert, eulx estans partiz pour aler oudit voiage esdictes parties d'oultre Saint Lo, a une certaine journée et lieu trouverent et rancontrerent ylec deux hommes, alans et passans leur chemin, lesquelz Colin Masure et Perrin Hebert, qui lors avoit et tenoit un vouge, arresterent lesdiz deux hommes et de fait mistrent la main a eulz ; et pour les mectre en leur obeissance ledit Perrin Hebert les frappa et leur donna deux ou trois cops du plat de sondit vouge et du manche qu'il avoit et tenoit; et print et arresta ledit Perrin Hebert l'un desdiz deux hommes et ledit Colin Masure l'autre ; et par mauvaise convoitise et temptacion de l'ennemy, et par force et contre le gré et voulenté desdiz deux hommes, prindrent et leur osterent leurs bourses ; et en la bourse de celui desdiz deux hommes que print ledit Perrin

(1) Manche, arr. de Saint-Lô, cant. de Couvains.

Masure et Perrin Hebert se firent convoier et guider et conduire a chevaulx par l'un desdiz hommes jusques et envers leurdit pais, et puis renvoierent lesdiz chevaulx par ledit homme qui les avoit convoiez et guidez et lui donnerent congié, et s'en vindrent yceulx Colin Masure et Perrin Hebert en leurdit pais, où ilz sejournerent par aucun temps, et pour les cas et larrecins dessusdiz ledit Colin Masure a esté prins et apprehendé et mis en noz prisons et par nostre justice pour ses demerites executé ; mais pour cause et occasion des faiz et cas dessusdiz ledit Perrin Hebert.... pour doubte de rigoureuse justice s'est absenté du pais... Si donnons en mandement a nostre bailli de Coustentin, aux vicontes de Carenten et de Coustances... Donné a Paris, ou mois de decembre, l'an de grace mil CCCC XXXII et de nostre regne le xj[e]. Ainsi signé : Es requestes tenues par mons. le gouvernant et regent le royaume de France, duc de Bedford, où vous les evesques de Lisieux et de Paris, les abbez de Fescamp et du Mont Saint Michiel, le sire de l'Isle Adam, mareschal de France (1), le Premier President, messire Jehan de Courcelles, l'arcediacre de Paris (2) et pluseurs autres estoient. J. Milet.

(1) Jean de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, reçu maréchal de France, le 17 juin 1418, au lieu de Boucicaut. Accusé d'avoir voulu livrer Paris au dauphin, il fut conduit à la Bastille, le 8 juin 1421, par ordre du duc d'Exeter, capitaine de Paris, puis relâché le 10 septembre 1422. Les Anglais n'épargnèrent rien pour l'attacher à leur cause, témoin les nombreuses donations dont il fut l'objet. Réintégré au rang de maréchal de France, il avait prêté serment le 3 mai 1432. Néanmoins rallié de bonne heure à Charles VII, il chassa les Anglais de Paris en 1436, comme il en avait chassé les Armagnacs en 1418, et périt peu de temps après dans une émeute à Bruges. (Longnon, *Paris pendant la Domination anglaise*, p. 313-340. — *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 88.)

(2) L'archidiacre de Paris est ainsi désigné dans un Obituaire de

CCXXIV. — Paris, 7 janvier 1433 (n. s.).

Rémission à Guillemin du Val, de Bacqueville-en-Caux, qui, craignant d'être poursuivi par la justice à cause de ses relations avec un brigand, nommé Cardin Quesnel, a quitté son logis et s'est mis au service de deux partisans français retirés dans la forêt de Lyons. (JJ 175, n. 175, fol. 55 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir esté exposé de la partie des amis charnelz de Guillemin du Val, de la parroisse de Baqueville en Caux (1), que ycelui du Val est simple homme laboureur de bras, aagié de vint et six ans ou environ, chargié de femme et enfans et que, depuis demi an ença ou environ, feu Cardin Quesnel, estant lors en nostre obeissance, le admonnesta et exorta de soy aler rendre de la partie de noz adversaires. A quoy ledit du Val ne se voult consentir. Et depuis advint que ledit Quesnel se ala rendre avec nozdiz adverseres, et assez tost après fu prins et executé a Arques pour ses demerites, et fu environ le mois d'aoust derrain passé. Lequel du Val, doubtant que ledit Quesnel ne l'eust accusé des paroles qu'ilz avoient eu ensemble, et qu'il ne savoit bonnement de quoy vivre a l'occasion de la guerre, et aussi qu'il avoit perdu tout le sien, se parti dudit lieu de Basqueville, deux mois a ou environ, et s'en ala à Saint Lucien en la forest de Lyons (2), en l'ostel de Guillemot

Notre-Dame, publié par M. Longnon : *illustris vir, mansuetus et pius Antonius de Lanco, Araucanus, archidiaconus Parisiensis.* Antoine de Lent, d'Orange, est inscrit à la date du 1er novembre, et sa mort est rapportée à l'année 1433. (Longnon, *Obituaires de la province de Sens*, I, 231.)

(1) Bacqueville, Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, ch.-l. de cant.

(2) Saint-Lucien, Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray, cant. d'Argueil.

du Val, son parent. Auquel il dist qu'il le venoit veoir pour soy tenir avecques lui certain temps pour doubte de la mort qui estoit audit lieu de Basqueville. En l'ostel duquel du Val, son parent, il se tint ung mois ou environ. Duquel hostel ledit Guillemin du Val, soy sentant malade d'une apostume, se parti et s'en ala a Noleval (1) près de ladicte forest, en l'ostel d'une nommée la Caille, ad ce que par sadicte apostume aucun dangier ne maladie ne survenist audit hostel de sondit parent. Lui estant ouquel hostel de ladicte Caille, survindrent en ycelui un nommé Guillemin Patenostre et Jehan de Bruieres noz adverseres, lesquelz le prindrent comme leur prisonnier. Et après ce que il le eurent prins et qu'ilz le vouloient mectre a finance hors dudit hostel, leur dist que de lui ilz n'auroient riens et qu'il s'estoit parti de son pais come tout desesperé, et ne lui chaloit qu'il devenist, car il avoit tout perdu le sien aux dez. Après lesqueles paroles ilz le receurent en leurs compaignies et s'en ala avecques eulx en la forest, portant une espée qu'il avoit apportée de son hostel dudit lieu de Basqueville, quant il en estoit parti. Lui estant en laquele forest de Lyons avecques lesdiz Patenostre et Bruieres, passerent aucuns chaçours de marée, dont ilz arresterent les deux et trois de leurs chevaulx et les rançonnerent a cinq saluz, dont l'en ne paia que trois, l'un fu baillié audit de Bruieres et les deux autres demourerent devers ledit Patenostre, et n'en eut riens ledit du Val. Et après ce partirent de ladicte forest et s'en alerent en un bocquet a Bruguedalle (2), où ilz rancontrerent un homme qui portoit sept aulnes de drap violet ou environ. Lequel homme fu par eulx prins

(1) Nolléval, même canton.

(2) Bruquedalle, Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray, cant. d'Argueil.

et arresté. Et après ce baillerent a garder ledit homme audit du Val, lequel il garda pendant le temps que lesdiz Patenostre et de Bruieres alerent en la coste dudit bois veoir s'il survendroit riens sur eulx. Et ainsi que ledit du Val gardoit ledit homme, ycelui homme se leva et se bouta dedens le bois et se eschapa ; dont ycelui du Val ne fist aucune poursuite et desja se repentoit d'estre avecques les dessusdiz et eust bien voulu estre hors de leur compaignie. Et ainsi que lesdiz compaignons revindrent a ycelui du Val, ilz oirent gens qui les queroient, et en traversant un autre bois furent prins par ceulx de la garnison de Rouvray (1), duquel lieu de Rouvray il a esté admené en noz prisons a Rouen, esqueles il est de present pour occasion de ce que dit est... Si donnons en mandement a nostre bailli de Rouen... Donné à Paris, le vij[e] jour de janvier, l'an de grace mil CCCCXXXII et de nostre règne le xj[me]. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le gouvernant et regent de France, duc de Bedford. J. Milet.

CCXXIV*. — Rouen, 23 mars 1423 (n. s.).

Rémission à Guillaume Blondel, cordonnier de Bernay, pour le meurtre de Guillaume Bourgueil, avec lequel il était en procès au sujet d'une acre de terre que ce dernier lui avait promise en échange du paiement de sa part de la taille. (JJ 175, n. 229, fol. 74 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume Blondel, aagié de

(1) Rouvray-Câtillon, ou Rouvray-en-Bray, Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray, cant. de Forges.

cinquante ans ou environ, du mestier de cordouennerie, chargié de femme et de quatre petiz enfans, comme il soit ainsi que pour l'aide a nous accordée a nostre joyeux advenement en nostredit royaume de France, pour lequel aide eust esté baillée certaine porcion aux manans et habitans de la parroisse Nostre Dame de la Couture de Bernay, ou bailliage d'Alençon, pour laquele asseoir eussent ledit suppliant, Guillaume Bourgueil, son filz, et pluseurs autres habitans dudit village assemblez, ou en laquele assiete faisant pluseurs paroles eussent esté parlées entre ledit Bourgueil son filz et eussent dit audit suppliant qu'il estoit plus riche que eulx et qu'il en povoit plus paier que ilz ne feroient. A quoy leur fu respondu par ledit suppliant que une acre de leur terre valoit mieulx que tout son vaillant. Et lors eussent respondu lesdiz Bourgueil et son filz a icelui suppliant qu'ilz lui donnoient la meilleur acre de terre qu'ilz eussent, mais qu'il les voulsist acquicter dudit aide et taille. Ce que ledit suppliant leur accorda, et marchanda a eulx. Et peu de temps après, ledit suppliant fist citer lesdiz Bourgueil et son filz devant l'official de Lisieux pour enteriner ledit marchié. Et eulx estans audit lieu de Lisieux a leur journée, prindrent arbitres pour eulx accorder, et leur eussent iceulx arbitres baillié journée pour venir devant eulx. Et dudit lieu de Lisieux se partit ledit suppliant. Et incontinent vindrent lesdiz Bourgueil et son filz après lui; lesquelz lui dirent environ deux lieues dudit lieu de Lisieux qu'ilz lui feroient desplaisir et le batroient se il ne les quictoit dudit procès. Lequel suppliant leur dist que ilz avoient bons arbitres et que ilz les sauroient bien appoinctier, et s'en attendoit a eulx. Et incontinent lesdiz Bourgueil et son fils, ladicte response oye, se prindrent audit suppliant et le batirent, et lui donnerent pluseurs

cops de poing et de pierre et le gecterent a terre, et lui firent sang et plaie; duquel conflict ledit suppliant se eschappa des dessusdiz et s'en fouy parmi le chemin. Mais lesdiz Bourgueil et son filz le suivirent, tousjours disans a icelui suppliant : « Tu ne nous eschaperas pas! » Et incontinent ledit suppliant print une pierre et la gecta derriere lui, en soy enfuiant tousjours, et en frappa ledit Bourgueil par la teste; duquel cop icelui Bourgueil ala viij jours après de vie a trespas. Pour occasion duquel cop ledit suppliant se feust retrait en nostre obeissance, en l'ostel de ses parens a trois lieues de son hostel; auquel lieu il fu prins par nos ennemis et adverseres de la garnison de Bons Moulins, et mené audit lieu, auquel lieu il a esté longuement tenu en fers et en fosse en grant povreté et misere et jusques ad ce qu'ilz l'ont contrainct a ouvrer de sondit mestier de cordouennerie, sans soy entremectre aucunement du fait de guerre, duquel mestier il a ouvré jusques a nagaires qu'il s'est retrait en nostredicte obeissance, en laquele il est mussié a l'occasion du cas dessusdit et ne s'oseroit monstrer ne repairer avecques sesdiz femme et enfans pour doubte et crainte de justice... Si donnons en mandement au bailli d'Alençon... Donné a Rouen, le xxiij[e] jour de mars, l'an de grace mil CCCC XXXII et le xj[me] de nostre regne. Ainsi signé : Es requestes tenues par mons. le gouvernant et regent le royaume de France, duc de Bedford, esqueles vous les evesques de Lisieux, d'Evreux, l'abbé du Mont Saint Michiel, le seigneur de Saint Pierre et autres estoient. J. Le Clerc.

CCXXV. — Rouen, 24 mars 1433 (n. s.).

Rémission à Robin Le Longuet, boucher de la paroisse de Lieusaint, qui, manquant d'argent pour s'acquitter d'une dette de six livres tournois envers Jean de Hennot, dit Colomby, et pour payer les frais de ses noces, s'est emparé de deux bœufs errant dans la forêt de Brix et les a vendus à Montebourg. (JJ. 175, n. 232, fol. 75 verso.)

Henri, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir oye l'umble supplicacion de Robin le Longuet, de la parroisse de Lieux Sains (1), es bailliage de Coustantin et viconté de Valoingnes, simple homme bouchier, aagié de xxv ans ou environ, chargié de jeune femme, contenant que, puis deux ou trois mois ençà ou environ, ledit suppliant, Godefroy et Raoul les Longuetz, ses freres, et Robine leur mere, se sont trouvez ensemble en certaine nuit, dont il n'est recors. Et en parlant de leurs besoingnes et affaires, entrerent a parler comme ilz pourroient finer a Jehan de Hennot dit Colombie, qui avoit sur ledit suppliant un gaige ou obligacion montant à la somme de six livres tournois, a cause de ce qu'il avoit plegié Simon Marie de ladicte somme envers ledit Hennot, et si y avoit encores a cause de ce certains despens ; de laquele somme et despens icelui suppliant avoit tousjours cuidié que ledit Simon le delivrast envers icelui Hennot, come tenu y estoit. Et disoient entre eulx ledit suppliant et sesdiz mere et frere qu'il convenoit faire grans fraiz et mises tant pour les nopces d'icelui suppliant, qui avoit nagaires fiancée femme et estoit le terme près de espouser, comme autrement. Et toutesfoiz doubtoient que ledit Hennot les

(1) Lieusaint, Manche, arr. et cant. de Valognes.

fist executer pour ladicte somme, non obstant qu'ilz n'eussent de quoy faire lesdiz fraiz et mises ne dont ilz se peussent acquitter ; et ainsi se complaignoient les ungs aux autres. Lequel Raoul, frere dudit suppliant, leur dist qu'il avoit en la forest, vers l'eaue de Clere (1), un beuf esgaré et qu'il avoit demandé a aucuns des pasteurs ou bergiers qui gardoient les bestes a qui il estoit, lesquelz lui avoient dit qu'ilz ne savoient. Pour quoy commencerent a dire qu'ilz l'auroient et le yroient querir et que se il venoit a congnoissance a qui il feust ilz le rendroient. Et sur ce prindrent terme que le mercredi ensuivant, ledit Raoul yroit querir ledit beuf, et ledit suppliant le jeudi ensuivant yroit au soir au devant de lui en ladicte forest. Et ainsi le firent et admenerent ledit beuf en leur hostel et ylec le tuerent et en fu la char mengée aux nopces dudit suppliant. Lequel après ce en vendi le cuir au marchié a Montebourg (2), le prix et somme de xix s. vij d. t. Et xv jours après ou environ ledit cas ainsi advenu, ledit suppliant et ledit Godefroy, son frere, temptez de l'ennemi, voians qu'ilz ne povoient avoir de quoy eulx acquicter audit de Hennot, alerent en ladicte forest et en icele prindrent un autre beuf, qui appartenoit a certaines gens nommez les Mesnagiers. Lequel beuf ledit suppliant, qui est bouchier, comme dit est, tua et le porta vendre audit lieu de Montebourg et icelui distribua ainsi qu'il peust a pluseurs personnes, dont il receut les deniers tant de la char come du cuir, et valoit bien icelui beu

(1) La carte de l'Etat-Major mentionne encore deux lieux dits de ce nom, la Petite-Claire et le Moulin-de-Claire, sis commune de Brix (canton de Valognes), près du hameau appelé le Lieu-Jourdain, à gauche de la route nationale de Paris à Cherbourg. La forêt dont il est question ici ne peut être que la forêt de Brix.

(2) Manche, arr. de Valognes, ch.-l. de cant.

lx s. t. ou environ. Et il soit ainsi que depuis lesdiz cas ainsi faiz et commis par ledit suppliant et sesdiz freres, il soit venu a leur congnoissance que lesdiz deux beufs appartenoient ausdiz Mesnagiers. Pour laquele cause, recongnoissant leur meffait et pechié, voulans aussi de ce fere restitucion comme raison estoit et est, leur en ait ledit suppliant fait satisfacion et paiement et tant qu'ilz en sont contens, mais ce non obstant pour ce que lesdiz faiz et cas sont venuz a notice de justice, ilz doubtent la rigueur d'icele justice... Si donnons en mandement au bailli de Coustantin... Donné a Rouen, le xxiiij[e] jour du mois de mars, l'an de grace mil CCCCXXXII et de nostre regne le xj[me]. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. OGER.

CCXXVI. — Therouanne, 4 avril 1433 (n. s.).

Rémission à Jean Hauce, du pays de Hollande, pour plusieurs actes de brigandage par lui commis pendant le siège de Louviers par les Anglais. (JJ 175, n. 245, fol. 82 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan Hauce, homme d'armes a cheval, aagié de xl ans ou environ, natif du pays de Hollande, nostre homme lige et subgiet, contenant que come, alors que derrenierement nostre ville de Louviers estoit occuppée par noz ennemis et adverseres durant le siege mis et ordonné de par nous devant ladicte ville (1), ledit Hauce, lors de la garnison de nostre ville d'Evreux, et autres de sa com-

(1) V. plus haut p. 157, n. 1.

la poullaille et du poisson, dont ledit Hauce ne ceulx de sadicte compaignie n'eussent aucune chose paié. Lesqueles choses sont venues a congnoissance de nostre justice et mis par noz officiers prisonniers en noz prisons audit lieu de Louviers et depuis admené en noz prisons du Pont de l'Arche... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Rouen... Donné a Therouenne, le iiij[e] jour d'avril, l'an de grace mil CCCCXXXII et de nostre regne le xj[me]. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. OGER.

CCXXVII. — Paris, 11 avril 1433 (n. s.).

Rémission à Colin Robert, accusé de la mort de Guillaume Picot, de Coulouvray, avec lequel il était en rivalité au sujet d'une jeune femme qu'ils avaient tenue l'un et l'autre en concubinage. (JJ 175, n. 233, fol. 76 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz et affins de Colin Robert, povre homme laboureur, chargié de pluseurs enfans, contenant que, come de nouvel la femme qu'il avoit espousée feust alée de vie a trespassement et feust demouré tres despourveu chargié de pluseurs petiz enfans, come dit est. Et, lui estant en cest estat, une jeune femme qui s'en estoit alée es parties de Poitou, laquele s'estoit mauvaisement gouvernée et delaissié son mary, se feust venue rendre d'aventure en son hostel, qui est assis en pais estrange et près de bois et de forests. Et lui voiant qu'il estoit depourveu de femme et que bonnement ne se povoit chevir, tant pour le gouvernement de ses enfans que de ses bestes aumailles et mesnage, eust

qu'il menoit en sa compaignie, et ledit Colin se bouta en l'ostel dudit Picot, où il arriva sur l'anuitement environ jour failli, en esperance de parler a ladicte femme, et trouva que ledit Picot estoit en son lit couchié. Lequel oyt la frainte et le langage dudit Colin et cuida fermement que ce feussent brigans et ennemis, et tres esfraié et en haste se leva de son lit. Et ainsi qu'il fu levé, vit ledit Colin, et, cuidant que ce feust ung brigant, lui courut sus, en voulant eschaper, et le frappa. Lequel Colin, aiant paour de la mort, se defendi d'un baston de couldre non ferré qu'il avoit et frappa ledit Picot un cop ou deux par le corps sans lui fere sang ne plaie. Et tantost pour la noise qu'ilz faisoient se leva un hu pour fere assembler le voisiné et doubterent un chascun, tant ledit Colin que ledit Picot, que les brigans et ennemis qui par chascun jour hantoient le pais ou autres malveillans ne venissent. Pour quoy ledit Colin et ledit Picot se retrairent et mucerent en lieux forains pour eschever la rigueur des survenans. Et au regard dudit Picot, qui estoit non habillé de vesture, mais s'estoit levé en haste, se retray en un buisson où il fu tout au long de la nuit ou environ, et tant pour paour qu'il ot que pour la froidure et povreté qu'il receust en icele nuit, se sengmella et chey en tele foiblesse de corps que assez tost après il ala de vie a trespassement, après ce qu'il ot esté confessé... Si donnons en mandement... a nostre bailli de Caen... Donné a Paris, le xj^me^ jour du mois [d'avril], l'an de grace mil CCCCXXXII, veille de Pasques, et de nostre regne le xj^me^. Ainsi signé : Par le Conseil. Chembaut.

tremect. Et incontinent, en l'absence de sondit mary et a son desceu, lequel estoit alé au matin au lieu de Meauffe (1), qui est environ a une lieue dudit Saint Lo, où il a un pou d'eritage, qu'il estoit alé faire labourer, pour en avoir sa vie bien et loyaument, icele femme entra en l'ouvroir de sondit mary, lequel elle ferma sur elle, et le plus secretement et celeement qu'elle peut, fondit icelui calice et le mist en lingoz, pour cuider trouver maniere de le vendre et en avoir l'argent pour s'en acquicter, afin que son mary n'en eust aucune congnoissance. Et combien que, incontinent et si tost que icelui Joret, suppliant, peut avoir congnoissance du fait dessusdit, ainsi commis par sadicte femme, et dont il fu tres amerement courroucié et desplaisant en son cuer, il fist tant que des lendemain au matin dudit jour de jeudi que ledit cas estoit advenu, l'argent, en l'estat qu'il avoit esté mis quant fondu avoit esté, fut rendu par sadicte femme, et si furent iceulx supplians moult merriz et courrouciez de ce. Et oultre icele femme, tres amerement soy repentant et elle aiant grant contriccion et douleur au cuer de ladicte temptacion en quoy elle estoit ainsi encheue, s'en ala confesser bien et devotement, et si fu l'argent dudit calice rendu ausdiz religieux abbé et convent de ladicte abbaye, a qui il appartenoit, qui en furent bien contens. Par quoy iceulx supplians, qui sont simples gens, cuidans ladicte femme estre bien deschargée tant en conscience que autrement et que par le moien de ladicte restitucion faicte ainsi volontairement que dit est, la justice n'y eust que veoir, ne s'en fuirent ne demucerent aucunement de dessus leurs heritages, où ledit suppliant faisoit fere sondit labour, et toustesvoies, non obstant icele restitucion

(1) La Meauffe, Manche, arr. de Saint-Lo, cant. de Saint-Clair.

et depuis qu'elle fu faicte, furent prins par l'ordonnance de justice et admenez prisonniers es prisons dudit lieu de Saint Lo... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre bailli de Coustentin... Donné a Paris, le xxiij[e] jour du mois d'avril, après Pasques, l'an de grace mil CCCCXXXIII et de nostre regne le xj[me]. Ainsi signées : Par le Conseil. Greslé.

CCXXVIII*. — Calais, 12 juin 2433.

Rémission à Guillaume Pepin, Guillaume et Eliot de Houdetot, dits les Fieux, écuyers, pour avoir tué, à Grainville en Caux, Jean Faucon, écuyer, avec lequel ils avaient eu une discussion au sujet du paiement d'un écot. (JJ 175, n. 259, fol. 87 recto.).

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amiz charnelz de Guillaume Pepin, aagié de xxij ans ou environ, de Guillaume de Houdetot, dit le Fieux, aagié de xxxvj ans ou environ, chargié de femme et de pluseurs petiz enfans, et de Eliot de Houdetot, dit le Fieux, aagié de xxviij ans ou environ, escuiers, contenant comme, environ le jeudi xiij[e] jour du mois de may derrain passé, Jehan Faulcon, escuier et ledit Guillaume Pepin et autres pluseurs eussent disné en la ville de Granville ou bailliage de Caux (1), en l'ostel de Rogier le Besié, tavernier audit lieu. Et soit ainsi que, tantost après, lesdis Jehan Faulcon, Guillaume Pepin et autres de leur compaignie se feussent partiz dudit hostel et feussent alez en l'ostel de Tassin du Forestel, tavernier aussi demourant audit lieu de Granville,

(1) Grainville-la-Teinturière, Seine-Inférieure, arr. d'Yvetot, cant. de Cany.

auquel hostel les chevaulx desdiz Faulcon et Pepin estoient logiez. Et lors ledit Guillaume Pepin dist audit Jehan Faulcon que c'estoit mal fait a lui qu'il n'avoit paié son escot; et ledit Faulcon lui respondit qu'il en avoit paié un breton; et icelui Pepin lui dist derechief qu'il en avoit paié ou demouré a l'oste de iiij bretons, oultre ce que lui povoit appartenir, sans trois autres que ledit Guillaume de Houdetot avoit paiez. A quoy icelui Faulcon respondit qu'il avoit mieulx paié son escot que ledit Pepin; et icelui Pepin respondit que sauve sa grace; et après pluseurs paroles ledit Faulcon dist audit Pepin (1) qu'il en avoit menti comme mauvais vilain. Et lors icelui Faulcon tira son espée toute nue, et ledit Pepin semblablement pour soy defendre, mais ils ne s'entreferirent point, pour ce que Robinet de Houdetot, ledit Guillaume de Houdetot, ledit du Forestel et autres estoient presens qui les departirent. Et tantost après, ledit Faulcon s'escouy et eschapa des dessusdis et tira de rechief son espée et poursuy ledit Pepin, qui faisoit brider son cheval pour s'en aler, et fery icelui Pepin un horion sur son espaule et un autre sur la temple, tant qu'il lui fist sang et plaie a grant effusion de sang, et tant qu'il en chey a terre et ledit Faulcon dessus en le voulant tuer de sa dague, se n'eussent esté lesdis de Houdetot et du Forestel qui l'osterent de dessus. Et incontinant ledit Faulcon monta sur son cheval pour s'en aler. Et ledit Pepin, veant l'oultraige et vilenie que lui avoit faicte icelui Faulcon, se fist tantost mediciner par un barbier, et après manda ledit Eliot de Houdetot, son compere, qu'il alast parler a lui; ce que il fist. Et lors ledit Pepin remonstra audit Eliot, son com-

(1) Il y a « Faulcon » dans le registre; mais il est évident qu'il faut lire « Pepin ».

pere, et audit Guillaume de Houdetot, lesquelz sont prouchains parens de la femme Pepin, la grande villenie et oultrage que lui avoit fait ledit Faulcon, en leur priant qu'ilz lui voulsissent aidier a l'en vengier. A quoy ilz se accorderent. Et incontinent monterent a cheval et poursuirent ledit Faulcon tant qu'ilz le actaignirent au bout de ladicte ville de Granville en une petite ruecte auprès d'une croix de bois. Et lors ledit Pepin et ledit Eliot sacherent leurs espées en escriant audit Faulcon qu'il se defendist ou qu'il estoit mort. Et après ce fait ledit Pepin cuida fraper icelui Faulcon de sadicte espée par le col, mais il faillit. Et alors ledit Pepin le prist par le corps et par ses draps, et le tira a terre de dessus son cheval, et puis de rechief le cuida fraper de son espée, mais il ne pot, pour ce que icelui Faulcon gecta la sienne au devant du horion, tant qu'il lui chey sur la main. Et adoncques icelui Eliot descendi de dessus son cheval et fery ledit Faulcon d'une espée sur l'espaule un horion et un autre sur la teste a sang et plaie et grant effusion de sang, tant ce que icelui Faulcon chey envers. Et lors ledit Eliot tourna son espée de plat et en frappa ledit Faulcon sur le front, en disant qu'il en avoit assez, et atant s'en departirent. Et ce fait, vesqui depuis icelui Faulcon quatre jours ou environ, qui d'iceulx horions ala tantost après de vie a trespassement... Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes au bailli de Caux... Donné a Calais, le xij^{e} jour du mois de juing, l'an de grace mil CCCCXXXIII et le unziesme de nostre regne. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le Gouvernant et regent de France, duc de Bedford. BROUNYNG.

CCXXIX. — Paris, 18 juillet 1433.

Rémission à Colin Descharpy, de La Forêt-Auvray, qui, enfermé dans les prisons de Falaise à cause de ses relations avec les brigands, s'en est évadé à deux reprises et y a été ramené une troisième fois par les Anglais. (JJ 175, n. 243, fol. 81 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Colin Descharpy, povre simple homme aagié de .l. ans ou environ, demourant en la parroisse de la Forest (1) en la viconté de Faloise, chargié de femme et de neuf petiz enfans, contenant comme il ait tousjours demouré en ceste obeissance en ladicte parroisse, qui est lieu de boscage et pais de brigans, où souventes foiz iceulx brigans et autres noz ennemis frequentent et loing de bonne ville et forteresse. Et soubz umbre que les Anglois ou autres gens lui meissent assus et imposerent que il avoit conseillié, conforté ou favorisié lesdis brigans, ce que non a son povoir, mais bien est vray que ledit suppliant demourant en boscage, loing de bonne ville et forteresce, comme dit est, lui a aucunes foiz convenu consentir et malgré lui que lesdis brigans aient repeu, beu et mengié en son hostel, dont aucunes foiz quant il povoit s'enfuioit mussier au bois et autrefoiz n'avoit pas loisir de s'enfuir et convenoit qu'il demourast avec lesdis brigans; lesquelz par pluseurs foiz lui avoient fait paier rançons d'argent, chevaulx et autres choses qu'ilz povoient prendre sur lui, et lui convenoit ainsi souffrir, voulsist ou non, pour ce qu'il ne savoit où aler pour lui vivre, sa femme et enfans sinon par son labour et de son heritage, assis audit lieu de la Forest;

(1) La Forêt-Auvray, Orne, arr. d'Argentan, cant. de Putanges.

ouquel, pour doubte qu'ilz ne le murdrissent, lui a convenu souffrir mainte peine et durté, tant pour doubte de mort come pour avoir sa povre vie et de sa femme et enfans; iceulx Anglois le menerent prisonnier en nos prisons a Faloise, esqueles il fu le temps et espace de six mois ou environ sans lui ouvrir voie de justice. Laquele prison durant, furent admenez et mis prisonniers avec ledit suppliant aucuns brigans, entre lesquelz avoit un larron qui estoit condampné a mort et un nommé Michiel Fauvel, lequel avec ledit larron condampné se descendirent par un trou des chambres aisiées desdictes prisons au fons et par ce trou eschaperent jusques au nombre de sept prisonniers, dont ledit suppliant fu l'un, qui oultre son gré se y consenti, et pour doubte qu'ilz ne le meissent a mort; et lui yssu s'en ala en son hostel sans aler autre part et sans ce qu'il feust oncques aidant, confortant et favorisant ne en compaignie d'aucun brigant pour fere ne porter dommaige a personne quelconque en quelque maniere. Pour lequel cas il fu reprins et ramené esdictes prisons et obtint noz autres lettres de grace et remission, a lui octroiées ou mois de may l'an mil CCCCXXV, come par iceles ces choses et autres l'en dit plus a plain apparoir. Lesqueles lettres ainsi par lui obtenues furent presentées a nostre bailli de Caen et requis l'effect et enterinement d'iceles, et avoit sur ce a comparoir a un certain jour es assises de Faloise. Auquel jour il fu prins par aucuns Anglois et mené oultre la ville de Messy (1), a vij lieues ou environ de Faloise, oultre son gré et plaisir. Par quoy il n'avoit peu venir a temps ausdictes assises de Faloise et par ce fu mis en default et depuis remis es prisons audit lieu de Faloise, esqueles il

(1) Màisy, Calvados, arr. de Bayeux, cant. d'Isigny.

fu par l'espace de long temps. Et pendant ladicte prison les geoliers d'icele lui distrent qu'il partist desdictes prisons et aidast a mectre en icele geole du bois qui estoit devant, et a lui en ce faisant vint certaine personne qui lui vint dire qu'il s'en alast. Lequel, considerant la durté de prison, se destourna et ala bouter en franchise en l'eglise de la Trinité de Faloise, près de ladicte geole, où il fu l'espace de viij ou ix jours, et après leva une verriere et y mist une corde, faignant par ilec s'en estre parti, ce que non, mais actendi bien un jour et s'en yssi de nuit et s'en ala a l'ostel des Cordeliers de Faloise, où il fu deux jours et s'en yssi environ midi d'icelui hostel, monta sur les murs de la ville de Faloise et print une corde pour mectre a un carnel de la muraille, qui fu trop courte pour venir jusques a terre, qui rompi, et il chey a terre tant qu'il fu en dangier de mort. Et s'en ala en sondit hostel en la Forest, ouquel il a esté longuement avec sa femme et enfans, et cependant a esté mis es appeaulx et mis en pluseurs defaulx, et depuis a esté reprins en sondit hostel en son lit par Anglois et autres gens et ramené es prisons dudit lieu de Faloise, esqueles il est encores de present prisonnier... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre bailli de Caen... Donné à Paris, le xviij[e] jour de juillet, l'an de grace mil CCCC XXXIII et de nostre regne l'unziesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. CHEMBAUT.

CCXXX. — Paris, 7 août 1433.

Rémission à Yvon Frigault, de Doux-Marais, qui, en allant aux plaids à Saint-Pierre-sur-Dives, se mêla d'une rixe survenue entre deux passants, un homme

et une femme, et son fils qui, avec deux compagnons, conduisait un tonneau de cidre, rixe au cours de laquelle la femme fut battue et l'homme tué. (JJ 175, n. 260, fol. 87 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Yvon Frigault, povre homme laboureur de bras, de l'aage de cinquante ans ou environ, chargié de femme aveugle des xviij ans a ou environ et de quatre enfans, de la parroisse de Doulz Marest en nostre viconté de Faloise, contenant comme, environ la premiere sepmaine de karesme prenant derrenierement passée, ledit suppliant feust parti de sa maison pour aler aux plaiz a Faloise des sergenteries de Saint-Pierre sur Dyve et de Jumel (1), pour poursuir certain procès qu'il avoit ausdiz plaiz a l'encontre de Girot Vernoms, de ladicte parroisse. En alant ausquelz plaiz, ledit suppliant en son chemin rencontra en la parroisse de Breteville sur Dive (2), lez une riviere nommée Oudon, Guillaume Fournier, Bertault d'Auteville et Jehan Frigault, filz dudit suppliant, lesquelz menoient un tonnel de cidre a Saint-Pierre sur Dive (3) et reposoient eulx et leurs bestes qui menoient ledit tonnel de cidre. Avec lesquelz ledit suppliant se arresta ; et come il parloit a eulx survindrent sur eulx un homme et une femme, qu'ilz ne congnoissoient

(1) Doux-Marais, commune de Sainte-Marie-aux-Anglais, Calvados, arr. de Lisieux, cant. de Mézidon.

(2) Bretteville-sur-Dives, Calvados, arr. de Lisieux, cant. de Saint-Pierre-sur-Dives.

(3) Saint-Pierre-sur-Dives, Calvados, arr. de Lisieux, ch.-l. de cant. Ces deux sergenteries faisaient partie de la vicomté de Falaise. Cf. un aveu de la sergenterie Jumel, rendu le 5 juin 1405, par Raoul de Merry, à cause de Binette du Mont, sa femme. (Arch. Nat., P 306. nos 272 et 580.)

ne avoient onques mais veuz. Laquele femme ylec arrivée, tantost sans demander aux dessusdiz ne a l'un d'eulx a boire, print le pot où estoit le cidre dont buvoient les dessusdiz et s'efforça ylec de boire dedens ledit pot; dont ledit Fournier dist a ladicte femme qu'elle ne savoit nul bien d'ainsi faire et qu'elle ne buvroit ja leurdit cidre. Et lors se meurent paroles entre ledit Fournier et elle, laquele despiteusement dist audit Fournier : « Brigant, brigant ! » Et ledit Fournier lui respondi qu'elle avoit menti come houlliere. Et come ilz escrimoient ensemble, ledit filz dudit suppliant coppoit des espines pour admender le chemin par lequel lesdiz voicturiers devoient passer et conduire ledit tonnel de cidre. Et lors le mary d'icele femme cria haro sur ledit filz dudit suppliant, combien qu'il ne lui deist ne meffeist riens. Et tantost ladicte femme, meue de mauvais et felon courage, print un baston et en fery ledit filz dudit suppliant sur sa teste ung cop, dont elle lui fist sang et plaie. Et veant ledit suppliant ainsi sondit filz navré et doubtant que ladicte femme et sondit mary ne recouvrassent sur lui, escria a sondit filz qu'il se retournast, sans autre chose lui dire ne faire. Lequel son filz se retourna et print un baston de haye et en fery ladicte femme et son mary chascun un cop et les fist passer de l'autre part de la riviere. Et ce fait, se departirent lesdiz voicturiers et conduirent ledit tonnel de cidre a leur voicture devers Saint-Pierre sur Dive. Et ledit suppliant se departi de leur compaignie cuidant que la noise d'entre eulx feust du tout appaisée et s'en ala ausdiz plaiz audit lieu de Faloise, où il besoingna tout le jour touchant sondit procès. Et le lendemain s'en retourna en sondit hostel, où lui fu raporté que le mary d'icele femme avoit esté tué et que ce avoit fait Noël Manchon, depuis ce que le filz dudit suppliant l'avoit fait passer

ladicte riviere, et que ledit Manchon ou autres qui l'avoient tué avoient prins un bas qui estoit sur la jument dudit defunct, lequel bas avoit esté trouvé en l'ostel dudit filz dudit suppliant mucié dedens foing et depuis rendu a la femme dudit defunct. Lequel suppliant, pour ce que dit est doubtant rigueur de justice, n'a osé comparoir aux assises dudit lieu de Faloise ausqueles il estoit, et est encores en procès pour l'enterinement de certaines noz autres lettres de remission, par ledit suppliant ja pieça de nous obtenues pour ce que par crainte il avoit plegié un sien frere, nommé Perrin Frigault, envers aucuns Anglois, disans lors estre de la garnison d'Exmes (1), pour paier ausdiz Anglois certaine raençon en laquele ilz avoient rançonné sondit frere, lequel frere dudit suppliant tenoit le parti a nous contraire, combien que paravant il eust esté de nostre obeissance, lequel frere d'icelui suppliant pour ses demerites a depuis esté executé; en la dependance de laquele remission et poursuite d'icele ledit suppliant a esté mis esdictes assises de Faloise en pluseurs defaulx, a cause desquelz et pour la mort dudit mary d'icele femme, dont ledit suppliant n'est aucunement coulpable, come dit est, il n'ose soy bonnement tenir ne demourer sur son lieu... Si donnons en mandement au bailli de Caen... Donné a Paris, le vij[e] jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC XXXIII et de nostre regne le unziesme. Ainsi signé : Es requestes par vous tenues, où les evesques de Lisieux, de Noion et de Paris et pluseurs autres du Conseil estoient. J. Milet.

(1) Exmes, Orne, arr. d'Argentan, ch.-l. de cant.

CCXXXI. — Paris, 28 septembre 1433.

Rémission à Justin de la Rivière, d'Aigneaux, qui, enfermé pour cause de dettes dans les prisons de Carentan et en butte aux mauvais traitements du geôlier, s'est évadé et a fui loin du pays. (JJ 175, n. 269, fol. 90 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir esté exposé de la partie de Justin de la Riviere, povre homme nostre lige et subget et redevable envers nous de la some de xxv livres tournois de rente chascun an ou environ, demourant en la parroisse de Saint Jehan d'Aigneaulx lez Saint Lo en Coustantin (1), chargié de femme et de pluseurs enfans, que environ le xxvj[e] jour de janvier derrain passé un nomé Jehan Girart, soy disant nostre subget en la viconté de Carenten, ou contempt et haine de ce que ledit exposant avoit contre lui obtenu tant par devant nostre viconte dudit lieu de Carenten come par devant nostre bailli de Coustantin ou leurs lieuxtenans une ou pluseurs condempnacions de pluseurs sommes de deniers montans a la some de lxv livres xiij s. iiij d. t. ou environ, et que soubz umbre de ce que ledit Jehan Girard, soy disant nostre subgiet, disoit ou vouloit dire contre verité que ledit exposant estoit tenu envers nous en certaine somme de deniers, ou autrement de sa voulenté plus que de raison, eust fait prendre et apprehender en personne ledit exposant et icelui mener et mectre prisonnier en noz prisons dudit lieu de Carenten, desqueles prisons estoit lors et encores est a present geolier et garde un nomé Pierre Gruecte, duquel Gruecte icelui Jehan Girard, soy disant nostre subget, a espousée la suer, en la

(1) Agneaux, Manche, arr. et cant. de Saint-Lo.

faveur de laquele suer dudit Pierre Gruecte, femme dudit Jehan Girard, soy disant nostre sergent ou autrement, icelui Pierre Gruecte, geolier et garde de nosdictes prisons dudit lieu de Carenten, a tenu et traictié moult durement et tres estroictement ledit exposant, lui estant esdictes prisons, et l'a en iceles telement gouverné et traictié qu'il l'a fait couchier et gesir tout vestu sans lit et sans couverture la greigneur partie du temps sur les quarreaux et sur le plastre desdictes prisons, esqueles icelui povre exposant a esté detenu prisonnier l'espace de sept mois entiers ou environ, et jusques au xxiiij[e] jour d'aoust derrain passé ou environ, sans ce que on lui ouvrist voie de justice ne que ledit Pierre Gruecte, geolier et garde de nosdictes prisons, ne autre de par lui, baillast, feist ou voulsist baillier ne delivrer audit exposant, lui estant esdictes prisons, aucune provision de vivre, sinon seulement que ce pendant icelui Pierre Gruecte, geolier et garde de nosdictes prisons bailla ou fist baillier a une foiz audit exposant pour un blanc de pain seulement, et tout ou contempt et haine de ce que dit est, et en la faveur dudit Jehan Girard, soy disant nostre sergent, ou autrement; lequel exposant, lui estant esdictes prisons de Carenten, ainsi que dit est, feust mort de faim se n'eussent esté les aumosnes des bonnes gens dudit lieu de Carenten. Lequel exposant soy voiant ainsi emprisonné et es mains ou gouvernement et en la puissance dudit Pierre Gruecte, geolier et garde de nosdictes prisons, duquel geolier ledit Jehan Girard, soy disant nostre sergent, partie adverse dudit exposant, a espousée la suer, come dit est, et que on ne lui ouvroit aucune voie de justice sur le cas de son emprisonnement, et qu'il estoit en voie de mourir de fain en iceles noz prisons, mesmement que ledit geolier ne lui vouloit riens baillier ne delivrer pour vivre, mais le gou-

vernoit et traitoit tres durement et moins que deuement, advisa maniere comment il se pourroit partir et yssir de nosdictes prisons dudit lieu de Carenten, et tant que ledit xxiiij[e] jour dudit mois d'aoust derrain passé ou environ, entre souleil couchant et la nuit, ledit exposant, estant es galeries derriere nosdictes prisons, sailli d'iceles galeries ou jardin d'iceles prisons et dudit jardin monta sur un petit mur qui fait la cloison dudit jardin et de l'ostel de nosdictes prisons, et sailli de l'autre part hors d'icelles prisons sans faire autre fraccion ou rupture d'iceles noz prisons, et s'est icelui exposant sailli et parti d'iceles sans congié de justice... Si donnons en mandement... au bailli de Coustantin... Donné a Paris, le xxviij[e] jour de septembre, l'an de grace mil CCCC trente et trois et de nostre regne le unziesme. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. ADAM.

CCXXXII. — Mantes, 25 octobre 1433.

Rémission à Jean Socton, anglais, enfermé dans les prisons de Vernon, sous l'inculpation d'avoir pris part au meurtre de Jean Bole, du château de Bacqueville, tué d'un coup de flèche par des hommes d'armes de la compagnie de Raoul de Neuville, qu'il avait voulu empêcher de prendre des vivres pour leurs chevaux sur la terre de son maître. (JJ 175, n. 270, fol. 91 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan Socton, chargié de femme, natif de nostre royaume

d'Angleterre (1), prisonnier es prisons de Vernon, contenant que come, des le temps de la descente faite par feu nostre tres chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, il feust venu soubz sa souldée et compaignie en cestui nostre royaume de France et nous y ait fait pluseurs services ou fait de noz guerres a l'encontre de noz ennemis et adverseres, tant soubz nostre amé et feal chevalier Thomas de Beaumont, capitaine de Gaillard, come d'autres chevaliers et capitaines, sans pour ce avoir eu de nostredit feu seigneur et pere ou de nous aucun don ou recompensacion. Neantmoins, un an a ou environ, ledit Socton se feust parti a cheval et alé avec Raoul de Neufville, escuier, et autres jusques au nombre de xviij, a leur aventure, querant certains brigans noz ennemis et adverseres que l'en disoit estre environ Basqueville la Martel (2). Et il soit ainsi que, en alant leur chemin vers les marches dudit Basqueville, lesdiz compaignons eussent prins des vivres pour leurs chevaulx. Et ce venu a la congnoissance d'un nommé Jehan Bole, demourant au chastel dudit Basqueville, se feust adrecé a aucuns desdiz compaignons et non pas audit Socton, car ilz estoient bien amis et avoient demouré ensemble long temps avec ledit capitaine de Gaillart. Lequel Bole leur eust

(1) En 1437, Jean Socton, écuyer anglais, ayant le droit de la seigneurie de Folletot en vertu du don à lui fait par le roi Henri V, demande à Richard Haryngton, chevalier, bailli de Caen, de faire refaire sur les registres des tabellions de la vicomté de Caen plusieurs lettres et reconnaissances des tenanciers de ladite seigneurie, qui avaient été perdues et adirées par le fait de la guerre ou autrement. (*Arch. départ. du Calvados*, E 439.) V. les quittances pour ses gages (1420) et les lettres de répit pour bailler aveu et dénombrement de ses fiefs (1437, 1438, 1443, 1444 et 1446). (Bib. Nat., *Franç.*, 29201, n. 60529.)

(2) Bacqueville, Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, ch.-l. de cant.

dit que c'estoit mal fait a eulx de vivre sur la terre de son maistre et qu'il ne le souffreroit point. Et sur ce se meurent pluseurs paroles entre ledit capitaine et ledit Bole, pour raison desqueles paroles iceulx compaignons se feussent partiz dudit lieu et alez ailleurs. Et environ cinq ou six jours aprez feussent retournez en l'ostel d'un nommé Jehan Selin, anglois, tavernier en icelle ville de Basqueville. Auquel tavernier ledit de Neufville (1) eust dit qu'ilz n'estoient point contens dudit Bole ne des rigoureuses paroles qu'il leur avoit dictes. Lesqueles choses oyes, icelui Selin, tavernier, feust parti de sondit hostel et alé devers ledit Bole pour essaier a faire paix a eulx. Pendant lequel temps iceulx compaignons feussent partiz de l'ostel dudit Felin et alez devant ledit chastel dont feust yssu ledit Bole. Lequel aprez pluseurs paroles, eust eu d'une fleche par la gorge tirée par l'un desdis compaignons ne scet lequel ; dont ledit suppliant ne fu cause ne coulpable, car alors que fu fait ledit traict, estoit ledit Socton a disner avec la femme dudit feu Bole ne a icelui avoit aucune haine ou malvueillance, duquel trait

(1) Un capitaine anglais du nom de Raoul de Neuville figure, en 1429, au siège d'Orléans, à la tête de 10 hommes d'armes, lui non compris, et de 30 archers. (Beaurepaire, *De l'Admin. de la Norm.*, p. 59.) Le même, en 1426, est en procès devant l'Echiquier avec Richard Hacquet, écuyer anglais. (*Reg. Echiq.*, 1426, fol. 21 verso.) La même année, nous le trouvons procureur de Laurent Waren, chevalier, capitaine de Coutances, et son sceau, appendu à une quittance de gages de la capitainerie de Coutances (15 mars 1426, n. s.), a été décrit par Demay, *Invent. des Sceaux de la Collection Clairambault*, II, 13, n. 6729. Mais dans tous les documents indiqués ci-dessus, ce Raoul de Neuville est qualifié du titre de chevalier. Il est impossible de le confondre avec l'écuyer mentionné dans notre lettre de rémission ; mais les deux personnages appartenaient vraisemblablement à la même famille.

ledit Bole est alé de vie a trespassement, si come l'en dit... Si donnons en mandement au bailli de Rouen et des exempcions de Gisors et Vernon ou a son lieutenant audit Vernon... Donné a Mante, le xxv[e] jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC XXX III et de nostre regne le xij[e]. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Grant Conseil. J. de Rinel.

CCXXXIII. — Rouen, 2 janvier 1434. (n. s.)

Rémission à Olivier Adreton, lieutenant du sire de Willughby en la ville de Bernay, qui, après avoir fait fortifier cette ville pour la mettre à l'abri d'une attaque des brigands, a refusé de la remettre entre les mains du bailli de Rouen, sans avoir au préalable décharge de son capitaine, et qui, pour cet acte de désobéissance, est inquiété par la justice. (JJ 175, n. 272, fol. 91 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Olivier Adreton, nostre homme lige et subget, natif de nostre royaume d'Angleterre (1), contenant comme des deux ans a et plus, nostre amé et feal chevalier le sire de Willughby, lors aiant la garde et

(1) Par acte daté de Rouen, le 14 avril 1431, Henri VI nomme Olivier Adreton vicomte et capitaine de Conches, en remplacement de Michel Trenewyth, détenu prisonnier par les Français à Louviers ; il devait entretenir 10 lances, cinq à cheval et cinq à pied, et 30 archers. (Bonnin, *Cartul. de Louviers*, n. 478.) Cet écuyer anglais était sans doute parent de Guillaume Adreton, auquel, le 7 juin 1419, Henri V donnait les biens de Charles de Saint-Ouen, écuyer, et de Mathieu Landrin, rebelles, situés dans le bailliage de Caux. (Bréquigny, *Rôles Normands et Français*, n. 604.)

gouvernement du pais de Normandie oultre la riviere de Seine, eust commis ledit suppliant son lieutenant en la ville de Bernay, en lui baillant la garde d'icelle ville par le consentement des habitans ylec, en faisant laquele garde par icelui suppliant, eust ledit suppliant, par le conseil et oppinion des plus notables des habitans de ladicte ville, fait faire a ses despens et de sa chevance ung retrait et fortificacion dedens l'abbaye dudit Bernay, pour resister aux entreprises et males voulentez de noz ennemis et adverseres brigans et autres, qui par chascun jour conversoient et repairoient au pais, et mesmement environ ladicte ville; et a laquele fortificacion faire pluseurs des habitans du pais, de leur gré et voulenté et afin d'y avoir leur retrait, furent aidans. Et il soit ainsi que, tantost après icelle fortificacion faicte, nostre bailli de Rouen feust alé en ladicte ville de Bernay devers icelui suppliant et lui eust fait commandement de par nous de ycele place lui baillier et mectre en ses mains. Lequel suppliant, après pluseurs paroles dictes entre lui et nostredit bailli, lui eust icelui suppliant dit et respondu que il avoit icele place en garde de par nostredit chevalier le sire de Willughby, lieutenant de nous en celle partie, et que s'il lui vouloit faire avoir descharge d'icelui sire de Willughby, voulentiers lui bailleroit ladicte place, et non autrement. Oye laquele response dudit suppliant, icelui nostre bailly s'en feust retourné, departi et alé en la ville de Lisieux, et en brief temps après eust tant fait que icelui suppliant eust descharge d'icele place dudit sire de Willughby, et icelle descharge eue, et en obtemperant a icelle et audit mandement de nostredit bailly, eust icele place baillée a icelui nostre bailli ou a son certain commandement. Ce non obstant, icelui suppliant doubte que, pour cause de la desobeissance par lui faicte au premier com-

resce dudit lieu d'Aubmalle; ce que ledit lieuxtenant leur accorda soy confiant en eulx, pour ce que autresfoiz les avoit veuz en nostre service, soubz et en la compaignie dudit Guillaume Peyto, de Brumelay (1) et d'autres. Et en ce acomplissant les y mist et fist logier ensemble, et avec ce leurs gens et serviteurs. Et encores pour ce qu'ilz disoient et affermoient vouloir aler assaillir ceulx du parti de nosdiz adverseres qui ramparoient la forteresce de Senarpont (2), en requerant audit lieutenant qu'il voulsist ordonner et commander a ses gens qu'ilz alassent pour ce faire avecques, ce qu'il leur accorda joyeusement et voulentiers, icelui lieutenant les mena souper et le landemain disner avec lui ou donjon de ladicte forteresce. Et après disner distrent audit lieutenant qu'il envoiast ses gens devant ou chemin a aler a ladicte forteresce de Senarpont pour ce qu'ilz estoient de pié, et lesdiz Jehan Wakefild, Thomas Dalton, Jehan de la Mare et David Howell estoient de cheval, disans qu'ilz les actaindroient bien. Laquele chose ledit lieutenant leur accorda et fist, pensant et esperant qu'ilz eussent bonne voulenté de faire ce qu'ilz disoient, dont estoit bien joyeux. Et tantost après prindrent congié dudit lieutenant et se descendirent dudit donjon jusques a la porte d'embas. Et eulx veans estre les plus fors par ce que ledit lieutenant, a leur

(1) Richard Brunelay, écuyer, avait été chargé de garder, avec 15 archers à cheval, les chemins entre Gisors, Dangu et Pontoise (Saint-Michel 1428 - Saint-Michel 1429). Sa retenue fut augmentée d'abord d'un homme d'armes et de 4 archers à cheval, et plus tard, aux mois d'août et de septembre, afin qu'il pût défendre Monceaux contre les Français d'Aumale et de Bauchen, d'un homme d'armes et de 8 archers à cheval. (Beaurepaire, *De l'Admin. de la Norm.*, p. 43.)

(2) Sénarpont, Somme, arr. d'Amiens, cant. d'Oisemont.

vivres et biens pour leurs neccessitez, requerans lesdiz exposans que, en faveur et contemplacion de nostredit cousin, ad ce qu'il puist avoir sadicte place et forteresce, et pour eschever les grans mises et despens qu'il fauldroit faire s'il falloit recouvrer ladicte forteresce a puissance d'armes et de siege, et les grans pertes et dommaiges qui pour ce s'ensuivroient ou pais et peuple d'environ, comme ilz dient, nous en ceste partie vueillons impartir nostre grace et misericorde ausdiz Wakefild, Dalton, de la Mare et Howell et ceulx de leur compaignie... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Caux... Donné a Paris, le viij[e] jour de janvier, l'an de grace mil CCCC XXXIII et de nostre regne le xij[e]. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. E. LOMBART.

CCXXXV. — Paris, 26 mars 1434 (n. s.)

Rémission à Guillot Morise, de Damville, pour le meurtre de Drouin de Fontaines, avec lequel il s'était pris de querelle au sujet d'une pièce de terre que ledit Drouin voulait l'empêcher d'ensemencer. (JJ 175, n. 298, fol. 101 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Guyot Morise, laboureur de la ville d'Anville (1), chargié de femme et enfans, contenant come, le xij[e] jour de ce present mois de mars ou environ, ainsi que ledit suppliant estoit aux champs, ou terroir dudit lieu de Danville, en et sur une piece de terre contenant ung journel ou environ, que il vouloit semer et

(1) Damville, Eure, arr. d'Evreux, ch.-l. de cant.

assemencier d'avoine, et laquele terre il tenoit et avoit par aucun temps tenu a tiltre de louage, qui encores n'estoit expiré, un nommé Drouin de Fontaines, lors demourant en la ville de Danville, vint devers lui, tenant une sarpe en sa main, lui disant qu'il ne semast point ladicte terre, en jurant et renyant son createur qu'il ne la semeroit point et que ledit Drouin la vouloit faire semer. A quoy ledit suppliant lui respondi doulcement que pour le present c'estoit sa terre et l'avoit despoillée l'aoust precedant et que le temps de son louage duroit et avoit encores long temps a durer et qu'il la semeroit. Et lors icelui Drouin, de felon courage, dist et respondi audit suppliant, en jurant et renyant come dessus tres fort : « Traistre vilain, je vous en garderay bien ». Et en ce disant, après pluseurs autres paroles, s'aproucha hastivement dudit suppliant, tenant sadicte sarpe en sa main et icelle levée pour l'en vouloir ferir come il demonstroit. Lequel suppliant, pour obvier au coup le plus hastivement qu'il pot, se lança a lui et fist tant qu'il lui osta ladicte sarpe. Et ce fait, se recula arriere de lui, en tenant tousjours ladicte sarpe devant lui, disant que il ne l'aprouchast point, afin de obvier a debat. Mais ledit Drouyn ne cessoit point de l'aprouchier; et icelui suppliant reculoit toujours. Et en tel instant la femme dudit suppliant, veant comment icelui Drouin agressoit ledit suppliant, doubtant qu'il ne ferist icelui Drouin de ladicte sarpe, se mist entre eulx deux et s'efforça de tenir sondit mary et l'embraça. Et lors ledit Drouin, plain d'ingratitude, prist ladicte femme par les espaules et la gecta contre terre en disant malgré Dieu tout oultré. « Putain, laisse nous faire; je m'en cheviray bien », ou paroles semblables en substance, en soy efforçant, en ce disant, de saillir contre ledit suppliant et lui courant sus a son povoir. Lequel suppliant, ce veant, et

que ledit Drouin avoit ainsi abatu sadicte femme et la injuriée, veant aussi que ung homme que ledit Drouin appelloit son cousin venoit devers eulx, ne savoit a quelle intencion, en repellant a l'entreprise dampnable dudit Drouin, doubtant sa personne et par chaleur et temptacion de l'ennemy, lui donna un seul cop de ladicte sarpe sur la teste, dont il le navra telement que a cause de ce il est, quatre jours après ou environ, par son petit gouvernement ou autrement, alé de vie a trespas, come l'en dit. Pour occasion duquel cas, icelui suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pais et pour son absence doubte estre appellé a noz droiz et aussi aux droiz du seigneur dudit Danville et par defaulx et contumaces banny de nostredit royaume de France... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre bailli d'Evreux... Donné a Paris, le xxvj[e] jour du mois de mars, l'an de grace mil CCCC XXXIII avant Pasques et de nostre regne le xij[e]. Ainsi signé : Es requestes par vous tenues, esqueles l'evesque de Lisieux, messire Jehan le Clerc, chevalier, chastellain de Beauvais, maistre Guillaume le Duc et pluseurs autres estoient. J. Thiessart.

CCXXXVI. — Paris, 26 mars 1434. (n. s.)

Rémission à Jean Ridel, de Cuverville, coupable du meurtre de Jehannin Morise, son neveu, avec lequel il s'était pris de querelle, en revenant du marché des Andelys. (JJ 175, n. 306, fol. 104 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Ridel, l'ainsné, dit Descaves, demourant en la parroisse de Cuverville a une

lieue d'Andeli, ou diocese de Rouen (1), povre simple homme laboureur, de l'aage de cinquante ans ou environ, chargié de femme et de sept enfans, contenant que, le lundi xvij[e] jour du mois d'aoust derrenierement passé, icelui suppliant et Jehannin Morise, dit Essandier, nepveu dudit suppliant, demourant en ladicte parroisse de Cuverville, et le curé d'icelle parroisse de Cuverville, se assemblerent et associerent ensemble pour aler au marchié en ladicte ville d'Andely ; en laquelle ville ilz beurent ensemble. Et en retournant dudit lieu, se meurent paroles entre lesdiz suppliant, curé et Jehannin Morise, parlans de leurs labours, en disant par ledit curé, qui estoit et est compere dudit suppliant, qu'il remercioit icelui suppliant de ce qu'il lui avoit aidié a faire son labour. A quoy ledit suppliant respondi audit curé, son compere, qu'il savoit que tout le harnois n'estoit pas sien et que Jehannin Ridel, son filz, y avoit la moictié. Et adonc ledit Jehannin Morisse, nepveu dudit suppliant, se print a parler audit suppliant son oncle, et en maugreant Dieu lui dist qu'il avoit trois ans qu'il avoit convenu qu'il eust aidié audit suppliant par maistrise a fere ses labours, et que a l'occasion de ce il y perdi ung beuf qui fu prins par les Anglois. Et ledit suppliant respondi que ce n'estoit pas sa faulte, et que neantmoins il le lui avoit rendu, ou qui mieulx valoit ; de laquele chose icelui Jehannin Morisse fu assez d'accord adonc freschement ; et neantmoins tantost après dist audit suppliant son oncle qu'il avoit menti par la gorge et que ne feust ce qu'il estoit son oncle et son compere qu'il le frapast et qu'il estoit advis audit suppliant que, pour ce qu'il estoit sergent de Rocherolles (2) pour le seigneur du lieu, que

(1) Cuverville, Eure, arr. et cant. des Andelys.

(2) Ron:herolles, comm. de la Roquette, Eure, arr. et cant. des Andelys.

on ne lui oseroit riens dire. Ausqueles paroles respondi bien et doulcement ledit suppliant audit Jehannin Morisse, son nepveu, que sa sergenterie ne lui avoit point grevé ne nuit. Et adonc ledit Jehannin Morisse hastivement, come surprins de vin, respondi que oncle ne compere n'y serviroit de riens. Et en ce disant haulsa le poing et frapa par trois foiz sur le visage dudit suppliant son oncle; lequel de ce fu moult fort esmeu et courroucié et par temptacion de l'ennemi tira son coustel qu'il portoit sur lui. Et quant ledit Morice vit ledit coustel tiré, dist audit suppliant son oncle : « Ribault, tirez tu ton coustel! » et gecta jus un sac qu'il portoit sur ses espaules et se aproucha aspremennt ledit suppliant son oncle pour le vouloir grever ou mutiler, come il demonstroit; ouquel approuchement faisant fu frappé par ledit suppliant dudit coustel ou costé. Et quant ledit Morisse se vit ainsi navré, se print audit suppliant son oncle et le abati a terre, et lui mist le pié sur la gorge pour lui cuidier oster ledit coustel et l'en occire. Et quant il ne pot trouver ledit coustel ne le avoir par devers lui, relacha ledit suppliant son oncle, et osta le pié de dessus la gorge, et se releva ledit suppliant, et quant il fu relevé ledit Morice lui dist qu'il estoit navré. A quoy ledit suppliant, de ce moult doulent et courroucié. lui dist piteusement qu'il estoit perdu, et lui aussi. Et ces choses ainsi faictes veant ledit curé de Cuverville, qui a ce que dit estoit present, et que ledit Morice estoit ainsi navré, print ledit Morice et le assist en son giron, en le reconfortant le plus doulcement qu'il povoit. Et ce pendant ledit suppliant bien hastivement s'en ala en ung village appelé Noiers (1), a ung trait d'arc d'ilec, querir gens pour porter ledit Morice audit Noiers, ce qui fu fait

(1) Noyers, Eure, comm. des Andelys.

incontinent. Après se partirent lesdiz suppliant et curé, et s'en retournerent a Andeli pour avoir mires pour appareillier ledit Morice, et se adrecerent a un nommé Denisot le Barbier, demourant audit Andeli, lequel bailla audit suppliant onguement pour mectre sur la plaie dudit Morice pour la nuit jusques au lendemain matin que ledit Denisot le Barbier promisty aler appareillier ledit Morice. Et après ce que ledit suppliant ot pourveu d'un mire audit Morice, doubtant la mort de sondit nepveu, qui advint depuis, se absenta. A l'occasion de laquele plaie ou navreure, comme on dit, ledit Morisse ala de vie a trespassement le dimenche ensuivant. Après lequel cas advenu, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pais... Si donnons en mandement a nostre balli des exempcions de Gisors... Donné a Paris, le xxvj[e] jour du mois de mars, l'an de grace mil CCCC XXXIII avant Pasques et de nostre regne le xij[e]. Ainsi signé : Es requestes tenues par vous, esqueles l'evesque de Lisieux, le chastellain de Beauvais, le mareschal de France, maistre Guillaume le Duc, President en Parlement et pluseurs autres estoient. J. Thiessart.

CCXXXVII. — Paris, 25 avril 1434.

Rémission à Guillaume Pacquinton, écuyer anglais, contrôleur des gens d'armes de la garnison de Bayeux, pour le meurtre d'un de ses compatriotes, Thomas Souderne, qui, étant assis à table avec lui dans une taverne de Bayeux, l'avait injurié devant témoins, en lui reprochant de n'être point gentil-

homme et d'avoir pratiqué jadis le métier de mercier en Angleterre. (JJ 175, n. 305, fol. 104 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume Pacquinton, escuier, natif de nostre royaume d'Angleterre, demourant à Bayeux et contreroleur de gens d'armes audit lieu, contenant come, ou mois de juillet derrenierement passé, ledit suppliant a un après disner feust alé a une des portes dudit Bayeux, nommée la porte Saint Andry, pour veoir et prendre garde d'icele, ainsi come tenu y estoit a cause de sondit office. A laquele porte ledit suppliant eust trouvé Jehan Contingan, aussi anglois et demourant audit Bayeux ; lequel requist audit suppliant qu'il lui donnast pinte de vin, ce que lui accorda ledit suppliant, et s'en alerent pour icelle pinte de vin boire en un hostel appartenant a Colin Philippe, seant en la parroisse Saint Martin dudit Bayeux, où faisoit taverne Thomas le Courtois. En alant a laquele taverne ledit suppliant eust rancontré un nommé Santemaire, mercier, qu'il mena avec lui et sondit compaignon, et lesquelz se assirent ensemble en ladicte taverne pour boire et fere bonne chiere, sans mal penser ; et eussent fait aporter une quarte de vin par le clerc de ladicte taverne. Et eulx estans a table, survindrent sur eux pour boire aussi ung nommé Thomas Souderne, aussi anglois, Thibault le Saintier, Michiel David, Guillaume Trenchant, Simon Bataille et sa femme, qui tous se assistrent a la table dudit suppliant et firent aporter du pain pour eulx. Et come ilz buvoient, se feussent meues paroles entre eulx, entre lesqueles ledit Simon Bataille dist audit Santemaire qu'il avoit joué aux dez et que s'il le trouvoit jouant, il le feroit mectre en prison. Lequel suppliant oyant ces paroles, come celui a

qui le jeu de dez desplaist et pour retraire dudit jeu ledit Santemaire, come a son especial amy, dist que s'il estoit vray qu'il y jouast, il n'en seroit pas content et que lui mesmes de ce le puniroit. Et après ces paroles, ledit Guillaume Trenchant, qui estoit mercier come ledit Santemaire, eust parlé audit Santemaire ung langage de mercier nommé jargon et ledit Santemaire eust respondu en pareil langage, dont ledit suppliant et tous ceulx de la compaignie commencerent a rire. Et après ce ledit suppliant demanda quel langage c'estoit. Et lors ledit Souderne, qui estoit homme noiseux, coustumier de dire paroles injurieuses desplaisans a pluseurs personnes, et pour injurier ledit suppliant, qui ne pensoit a nul mal ne vouloit faire desplaisir, lui dist qu'il entendoit bien ledit langage et qu'il avoit en sondit pais esté dudit mestier de mercier. Lequel suppliant, auquel avoit dit ledit Souderne pluseurs paroles injurieuses, courroucié de ce, respondi audit Souderne ces paroles en substance : « Vous, monsieur du Londes, sauf vostre grace, vous avez menti ». Apres lesqueles paroles ledit Souderne, en perseverant tousjours en son mauvais langage, dist moult arrogamment audit suppliant qu'il avoit esté en Angleterre mercier et porté le pennier, dont il n'estoit riens. Dist oultre audit suppliant qu'il avoit en son lignage ung Anglois, mercier en Angleterre, qui acheteroit et paieroit deux des meilleurs du lignage dudit suppliant. Lequel suppliant, desplaisant et indigné des injures et villenies que lui avoit dictes et disoit ledit Souderne a son escot et a sa table, après ce qu'il lui ot requis et prié qu'il ne le injuriast plus, dont ledit Soderne ne se voult deporter, se leva ledit suppliant de sadicte table et s'adreça devers ledit Souderne, et de chaude cole esmeu et eschaufé a cause desdictes injures et villenies qu'il lui avoit ainsi dictes et

disoit ledit Souderne, frappa sur ledit Souderne a sa poictrine de sa dague un seul cop, dont tantost après ledit Souderne ala de vie a trespas. Pour lequel cas, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, se est absenté du pais... Si donnons en mandement au bailli de Caen... Donné a Paris, le xxv[e] jour d'avril, l'an de grace mil CCCC XXX IIII, après Pasques, et de nostre regne le xij[e]. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. CHEMBAUT.

CCXXXVIII. — Rouen, 11 mai 1434.

Rémission à Jean Wakefeld, écuyer anglais, pour avoir frappé mortellement Jean Morel, serviteur d'un archer, qui s'était rendu à la ferme de Caquevelle, appartenant audit écuyer, à cause de Béatrix de Beauchamp, sa femme, y avait commis des dégâts et, par ses menaces, avait forcé la fermière à lui donner de l'argent. (JJ 175, n. 310, fol. 106 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Wakefeld, escuier, natif de nostre royaume d'Angleterre (1), contenant come, le ix[e] jour de fevrier derrenierement passé ou environ, un nommé Jehan Morel dit Best, varlet et serviteur de Jehan Best, archier anglois, meu de male voulenté desraisonnable, s'en vint ou bailliage d'Ellecourt (2), en un hostel et manoir nomé l'ostel de Caquvel (3), appartenant audit

(1) Au sujet de cet homme d'armes anglais, V. plus haut n° CCXXXIV.

(2) Ellecourt, Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray, cant. d'Aumale.

(3) La carte de Cassini donne encore un lieu dit la Caquevelle, sur la rive gauche de la Méline, affluent de la Bresle. Ce nom rappelle sans doute le manoir dont il est fait mention dans notre document. Aujourd'hui la Caquevelle est un hameau de la commune d'Ellecourt.

suppliant a cause de Beatrix de Beauchamp, damoiselle, sa femme, et lequel Jehan Morel fist pluseurs oultrages en icelui hostel, en menaçant la femme du serviteur dudit lieu de incender et embraser en feu et en flambrée icelui hostel s'il ne avoit de l'argent ; et de fait derompy certains vaisseaulx a mouches a miel oudit hostel. Et doubtant grant inconvenient, la femme dudit fermier lui bailla xviij pieces de monnoie appellez plaques, pour eschever plus grans dommages. Lesquelz oultrages et rançons venuz a la congnoissance dudit suppliant, lequel de tout son povoir vouldroit garder l'eritage de sa femme come le sien mesmes, lequel suppliant nous a servy ou fait de noz guerres et encores nous sert de jour en jour, trouva ledit Jehannin Morel, une heure après iceulx delitz fais, auquel il dist qu'il avoit mal fait de pillier son hostel et rançonner sondit serviteur ou la femme d'icelui. Lequel respondi oultrageusement en disant : « Se il vous semble que je ne aie bien fait, si l'amendez », ou teles paroles en substance. Par quoy ledit suppliant feust irè et courroucié de sa perte et des oultrageuses paroles d'icelui Jehan Morel, lui donna de un baston ferré un seul horion, duquel il lui abati le pouce et d'icelui lui fist une plaie en la teste jusques au sang. Duquel cop icelui Jehan Morel ne fist pas grant compte ne d'icele plaie, mais l'a portée longuement par l'espace d'un mois ou environ, et depuis laquele bleceure il est alé en pluseurs compaignies boire et mengier, et depuis le lieu où il fu blecié s'en ala jusques au Neufchastel, où il a environ six lieues, où il a frequenté pluseurs compaignons, et par son oultrage et mauvais gouvernement est alé de vie a trespassement. Pour occasion de laquele mort, ledit suppliant s'est demucié et ne oseroit jamais demourer, converser ne retour-

ner ou pais ne en nostre royaume de France (1)... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Caux... Donné a Rouen, le xj^e jour du mois de may, l'an de grace mil CCCC XXXIIII et de nostre regne le xj^e. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. J. DE RINEL.

CCXXXIX. — Londres, 14 mai 1434.

Rémission à Richard Holand, écuyer anglais de la garnison de Tombelaine, pour avoir tué d'un coup de dague Wil Thomesson, qui, un soir de l'hiver dernier, étant ivre, faisait du tumulte à la porte de l'armurier de la place et ne voulait pas se laisser conduire en prison. (JJ 175, n. 350, fol. 126 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion a nous presentée de la partie de nostre amé Richard Holand, escuier anglois de la garnison de Tombelaine (2), contenant que come, des le jour saint

(1) Ces deux mots *de France* ont été rayés dans le texte.

(2) Cet écuyer anglais était sans doute le parent de John Holland, auquel, le 20 février 1419, Henri V avait donné les biens que possédait, dans le bailliage de Caux, Pierre de Villaine, dit le Bègue, rebelle, c'est-à-dire la principauté d'Yvetot. (BEAUCOUSIN, *Histoire de la Principauté d'Yvetot*, p. 84-88.) John Holland était grènetier de Harfleur depuis 1424. (Cf. les donations qu'Henri V lui fit dans cette ville le 26 et le 28 février 1420. — BRÉQUIGNY, *Rôles Norm. et Franç.*, n°s 754 et 761.) Richard Holand, de la garnison de Tombelaine, dont il est question dans notre document, eut une fin tragique. Il fut pris en 1447, à Saint-James-de-Beuvron, par le capitaine du Mont-Saint-Michel et les gens de sa compagnie et mis à mort. (*Chronique du Mont-Saint-Michel*, édit. S. Luce, II, 208.)

sembloit qu'il n'estoit pas adonques bien disposé ne en bon propos. Et neantmoins ledit Wil Thomesson frappa pluseurs cops audit huis, faisant grant noise, en l'appellant et y voulant entrer par force. Toutesvoies ledit armeurier, ce voyant, tint sondit huis fermé contre lui. Pour laquele noise pluseurs d'icelui lieu de Tombelaine furent esmeux et en grant effroy, doubtans que noz ennemis et adverseres ne feussent ilec venuz pour eschieler la place. Et ce pendant passa un page près dudit hostel d'icelui armeurier, qui oy ladicte noise. Lequel page s'en courut hastivement en l'ostel dudit suppliant et l'appella et lui dist : « Sire, venez tantost departir Wil Thomesson, il veult tuer l'armeurier. » Et ledit suppliant; qui estoit tout vestu couschié sus son lit, pour ce qu'il estoit commis par nostre bien amé Maikyn Eflangowith, escuier, lieutenant du capitaine dudit lieu de Tombelaine (1), aler visiter cele nuit le guet de ladicte place, se leva incontinant, et pour cuider eschever aux perilz et dangiers qui eussent peu advenir et ensuir, come ledit suppliant doubtoit, se feust hastivement levé et eust pris son espée en sa main et ala au lieu où estoit ledit debat. Et

(1) Le nom de ce personnage a été mal orthographié par le scribe de la Chancellerie. Une quittance de la Bibliothèque Nationale nous donne son vrai nom : il s'appelait Maykyn of Langwort. Le 14 décembre 1433, Maykyn of Langwort, écuyer, lieutenant à Tombelaine du comte de Suffolk, donne à Pierre Surreau, receveur général de Normandie, une quittance de 2,128 l. 15 s. t. pour les gages trimestriels de la garnison dudit lieu de Tombelaine, composée de 17 hommes d'armes à cheval, 8 hommes d'armes à pied et 78 archers. Cette quittance présente une particularité curieuse : il y est fait mention d'une somme de 70 l. t. prélevée sur les pèlerins allant au Mont-Saint-Michel, à raison de 3 bretons ou 6 deniers tournois par homme et de 2 blancs bretons par femme. (*Chronique du Mont-Saint-Michel*, édit. Luce, II, 28-29.)

quant il y fu arrivé, pour ce qu'il estoit commis audit guet, come dit est, dist audit Wil Thomesson telz moz ou autres semblables en substance : « Je vous arreste, venez vous en avecques moy, vous faites mal de faire tel effroy la nuit. » Et ledit Wil Thomesson respondi chaudement et tout esmeu : « Je ne me tiens point arresté pour vous, je ne y entreray ja, vous estez venu pour me batre. » — « Non suis, je vous promect », dist ledit suppliant. Et ad ce qu'il congneust qu'il ne lui vouloit meffaire, mist jus et gecta a terre son espée, disant : « Veez la mon espée. » Et alors icelui Wil Thomesson adreça sondit wouge contre ledit suppliant pour le cuider fraper. Lequel suppliant se aproucha de lui et print icelui vouge par le manche et lui osta et arrescha des mains et le gecta avecques sadicte aspée. Et adoncques icelui suppliant, voyant l'eschauffeture et mauvais vouloir dudit Wil Thomesson, le print tout courtoisement par dessoubz le bras et lui dist qu'il s'en alast avecques lui, cuidant le mener a justice. Lequel Wil Thomesson print alors et sarra icelui suppliant par la gorge et lui bailla deux ou trois si grans cops de poing contre la temple qu'il l'abati a terre. Et pour tant que ledit suppliant vit qu'il avoit voulenté et entencion de lui meffaire, il, qui pour cuidier bien fere, se trouva ainsi villené et batu, tira, en soy relevant, sa dague, et en frappa un seul cop icelui Wil Thomesson parmi le bras et jusques dedens le corps, dont mort se est ensuie en sa personne. Pour lequel cas ledit suppliant... se est absenté dudit lieu de Tombelaine... Si donnons en mandement au bailli de Coustantin... Donné a Londres, le xiiij[e] jour de may, l'an de grace mil CCCC et trente quatre et de nostre regne le xij[e]. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le gouvernant et regent de France, duc de Bedford. Brounyng.

CCXXXIX*. — Rouen, 15 mai 1434.

Rémission à Philippot du Val, de Gatteville, qui, après avoir quitté la maison de son père avec une concubine et s'être établi à Carentan, est revenu dans le pays et s'y est rendu coupable de plusieurs vols. (JJ 175, n. 311, fol. 106 verso.).

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Philippot du Val, de la parroisse de Gateville (1), povre homme laboureur chargié de femme, contenant come, six ans a ou environ et avant qu'il feust marié, lui estant demourant au povoir paternel de Jehan du Val, son pere, se feust mis et acoinctié d'une jeune femme, nommée Guillemete de Vey, qu'il a maintenue come concubine grant espace de temps. Et pour ce que ce vint a la congnoissance de sondit pere que ladicte Guillemete le gastoit et mectoit en mauvaise voie et en estoit come tout afolé contre le gré et voulenté de sondit pere, icelui son pere le mist hors de sa mancion et le emancipa d'avec lui. Et quant il vit que sondit pere l'avoit ainsi mis hors d'avec lui et qu'il n'estoit pas content de lui et d'icele concubine, se parti et ala demourer a Carenten (2) avec elle, où il demoura environ xv jours ou trois sepmaines. Et pour ce qu'il n'avoit aucuns biens de quoy il et elle peussent vivre, lui, tempté de l'ennemy et de la fole amour qu'il avoit avec icele femme, dont il ne se povoit departir, se parti dudit lieu de Carenten et ala demourer audit lieu de Gateville. Et a ung jour de dimenche au soir après vespres, entra en l'eglise dudit lieu de Gateville et vint au coffre d'icelle eglise qu'il trouva

(1) Gatteville, Manche, arr. de Cherbourg, cant. de Saint-Pierre-Eglise.

(2) Carentan, Manche, arr. de Saint-Lô, ch.-l. de cant.

ouvert, où il print ung calice d'argent vaire, qui pesoit environ deux marcs d'argent et furtivement le mist en son soing. Et d'ilec se parti et vint de nuit en la ville de Barfleu (1), en l'ostel d'un nommé Philippot Hamelin, ouquel hostel il entra ou desseu dudit Hamelin, et ilec print une jument de poil gris, appartenant audit Hamelin, qui bien valoit iiij l. t. ou environ. Et s'en retourna audit lieu de Carenten devers sadicte concubine, et se tray par devers ung changeur nommé Drouet, auquel il vendi icelui calice le pris de xij l. t. qu'il en receut. Et tantost après, parti dudit lieu de Carenten et s'en ala [a] Grant Champ en Bessin (2), où il trouva ung homme dont il ne scet le nom, auquel il bailla icelle jument pour vendre et lui en faire de deniers, laquele ne fu point vendue. Et tantost après en briefves heures, lui, veant et considerant la grant folie qu'il avoit faite et qu'il avoit esté mauvaisement conseillié et adverti desdiz cas ainsi faiz, fist rendre et restituer icele jument et aussi fist restituer ledit calice et remectre en icele eglise environ xv jours après le cas ainsi advenu. Et depuis les choses dessusdictes ainsi faictes, advint que a un certain jour bien matin il ala en l'ostel d'un nommé Colin le Coq, de Montfarville (3), et au desceu dudit Coq entra en l'estable de ses brebis, en laquele il print deux moutons a laine et les emporta et mist en certain lieu chiez sondit pere, et en icele mesmes heure, veant qu'il avoit encores folie et l'inconvenient qui lui en povoit advenir, les fist remectre et restituer audit Coq et Colin Croisson, a qui ilz estoient. Et depuis s'est marié. Toutesvoies doubtant rigueur de justice et que punicion ne s'ensuist en sa personne, il

(1) Barfleur, Manche, arr. de Valognes, cant. de Quettehou.
(2) Grandcamp, Calvados, arr. de Bayeux, cant. d'Isigny.
(3) Montfarville, Manche, arr. de Valognes, cant. de Quettehou.

s'est absenté et destourné de son lieu, tousjours en nostre obeissance... Il sera un mois en prison au pain et a l'eaue et si paiera cent solz tournois a distribuer par les mains de l'audiencier ou son commis. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Coustantin... Donné a Rouen, le xv[e] jour de may, l'an de grace mil CCCC XXXIIII et de nostre regne le xij[e]. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. J. LE CLERC.

CCXL. — Paris, 28 mai 1434.

Rémission à Gervais Boudin, d'Ambrières, qui, un soir en gagnant, sur le conseil de sa femme, une cachette où il avait l'habitude de passer la nuit par crainte des brigands, s'est heurté dans l'obscurité à Guillaume Guérin, amant de ladite femme, et l'a tué d'un coup de vouge, le prenant pour un brigand. (JJ 175, n. 291, fol. 99 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Gervaise Boudin, cousturier, chargié de femme et d'enfans, demourant en la parroisse d'Ambreres (1) en la chastellenie de Dompfront, contenant comme, ou mois de septembre derrain passé, ledit Gervaise, qui avoit esté ouvrer de sondit mestier hors de son hostel, environ cinq heures au matin et avant le jour s'en vint en son hostel, lequel il trouva clos par dehors et par pluseurs foiz appella sadicte femme, et pour ce qu'elle ne lui respondoit point fist tant qu'il entra oudit hostel et ala en sa chambre, où

(1) Ambrières, Mayenne, arr. de Mayenne, ch.-l. de cant.

il cuidoit trouver sadicte femme dormant, mais point ne lui trouva, dont il se esmerveilla ; et en yssant hors de sondit hostel, il la rancontra ainsi qu'elle venoit de dehors. Et lors icele femme dist a sondit mary qu'il y avoit mauvaises gens en la ville et que tantost il se alast musser en une musse qu'il avoit en sondit hostel, où il avoit et a acoustumé de soy mussier de nuit pour doubte de noz ennemis et brigans qui repairoient et repairent oudit pais. Et ainsi que ledit Gervaise, cuidant que sadicte femme lui deist verité, s'en aloit en sadicte musse, en sa main tenant ung vouge qu'il avoit acoustumé porter pour sa seurté et defense, fu poursuy et assailli par feu Guillaume Guerin, lequel, come on dit, maintenoit icele sa femme et frappa pluseurs cops ledit Gervaise d'un baston qu'il tenoit, sans mot dire ne sans soy nommer. Et lors, icelui Gervaise, a icelle heure que on ne veoit come point, se revancha contre ledit Guerin, cuidant qu'il feust ung brigant ou autre nostre adversere et lui donna pluseurs cops dudit vouge, dont il lui fist pluseurs plaies, en disant qu'il se nommast, dont riens ne voult faire. Et ce voiant sadicte femme vint a sondit mary et l'embrassa. Et lors icelui Guerin vint de rechief audit Gervaise pour le vouloir tuer, destruire ou assommer de sondit baston. Lequel Gervaise, ce voiant, s'escouy de sadicte femme et la respoussa et recula loing de lui. Et tantost que ledit Guerin vit que ladicte femme dudit Gervaise ne tenoit plus sondit mary, il s'en commança a fuir et en saillant par dessus une haye, il cheut a terre, et tantost après ala de vie a trespas... Si donnons en mandement par ces presentes au bailli d'Alençon... Donné a Paris, le xxviij[e] jour de may, l'an de grace mil CCCC XXXIIII et de nostre regne le xij[me]. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. J. Milet.

CCXLI. — Creil, 3 juillet 1434.

Rémission à Guillaume Langlois, de Toutainville, pour avoir frappé mortellement Richard Vallée, qu'il avait surpris en compagnie de sa femme dans l'hôtel de Robin Guesnier, dudit lieu. (JJ 175, n. 300, fol. 102 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Guillaume Langlois, aagié de xxix ans ou environ, ouvrier de bras et cordouennier, natif de la parroisse de Saint Martin de Toutainville en la viconté de Ponteaudemer (1), chargié de femme et d'un enfant, de l'aage de six ans, ou environ, contenant comme depuis nagaires, et environ le lundi xix[e] jour d'avril derrain passé, ledit Langlois se feust parti le matin de son hostel pour aler gangnier sa journée et charga sadicte femme de aler au marchié au Pontaudemer et qu'elle demandast de l'argent a Guillaume Levesque, qui lui en devoit, et en achetast leur provision. Et quant il fu venu au vespre, cuidant trouver sadicte femme en son hostel, il ne la trouva pas, dont il fu desplaisant et tres courroucié, faisant doubte qu'elle ne feust encores a retourner dudit lieu du Ponteaudemer, qui n'est que a demie lieue de son hostel ou environ, ou qu'elle ne feust alée avecques Richard Vallée, filz de Guillaume Vallée, demourant en la parroisse de Trigueville (2), pour ce qu'il se doubtoit que icelui Vallée ne la maintenist ; et se enquist a ses voisins se ilz l'avoient point veue, qu'ilz lui dirent que non depuis le matin qu'elle estoit alée audit lieu du Ponteaudemer. Et lors print son espée et s'en ala chiez Robin Dieudonné,

(1) Toutainville, Eure, arr. et cant. de Pont-Audemer.

(2) Triqueville, Eure, arr. et canton de Pont-Audemer.

son voisin, en soy complaingnant a lui et lui comptant et declairant que sa femme s'en estoit alée avecques ledit Valée, ainsi qu'il lui cheoit en son cuer, en lui priant que pour ce qu'il estoit nuit et aussi qu'il se doubtoit moult dudit Vallée, qu'il voulsist aler avecques lui jusques a l'ostel de Binet Guillemin, pour savoir se ilz y trouveroient sadicte femme. A quoy ledit Dieudonné se accorda, et alerent ensemble chiez ledit Binet Guillemin. Et demanda icelui Dieudonné a la fille dudit Guillemin se la femme dudit Langlois y estoit point et se elle l'avoit point veue. Laquelle respondi que elle n'y estoit point ne ne l'avoit veue ce jour. Et lors ledit Dieudonné dist a icelui Langlois qu'il savoit bien où pensoit la trouver, et que ledit Langlois alast avecques lui et que s'ilz ne la trouvoient en une maison, qu'ilz la trouveroient en l'autre. Et de là partirent et s'en alerent tout en paix en l'ostel de Robin Guesnier, demourant en la parroisse dudit lieu de Toutainville, ouquel hostel ledit Valée l'avoit menée. Et en escoutant oirent ladicte femme et ledit Valée, qui buvoient et faisoient tres bonne chiere. Auquel lieu ledit Langlois et ledit Dieudonné furent tres longuement en escoutant quelle conclusion ledit Valée et la femme dudit Langlois prendroient, et leur ennuya moult, telement que, après ce que les chiens de l'ostel les oirent ou sentirent, commancierent a abayer. Pour laquele cause et aussi pour ce que ilz oirent comment ledit Valée et ladicte femme se dementoient de eulx en aler dudit hostel, se partirent et s'en alerent au chemin tendans a Triqueville, cuidant que par ilec ledit Valée menast ladicte femme, et y furent jusques ad ce qu'ilz oirent une barre deffermer, et retournerent et trouverent que ce avoit esté la femme dudit Langlois qui, pour la noise que les chiens avoient faicte ou autrement, estoit

saillie dudit hostel. Et ainsi qu'ilz estoient retournez d'icelui hostel et qu'ilz s'estoient targiez d'une haye, virent ledit Valée qui issist a huis ouvert de l'ostel d'icelui Guesnier, et entra au chemin et ladicte femme dudit Langlois en issi semblablement et se tira vers la haye et là se bessa et muça. Et tantost ledit Valée retourna et commença a appeller ladicte femme, laquele se sourdit du lieu où elle estoit, et retourna en l'ostel dudit Guesnier, et ledit Valée après, et refermerent l'uis sur eulx. Et assez tost après ledit Langlois et Dieudonné retournerent tout bellement et secretement et vindrent derechief escouter entour l'ostel dudit Guesnier, et oirent que ledit Guesnier dist audit Valée et a ladicte femme dudit Langlois qu'ilz se couchassent ou s'en alassent, et virent que l'en leur fist leur lit emprès le feu d'un fardel de feure et comment ilz se couscherent l'un avecques l'autre sans despouller, et prindrent ledit Langlois et ledit Dieudonné composicion ensemble que ainçois qu'ilz entrassent oudit hostel qu'ilz laisserent endormir ledit Valée et ladicte femme, et ainsi le firent. Et quant leur sembla qu'ilz furent endormiz, entrerent oudit hostel par une haye qui estoit a l'un des bouts d'icelui hostel, et bailla ledit Dieudonné du feure audit Langlois pour lui alumer du feu et esclairier. Et quant icelui suppliant entra en l'aire dudit hostel où ledit Valée et sadicte femme estoient couchiez, il laissa cheoir le fourrel de son espée et ala alumer du feu, et quant le feu fu alumé, icelui Langlois, voiant icelui Valée couchié bras a bras avecques sa femme, lui cria et dist : « Sus, ribault, lieve toy, il est jour, il est temps que tu te lieves », ou paroles semblables en substance. Et lui si tres fort courroucié et desplaisant que plus ne povoit, donna deux ou trois cops de son espée audit Valée sur le bras et sur les jambes. Et adonc ledit

Valée se leva et cuida courir sus audit Langlois, dont ledit Dieudonné le garda, parce qu'il mist un vouge qu'il avoit au devant, et ne scet ledit Langlois s'il en ferit ledit Valée ou non. Et lors icelui Langlois baissa a sadicte femme deux ou trois horions, et l'eust tres voulentiers tué a l'eure, se n'eust esté ledit Dieudonné qui lui osta et la mist en la chambre du seigneur de l'ostel, et se tint icelui Dieudonné a l'uis, de paour que ledit Guesnier, maistre dudit hostel, ne vensist aidier audit Valée, et aussi que icelui Langlois ne alast plus batre sa femme. Et ce fait, icelui Langlois retourna sur icelui Valée et lui donna derechief pluseurs horions de son espée par les bras et par les jambes. Et adonc ledit Valée cria mercy audit Langlois et lui requist qu'il ne le frappast plus et qu'il avoit ce qu'il avoit quereu. Et adonc respondit ledit Langlois : « Je ne te scey que faire ». Et ledit Valée dist : « Fay moy ce que tu vouldras ». Et après ce icelui Langlois osta audit Valée sa robe, sa seinture, son chapperon, ung cueuvrechief, sa dague et une chausse, et en la pitié de ce qu'il eut dudit Valée et de ce qu'il lui requeroit qu'il ne le tuast pas, et aussi qu'il saingnoit des bras et jambes ou de l'un d'eulx, laissa icelui Valée atant, et s'en retournerent lesdis Langlois et Dieudonné et ladicte femme en l'ostel dudit Dieudonné, et emporterent iceulx Langlois et Dieudonné la despeulle dudit Valée en la maison dudit Dieudonné, c'est assavoir sa robe, sa sainture, son chapperon, ung cueuvrechief, sa dague et une chausse ; lesqueles choses furent bailliées en garde a la femme dudit Dieudonné, où ils burent ung pot de sidre, duquel pot de sidre icelui Langlois promist paier ledit Dieudonné. A l'occasion desqueles bateures icelui Valée acoucha malade, et par male garde, après ce qu'il ot geu l'espace de xiiij jours ou environ, ala de vie

a trespas. Pour laquele cause ledit Langlois, doubtant rigueur de justice, s'est absenté d'entre sesdis parens, amis et voisins... Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes au bailli de Rouen... Donné a Creilg (1), le iij[e] jour de juillet, l'an de grace mil CCCC XXXIIII et de nostre regne le xij[e]. Ainsi signé. Par le Roy, a vostre relacion. E. LOMBART.

CCXLII. — Paris, 10 juillet 1434.

Rémission à Jean Potier, écuyer, qui, par crainte d'un Anglais, nommé Perceval Benastre, avec lequel il avait eu débat, s'est réfugié dans la forteresse d'Aumale, alors occupée par les Français, et a pris part à plusieurs courses faites par ces derniers dans les environs. (JJ 175, n. 299, fol. 102 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehan Potier, escuier, aagié de xxx ans ou environ, a present prisonnier en noz prisons

(1) Le *Journal d'un Bourgeois de Paris* (édit. Tuetey, p. 299) nous apprend qu'au commencement du mois de mai 1434, le comte d'Arondel et Talbot reprirent par force le château de Beaumont et pendirent les Français qu'ils y trouvèrent. Ils allèrent ensuite mettre le siège devant le château de Creil, où s'était réfugié le capitaine de Beaumont, Amado de Vignolles, frère de La Hire. Cette dernière place soutint un siège de six semaines, durant lequel le frère de La Hire fut mortellement blessé. Un traité pour la reddition de Creil fut passé le 13 juin 1434 entre Talbot et Georges, bâtard de Senneterre, capitaine du château et de la ville, agissant au nom des habitants. Ce traité stipulait que les assiégés ouvriraient leurs portes le 30 juin au soleil levant et que, jusqu'à ce moment, toutes opérations militaires seraient suspendues. (ARCH. NAT. JJ 175, fol. 107. — *Chronique de Monstrelet*, Edit. Doüet d'Arcq, V, 92.)

d'Arques, familier et serviteur de nostre amé et feal Thomas Kirriel, chevalier, icelui suppliant chargié de femme et d'enfans, contenant que, l'an mil CCCC vint neuf, ledit suppliant, estant lors demourant en la parroisse de Gaillesfontaines (1), debat se meut entre lui et ung Anglois nommé Perseval Benastre, et tant que icelui Perceval vouloit de fait tuer ledit suppliant. Lequel, doubtant la fureur d'icelui Perseval, ne se osoit monstrer ne repairier audit lieu de Gaillesfontaines ne ailleurs ou pais environ. Durant lequel temps, ou assés tost après, Charles de Longueval, chevalier, nostre adversaire, print et occupa la forteresce d'Aumalle a deux lieues près dudit Gaillesfontaines (2). Auquel lieu d'Aumalle par l'introduccion d'aucuns et aussi que icelui suppliant ne se osoit tenir et monstrer a la veue dudit Perceval, qui estoit alors moult craint et puissant au pais, et non congnoissant le dangier et inconvenient où il se boutoit, se ala rendre et bouter audit lieu d'Aulmalle et fu en pluseurs courses, prises et destrousses faictes par noz ennemis et adverseres sur noz subgez. Et environ un an après, icelui suppliant en certaine course fu rancontré par les gens de nostre tres chier et feal cousin le conte de Houtington, lors nostre lieutenant es marches ylec environ, et mis a finance,

(1) Gaillefontaine, Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray, cant. de Forges.

(2) C'est au mois d'août 1429 que les Français s'emparèrent d'Aumale. La place fut reprise par Guillaume de la Pole, comte de Suffolk, en juillet 1430. Le capitaine français, dont il est question dans ce document, Charles, sire de Longueval et de Franqueville, fils de Jean de Longueval et de Jeanne de Hardenthun, avait quitté le parti du duc de Bourgogne, en 1421, après la bataille de Mons en Vimeu, et s'était mis au service du dauphin. Il fut l'un des plus fidèles partisans de la cause française en Picardie. (Lachesnaye-Desbois, *Diction. de la Noblesse*, XII, 313.)

parmi ce qu'il fist le serement d'estre des lors en avant nostre bon et loial subget et nous servir en noz guerres, et depuis nous y ait tousjours servy en la compaignie de nostredit cousin pendant le temps qu'il a esté en nostredit royaume de France, et après le partement d'icelui nostre cousin pour aler d'icelui nostre royaume de France en celui d'Angleterre, qu'il s'est mis soubz ledit Kirriel, soubz lequel il nous a semblablement bien et loyaument servy ou fait de nosdictes guerres et jusques a puis certain temps ença que, a l'occasion de ce qu'il n'avoit obtenu de nous grace de ce qu'il avoit esté, chevauchié et frequenté avec nosdis ennemis et adverseres, par la maniere que dit est, il a esté pris et emprisonné..... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostredit bailli de Caux..... Donné a Paris, le dixiesme jour de juillet, l'an de grace mil CCCC XXXIIII et de nostre regne le xij[e]. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. E. Lombart.

CCXLIII. — Rouen, 19 juillet 1434.

Rémission à Jean Pannois, écuyer, capitaine d'Argences, pour le meurtre de Jean Le Sage, de Valmeray, qui voulait empêcher un petit page de répondre aux questions dudit capitaine, relativement à un vol d'une épée et de six salades, commis par les brigands, près du pont de Valmeray. (JJ 175, n. 351, fol. 126 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Jehan Pannois, escuier, capitaine d'Argences (1), conte-

(1) Calvados, arr. de Caen, cant. de Troarn.

nant que comme, environ le derrain jour de juing derrain passé, une bourgoise de Lisieux nommée Jehanne, femme Jehan Gaultier, eust acheté pluseurs marchandises en la ville de Caen pour porter en ladicte ville de Lisieux, entre lesqueles avoit une espée et six salades, lesqueles elle avoit achectées pour porter audit lieu de Lisieux, afin de les vendre a pluseurs gens du pais, qui de present sont contrains par justice et par l'ordonnance de noz gens et officiers a eulx applicquer et embastonner pour resister a l'entreprise de noz ennemis et adverseres. Et en portant et menant les besoingnes dessusdictes feust ladicte bourgoise et ses harnois et voicturiers venuz passer par le pont de Vaumeray (1), en la viconté de Caen, auquel lieu ilz eussent trouvé pluseurs larrons pilleurs et robeurs, lesquelz les arresterent en ladicte parroisse de Vaumeray et leur osterent ladicte espée, qui avoit cousté ung salut d'or ; et fu fait de nuit. Et après qu'ilz eurent osté et prinse ladicte espée, poursuirent iceulx malfaicteurs les voicturiers dessusdiz et jusques a deux lieues d'ilec ou environ les arresterent et leur osterent lesdictes six sallades, qui bien valoient la somme de dix livres tournois a juste pris. Pour laquele chose ladicte bourgoise se feust tournée par devers ledit Jehan, cappitaine, aiant la garde du pais, pour avoir recouvrance des choses dessusdictes, et feust venue icelle bourgoise, le jour saint Martin d'esté derrain passé (2), au matin, parler a lui et lui demonstrer ledit cas, afin qu'il y pourveist, et lui eust denoncié que un homme de guerre, de la langue de France, nommé Jehan le Villain, serviteur de l'un des souldoiers dudit capitaine, avoit esté participant es malefices dessusdiz. Par

(1) Valmeray, commune d'Airan, Calvados, arr. de Caen, cant. de Bourguébus.

(2) 4 juillet 1434.

quoy il eust essayé a le prendre ou fere prendre afin de le mener a justice pour avoir punicion se avoir la devoit. Lequel le Villain, doubtant que on le voulsist prendre, se feust bouté en une chapelle audit lieu d'Argences, nommée l'Ospital ou l'Ostel dudit lieu. Par quoy ledit capitaine ne le povoit plus poursuir, actendu qu'il estoit en lieu saint. Pour quoy icelui capitaine, pour obtemperer a fere rendre a ladicte bourgoise les choses dessusdictes, et en voulant acomplir ce que a justice appartient en tel cas, se feust transporté en ladicte parroisse de Vaumeray, qui est près dudit Argences et subgecte es gaiges de la forteresse dudit lieu ; auquel lieu il eust trouvé ung petit page, duquel on ne scet le nom, lequel page on disoit estre a l'un desdiz malfaicteurs; auquel page il eust demandé qu'il savoit des choses dessusdictes; a laquelle demande feust venu ung homme nommé Jehan le Saige, de ladicte parroisse de Vaumeray, lequel eust signé audit page en mectant sa main a sa bouche que il ne deist pas audit capitaine comment il aloit dudit cas et choses dessusdictes. Pour quoy ledit capitaine eust respondu audit le Saige que il s'en alast d'ilec et que il ne faisoit pas bien de fere ledit signe audit page et que il sembloit qu'il feust coulpable dudit mal fait. Et en oultre ledit capitaine eust encores interrogué ledit page sur ladicte malefaçon. Lequel lui eust dit que son maistre avoit envoié ou porté une ou deux desdictes salades ou pais d'Auge, où il estoit logié ne savoit point où. Et d'abondant ledit le Sage feust encores venu devant ledit page en lui faisant les signes comme devant avoit fait. Par quoy ledit capitaine eust encores eu plus grant souspeçon que il avoit part ou estoit coulpable de ce que dit est, et lui eust dit de rechief que il s'en alast d'ilec. Et après, pour interroguer plus avant ledit page sur ce que dit est, l'eust fait monter sur

un cheval derriere ung des pages des gens de sa compaignie. Et après qu'il fu monté ledit le Sage se feust approuchié d'icelui page et lui eust dit en l'oreille que il se gardast comment il parleroit de ce que dessus est dit. Ledit capitaine, mal content de ce et que il destourboit audit page de dire verité, presupposant que icelui le Sage feust coulpable de ce que dit est, et aussi que trouvé seroit par la renommée du pais, se efforça de trouver un baston pour le faire oster d'avec ledit page, lequel baston il ne peut pas trouver. Et lors tira son espée, lui en voulant donner sur les espaules du plat d'icelle, afin de l'en faire aler. Et après qu'il eust esmé son cop pour le ferir, le cheval sur quoy estoit monté ledit capitaine, qui estoit de grant pris come de deux cens saluz, lequel ne estoit point sellé, se esfraya et tourna a part, duquel icelui capitaine ne povoit bonnement fere sa voulenté pour ce qu'il n'avoit point de selle, et en esmant ledit cop, ledit cheval treissailli telement que par ce ledit capitaine actaingny ledit le Sage parmy le costé du bout de ladicte espée, laquele y entra un poulce ou environ, dont mort s'ensuy. Pour occasion duquel fait ledit Jehan Pannois, capitaine, pour doubte de rigueur de justice, ne se oseroit bonnement fere veoir au pais... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli de Caen... Donné à Rouen, le xixe jour de juillet, l'an de grace mil CCCC trente quatre et de nostre regne le xij^me. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. J. Milet.

CCXLIV. — Rouen, 13 septembre 1434.

Rémission à Juvignet, de Fleury-sur-Andelle, qui a tenu le parti des brigands et qui, en venant à Rouen

pour expliquer son cas à la justice et obtenir sa rémission, a volé un cheval appartenant à l'abbaye de Sainte-Catherine. (JJ 175, n. 369, fol. 133 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir esté exposé de la partie des parens et amis de Juvignet de Fleury sur Andelle (1), povre simple homme insensible, chargié de femme et de quatre petiz enfans, detenu prisonnier en noz prisons a Rouen en grant povreté depuis un an et demy ou environ, que deux mois ou environ au devant de sondit emprisonnement, ainsi que ledit prisonnier menoit deux chevaulx qu'il avoit de son hostel a Villers en Veulguessin (2) querir du blé pour admener en la ville de Rouen, afin de y gangnier la vie de lui et de sesdicte femme et enfans, il fu rancontré et prins sur le chemin par aucuns brigans, entre lesquelz estoient ung surnommé Filleul, un autre nommé Louvel et trois Escossois, qui lui osterent neuf livres quinze solz qu'il portoit pour paier ledit blef et sesdiz chevaulx, qui estoit tout son vaillant, et si le menerent prisonnier a Beauvais. Auquel lieu ilz le mistrent a finance a douze saluz d'or. Pour lesquelz paier lui convint vendre une vache qu'il avoit et vint solz de rente. Et après ce qu'il eut paiée sadicte finance, lui fu baillié par ses maistres ung saufconduit pour soy en retourner en son hostel. Et lors ainsi que il queroit compaignie en ladicte ville de Beauvais pour soy en venir, il fu rancontré d'un nommé Martinot le Halleur, l'un desdiz adverseres, duquel et autres ses compaignons il avoit esté prisonnier auparavant et paié xiiij saluz. Lequel Martinot lui dist alors qu'il demourroit prisonnier jusques ad ce qu'il lui eust paié douze

(1) Eure, arr. des Andelys, ch.-l. de cant.

(2) Villers-en-Vexin, Eure, arr. des Andelys, cant. d'Etrepagny.

paires de cauches vermeilles dont il lui avoit respondu pour messire Gassot Lesmenger, prestre. Auquel Martinot ledit prisonnier respondi que se ledit prestre ne les paioit il estoit de raison qu'il les paiast, mais il n'avoit de quoy. Et pour ce ledit Martinot dist a icelui prisonnier qu'il yroit avoir (*sic*) lui et autres ses compaignons pour savoir se ilz trouveroient ledit prestre pour estre deschargié d'iceles douze paires de cauches. Avecques lesquelz il fu vers la forest de Lyons, detenu et mené par lesdis brigans, jusques ad ce que il fist tant par prieres et autrement qu'ilz lui donnerent congié et s'en retourna en sondit hostel par ce qu'il se soubzmist fere diligence de faire paier par ledit prestre iceles douze paires de cauches par les grans menaces que ilz lui firent lors. Et lui venu en sondit hostel, pour ce qu'il fu raporté qu'il seroit reprins et apprehendé de justice d'avoir esté en la compaignie desdis brigans, il ne se osoit monstrer et se demussoit; et finablement se parti de sondit hostel en intencion de venir en nostredicte ville de Rouen, afin de trouver moien devers justice et par remonstrant son cas que il feust tenu paisible. Et en venant audit lieu de Rouen, lui estant près Carville (1), il vit et apperceut deux chevaulx aux champs, qui mengoient du foing, et par temptacion de l'ennemy print l'un d'iceulx deux chevaulx et monta dessus. Et ainsi qu'il s'en aloit il fu poursuivy et prins par deux des serviteurs de l'abbaye de Saincte Katherine ou mont de Rouen, qui lui rescouirent ledit cheval; et a ceste cause fu admené en nosdictes prisons de Rouen, esqueles il a tousjours esté depuis ledit temps et encores est et n'a esté aucunement procedé sur son cas, pour ce que par l'official de Rouen il a esté admonnesté come

(1) Carville, hameau de la commune de Darnétal, arr. de Rouen.

clerc pour estre rendu es prisons de l'eglise ; a l'encontre de laquele admonicion, de la partie de nostre procureur, a esté pris un brief de fief lay ou d'aumosne, selon la coustume du pais, et par ce est demeuré et demeure ledit prisonnier en nozdictes prisons... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre bailli de Rouen... Donné a Rouen, le xiij^e jour de septembre, l'an de grace mil CCCC XXXIIII et de nostre regne le xij^me. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le gouvernant et regent de France, duc de Bedford. J. Milet.

CCXLIV^e. — Paris, 10 février 1435 (n. s.).

Rémission à Pierre Le Courtois, laboureur de Longueville-en-Caux, pour le meurtre de Guillaume Boissel, de Biville-la-Baignarde, qui lui avait réclamé arrogamment les arrérages d'une rente. (JJ 175, n. 329, fol. 116 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis charnelz de Pierre le Courtois, laboureur, demourant en la parroisse de Longueville sur Sie (1), en la conté de Longueville, ou bailliage de Caux, contenant come, le iiij^e jour d'octobre derrain passé ou environ, icelui Courtois feust alé a la feste d'une nouvelle messe que un sien amy avoit chantée ledit jour en l'eglise de la parroisse de Biville la Baignart (2), a laquele feste lui et pluseurs personnes disnerent et soupperent et firent bonne chiere. Et après soupper, un nommé Guillaume Boissel, de ladicte par-

(1) Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, ch.-l. de cant.

(2) Biville-la-Baignarde, Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, cant. de Tôtes.

roisse de Biville, ala audit Courtois, lequel estoit tres fort suppris de boisson, et lui dist ces paroles ou semblables en substance : « Paiez moy les arrerages de la rente que j'ay retraicte de monsieur la personne de Peletot (1). » Lequel Courtois lui respondi qu'il en avoit paié et mis partie en main de justice et en avoit memorial, laquele partie il requeroit lui estre rabatue et il paieroit voulentiers ce que raisonnablement encores [en devoit], en priant ledit Boissel qu'il ne lui feist point pis que aux autres qui devoient de ladicte rente come lui. Et icelui Boissel lui dist et respondi par grant arrogance qu'il lui en paieroit de cinq années et ne lui rabatroit riens de ce qu'il en avoit baillié a justice et qu'il querist son garant où il vouldroit ; et ledit Courtois lui dist que il ne lui avoit point desservy, par quoy il lui deust porter rigueur et que autrefoiz lui avoit preté de l'argent qui lui avoit renyé. Lequel Boissel respondi audit Courtois qu'il avoit menti come faulx traistre et larron, en la presence de tres grant nombre de gens qui là estoient. Et lors icelui Courtois, comme merry et doulent de ce qu'il l'avoit ainsi appellé tristre larron, en la presence de si grant peuple, lui respondi qu'il mentoit et qu'il estoit bien preudomme et loyal et tel renomé au pais. Et après ce eurent tres grant noise et tres grosses paroles ensemble. Et toutesvoies se departirent lesdis Boissel et Courtois hors de toute la compaignie ; et en eulx alant qu'il estoit nuit, ledit Boissel garny d'un coustel et d'un baston aussi come un pieu de haie, et ledit Courtois garny d'une espée, icelui Boissel dist audit Courtois auteles injures qu'il avoit fait paravant, et en le dementant lui donna un cop de arriere main sur le visage, tant que a poy il ne les fist tumber a terre, et si lui bailla du bout de sondit baston par la poictrine. Et

(1) Pelletot, commune de le Catelier, arr. de Dieppe, cant. de Longueville.

icelui Courtois, veant la male voulenté dudit Boissel, lui donna pluseurs horions de son espée en soy defendant sur pluseurs parties de son corps, en le cuidant batre seulement. A l'occasion desquelz horions icelui Boissel ala de vie a trespassement en icele nuit. Pour occasion duquel fait et cas dessusdit, ledit Courtois, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pais et alé ailleurs en nostre obeissance... Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes au bailli de Caux... Donné a Paris, le dixiesme jour de fevrier, l'an de grace mil CCCC XXXIIII et de nostre regne le xiij[e]. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion de mons. le gouvernant et regent le royaume de France, duc de Bedford. G. DE FERIERES.

CCXLV. — Paris, 16 avril 1435 (n. s.).

Rémission à Jean Ballain, de Deauville, qui s'est pris de querelle dans une taverne de Caen avec un valet cordonnier qui avait battu une chambrière et, en se défendant, l'a frappé mortellement d'un coup de dague. (JJ 175, n. 337, fol. 119 verso.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Ballain, natif de Saint Laurens de Deauville près de Touque (1), japieça demourant a Harfleu et de present a Rouen, contenant comme, le dixiesme jour du mois d'octobre derrenierement passé, lui estant en un hostel de la ville de Caen, icelui hostel assis en la Neufve Rue d'icelle ville, avec et en la compaignie d'un homme qui se disoit estre a nostre bailli dudit Caen, et de deux autres, l'un nommé Guillemin le Landois et l'autre Jehan Sauvage, ouquel lieu et hostel

(1) Deauville, Calvados, arr. et cant. de Pont-l'Evêque.

ilz se esbatoient et faisoient bonne chiere, ainsi come a l'eure de dix heures de nuit eussent envoié querir un pot de vin par une femme chamberiere. Laquele en s'en retournant, le pot de vin en sa main, fu rancontrée par un nommé Perrin Paumier, varlet cordouennier, demourant en l'ostel d'un autre cordouennier d'icelle ville de Caen come varlet gangnant loier ou servant. Lequel Paumier, que l'en dit estre de Dreux et lequel avoit en sa compaignie autres gens, dont ledit suppliant ne scet les noms, jusques au nombre de sept ou huit hommes, frappa, bati et feri ladicte femme chamberiere. Pour quoy elle s'en vint plaindre audit suppliant et a ceulx de sa compaignie, disant que elle ne yroit plus querir de vin, pour ce qu'elle avoit esté batue en leur service faisant; dont ledit suppliant et les dessusdiz ses compaignons furent mal contens. Mais neantmoins icelui Paumier, acompaignié desdiz compaignons, se comparu en la sale dudit hostel, en laquele il entra tres rudement et esfreement. Et lors ledit suppliant et ses compaignons orent grant fraieur et grant paour, pour ce que ladicte femme avoit esté batue et se leverent ledit suppliant et les compaignons de leur table, et vindrent a l'encontre dudit Paumier et de sesdiz compaignons, aians doubte qu'ilz ne voulsissent batre ou tuer ledit suppliant ou aucuns de sa compaignie. Pour quoy icelui suppliant demanda qu'ilz queroient a celle heure. Lequel Paumier, meu et eschaufé en courage de mal faire, tres rudement et orgueilleusement respondi audit suppliant qu'il vendroit oudit hostel feust de nuit ou de jour, qui que le voulsist veoir, et qu'il y povoit mieulx venir que ledit suppliant pour ce que sa dame par amours y demouroit. Et adonc ledit suppliant dist audit Paumier qu'il n'avoit pas bien fait de batre ladicte femme ou chamberiere, en retournant de querir leur vin,

dont il avoit fait espendre partie. A quoy respondi ledit Paumier que se elle n'avoit assez esté batue, que elle la seroit encores. Et après ce dist ledit suppliant audit Paumier qu'il s'en alast de leur compaignie. Auquel il respondi que malgré son visage il ne s'en yroit point. Après ce, lesdiz suppliant et Paumier sacherent leurs dagues. Et lors les gens d'une partie et de l'autre se mistrent entre deux pour les cuider departir, et fu mis ledit Paumier ou degré dudit hostel, pour et afin que greigneur inconvenient ne s'en ensuist. Mais ce non obstant, ledit Paumier ne se tint pas atant, et en perseverant de mal en pis remonta amont ledit degré, sa dague toute nue en sa main, cuidant ferir ledit suppliant. Lequel aiant doubte que ledit Paumier, qui se adreçoit tousjours a lui, ne le voulsist ferir ou tuer de sadicte dague, mist icelui suppliant la sienne au devant et l'en fery un seul cop en une partie de son corps. Et lors dist ledit Paumier qu'il estoit navré. Pour quoy lesdiz compaignons dudit Paumier gecterent ledit suppliant aval les degrez, et lui fu osté son chapperon, et demoura ledit Paumier oudit hostel avec sadicte dame par amours la nuit, et le landemain fu porté en l'ostel de son maistre qui demouroit en ladicte ville de Caen, comme dit est. A l'occasion duquel cop, trois ou quatre jours après ensuivans, icelui Paulmier ala de vie a trespassement. Pour occasion duquel fait et cas, qui est advenu après boire et de chaudecole, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est aucunement destourné de ladicte ville... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostredit bailli de Rouen... Donné a Paris, le xvj[e] jour d'avril veille de Pasques, l'an de grace mil CCCC XXX IIII et de nostre regne le xiij[e]. Ainsi signé: Es requestes par vous tenues, esqueles les seigneurs de

Lusarches (1), de Clamecy, du Mesnil (2) et pluseurs autres estoient. CHEMBAUT.

CCXLVI. — Paris, 22 septembre 1435.

Rémission à Jean Laurens, anglais de la garnison d'Evreux, pour le meurtre de Jean Bouteiller, son compagnon, avec lequel il s'était pris de querelle à propos de noisettes que ce dernier refusait de lui donner. (JJ 175, n. 345, fol. 123 recto.)

Henry, etc., Savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Laurens, natif d'Angleterre, comme, en l'an mil CCCC trente et ung, ou mois d'aoust ou environ, ledit suppliant et un nomé Jehan Boutellier estant lors de la garnison d'Evreux, qui estoient bien amis ensemble et frequentoient amiablement l'un l'autre tres souvent, advint que ledit suppliant estant assis devant l'ostel du viconte d'Evreux, tenant un tiercelet sur son poing, feust venu ledit Jehan le Bouteillier seoir emprès lui ; lequel Bouteillier avoit des petites noisectes en sa manche qu'il cassoit et mengoit. Et adonc ledit suppliant lui en demanda pour ce qu'ilz estoient affins et frequentans ensemble qu'il lui en donna ; et quant ledit suppliant les ot cassées et mengées lui demanda qu'il lui en baillast encores, qui dit que non feroit. Et adonc ledit suppliant, par esbatement et l'affinité et amour qu'il cuidoit avoir audit Bouteillier, dist qu'il en prenroit en sa manche. Et ainsi qu'ilz tiroient l'un contre l'autre a icelle manche dudit Bouteillier, elle

(1) Jean Le Clerc, seigneur de Luzarches, v. plus haut, n° CLIX.
(2) Jean de Pressy, seigneur du Mesnil, v. p. 218, n. 1.

fu aucunement dessirée; dont icelui Bouteillier se courrouça moult amerement, et se leva d'emprès ledit suppliant et s'en ala jusques environ le milieu de la rue, en le injuriant et appellant devant pluseurs personnes là estans paillart, garçon, homme de neant, qui riens ne valoit. Et lors ledit suppliant, en le cuidant rapaisier, lui dist qu'il trouveroit cousturier qui pour petit blanc la lui remectroit aussi bien a point qu'elle estoit paravant. Et neantmoins ne se cessa de le injurier. Et adonc ledit Laurens lui demanda se il le disoit a escient; lequel en continuant iceles paroles et gectant despiteusement a poingnies contre le visage dudit suppliant lesdictes noisectes, dist que oyl et qu'il ne valoit riens. Et lors ledit suppliant, indigné desdictes paroles et reiteracions et tempté de l'ennemy, coustumier de estre et se bouter en telz conflicts, de sa dague cuida frapper ledit Bouteillier par le bras; lequel gauchist son bras si que le cop cheut, et assena ledit Bouteillier par la poictrine; duquel cop, deux heures après ou environ, il ala de vie a trespas, Et incontinant ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, se bouta en l'eglise Nostre Dame d'Evreux, y requist franchise, où il fu l'espace de deux mois ou environ, et d'ilec se remist en franchise en l'eglise monsieur saint Loys d'Evreux, où il se tint par l'espaee de deux autres mois ou environ, esperant avoir grace; et d'ilec se parti et ala ou pais de Bretaigne, en la compaignie de nostre amé et feal le sire de Scalles, ou service de nous et de nostre tres cher et tres amé oncle le duc de Bretaigne; et de là revint en la compaignie dudit sire de Scalles au siege devant Laigny, où il servy tout au long durant le siege, et tousjours depuis a servy. Toutesvoies icelui suppliant, tousjours doubtant rigueur de justice pour icelui cas ainsi advenu, ne ose pas si hardiement aler ne venir

ne soy habandonner en nostre service en pluseurs lieux où il est congneu... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailli d'Evreux... Donné à Paris, le xxij[e] jour de septembre, l'an de grace mil CCCC XXXV et de nostre regne le xiij[e]. Ainsi signé : Par le Roy, a la relacion du Conseil. E. Lombart.

CATALOGUE

DES

ACTES DE LA CHANCELLERIE D'HENRI VI

CONCERNANT LA NORMANDIE (1)

(1422-1435).

CCXLVI*. — Vernon, décembre 1422. — Donation à Nicolas Burdett, écuyer, des terres de Bonnebosq et de Manneville-la-Pipard, appartenant à Basile Jen, écuyer, et de celles confisquées sur le sire de Mornay, dans les bailliages de Rouen et de Caux, jusqu'à la valeur de 1,000 écus d'or de revenu annuel. (Arch. Nat. JJ 172, n. 191. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 120, pièce XVII.)

CCXLVII. — Paris, janvier 1423 (n. s.). — Rémission à Philippot de la Vigne, marchand de Laigle : vente de draps en pays insoumis, sans sauf-conduit. (*Ibid.* n. 192.)

CCXLVIII. — Mantes, janvier 1423 (n. s.). — Donation à Jean Le Clerc, serviteur de Jean Popham, ex-chancelier de Normandie : terres confisquées sur Martin Henry et sa femme, Thomas de Percy et feu Jean Héroult (Hennequin de Lucé et sa femme, fille dudit Héroult, absents); vicomté de Bayeux; 100 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 233.)

(1) Ce catalogue comprend tous les actes des registres JJ 172-175 relatifs à la Normandie, qui n'ont pas été publiés *in-extenso* dans notre recueil.

CCXLIX. — Même date. — Maintien de Colin Massieu, serviteur de Raoul Tesson, seigneur du Grippon, en possession de l'héritage de feu Robert Duval, décédé en Bretagne; vicomté de Coutances. (JJ 172, n. 205.)

CCL. — Pontoise, 15 janvier 1423 (n. s.). — Amortissement de 40 l. t. de revenu pour Roger Mustel, bourgeois de Rouen : fondation d'une chapellenie en l'église Saint-Jean-sur-Renelle, à Rouen. (*Ibid.* n. 265.)

CCLI. — Siège devant Meulan, février 1423 (n. s.). — Donation à Thomas Sentholle, écuyer : terres confisquées sur Guillaume de Jurques et Henri du Plessis; bailliage de Caen; revenu 80 écus. (*Ibid.* n. 450.) (1).

CCLII. — Même date. — Rémission à Guillemin Virelay, potier et fondeur de cuivre, à Caen : faux-monnayage. (*Ibid.* n. 519.)

CCLIII. — Mantes, 4 mars 1423 (n. s.). — Donation à Jean Poildelou, bourgeois de Vire : biens de Thomas Poildelou, rebelle; vicomté de Vire; 100 s. t. de revenu. (JJ 172, n. 527.)

CCLIV. — Rouen, 9 mars 1423 (n. s.). — Id. à Jean Salvain, écuyer, bailli de Rouen : seigneurie de Menneval, vicomté d'Orbec; 600 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 526).

CCLV. — Rouen, 11 mars 1423 (n. s.). — Id. à Pierre d'Esquay, écuyer : biens confisqués sur Guillaume Thierry dit Michelet, Jean et Guillaume dits Adam, et leurs femmes, bailliage de Caen; 60 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 521.)

CCLVI. — Rouen, 12 mars 1423 (n. s.). — Id. à Gérard d'Esquay, ex-écuyer d'écurie de Charles VI, privé de ses héritages : biens confisqués sur Simon de Bucy, chevalier, la dame de Giac, Laurent de Rollempont,

(1) V. tome I, Introduction, p. IX.

Mathurin Warout, Cordelier de Giresme, Me Bureau Bouchier, Regnault d'Angennes, Me Jean Hauldry, à Vaugirard, Corbeil, Chaillot, Maisons-sur-Seine, Sucy-en-Brie, Pissecot et Paris : 400 l. t. de revenu. (JJ 172, n. 251.)

CCLVII. — Rouen, 14 mars 1423 (n. s.). — Id. à Nicolas Burdett, écuyer, grand bouteiller de Normandie : seigneurie de Dampierre, bailliage de Caux, confisquée sur le sire de Rambures ; 100 écus de revenu. (*Ibid.* n. 525.)

CCLVIII. — Rouen, 15 mars 1423 (n. s.). — Rémission à Robin Grossin, laboureur du bailliage de Caux : vol de sept porcs au préjudice du curé de Sainte-Marguerite. (*Ibid.* n. 522.)

CCLIX. — Rouen, 19 mars 1423 (n. s.). — Donation à Thomas Greffin, écuyer : terres confisquées sur Louis et Robin de Bigars, fils de feu Guillaume, et sur les héritiers de Jean des Prés ; bailliages de Rouen, Caen et Evreux ; 300 couronnes d'or de revenu. (*Ibid.* n. 520.)

CCLX. — Rouen, avril 1423. — Rémission à Denis Le Blont, de la Haye-en-Lyons : accointances avec les brigands hantant la forêt de Lyons. (*Ibid.* n. 530.)

CCLXI-CCLXV. — Même date. — Donation à Guillaume Eulde : fief des Béziers, vicomté de Falaise, confisqué sur le seigneur du même nom ; 30 l. t. de revenu. (JJ 172, n. 332.) — à Jean Hue : héritages de Jean Carbonnel et sa femme, ses parents ; héritages d'Olivier du Campgrain, Mathelin Le Pasteur et Jean Thomas ; bailliage de Cotentin, 40 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 280.) — à Roger d'Adeville, de Saint-Lo : héritages de feux Jeanne la Dieudonnée, Jean Le Tourdel, Thomas Jouhan et son fils Helliot, Jean Le Monnier, Thomas Gaillart, Guillaume Poucin, le jeune, et leurs femmes ; bailliages

de Cotentin et de Caen ; 50 l. t. de revenu. (JJ 172, n. 298.) — à Séraphin Labbé : biens de Me Raoul Dangon ; bailliage de Caen ; 60 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 268.) — à Jean Renouf, de Caen : biens de Jean Carbonnel et sa femme, la veuve Robert Papillon, Robin Coitart et Colibeaux de Criquebeuf : bailliage de Cotentin ; 60 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 267 et 331.)

CCLXVI. — Rouen, 17 avril 1423. — Rémission à Guillemot Le Clerc, ôtage de la rançon de la ville de Rouen : s'est absenté de cette ville et s'est rendu à Caen, au siège de Melun (1420) et à Paris. (*Ibid.* n. 271.)

CCLXVII-CCLXVIII. — Rouen, mai 1423. — Id. à Jean Le Bricon, de Sainte-Honorine-la-Guillaume : pillage de la cachette où Jean de Launoy, des Tourailles, et Guérin Gallot, de Sainte-Honorine, avaient déposé leurs biens, par crainte des brigands. (*Ibid.* n. 537.) — Id. à Colin Burel, de Lendrigoul : vol d'une jument à Sainte-Honorine-la-Guillaume. (*Ibid.* n. 536.)

CCLXIX. — Paris, mai 1423. — Confirmation de la vente faite à Georges d'Arques par Guillaume Chambre, écuyer, de l'hôtel de Paradis, à Caen, rue Exmoisine, que lui avait donné Henri V, moyennant une redevance annuelle de 40 s. t. (*Ibid.* n. 295.) (1).

CCLXX. — Paris, 2 mai 1423. — Donation à Richard Wideville, écuyer, conseiller du Régent, duc de Bedford : terres confisquées sur la dame des Bordes, Louis de la Platrière et Jean de la Porte, autrefois données par Henri V à James de Lindes (2); et terres confisquées sur

(1) La donation d'Henri V est du 24 octobre 1420. (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 878.)

(2) Ces terres, confisquées par Henri V, avaient été d'abord données à William Bigood, chevalier, le 18 avril 1419 (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 422). A la mort de ce seigneur, le roi les avait données à James de Lynde, 2 octobre 1419. (*Ibid.* n. 672.)

Charles de Saint-Clair et Louis Denis, chevalier, autrefois données par le même roi à Guillaume Haselat et Guillaume Hascuint, anglais; bailliages de Gisors et Senlis. (JJ 172, n. 278.)

CCLXXI-CCLXIII. — Bois de Vincennes, juin 1423. — Donation à Thomas Peillevé, écuyer : fief de Saye, qui fut à Fouquet de Combray; biens de Jeanne de Vieuxpont, à Cabourg; fief de la Planque, confisqué sur Jean de Saint-Rémy, chevalier, et sa femme; terres et revenus de Perrin Le Paumier, Jean Godefroy, Jean Sanson, Jean Yon, Jean Lamiraut, et leurs femmes; bailliages de Caen et de Cotentin; 180 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 334.) — à Thomas Le Bourg, lieutenant du vicomte de Bayeux, ruiné par les brigands : terres confisquées sur Jeanne de Cuilly, veuve de Guillaume d'Octeville et Jean de Villiers; bailliage de Caen et vicomté de Bayeux : hôtel sis à Bayeux, rue Saint-Nicolas-des-Courtils, confisqué sur Jean du Bosq, prêtre; 72 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 274. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 124, pièce XIX.) — à Louis Martel, chevalier : biens de feu Jean Betaux, chevalier, à Biville-la-Baignarde, Octeville, le Mesnil-Betaux, Heaumenville, Raffetot; bailliages de Caux et Caen; 250 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 292.)

CCLXXIV-CCLXXV. — Paris, juin 1423. — Id. à Jean Faucq, écuyer; rente de 50 l. t. constituée par Raoul Faucq, son père, au profit de sa sœur Thomine, mariée à Pierre de Villaines, chevalier, sur des biens situés vicomté de Carentan. (*Ibid.* n. 290.) — à Thomas de Montaigu, comte de Salisbury : seigneurie de la Ferté-Fresnel, confisquée sur Roger de Harenvilliers, chevalier et sa femme; 500 écus de revenu. (*Ibid.* n. 269.)

CCLXXVI-CCLXXVII. — Même date. — Rémission à Jean Le Seur, laboureur de Vimoutiers en Auge;

meurtre de sa femme, qui l'avait querellé et frappé. (JJ 172, n. 259.) — Id. à Henry Keue, anglais : mise à sac de plusieurs villages aux environs de Falaise ; vol de draps et d'un cheval. (*Ibid.* n. 273.)

CCLXXVIII-CCLXXIX. — Même date. — Donation à Thomas Le Bouteiller, d'Emondeville : terres confisquées sur feu Jean Le Moyne, Oraille Picquette et Jean d'Azeville ; bailliages de Caen et Cotentin ; 100 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 277.) — à Simon Fleet, écuyer : fief de Villiers-sur-Port, bailliage de Caen, qui a fait retour à la couronne par suite du trépas de Davy Douglas, écuyer : fief et terre du Herteley et de Biville, au pays de Caux, confisqués sur Jean, seigneur desdits lieux ; 500 l. t. de revenu. (*Ibid.*, n. 256.)

CCLXXX. — Paris, 5 juin 1423. — Donation à Colin Dauphin : biens confisqués sur Gillet de Hainneville et sa femme, Jean Gautier, Jean Dauphin, Guillaume Dauphin, Jean du Gardin et son fils, Nicole du Port, prêtre ; bailliage de Cotentin et ailleurs en Normandie ; 60 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 281.)

CCLXXXI-CCLXXXII. — Paris, 10 juin 1423. — Id. à Raoulet d'Escarboville, écuyer, mineur, de la vicomté de Valognes et Cherbourg : rente de 20 l. t. dont ses héritages étaient grevés au profit de son oncle, Guillaume d'Escarboville, écuyer rebelle. (*Ibid.* n. 279.) — à Jean Lenfant : maisons et héritages d'Henri Maillot, Robert Le Moine et leurs femmes, Pierre Regnault et Denis Oger, prêtre ; bailliage de Cotentin ; 60 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 282.)

CCLXXXIII. — Paris, 11 juin 1423. — Id. à Charles de Jencourt, écuyer : tous les biens confisqués à la suite de la mort de son père, Pierre de Jencourt, chevalier,

seigneur d'Heubécourt, décédé un an auparavant en la ville du Pont-de-l'Arche. (JJ 172, n. 262.)

CCLXXXIV. — Paris, 14 juin 1423. — Terme et répit jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste prochaine, à l'évêque d'Evreux, référendaire du pape, retenu au Concile général, pour bailler l'aveu et dénombrement de son temporel et prêter le serment de féauté. (*Ibid.* n. 341.)

CCLXXXV. — Même date. — Donation à Jean de Montgommery, chevalier; terres et seigneuries d'Ambrières et de Saint-Aubin-Fosse-Levain, au pays du Maine, confisquées sur Jean de Craon, chevalier, et sa femme; 1,200 écus d'or ou 1,300 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 265.)

CCLXXXVI. — Paris, 26 juin 1423. — Id. à Thomas Kirkeby, écuyer : terres de Méry, Cléville et Le Ham, confisquées sur feu Jacquet de Courseulles, rebelle; fief de Launay, en la paroisse de Villiers; terre et seigneurie d'un nommé Caillebot en la vicomté d'Auge; 200 l. t. de revenu. (JJ 172, n. 293.)

CCLXXXVII. — Paris, juillet 1423. — Rémission à Raoul Saoul, écuyer, de la châtellenie de Gisors : fait prisonnier par les Français de Compiègne et n'ayant pas d'argent pour payer sa rançon, les a suivis dans leurs chevauchées. (*Ibid.* n. 315.)

CCLXXXVIII. — Paris, août 1423. — Id. à Jean Sterre, écuyer anglais : meurtre de Jean Avicet, brigand de la forêt de Saint-Sever, qui s'était emparé des chevaux dudit écuyer, estimés 100 livres, pendant son emprisonnement au Mont-Saint-Michel. (*Ibid.* n. 340. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 128, pièce XXI.)

CCLXXXIX. — Saint-Denis-en-France, septembre 1423. — Donation à Richard Merbury, écuyer : terres confisquées sur Marguerite de Ferrières, femme de

Richard de Tournebu, chevalier; ville et bailliage de Gisors; 200 l. t. de revenu. (JJ 172, n. 362.)

CCXC. — Paris, septembre 1423. — Rémission à Jean Brun, écuyer anglais : meurtre d'un appelé Gournay, homme d'armes de la garnison de Vernon, qui s'était pris de querelle avec Jean Walles, écuyer anglais. (*Ibid.* n. 346.)

CCXCI. — Rouen, octobre 1423. — Id. à Guillaume de Saint-Laurent, du pays de Caux : vol d'une jument près de Montivilliers. (*Ibid.* n. 563.)

CCXCII-CCXCIII. — Vernon, octobre 1423. — Id. à Jean Escot, homme d'armes anglais : vol de trois juments et deux chevaux entre Caen et Bayeux; coups de bâton à la chambrière de maître Ymbert Vauchier, prêtre, de la banlieue de Bayeux, qui avait menacé ledit Escot de lui brûler sa maison. (*Ibid.* n. 564.) — à Colin Davis, batelier de Saint-Wandrille, près Caudebec : emmené prisonnier par deux Lombards à Ivry, puis à Nogent-le-Rotrou, a suivi les ennemis dans leurs chevauchées jusqu'à la forêt de Brotonne et là s'est évadé. (*Ibid.* n. 566.)

CCXCIV. — Rouen, novembre 1423. — Id. à Aubin Corbin, fils Guillot, de Vieuxpont en la châtellenie d'Argentan : a servi les Français du Maine, qui l'avaient reçu comme ôtage à la place de son père. (*Ibid.* n. 562.)

CCXCV. — Rouen, 1er novembre 1423. — Donation à Jean Barton, trésorier de l'hôtel du Régent : terres confisquées sur Jacques de Montenay, chevalier, et jadis données par Henri V à Warnier Nolison, écuyer, mort sans enfant (1); bailliages de Caen et Cotentin; 337 l. t. de revenu. (JJ 172, n. 539.)

(1) La donation d'Henri V est du 2 mai 1419. (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 521.)

CCXCVI. — Rouen, 6 novembre 1423. — Confirmation d'une lettre de Philippe le Long (Paris, novembre 1319), d'une lettre de Philippe de Valois (Paris, janvier 1330, n. s.) et d'une lettre de Jean, duc de Normandie (Caen, octobre 1349), relatives aux droits de l'abbaye de Saint-Wandrille sur l'île de Belcinac et la forêt de Brotonne. (JJ 172, n. 540.)

CCXCVII-CCCII. — Caen, décembre 1423. — Rémission à Etienne et Jean, dits les Beaudouins, de Saint-Pierre-sur-Dive : participation à une rixe, survenue aux feux de la Saint-Jean, 23 juin 1421, dans une taverne de ladite ville et qui se termina par la mort de Jean de Livarrot. (*Ibid.* n. 542.) — à Guillaume Gosselin, de Saint-Pierre-sur-Dive : même fait. (*Ibid.* n. 560.) — à Michel Andrieu, de Troismonts : blessure mortelle à Jean Bernart, qui s'était embusqué de nuit sur un chemin, dans l'intention de le battre. (*Ibid.* n. 561.) — à Robin Le Seigneur, de Glos, en la vicomté de Breteuil : étant jeune enfant, a servi, avec son frère, de messager aux brigands. (*Ibid.* n. 567.) — à Liénart Calais : vol d'une vache appartenant à Colin Triquet, du Châtellier. (*Ibid.* n. 341.) — à Jean Ymbert, de Saint-Silvain : faussement accusé de la mort de Guillaume Geusdon, de Cauvicourt, s'est enfui dans le pays du Maine et y a servi les Français. (*Ibid.* n. 565.)

CCCIII. — Caen, 27 décembre 1423. — Donation à Vautier Charleton, écuyer : biens de Raoul de Mons, chevalier, et sa femme, Richard de Mons, prêtre, son frère, Jeanne de Rouchamps, leur mère, Richard Basan, chevalier, Thomas de Saint-Nazer, prêtre, Simon Le Long et Robert Baudri, de Cherbourg; duché de Normandie; 800 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 457.)

CCCIV. — Paris, janvier 1424 (n. s.). — Id. à Isaac

Grippel de Caen : héritages sis dans le bailliage de Caen, constitués en dot par ledit Isaac au profit de sa sœur Jeanne, jusqu'à la valeur de 20 l. t. de revenu, et confisqués par suite de forfaiture. (JJ 172, n. 480.)

CCCV. — Caen, janvier 1424 (n. s.). — Rémission à Laurent de la Jehennière, bailliage de Caen : pour se venger de Guillaume de Houlebec, qui avait battu sa femme, a mené chez lui des brigands, qui l'ont pris et rançonné à la somme de six écus. (*Ibid.* n. 544.)

CCCVI. — Caen, 4 janvier 1424 (n. s.). — Donation à Jean, seigneur de Saint-Germain-le-Vicomte, chevalier : en plus de sa terre de Saint-Germain et d'une rente de 40 l. appartenant à Jeanne de Colombières sa femme, sur les terres de La Haye-du-Puits et de Colombières, il jouira des biens confisqués sur les héritiers de Jean de Sainte-Marie, le jeune, sur Jeanne de Quintin et Pierre de Valet; bailliages de Caen et Cotentin; 350 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 543.)

CCCVII. — Caen, 10 janvier 1424 (n. s.). — Id. à Hamon de Belknap, écuyer, trésorier et général gouverneur des finances de Normandie : terres confisquées sur Jean Malherbe, Me Guillaume de Verdun, Jean Boutin, Colibeaux de Criquebeuf, Pierre de Verson et leurs femmes, Alix Malherbe, femme de Jean de la Haye, chevalier, Guillaume et Robin dits de Launoy, Guillaume Le Grant, Jean Le Vicomte et leurs femmes; bailliages de Caen, Cotentin et Alençon ; 300 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 545.)

CCCVIII. — Rouen, 25 janvier 1424 (n. s.) (1). —

(1) Cet acte est bien daté de 1424. Toutefois son insertion dans le reg. JJ 173 entre des actes de janvier et février 1425 (n. s.) peut faire supposer que la date du 25 janvier 1425 serait la vraie.

Confirmation d'un échange d'héritages entre Gérard d'Esquay, écuyer, et Henri d'Esquay, son frère. (JJ 173, n. 66.)

CCCIX. — Paris, mars 1424 (n. s.). — Rémission à Jean de Groigneaulx, écuyer, de Saint-Aubin-d'Appenai : craignant d'être accusé du meurtre de Martin Boutevillain, son beau-frère, il s'est réfugié auprès des Français de Nogent-le-Rotrou et, au cours d'une chevauchée, a été pris par les Anglais de la garnison d'Essay. (JJ 172, n. 435.)

CCCX. — Paris, avril 1424 (n. s.). — Rémission à Jean Le Tellier, de Pavilly : vol de bestiaux dans cette paroisse, à Déville et aux environs. (*Ibid.* n. 455.)

CCCXI. — Même date. — Confirmation d'une sentence de Thomas de la Vale, lieutenant général du bailli de Caen (Bayeux, 20 octobre 1418), qui maintient dans leurs privilèges les tenanciers des héritages sujets au « vaitegable » de Bayeux. (*Ibid.* 517.)

CCCXII. — Même date. — Rémission à Thomas Suhart, écuyer, serviteur de Jean Patry, chevalier : participation à une rixe entre Thomas Le Noir, de Culey-le-Patry, et Jean de la Haye, au cours de laquelle ledit Le Noir fut mortellement blessé. (*Ibid.* n. 463. — Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 919.)

CCCXIII. — Paris, 2 avril 1424 (n. s.). — Donation à Nicolas Franceys, écuyer : biens de Georget du Mesnil, fils de la dame de Verbosc, bailliage de Caux ; 200 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 441.)

CCCXIV-CCCXVI. — Paris, mai 1424. — Rémission à Guillaume Hauteneisve, de Melleville près Evreux : vente de vivres à la garnison française d'Ivry. (*Ibid.* n. 465. — *Mémoires de la Société libre d'agri-*

culture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, IVe série, t. VII, p. 246-249.)

Rémission à Guillaume Le Roy, de Bricquebec : pillage du moulin à draps de Besneville ; vol d'un cheval à Quettetot et d'un porc dans la forêt de Bricquebec. (JJ 172, n. 476.) — à Henry Huelin : a cherché à nouer des relations, par l'entremise d'un nommé de Vaulx, avec les brigands qui ont tué son fils. (*Ibid.* n. 573.)

CCCXVII. — Paris, 30 mai 1424. — Confirmation d'une donation, faite par Richard Cœur-de-Lion à la léproserie de Saint-Jacques-du-Bois-Halbout, de droits et héritages à Gourbesville, Chef-du-Pont et Sainte-Mère-Eglise; dans un vidimus de Charles VI, daté de Paris, 6 février 1411 (n. s.). (*Ibid.* n. 473.)

CCCXVIII. — Paris, juin 1424. — Rémission à Etienne Le Roy, laboureur, natif de Gratot et demeurant à Brainville : complicité dans divers actes de brigandage commis, au mois d'août 1423, à Montsurvent et aux environs par Guillot Ami, Michel du Fresne et autres brigands du bois de Courbefosse. (*Ibid.* n. 488. — Luce, *Chonique du Mont-Saint-Michel*, I, 134, pièce XXV.)

CCCXIX. — Paris, 1er juin 1424. — Donation à Hamon de Belknap : seigneurie de Fontaine-la-Soret, confisquée sur Robert de Carrouges, écuyer, diacre, fils de feu Jean de Carrouges et de Marguerite de Thibouville ; bailliage et seigneurie d'Harcourt et de Saint-Philibert-sur-Risle ; 50 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 577.)

CCCXX. — Paris, 4 juin 1424. — Confirmation du don fait à Richard Wideville, grand sénéchal de Normandie (Cf. no CCLXX), de terres sises dans les bailliages de Gisors et de Senlis, dont il ne peut entrer en jouissance à cause du procès instruit par le bailli de Gisors contre leurs anciens possesseurs. (*Ibid.* n. 421.)

CCCXXI. — Rouen, juillet 1424. — Rémission à Gaulterot des Champs, écuyer, de Longchamps en la forêt de Lyons : a tenu pendant six semaines le parti des brigands. (JJ 172, n. 572.)

CCCXXII. — Paris, juillet 1424. — Id. à Guillemin Toussains, dit Minot, le jeune, du hameau de Boisseel en Londinières : vol de trois juments, de complicité avec Jean de Laitre et Perrotin de Caux. (*Ibid.* n. 499.)

CCCXXIII. — Vernon, juillet 1424. — Confirmation des statuts de la grande draperie et de la draperie foraine de Rouen. (*Ibid.* n. 581. — *Ordonnances des Rois de France*, XIII, 55.)

CCCXXIV. — Paris, 1er juillet 1424. — Rémission à Jean de Laitre et Perrotin de Caux : cf. nº CCCXXII. (*Ibid.* n. 500.)

CCCXXV. — Vernon, 3 juillet 1424. — Id. à Jean du Buisson, de Rânes : meurtre de Robert du Chesne, à la suite d'une querelle entre leurs femmes à propos de bestiaux trouvés au pâturage dans un champ. (*Ibid.* n. 579.)

CCCXXVI. — Vernon, 19 juillet 1424. — Donation à Thomas de Montaigu, comte de Salisbury : 100 l. t. de rente dues à feu Thomas de Carrouges, chevalier, sur le fief de la Vallée, appartenant à Thomas de Meulan, écuyer. (*Ibid.* n. 578.)

CCCXXVII-CCCXXVIII. — Rouen, 24 juillet 1424. — Confirmation de la cession faite, le 26 octobre 1422, par Ancel Saurce à Pierre Guichart de la sergenterie du plait de l'épée de Gisors (*Ibid.* n. 580). — Donation à Jean Marcel, bourgeois de Rouen, de deux hôtels, dépendant de la succession de Pierre Alaire, situés à Rouen, paroisses Saint-Sauveur et Saint-Eloi, et appelés, l'un

l'hôtel des Connins, et l'autre l'hôtel du Cerf, moyennant 40 s. t. de rente au trésor. (JJ 172, n. 645.)

CCCXXIX. — Rouen, 26 juillet 1424. — Donation à Jean de Lindon, écuyer, et à Ondine de Fontenil, sa femme : biens de Pierre de Fontenil, oncle de cette dernière : bailliage de Caux ; 20 l. p. de revenu. (*Ibid.* n. 574.)

CCCXXX-CCCXXXI. — Rouen, août 1424. — Rémission à Robin Esme, de Beaumont-le-Roger : complicité dans le meurtre d'un Anglais qui s'était enfui de la bataille de Verneuil. (*Ibid.* n. 629. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 142, pièce XXXI.) — à Guillemin Trop-Hardi, laboureur de Saint-Pierre-du-Jonquet : vol d'un bœuf appartenant à Jean Le Cauchois. (*Ibid.* n. 584.)

CCCXXXII. — Même date. — Confirmation des privilèges concédés par Philippe VI de Valois (mai-septembre 1341) aux marchands de Portugal et d'Algarve commerçant à Honfleur. (*Ibid.* n. 565. — *Ordonnances des Rois de France*, III, 574 et XIII, 58).

CCCXXXIII. — Rouen, 23 août 1424. — Donation à Richard Redmant, écuyer anglais : biens de Pierre de Hotot, rebelle ; bailliage de Rouen et vicomté d'Auge ; 300 saluts d'or de revenu. (*Ibid.* n. 582.)

CCCXXXIV. — Rouen, 30 août 1424. — Id. à Jean Faucq, chevalier : terres confisquées sur Guillaume Bacon, écuyer et sa mère ; 250 écus de revenu (déjà donnés par Henri V audit chevalier) (1) ; en outre, terres sises dans les bailliages de Cotentin et de Caen et la vicomté de Mortain, appartenant au même Bacon ; 100 l. t. de revenu. (JJ 172, n. 583.)

(1) Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 639 (16 août 1419).

CCCXXXV. — Châtelet de Rouen, 31 août 1424. — Donation à Simon Fleet, écuyer : terre de Campigny, dans le duché de Normandie, par lui acquise de Thomas Hobton, qui l'avait reçue en don d'Henri V, à la suite de la rebellion de Guillaume Hemon, écuyer, son dernier possesseur (1). (JJ 173, n. 109.)

CCCXXXVI-CCCXXXVII. — Paris, septembre 1424. — Rémission à Jean Le Pourry, fils de maître Thomas, de Bernay : a pris part au soulèvement contre les Anglais, sur le faux bruit de la victoire des Français à Verneuil. (JJ 172. n. 627.) — à Huet de la Croix : démêlés avec la justice à propos de coups portés à Richard Alixandre ; vicomté de Pont-Authou. (*Ibid.* n. 642.)

CCCXXXVIII. — Paris, 10 septembre 1424. — Confirmation à Jean Hurlebat et Robert Manfeld, sergents, des biens confisqués sur Yves de Beauchamp, fils de feu Jean, que leur a donnés Henri V ; bailliage de Caux ; 400 écus de revenu. (*Ibid.* n. 618. — Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 526.)

CCCXXXIX. — Paris, 21 septembre 1424. — Donation à Jean Basset, écuyer : héritages de Robin Louvel ; bourgage de Neufchâtel-en-Bray et ailleurs au bailliage de Caux ; sans préjudice du don à lui fait par Henri V des biens d'Adam Louvel, frère de Robin ; bailliage de Caux ; 300 l. t. de revenu (2). (*Ibid.* n. 630.)

CCCXL. — Paris, 26 septembre 1424. — Id. à John Hauford, chevalier : terres confisquées sur Raoul de Gaucourt et Philippe de Lévis, chevaliers, Hutin d'Aunoy et Me Nicole Pitement, prêtre ; bailliages de Rouen,

(1) Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 1107.

(2) La donation d'Henri V est du 5 juillet 1419. (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 627.)

Chartres et Meaux, prévôtés de Paris et de Poissy ; 1,000 l. t. de revenu. (JJ 172, n. 641.)

CCCXLI-CCCXLVI. — Paris, octobre 1424. — Rémission à Colin Le Monnier, d'Epinay-sur-Odon : vol d'un demi-boisseau de pommes et d'un mouton ; a fait en outre une journée de labour pour le compte de Jean Paroy, brigand, demeurant à Villers-Bocage. (*Ibid.* n. 439 et JJ 173, n. 3.) — à Jean Auvray, de Forêt-la-Folie : a porté des vivres aux brigands, qui, à l'époque du siège de Meulan par les Anglais en 1423, hantaient les bois environnants. (JJ 172, n. 590.) — à Jean Jacques, laboureur de Saint-Lo en Cotentin ; intelligences avec les brigands. (*Ibid.* n. 595.) — à Denisot Le Charon, laboureur de Bray-sous-Baudemont : a entretenu commerce avec les brigands et leur a fait passer des vivres par l'intermédiaire de Guillemin Jaquet, leur messager. (*Ibid.* n. 597.) — à Perrot Le Goiz, laboureur de Livry, au bailliage de Caen : meurtre de Guillaume Gueroust, tavernier audit lieu. (*Ibid.* n. 670.) — à Jean Le Cherretier, laboureur et collecteur de la taille à La Lande d'Airou : meurtre d'Etienne Aubery, avec lequel il s'était pris de querelle à propos de son office. (*Ibid.* n. 672.)

CCCXLVII. — Paris, octobre 1424. — Confirmation de chartes d'Henri I, roi d'Angleterre, de Robert Bertran, seigneur de Briquebec, d'une sentence de Gilles Cadot, lieutenant général de Laurent Waren, écuyer, bailli de Cotentin (Cherbourg, 19 janvier 1423, n. s.), d'une autre de Robert de Pelletot, chevalier, bailli de Cotentin (Valognes, 28 février 1408, n. s.), d'une charte de Guillaume des Barres, relatives à différents droits de l'abbaye de Montebourg et en particulier aux droits de justice des religieux à Montebourg les jours de foire et marché. (JJ 173, n. 150).

CCCXLVIII-CCCXLIX. — Rouen, novembre 1424. — Rémission à Robin Sumière, du pays de Caux, valet de Thomas Le Senne, écuyer : a suivi, en compagnie de son maître, Guillaume d'Estouteville, seigneur de Torcy, dans sa désobéissance, et, pris par les Anglais de la garnison de Chartres, a été rançonné à la somme de huit écus d'or. (JJ 172, n. 600.) — à Jean Boucher, forgeron de Saint-Pierre-du-Sap, bailliage de Rouen : s'est enfui en pays ennemi pour échapper aux vexations des Anglais de la Ferté-Fresnel et de Bernay. (*Ibid.* n. 592.)

CCCL. — Même date. — Confirmation des statuts des barbiers de Rouen. (*Ibid.* n. 603. — *Ordonnances des Rois de France*, XIII, 59.)

CCCLI-CCCLIII. — Paris, novembre 1424. — Rémission à Thomas Macieu, d'Argence près Evreux : détrousse d'un soldat anglais, échappé de la bataille de Verneuil. (JJ 173, n. 25.) — à Jean de la Moricière, écuyer, de Falaise : a quitté cette ville pour se réfugier en Bretagne. (*Ibid.* n. 4.) — aux deux frères Jean dits Hurel, communs en biens, l'aîné laboureur, le cadet maître d'école, rançonnés à 31 francs d'or par les Anglais de la garnison d'Essay pour avoir donné asile à un petit enfant de sept à huit ans, fils de Robin Lorieult, brigand. (*Ibid.* n. 19. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 161, pièce XL.)

CCCLIV. — Même date. — Confirmation de la vente, faite le 30 octobre 1424, par Briend de Cornouaille, écuyer, à Roger Mustel, vicomte de l'eau de Rouen, pour 530 l. t., du fief de Tournebu à Saint-Georges-d'Aubevoie (1). (*Ibid.* n. 29.)

(1) Le fief de Tournebu, confisqué sur Louis d'Harcourt, archevêque de Rouen, avait été donné à Briend de Cornouaille par lettres

CCCLV. — Rouen, 3 novembre 1424. — Rémission à Jean Piédelièvre, de Pont-Audemer : a pris part au pillage de l'hôtel de Jean Ceccon, capitaine anglais dudit lieu, sur le faux bruit de la victoire des Français à Verneuil. Cf. n. XXXVIII. (JJ 173, n. 110.)

CCCLVI. — Paris, 28 novembre 1424. — Mandement aux baillis et vicomtes de Caen et du Cotentin pour leur enjoindre de mettre Pierre de Clinchamp, maître-ès-arts, familier de l'évêque de Londres, Robine, sa mère, seconde femme de feu Guillaume de Clinchamp, et ses frères et sœurs germains, en possession des biens qui leur ont été restitués par Henri V (Richard et Colin de Clinchamp, enfants du premier lit, rebelles). (*Ibid.* n. 37. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 168, pièce XLIV.)

CCCLVII. — Paris, décembre 1424. — Rémission à Jean de Saint-Denis, écuyer, de la vicomté de Pont-Audemer : pris deux fois par les brigands et rançonné à 30 aunes de brunette, il n'a pas révélé ce fait à la justice. (*Ibid.* n. 38.)

CCCLVIII. — Paris, décembre 1424. — Confirmation de l'union de la grande draperie et de la draperie foraine de Rouen et des règlements arrêtés par l'Echiquier, en 1424, pour les deux draperies réunies. (JJ 173, n. 151. — *Ordonnances des Rois de France*, XIII, 68.)

CCCLIX. — Rouen, janvier 1425 (n. s.). — Confirmation des statuts des chaussetiers de Bernay. (JJ 172, n. 610. — *Ordonnances des Rois de France*, XIII, 74.)

CCCLX-CCCLXI. — Même date. — Rémission à Jean Le Fèvre, laboureur, et Robin Coulombel, de La

d'Henri V, datées du camp devant Melun, le 6 novembre 1420 (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 887.)

Gaillarde : ont hébergé des brigands dans leurs hôtels. (JJ 172, n. 605.) — à Jean Hugues, dit Hennequin, de Caen : coups et injures après boire à Richard Fresnay, sergent du roi. (*Ibid.* n. 611.)

CCCLXII. — Rouen, 11 janvier 1425 (n. s.). — Confirmation d'une donation, faite le 8 janvier précédent par le Régent, à Olivier Ayneworth, écuyer anglais : hôtel et dépendances, sis dans l'enclos de la ville d'Argentan et confisqués sur Jehan Chauvin : 20 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 607.)

CCCLXIII. — Même date. — Rémission à Jean Guichart, dit Appremont, de Sées : s'est réfugié en pays ennemi pour éviter la vengeance d'un Flamand d'Essai, Richard de Vienne, qui l'avait dénoncé comme brigand. (*Ibid.* n. 606.)

CCCLXIV. — Rouen, 20 janvier 1425 (n. s.). — Restitution à Robine de Saon, fille mineure de Richard, des biens confisqués sur ses parents dans le bailliage de Caen. (*Ibid.* n. 608.)

CCCLXV-CCCLXVI. — Paris, février 1425 (n. s.). — Rémission à Guillaume Larchevêque, de Saint-Nicolas de Leure, près Harfleur : a tué Thomas Broin et s'est échappé des mains de Michel Le Croq, lieutenant particulier du bailli de Caen, qui l'emmenait prisonnier à Montivilliers. (JJ 173, n. 72.) — à Raoul Syvart, boulanger de Condé-sur-Noireau : meurtres et pillages en compagnie des Anglais de la garnison de Condé, qui donnaient la chasse aux brigands. (*Ibid.* n. 75.)

CCCLXVII-CCCLXX. — Paris, mars 1425 (n. s.). — Rémission à Massot du Bust, pelletier d'Ivry : est resté dans cette ville après sa reprise par les Français. (JJ 173, n. 87.) — à Denis Le Dars, de Cormelles, vicomté de Caen : vivres portés aux brigands et vente de trois

juments pour leur compte à Saint-Pierre-sur-Dive (JJ 173, n. 91.) — à Guillaume Danès, laboureur du Vrétot : complice d'un vol au préjudice de Perrin Cuquemelle, de Sortosville-en-Beaumont. Cf. n. LXXIV (*Ibid.* n. 65.) — à Jean Lhôte, du Mesnildrey, ancien soudoyer de la garnison du Mont-Saint-Michel : se tient depuis deux mois dans les bois voisins du Mont, en compagnie de Raoul Le Prevost, et rançonne les Normands ralliés. (*Ibid.* n. 99. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 179, pièce LI.)

CCCLXXI-CCCLXXII. — Paris, mars 1425 (n. s.). — Confirmation des statuts des chaussetiers et drapiers d'Evreux. (*Ibid.* n. 113. — *Ordonnances des Rois de France*, XIII, 77.) — des statuts des bouchers de la même ville. (*Ibid.* n. 118. — *Ordonnances*, etc., XIII, 81.)

CCCLXXIII. — Paris, avril 1425 (n. s.). — Rémission à Thomas Machet, laboureur : participation au meurtre de deux Anglais à Chicheboville. Cf. n. LXX. (*Ibid.* n. 28.)

CCCLXXIV. — Même date. — Confirmation de la donation faite à l'Hôtel-Dieu de Louviers, le 10 avril 1425 (n. s.) par Marion la Maîtresse, nièce et héritière de feu Pierre Le Bicault, bourgeois de cette ville : tous ses biens à charge d'être nourrie, entretenue et servie, sa vie durante, d'être enterrée auprès de son oncle dans la chapelle, d'avoir service solennel le jour de son décès et messe de *Requiem* tous les vendredis après sa mort. (*Ibid.* n. 140. — Bonnin, *Cartulaire de Louviers*, n. 461.)

CCCLXXV. — Paris, mai 1425. — Donation à Jacques Painel, chevalier : terres de feu Richard Gosset, Me Robert Gosset et ses frères ; seigneuries de Courbépine et de Saussey, qui appartinrent successivement à Jean d'As-

nières, chevalier, et à Jean de Mailloc; terre de Croisset près Rouen; bailliages de Rouen et d'Evreux; 1000 l. t. de revenu. (JJ 173, n. 154.)

CCCLXXVI. — Paris, 5 mai 1425. — Id. à Raoul Le Sage, chevalier, seigneur de Saint-Pierre : biens confisqués sur les héritiers de Philippote Fouquet; bailliage de Cotentin; 50 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 135.)

CCCLXXVII. — Paris, juin 1425. — Confirmation des lettres de protection accordées par Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, à l'abbaye de Savigny, au diocèse d'Avranches; Domfront, 1157 — dans un vidimus de Charles IV, roi de France et de Navarre, daté de la maison du Chêne-Galon, de l'ordre de Grammont, août 1323. (*Ibid.* n. 162.)

CCCLXXVIII-CCCLXXXVI. — Même date. — Rémission à Jean Le Paumier, dit Roussel, de Chichebo-ville : meurtre de deux hommes d'armes étrangers dans cette paroisse. Cf. nº LXX. (*Ibid.* n. 157.) — à Jean Guibert, laboureur de la même paroisse : même fait. (*Ibid.* n. 158.) — à Guillaume Le Paumier, de la même paroisse : même fait. (*Ibid.* n. 170.) — à Robin Germain, laboureur, de la même paroisse : même fait. (*Ibid.* n. 171). — à Jean Germain, laboureur, de la même paroisse : même fait. n. 172.) — à Durant Morel, de Cierrey près Evreux : arraché de son logis et emmené jusqu'à Dardez par les Français de la garnison d'Ivry, est resté en relations avec eux et leur a fourni des vivres. (*Ibid.* n. 166.) — à Jehannin des Mares, du Coudray près Etrépagny : meurtre de Geoffroy Torel, de Menesqueville, qui, lors du siège de Rouen par les Anglais, s'était mis à courir la campagne avec les gens de guerre des forteresses d'Etrépagny et de Hacqueville et avait menacé de son épée le père dudit Jehannin. (*Ibid.* n. 181.) — à Guillaume Caboche, de

Montchauvet, vicomté de Vire : complicité avec Fleury Pellebouc dans le meurtre de Pierre Syot, avec lequel ils s'étaient pris de querelle en revenant d'une fête de relevailles et qui les avait menacés de les faire détruire par les brigands (JJ 173, n. 190.) — à Etienne Houel, laboureur de la Fresnaie-au-Sauvage : vols nombreux, commis de complicité avec Jean Gervaise, au préjudice de plusieurs habitants de Sainte-Opportune et de Craménil. (*Ibid.* n. 196.)

CCCLXXXVII. — Pontoise, 1er juin 1425. — Id. à maître Robert Gosset, prêtre, et à Guillaume Gueroud. clerc, natifs de Normandie et emigrés à Orléans, qui désirent rentrer dans leur pays natal. (*Ibid.* n. 158.)

CCCLXXXVIII. — Paris, 15 juin 1425. — Confirmation de la donation faite par Henri V à Jean Mathieu, écuyer (château de Vernon, 11 avril 1419) : biens appartenant à feu Louis de Tournebu, dans les bailliages de Rouen, Caen et Evreux, moyennant redevance d'une paire d'éperons dorés à Noël dans le château de Rouen. (JJ 173, n. 189. — Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 379.)

CCCLXXXIX-CCCXC. — Paris, juillet 1425. — Rémission à Robin Ameline, clerc de Saint-Martin et Saint-Pierre de Vrigni : s'est réfugié en Anjou et dans le Maine, et y a servi, jusqu'à l'époque de la bataille de Verneuil, un certain Larsonnier, homme d'église de la suite du duc d'Alençon. (*Ibid.* n. 197.) — à frère Bertrand Aytz, prieur de Vesly près Gisors : a quitté son prieuré pour se réfugier en cour de Rome, en Guyenne et en Languedoc, et, pour cette raison, a vu son temporel saisi et mis en la main du roi. (*Ibid.* n. 152.)

CCCXCI. — Paris, août 1425. — Rémission à Henry Fresnel, dit le Foulon, du Theil, et à Jean Colart, de

Saint-Jean-le-Blanc, diocèse de Bayeux, laboureurs : meurtre de Jean Laglier, de cette dernière paroisse, avec lequel ils s'étaient pris de querelle après boire dans une taverne. (JJ 173, n. 213.)

CCCXCII-CCCXCIV. — Rouen, août 1425. — Rémission à Robin des Loges, laboureur de Goderville : vols et brigandages, de complicité avec les Français de la garnison d'Ivry. (*Ibid.* n. 218.) — à Jehannot Louvel, de Saint-Pierre-en-Val : actes de brigandage. (*Ibid.* n. 328 et 350.) — à Jean de la Mare, de Douvrand : actes de brigandage. (*Ibid.* n. 329.)

CCCXCV. — Rouen, 16 août 1425. — Donation à Pierre de Rouville et Aldonce de Bracquemont, sa femme : seigneuries de Grainville et de Béthencourt, acquises par Robert de Bracquemont, père de ladite femme, de feu Jean de Béthencourt, chevalier, et échues à la couronne par suite du décès dudit Robert en pays ennemi. (*Ibid.* n. 210.)

CCCXCVI. — Paris, septembre 1425. — Rémission à Jean Guérin, laboureur de la vicomté de Pont-Audemer : meurtre de Colin Le Terrier, avec lequel il s'était pris de querelle dans une taverne en buvant du cidre. (JJ 173, n. 220.)

CCCXCVII. — Paris, 20 septembre 1425. — Donation à Adam de la Roe et à Mahiette de Fremainville, sa femme : toute la part qui peut revenir dans la succession de la dame du Fay, tante de ladite Mahiette, à Jean de Fremainville, écuyer, son frère, emmené dès l'âge de sept ans en pays ennemi par la dame de Beausault ; nonobstant le don de 60 l. de rente fait sur les héritages dudit Jean de Frémainville à Jean Merbury, écuyer, lieutenant du capitaine de Gournay. (*Ibid.* n. 235.)

CCCXCVIII. — Paris, 22 septembre 1425. — Id. à

Bérard de Montferrand, chevalier : terres confisquées sur Olivier de Vassy, héritier de feu Jean ; bailliages de Rouen et Caen ; 600 l. t. de revenu. (JJ 173, n. 234.)

CCCXCIX-CCCCI. — Paris, octobre 1425. — Rémission à Alexandre Doisnel, prêtre, natif de Saint-Contest, détenu dans les prisons de l'évêque de Bayeux pour s'être entremis de percevoir, au mois de février 1423 (n. s.), au moment où les Anglais assiégeaient Sacey, les contributions de guerre levées par les Français du Mont-Saint-Michel sur les paroisses de Colombelles, Saint-Contest, Hérouville, Périers, Ouistreham et Blainville près Caen (*Ibid.* n. 252. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 206, pièce LXII.) — à Louis de la Porte, écuyer, de Normandie : a tenu pendant quelque temps le parti des Français. (*Ibid.* n. 255.) — à Etienne Quenet, laboureur de Muids-sur-Seine : falsification d'un contrat antérieur à l'ordonnance du 11 avril 1421 sur les monnaies. (*Ibid.* n. 259.)

CCCCII. — Paris, 2 octobre 1425. — Donation à Richard Poulain, ancien guide des Anglais : maison et jardin appartenant à feu Martin Loisel et ensuite à sa sœur Jeanne ; maison de Jamet Le Bouleurs, avec le courtil ; bailliage de Cotentin et vicomté d'Avranches ; 50 sous de revenu. (*Ibid.* n. 242.)

CCCCIII. — Paris, 3 octobre 1425. — Confirmation de la donation par Henri V (siège de Meaux, février 1422) à Robert Le Coq, bourgeois de Cherbourg, des héritages de Jean Durant, Guillaume Buffet et leurs femmes, bailliage de Cotentin, malgré les lettres de donation desdits héritages qu'a obtenues par surprise Colart Cauchon. (JJ 173, n. 251.)

CCCCIV. — Paris, 30 octobre 1425. — Rémission à Robin Lambert, marchand de Rouen : achat d'un sauf-

conduit au bâtard d'Orléans, capitaine du Mont-Saint-Michel, et paiement d'une rançon à des marins de Saint-Malo qui avaient capturé trois de ses vaisseaux dans le trajet du pays de Flandre à Rouen. (JJ 173, n. 266. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 214, pièce CXVIII.)

CCCCV-CCCCX. — Paris, novembre 1425. — Id. à Pierre Molinel, laboureur d'Ibouvillers au bailliage de Gisors : a fourni des vivres à des brigands rencontrés chez son gendre à Neuville-Bosc et s'est ensuite, par crainte de la justice, réfugié en Picardie et en Beauvaisis. *Ibid.* n. 269.) — à Martin Octon, de Mouen : dépouillé de ses deux juments, dont l'une prise par les Anglais et l'autre par les brigands, est allé lui-même en voler une à Lisieux, et, pour éviter d'être pris, s'est mis en franchise dans la cathédrale. (*Ibid.* n. 273.) — à Jean Le Lente, marchand de Barenton : vente aux brigands de deux chevaux qu'il avait achetés en Hainaut et dont il n'avait pu trouver un prix convenable à Caen. (*Ibid.* n. 274.) — à Girard Nicole, natif de Périers et demeurant à Vesly, en Cotentin : vol de cinq verges de drap au préjudice de Robert Le Vavasseur, teinturier de La Haye-du-Puits. (*Ibid.* n. 279.) — à Noël Jean, dit Gaux, de Grandcamp : complice de Raoul Le Cornu qui, après avoir quitté sa maison depuis trois ans pour aller demeurer à Saint-Malo, était revenu à Grandcamp, vers le mois de juillet 1425, en compagnie de trois inconnus, et de là avait fait voile vers Cherbourg sur une barque volée à Ernoult Hébert, au moment où une flottille de baleiniers mettait à rançon le littoral du Bessin. (*Ibid.* n. 278.) — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 218, pièce LXIX.) — à Baudet de Limon, chirurgien d'Evreux : s'est fait délivrer, deux ans auparavant, un sauf-conduit par le comte d'Aumale,

capitaine du Mont-Saint-Michel, afin d'aller en Bretagne vendre de la draperie, et a payé rançon à Ambroise de Loré, capitaine de Sainte-Suzanne, qui l'avait fait prisonnier. (JJ 173, n. 284. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I. 216, pièce LXVIII.)

CCCCXI. — Paris, 27 novembre 1425. — Donation à Thomas de Montaigu, comte de Salisbury et du Perche : 100 livres de rente acquises de feu Jean de Heudreville par feu Louis, seigneur de Loigny, en son nom et au nom de feue Anne de Graville, sa femme (1). (JJ 173, n. 299.)

CCCCXII. — Paris, 30 novembre 1425. — Confirmation de la donation faite, par lettres datées de Paris, le 15 juin 1424, à John Hauford, serviteur et sergent de la paneterie du Régent : 400 l. t. de revenu sur les héritages de Robert de Carrouges, bailliages de Rouen et Cotentin. (JJ 174, n. 103.)

CCCCXIII-CCCCXIX. — Paris, décembre 1425. — Rémission à Pierre Le Moicte, de Saint-Contest près Caen : est allé depuis le mois de juillet précédent tenir garnison à Mayenne sous le baron de Coulonces. (JJ 173, n. 285. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 229, pièce LXXIV.) — à Thomas Tiesselin, laboureur de Montaigu-les-Bois, en Cotentin : meurtre de Guillaume Jeanne, ancien brigand, qui avait forcé de nuit l'entrée de sa maison dans le dessein de le tuer. (*Ibid.* n. 286.) — à Jean Loir, laboureur de Notre-Dame-du-Chesne, bailliage d'Evreux : vente de vivres aux Français de la garnison d'Ivry. (*Ibid.* n. 301.) — à Jean Radigué, de Marigny, au diocèse de Sées : a quitté son hôtel cinq ou six

(1) La baronnie de Loigny avait été donnée par Henri V au comte de Salisbury, par lettres datées de Mantes, le 16 octobre 1420. (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 873.)

mois après la descente des Anglais en Normandie et a tenu depuis ce temps le parti des ennemis. (*Ibid.* n. 307.) — à Jean Ysabel, de Vesly : complice du vol de cinq verges de drap clair commis par Girard Nicole au préjudice de Robert Le Vavasseur, teinturier de La Haye-du-Puits. Cf. n. CCCCVIII. (*Ibid.* n. 312.) — à Jean Berthault, laboureur de Tribehou en Cotentin : meurtre commis au mois de janvier précédent, un soir qu'il allait, suivant une ordonnance de justice, faire le guet, dans l'église de sa paroisse pour résister aux brigands. (*Ibid.* n. 314. — LUCE, *Chronique du Mont-Saint-Michel,* I, 231, pièce LXXV.) — à Robin Houel, de Saint-Ebremont-de-Semilly : évasion des prisons de Bayeux, où il avait été enfermé sans motif, et coup de couteau dans l'œil, donné en l'hôtel de Guillaume Guy, tavernier à Saint-Lo, à Henry Dilaiz, sergent de la verderie de Bur-le-Roi. (JJ 173, n. 318.)

CCCCXIX*. - Paris, 8 décembre 1425. — Rémission a Colin Varnier dit Villes, pêcheur de Duclair : une nuit, revenant du hameau du Val-de-la-Mare au hameau de Saint-Paul, où est situé son hôtel, il a frappé mortellement de son épée Jean Coulombel, qui le soupçonnait d'entretenir commerce d'adultère avec sa femme. (*Ibid.* n. 277.)

CCCCXX-CCCCXXIV. — Paris, janvier 1426 (n. s.). — Id. à Robin Le Goux dit Vallet, laboureur de Brullemail, au bailliage d'Alençon : complicité dans le meurtre de deux Anglais venus piller l'hôtel de Robin Anger, et dans la confection d'une fausse lettre de rémission, relative audit cas. Cf. n. XC. (*Ibid.* n. 339.) — à Robin Cailleu, laboureur de Routot, bailliage de Quatremarre : meurtre de Regnault Eude, son voisin. (*Ibid.* n. 345.) — à Jean Néel, écuyer : a quitté le pays depuis la descente d'Henri V à Touques et s'est réfugié auprès de l'évêque

de Cahors, en Guyenne et à Avignon. (JJ 173, n. 346.) — à Jean Le Rovier, laboureur de la châtellenie d'Exmes : intelligences avec les brigands, et en particulier avec Jean Le Gendre, son cousin germain, qu'il croyait décidé à faire sa soumission. (*Ibid.* n. 347.) — à Guillaume Mulon, de la paroisse de Fouqueville et du Bec-Thomas, ancien serviteur de Jean Poignant, chevalier : a suivi son maître à Dreux, où il s'était réfugié. (*Ibid.* n. 336.)

CCCCXXV. — Même date, — Confirmation d'une charte de saint Louis (Pontoise, 29 novembre 1256), d'un mandement de Philippe le Long (Paris, janvier 1320, n. s.), et d'un autre de Philippe-Auguste (au camp devant Chambois, mai 1204), relatives à la Maison-Dieu d'Andely (1). (*Ibid.* n. 337.)

CCCCXXVI. — Paris, 19 janvier 1426 (n. s.). — Confirmation d'une rémission pour faits de rebellion, octroyée, le 15 décembre 1424, à Jeanne de Courcy par Robert de Willughby, commissaire député par le roi, en compagnie de Guillaume de la Pole, comte de Suffolk, dans le Gâtinais, la Beauce et le pays Chartrain, pour recevoir la soumission des rebelles désireux de rentrer en grâce; dans un vidimus de Michel Durant, vicomte de Rouen, du 15 décembre 1424, (JJ 173, n. 397.)

CCCCXXVII-CCCCXXX. — Paris, février 1426 (n. s.). — Rémission à Roger Le Breton, laboureur de Sainte-Marie-du-Mont : vol d'un bœuf mis au pâturage dans le marais. (*Ibid.* n. 359.) — à Robin Angot, labou

(1) Ce mandement de Philippe-Auguste ne figure point dans le Catalogue des Actes de ce prince publié par M. Delisle. La charte de saint Louis ne se trouve point davantage dans le Cartulaire normand du même savant; mais M. Delisle a publié, sous le n° 570, une charte d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, qui porte la même date et qui est relative à la même affaire.

reur, même fait. (JJ 173, n. 356.) — à Guillaume de la Dune : laboureur : même fait. (*Ibid.* n. 357.) — à Richard et Lucas Malerbe, laboureurs, de Quatre-Puits, diocèse de Bayeux : meurtre de Raoul du Quesnoy, dit Bonjour, avec lequel ils s'étaient pris de querelle en revenant des obsèques d'un de leurs cousins à Vieux-Fumé. (*Ibid.* n. 350.)

CCCCXXXI-CCCCXXXII. — Paris, mars 1426 (n.s.). — Id. à Jean Michel, anglais, de Beuzevillette, au pays de Caux : complicité dans plusieurs vols et dans le pillage des maisons de Guillaume Clarite, Guillaume Le Franc et Guillaume Mouton, de Cormeilles-en-Lieuvin, que l'on accusait à tort d'avoir aidé les brigands à tuer Guillaume Cersouil, anglais de la garnison de Cherbourg. (*Ibid.* n. 372.) — à Thomas Houdeman, anglais de la garnison de Vire : meurtre de Roger Mileton, anglais, avec lequel il s'était pris de querelle à propos d'une chambrière. (*Ibid.* n. 380.)

CCCCXXXIII. — Leicester, 12 mars 1426 (n. s.). — Donation à Thomas Huncte, écuyer : terres confisquées sur Jean de Saint-Laurent, écuyer, dit Le Moine, fils et héritier de feu Simon de Saint-Laurent et de Jeanne, sa femme ; bailliages de Rouen, Caux et Harcourt ; 250 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 636.)

CCCCXXXIV. — Paris, avril 1426. — Rémission à Laurent Odion, tabellion, demeurant au Pont-l'Abbé, en Cotentin, sénéchal de la baronnie d'Orglandes pour Jean d'Ouessey, chevalier et baron d'Orglandes : meurtre du valet d'un Anglais, nommé Fildelin, neveu ou parent de Raoul Nevill, chevalier, seigneur d'Emondeville. (JJ 173, n. 399. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 237, pièce LXXVIII.)

CCCCXXXV. — Rouen, 19 avril 1426. — Rémission

à Jean Marmion et Jeanne, sa femme, de Boissy, vicomté d'Orbec : accointances avec les brigands. (JJ 173, n. 509.)

CCCCXXXVI. — Paris, 30 avril 1426. — Rémission à Guillemin Varet, enfermé dans les prisons de Caudebec pour avoir fait un acte de vente sous un faux nom devant un tabellion de Rouen. (*Ibid.* n. 512.)

CCCCXXXVII-CCCCXXXVIII. — Paris, mai 1426. — Id. à Jean de Riquebourg, laboureur : coup de couteau mortel à Jean Moisson, maître de son frère Guillaume, avec lequel il s'était pris de querelle dans une taverne de Verrières. (*Ibid.* n. 434.) — à Jean Turet, Jean Vaulou, son frère, et Guillaume Le Blanc, laboureurs : étant allés une nuit chasser aux lapins dans la paroisse de Neuilly-le-Vendin, ils ont été assaillis par un nommé Touchart, de cette paroisse, et, en repoussant son attaque, l'ont frappé mortellement à coups de bâton. (*Ibid.* n. 466.)

CCCCXXXIX. — Gisors, mai 1426. — Id. à Jean du Gardin, maçon, de Toussaint près Fécamp : après avoir servi le seigneur de Raveton jusqu'à l'époque de la prise du Mans par les Anglais, s'est rendu à La Ferté-Bernard et ensuite avec les brigands qui fréquentaient les bois de Condé. (*Ibid.* n. 516.)

CCCCXL-CCCCLIV. — Rouen, mai 1426. — Id. à Philippot Ynel, de Biville près Fécamp : était allé à Dieppe avec les Bourguignons et après la prise de cette ville par les Anglais s'est rendu à Gamaches auprès des Français et y a demeuré l'espace de cinq mois. (*Ibid.* n. 514.) — à Jean Hallé, laboureur du Bois-Hellain : a porté des vivres à la bande de brigands de Guillaume Hallé et les a accompagnés dans une expédition nocturne à Martainville. (*Ibid.* n. 515.) — à Jean de la Mare, boulanger d'Epaignes : s'étant mis au service d'un Anglais

nommé Lidrelan, de la suite de Guillaume Potier, chevalier, a été fait prisonnier par les Français à La Gravelle et a pris part à leurs expéditions. (JJ 173, n. 517.) — à Jean Walles, écuyer anglais, prisonnier des Français et rançonné par eux à 500 écus d'or ; n'ose venir chercher sa rançon à cause de plusieurs vols et pillages commis par lui en 1422. (*Ibid.* n. 518.) — à Daviot Miffaut, de Dieppe : meurtre de Robin Lenfant, praticien en cour laie, rencontré par lui un jour qu'il était allé, en compagnie de plusieurs amis, chasser aux lièvres du côté de Blanc-Mesnil. (*Ibid.* n. 521.) — à Guillemin Loutrel, fils de feu Jean, de Dieppe : même fait. (*Ibid.* n. 522.) — à Guillemin Le Bellocel, laboureur de la Chapelle-Hainfray : meurtre de Jean Bregié, son beau-père, qui l'avait assailli sur le chemin, en lui reprochant de maltraiter sa femme. (*Ibid.* n. 524.) — à Geoffroy Picart, laboureur, qui, après avoir prêté serment de fidélité entre les mains de Pierre Poolin, lieutenant général du bailli de Rouen, a négligé de se faire délivrer par la Chancellerie des lettres de grâce, et, pour cette cause, a été enfermé dans les prisons de Caudebec. (*Ibid.* n. 525.) — à Geoffroy Tollemer, des Perques : vols commis à Bricquebec et aux environs. (*Ibid.* n. 528.) — à Jacques Fillie, de Dieppe : s'est rendu complice, à la suite d'un voyage fait en Bretagne en 1423, des écumeurs de mer de Saint-Malo. (*Ibid.* n. 529. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 243, pièce LXXX.) — à Jean Le Breton, prêtre : ayant servi de caution à Roger du Four, prisonnier des Anglais de la garnison d'Exmes, a dû payer la rançon de ce dernier, et, s'étant rendu à Château-Gontier, où résidait ledit du Four, afin de recouvrer son argent, est resté dans cette ville, alors occupée par les Français, plus longtemps que ne le comportait son sauf-

conduit. (JJ 173, n. 530.) — à Guillaume Durant, de Moon : mort d'un enfant de sept à huit ans qui, en suivant sa charrette chargée de bois, a été blessé par une branche. (*Ibid.* n. 532.) — à Mondin Barbez, d'Estouteville près Buchy : vols commis en Picardie, où la misère l'avait forcé de se réfugier, et à Bacqueville. (*Ibid.* n. 533.) — à Colin Salles, écuyer de la vicomté de Falaise : s'étant marié à une jeune fille noble du pays du Maine, est resté deux ans dans cette contrée avant sa réduction par les comtes de Salisbury et de Suffolk. (*Ibid.* n. 536.) — à Pierre Chignol, prêtre, prisonnier à Rouen : a tenu, les armes à la main, le parti des Français. (*Ibid.* n. 539.)

CCCCLV. — Rouen, mai 1426. — Sauf-conduit à Jean de Mathan, bâtard de Jean de Mathan, écuyer, homme d'armes de la garnison du Mont-Saint-Michel, fait prisonnier au mois d'août 1424 par Guillaume Godebec, écuyer anglais, et enfermé au château de Hambye, rançonné à 200 écus, 10 marcs d'argent et une panne de martre. (JJ 173, n. 538. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 244, pièce LXXXI.)

CCCCLVI-CCCCLVII. — Paris, mai 1426. — Rémission à Robert Guibez, dit le Tavernier, soldat anglais de la garnison de Vire : meurtre de Jean Le Harpour, son compagnon, auquel il avait prêté une somme d'argent et qui refusait de la lui rendre. (*Ibid.* n. 543.) — à Guillaume Chiédeville, de Celland, au bailliage de Mortain : vols nocturnes dans plusieurs paroisses des environs. (*Ibid.* n. 546.)

CCCCLVIII-CCCCLXII. — Paris, juin 1426. — Rémission à Cardinot Le Navré, de Foucarmont, au comté d'Eu : six fois pris et rançonné par les brigands et dépouillé de tous ses biens, il s'est réfugié dans le bois de la Belloye, où il a détroussé deux femmes, et plus tard

s'est emparé de trois juments à Haudricourt et à Saint-Valery. (JJ 173, n. 422.) — à Huet du Quesnoy, cordonnier, d'Epaignes : a fourni des souliers et porté des vivres aux brigands. (*Ibid.* n. 436.) — à Colin Guéroult, bûcheron : meurtre de Perrot Le Grand, avec lequel il s'était querellé en buvant dans une taverne de Fourneaux le vin d'une vente de bois. (*Ibid.* n. 459.) — à Richard du Rouil : confection de fausses lettres du roi, le mettant en possession des biens de Benoit Collet. (*Ibid.* n. 467.) — à Tassin Dennequin, gentilhomme, natif du Beauvaisis, demeurant à Thérines prés Gournay, en Normandie : s'est réfugié en pays ennemi et a tenu le parti des Français. (*Ibid.* n. 454.)

CCCCLXIII. — Même date. — Confirmation de 32 chartres (1200-1409) relatives aux droits de l'abbaye de Montebourg dans les forêts de Brix et la Haie de Denneville, au patronage de l'église de Trévières, appartenant à l'abbaye, au droit de varech des religieux dans la paroisse de Morsalines, etc., Cf. n. CCCXLVII et DII. (*Ibid.* n. 548.)

CCCCLXIV. — Paris, 18 juin 1426. — Donation à Jean de la Roche-Taillée, archevêque de Rouen : héritages assis aux environs de Paris, en particulier à Saint-Cloud et à Vanves, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de 1,000 l. t., chiffre de la pension concédée audit archevêque. (JJ 173, n. 550. — Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, n. CVI.)

CCCCLXV-CCCCLXVII. — Paris, juillet 1426. — Rémission à Jamet Périer, de la Ferté-Macé : a porté des marchandises et des denrées dans le pays du Maine et se trouvait à Mayenne, du côté des Français, lors de l'assaut de cette ville par une troupe anglaise, le 20 mai 1425. (*Ibid.* n. 457.) — à Robin des Haies, laboureur de Saint-Samson-sur-Risle : a pris part à la rixe survenue

au mois de mai dernier, entre les Le Marinel et les du Port, au sujet de la possession d'un fossé séparant leurs héritages. Cf. n. CXXXVI. (JJ 173, n. 458.) — à Jean Boschier, de Saint-Pierre-de-Courson : vol de bestiaux, de blé et d'argent dans les paroisses voisines. (*Ibid.* n. 462.)

CCCCLXVIII. — Paris, août 1426. — Id. à Jean Le Marinel, de Saint-Samson-sur-Risle : meurtre de Colin du Port, à la suite de la rixe entre les Le Marinel et les du Port. Cf. n. CXXXVI et CCCCLXVI. (*Ibid.* n. 472.)

CCCCLXIX-CCCCLXX. — Fulbrook, 29 août 1426. — Donation à Bérard de Montferrand, chevalier : terres d'Acquigny et du Bois-Héroult, bailliages de Rouen, Caux et Evreux, dévolues à la couronne par suite du trépas de Jean Mareschal (1). (*Ibid.* n. 480.) — à Jean Faucq, chevalier : terres et seigneuries de Saint-Vaast, bailliages de Caen et Cotentin, dévolues à la couronne par suite du trépas de Jean Ellemain, écuyer. (*Ibid.* n. 481.)

CCCCLXXI. — Paris, septembre 1426. — Rémission à Charlot de Garennes, écuyer, d'Ivry : emmené prisonnier par un des Français qui se sont emparés de cette ville, l'a suivi dans ses expéditions. (*Ibid.* n. 491.)

CCCCLXXII. — Mantes, septembre 1426. — Id. à Jean de Manneville, chevalier : a quitté la Normandie, avec sa famille, pour se réfugier en Bretagne et à Angers, où il a tenu le parti de Charles VII. (JJ 173, n. 500.)

CCCCLXXIII. — Paris, 27 septembre 1426. — Rémission à Thomas Morisse, de Lingreville : meurtre de deux pages demeurant au château de Bricqueville-sur-Mer, au service de Jean Hunt, anglais de la garnison de la Bastille.

(1) Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 304.

JJ 173, n. 493. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 252, pièce LXXXIV.)

CCCCLXXIV. — Paris, octobre 1426. — Id. à Simon Hébert, d'Isigny, en la vicomté de Bayeux : vol d'une tasse d'argent en la taverne de Raoul Nouel, dudit bourg. (*Ibid.* n. 507.)

CCCCCLXXV. — Paris, 28 novembre 1426. — Confirmation des lettres patentes d'Henri V, datées du château de Rouen, le 17 janvier 1421, concernant les droits, franchises et privilèges de la ville de Caen. (*Ibid.* n. 569. — *Ordonnances des Rois de France*, XIII, 126.)

CCCCLXXVI. — Paris, 14 février 1427 (n. s.). — Confirmation des lettres de Charles VI (Paris, novembre 1398) qui homologuent un règlement de Jean Tavel, vicomte de l'eau de Rouen, du 30 octobre précédent, relatif aux arrimeurs de cette vicomté. (*Ibid.* n. 603. — *Ordonnances des Rois de France*, VIII, 303 et XIII, 127.)

CCCCLXXVII. — Paris, 15 février 1427 (n. s.). — Rémission à Richard Boulot, anglais, de la garnison de Saint-Lo : en tirant de l'arc, le 20 mai 1426, dans les jardins de l'évêque de Coutances, à Saint-Lo, il a tué par mégarde Jeanne Hauppin. (*Ibid.* n. 595.)

CCCCLXXVIII. — Paris, mars 1427 (n. s.). — Id. à Jean de Méru, laboureur d'Authevernes : s'est réfugié près de sa sœur, mariée à Orléans. (*Ibid.* n. 612.)

CCCCLXXIX. — Paris, 18 mars 1427 (n. s.). — Id. à Colin Bolabe dit Percillet, tellier de Menneval, près Bernay : en voulant brûler dans son jardin une fourmillière, a mis par mégarde le feu au bois voisin, appartenant au roi, et, par crainte de la justice, s'est réfugié près des brigands. (*Ibid.* n. 620.)

CCCCLXXX. — Paris, 19 mars 1427 (n. s.). — Id. à

Jean Challet, de Sainte-Opportune, vicomté de Falaise : vols et escroqueries au préjudice de plusieurs habitants du pays. (JJ 173, n. 622.)

CCCCLXXXI. — Paris, 8 avril 1427 (n. s.). — Donation à Jean Mortemer, écuyer : terres de feu Thomas Osforde, écuyer ; bailliages de Caen et Cotentin ; 300 l. t. de revenu. Cf. n. DXLII (1). (*Ibid.* n. 630.)

CCCCLXXXII. — Paris, 12 avril 1427 (n. s.). — Id. à Guillaume de la Pole, comte de Suffolk et de Dreux : seigneuries de Chanteloup et de Créances, confisquées sur Jeanne Painel et Louis d'Estouteville, son mari ; bailliage de Cotentin ; 500 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 634. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel,* I, 258, pièce LXXXVIII.)

CCCCLXXXIII-CCCCLXXXIV. — Paris, 15 avril 1427 (n. s.). — Id. à Jean Mortemer, écuyer : biens de feu Thomas Osforde dans le duché d'Alençon et le comté du Maine. (*Ibid.* n. 643.) — à Jean de Saint-Lo, huissier de chambre du Régent, duc de Bedford : seigneurie de Lingèvres, bailliage de Caen, confisquée jadis sur Charles de Mauny et donnée par Henri V à Richard Stafford, chevalier, mort sans enfants ; 200 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 644.)

CCCCLXXXV. — Paris, 18 avril 1427 (n. s.). — Licence à Thomas Tunstall, chevalier anglais, de rendre à Martin et Jean de la Heuze, écuyers, enfants mineurs de feu Jean de la Heuze, dit le Baudrain, leurs héritages confisqués par Henri V et donnés audit Thomas, qui les

(1) Les donations d'Henri V à Thomas Osforde portent la date du 19 mai 1418. (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 158 et 159.)

avait affermés pour la somme de 75 nobles par an (1). (JJ 173, n. 645.)

CCCCLXXXVI. — Paris, 22 avril 1427. — Donation à Edmond de Beaufort, chevalier; comté de Mortain, qui appartint successivement à Pierre de Navarre, Louis de Bavière et feu Emond Helland, auquel Henri V en avait fait don. (*Ibid.* n. 642.)

CCCCLXXXVII. — Paris, 25 avril 1427. — Confirmation à Jacques Houguet, écuyer, de la seigneurie d'Argouges, bailliages de Caen et Cotentin, 500 l. t. de revenu, confisquée par Henri V sur Jean d'Argouges, chevalier, et donnée à Raoulant de Lintaille, qui l'a échangée contre les droits possédés par le dit Houguet sur la seigneurie de Montlayne, au duché d'Hereford, vers les marches du pays de Galles. (JJ 173, n. 640.)

CCCCLXXXVIII. — Paris, 26 avril 1427. — Donation à Thomas Giffart, écuyer anglais, maître avenier du Régent : biens donnés par Henri V à feu Guillaume Eland, écuyer; bailliages de Mantes et Gisors, vicomté de Montfort, prévôté de Paris, et sur la rivière de Seine; 300 saluts d'or de revenu. (*Ibid.* n. 648.)

CCCCLXXXIX-CCCCXCII. — Paris, mai 1427. — Rémission à Robert Ellerbek, anglais : a frappé de deux coups de bâton Vivien de Berville, sergent du roi au Pont-de-l'Arche, qui avait lui-même battu un page de Thomas Chambre, écuyer anglais, maréchal dudit lieu. (*Ibid.* n. 654.) — à Guillaume Bouchel, laboureur de Canteloup : voulant éviter la saisie de ses biens pour cause de dettes, a fait fabriquer sous un faux nom une lettre de cautionnement en sa faveur par un tabellion de

(1) La donation d'Henri V est du 3 mai 1419. (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 523.)

Caen. (JJ 173, n. 664.) — à Guillaume Vivien, l'aîné, de Menneval près Bernay : séjour de seize années à Poitiers, où il vendait du drap. (*Ibid.* n. 669.) — à Guillot Boudin, tisserand, et Robin, son fils, apprenti boulanger : étant partis après la bataille de Verneuil pour le pèlerinage de Saint-Jacques en Galice, se sont arrêtés au retour dans le pays de Blois et y ont demeuré. (*Ibid.* n. 670.)

CCCCXCIII. — Paris, 16 mai 1427. — Donation à Pierre Poolin, lieutenant du bailli de Rouen : en échange de 600 saluts d'or qu'Henri V avait ordonné de lui bailler, terres d'Amfreville et de Bacquepuis, confisquées sur Gondofre de Beaumont ; bailliage d'Evreux, vicomtés d'Evreux et du Pont-de-l'Arche ; 300 saluts d'or de revenu. (*Ibid.* n. 652.)

CCCCXCIV. — Paris, 17 mai 1427. — Id. à Roger de Bréauté, chevalier, en échange de biens en Normandie confisqués par Henri V (1) : héritages et revenus sis à Paris. (*Ibid.* n. 551. — Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, n. CXXI.)

CCCCXCV. — Paris, 21 mai 1427. — Id. à Jean Faucq, chevalier : en plus de la seigneurie de Saint-Vaast, terre de Valency confisquée sur Colin Louvel et Roger de Bort, marchand, et leurs femmes, et donnée à feu Jean Ellemain ; bailliage de Cotentin ; le tout, y compris Saint-Vaast, jusqu'à concurrence de 300 l. t. de revenu. (JJ 173, n. 660.)

CCCCXCVI. — Paris, 26 mai 1427. — Donation à Charles d'Estouteville, chevalier, fait prisonnier lors de la prise de Harfleur par Henri V, et rallié : terres de Valphal, Pimont, Fesques, Orival et Saint-Germain-sur-Eaulne,

(1) Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 299.

qui autrefois lui appartenaient ; bailliages de Rouen et Caux. (JJ 173, n. 663.)

CCCCXCVII. — Sur les champs, entre Louviers et Senlis, 27 mai 1427. — Id. à Jean de Montaure dit d'Epaignes, écuyer : terres de Carrouges, Bléville, Capomesnil, etc., bailliage de Caen, confisquées sur maître Robert de Carrouges, jusqu'à concurrence de 360 l. t. et non 320, comme elles avaient été prisées lors du premier don fait audit Jean. (*Ibid.* n. 666.)

CCCCXCVIII. — Paris, 29 mai 1427. — Rémission à Jean Jacques, laboureur de Couvains : s'est joint à des brigands du pays pour une expédition nocturne et a eu sa part du butin. (*Ibid.* n. 661.)

CCCCXCIX. Paris, 30 mai 1427. — Id. à Jean Selles, fils Alevin, de Saint-Gilles en Cotentin : meurtre de Thomas Hubert dit Frerault, d'Hébecrevon, avec lequel il était en procès. (*Ibid.* n. 709.)

D-DI. — Paris, juin 1427. — Id. à Guiot Le Couturier, de Cerqueux, vicomté d'Orbec : redoutant la colère du doyen d'Orbec avec lequel il était en rivalité au sujet d'une femme, s'est enfui de son village et, par nécessité, a volé deux juments aux environs de Thiberville. (*Ibid.* n. 683.) — à Jean Le Picart, impliqué dans le meurtre commis par Guillot Le Picart, son frère, sur la personne de Guillaume Le Vavasseur, avec lequel ils avaient bu dans une taverne du Pont-Saint-Pierre. (*Ibid.* n. 678.)

DII. — Paris, juin 1427. — Confirmation d'une sentence du bailli de Cotentin (27 juin 1323) qui adjuge aux religieux de l'abbaye de Montebourg deux marsouins échoués sur la grève de Morsalines. (*Ibid.* n. 726.)

DIII. — Paris, 3 juin 1427. — Rémission à Jean Bodelle, laboureur de Saint-Thomas-de-Saint-Lo : a pris

part à une expédition nocturne de brigands, sans rien toucher de leur butin. (JJ 173, n. 695.)

DIV. — Paris, 7 juin 1427. — Rémission à maître André Dudoit, d'Alençon : est allé étudier le droit à Angers, après avoir prêté serment d'obéissance à Henri V. (*Ibid.* n. 689.)

DV-DVI. — Paris, 12 juin 1427. — Id. à Vincent Lerhese, laboureur de la Haye-Saint-Silvestre : s'est mis au service de trois brigands du pays et les a suivis dans leurs expéditions. (*Ibid.* 694.) — à Jean Bonenfant, l'aîné et maître Jean Bonenfant, frères, de Saint-Lo : ont quitté le pays après la prise de Caen par Henri V et se sont réfugiés l'aîné en Bretagne, où il a vécu du métier de marchand, et le cadet à Tours, où il s'est fait maître d'école. (*Ibid.* n. 698.)

DVII. — Paris, 18 juin 1427. — Id. à Jean Allès, laboureur de Vesly en Cotentin : meurtre de Colin Le Porquier, frère de Robert Le Porquier, prêtre, qui avait fait saisir ses biens pour défaut de paiement d'une rente de deux boisseaux de froment due au trésor de l'église de Vesly. (JJ 174, n. 80.)

DVIII. — Paris, juillet 1427. — Donation à Jean d'Estouteville, écuyer, et à ses frères et sœurs, Hector, Robert, Michelle et Jeannette, enfants mineurs de Guillaume d'Estouteville, chevalier, rebelle, pour leur permettre de vivre et continuer leurs études : terres de Corneuil, bailliage d'Evreux ; fiefs de Gouville, Ecteville et le Bois-Durand, bailliage de Rouen ; fiefs d'Avesnes et de Cottentray ; fief de Beauficel ; acquêts faits par Guillaume d'Estouteville autour de Gournay ; tous les biens provenant de la succession de leur tante Isabelle d'Estou-

teville, vidamesse de Chartres; le tout confisqué à cause de la forfaiture dudit chevalier (1). (JJ 173, n. 747.)

DIX. — Paris, 6 juillet 1427. — Id. à Thomas de Tilly, ecuyer et Guillemette, sa femme : terres et revenus de feu Richard Stafford, chevalier anglais; bailliage de Cotentin ; 300 l. t. de revenu ; après toutefois que le sieur de Thiboutot et Marie de Tilly, sa femme, auront pris desdits biens jusqu'à concurrence de la somme contenue dans leurs lettres de donation. *(Ibid.* n. 735.)

DX-DXI. — Paris, 12 juillet 1427. — Id. à Jean, comte de Huntingdon ; baronnie d'Ivry et dépendances, confisquées sur Arthur de Bretagne, auquel Henri V l'avait donnée. (JJ 173, n. 752.) — à Richard de Beauchamp, comte de Warwick : tous les fiefs et arrière-fiefs tenus du comté d'Aumale, a lui donné par Henri V. (*Ibid.* n. 738.)

DXII. — Paris, 14 juillet 1427. — Donation à Jean Simon, bourgeois de Rouen : biens de Jean du Hamel et Colin Arifont, rebelles ; 50 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 711.)

DXIII. — Paris, 18 juillet 1427. — Id. à Jean de Manneville, chevalier, et Jacqueline la Baveuse, sa femme, ralliés, dont les biens confisqués par Henri V ont été donnés pour une somme inférieure à leur valeur réelle ; le surplus auquel peuvent monter les dits biens jusqu'à concurrence de 300 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 757.)

DXIV. — Paris, 22 juillet 1427. — Id. à Jean de Trousseauville, écuyer, l'aîné des dix enfants de Guillaume de Trousseauville, chevalier, seigneur de Guerquesalles : rente de 30 l. t., confisquée sur son oncle, feu

(1) Une donation de 300 l. t., à prendre sur la terre de Berneval, avait déjà été faite par Henri V aux mineurs d'Estouteville le 8 juin 1422. (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 1326.)

Olivier du Mesnil, chevalier, qui l'avait acquise du sire de Ferrières. (JJ 173, n. 740.)

DXV. — Paris, 23 juillet 1427. — Id. à Nicolas de Harlay, écuyer d'écurie du Régent : héritages confisqués sur feu Jean de Lamberville, écuyer, et donnés depuis à Jean Walles, anglais, décédé (1); bailliages de Caen et Cotentin ; 140 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 718.)

DXVI. — Paris, 25 juillet 1427. — Rémission à Simon d'Auvergny, écuyer, fils de Jean d'Auvergny, décédé en pays ennemi, où il s'était réfugié après la prise de Rouen. (*Ibid.* n. 749.)

DXVII. — Paris, 4 août 1427. — Id. à Noël Galles, charretier : en portant un chargement de bois dans les rues de Caen, a écrasé par mégarde un jeune enfant. (*Ibid.* n. 760.)

DXVIII. — Paris, 19 août 1427. — Donation à Thomas Maistresson, écuyer, bailli de Caux, chambellan du Régent : héritages et revenus sis en la ville de Neufchâtel, confisqués sur Robin Louvel et donnés par Henri V à feu Jean Basset, écuyer anglais ; 40 l. t. de revenu. (JJ 174, n. 41.)

DXIX. — Rouen, 27 août 1427. — Id. à Jean Mortemer, écuyer : seigneuries de Bourg-Denis et de Saint-Aubin et sergenterie de Cailly, confisquées sur la dame de la Grange; en outre, tous les biens donnés par Henri V à Jeanson Salvart, maçon, condamné par sentence du bailli de Rouen, datée de ce jour, a être décapité pour ses démérites (2). (JJ 174, n. 13.)

DXX. — Rouen, 1er septembre 1427. — Lettres de sauvegarde accordées aux doyen et chapitre de l'église

(1) Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 514 (1er mai 1419).

(2) Au sujet des biens donnés à Jeanson Salvart, Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 1023.

Notre-Dame-la-Ronde de Rouen — en latin — (JJ 174, n. 20.)

DXXI-DXXII. — Même date. — Rémission à Jeanne, femme de Guillaume de la Vorenne, de Saint-Georges, au bailliage de Rouen, pour avoir mis le feu à la maison d'Etiennote, femme de Martin Raganel, qu'elle soupçonnait d'entretenir commerce d'adultère avec son mari. (*Ibid.* n. 17.) — à Perrenet de Seglaz, page de maître Robert de Carrouges, qui a suivi son maître dans sa rébellion et l'a servi jusqu'à la bataille de Verneuil, où ledit de Carrouges trouva la mort. (*Ibid.* n. 16.)

DXXIII. — Paris, 10 septembre 1427. — Id. à Jean Cochon, dit Bertran, laboureur de Saint-Samson en Bray : inquiété par les Anglais comme Armagnac, s'est réfugié auprès des garnisons françaises de Fontaine-la-Vaganne et d'Areines et a pris part à leurs expéditions. (*Ibid.* n. 71.)

DXXIV-DXXV. — Paris, 12 septembre 1427. — Id. à Colet Touchart, laboureur du bailliage de Cotentin : meurtre de Guillaume Autin, dit de la Rivière, qui maintenait publiquement la mère dudit Colet. (*Ibid.* n. 66.) — à Denis de Magny, gentilhomme, de Magny-le-Désert, en la vicomté de Falaise : est resté plusieurs mois dans le pays du Maine, en la compagnie du baron de Coulonces. (*Ibid.* n. 202.)

DXXVI. — Rouen, 12 septembre 1427. — Id. à Guillaume du Bust : resté longtemps au service du duc de Savoie, en Savoie et en Avignon, a été pendant son absence, considéré comme rebelle et frustré de l'héritage de son frère, Raoul du Bust, curé d'Etoutteville-en-Caux. (*Ibid.* n. 18.)

DXXVII. — Rouen, 13 septembre 1427. — Id. à Guillaume Heurtault, de Coulonces : s'est évadé du châ-

teau de Vire, où il avait été enfermé pour avoir volé, le jour de la foire Saint-Michel, l'an 1426, la bourse d'une femme, nommée Marion, chambrière d'un Anglais. (JJ 174, n. 21.)

DXXVIII. — Rouen, 19 septembre 1427. — Rémission à Richard Salvart, cordonnier de Saint-Jacques de Lisieux : s'est réfugié en Bretagne lors de la descente des Anglais, et tout récemment est revenu au pays avec un sauf-conduit du comte de Warwick, capitaine de Saint-Lo, valable jusqu'à la Saint-Michel. (*Ibid.* n. 22.)

DXXIX. — Paris, 22 septembre 1427. — Id. à Guillaume et Jean de la Mote, frères, laboureurs de la Chapelle-Haute-Grue, au diocèse de Lisieux : vol de quatre à cinq boisseaux de blé dans la grange de Lucas Frary. (*Ibid.* n. 73.)

DXXX. — Rouen, 23 septembre 1427. — Donation à Jean de Manneville, chevalier, et Jacqueline la Baveuse, sa femme : sur les biens de Bertrand Campion et de Pierre de Hotot et de leurs mères, qui devaient revenir auxdits mariés par héritage et qui, pendant leur absence, ont été donnés à Gérard d'Esquay, écuyer(1), tout le surplus de la somme de 800 francs à laquelle ces biens ont été évalués jusqu'à concurrence de 600 l. p., valeur réelle ; bailliages de Caen et Cotentin. (*Ibid.* nos 28 et 65.)

DXXXI. — Rouen, 24 septembre 1427. — Id. à Roger de Bréauté, chevalier, en échange des biens qui lui ont été pris en Normandie : l'hôtel et dépendances de la Haute-Maison en Brie, mouvant de la châtellenie de Coulommiers, confisqué sur Guichard de Clichy, écuyer, et la dame de Cepoy, sa femme ; la seigneurie de Sancy,

(1) Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 659. La donation d'Henri V est du 14 septembre 1419.

près Coulommiers, appartenant à Robert de Taneron, écuyer, et Jean, son fils; un hôtel à Villeparisis, tenu en fief de la châtellenie de Montjay, confisqué sur Guillaume de la Bove, écuyer, et Jean, son fils; la terre du Homme sur la rivière d'Eure, échue à la couronne par suite du décès de Jean Artuz, chevalier; 310 l. p. de revenu. (JJ 173, n. 748.)

DXXXII. — Paris, 30 septembre 1427. — Mandement qui enjoint aux gens des comptes de délivrer à Louis d'Espassain, fermier du moulin de Bascul, en la vicomté d'Auge, appartenant à la couronne, la sergenterie fieffée de la forêt de Touques que tenait feu Thomas Hurel, à charge de cueillir au profit du roi, 11 setiers, 6 boisseaux d'avoine, 1 setier de froment, 6 boisseaux 1/4 d'orge. (JJ 174, n. 47.)

DXXXIII. — Paris, septembre 1427. — Rémission à Richard Regnault, de Cérences : revenant de Bretagne, où il s'était réfugié à la suite du meurtre commis par deux de ses voisins sur la personne d'un Portugais qui voulait les rançonner, il a été rencontré par des Anglais qui lui ont coupé le nez et l'ont emmené prisonnier au Parc-Lévêque. (*Ibid.* n. 77.)

DXXXIV. — Paris, octobre 1427. — Id. à Jean Belenger, de Maupertuis : meurtre de Jean Andrieu, anglais, avec lequel il s'était pris de querelle, dans une maison de Hambye, à propos de Jean Frestart que ledit Anglais voulait tuer. (*Ibid.* n. 76.)

DXXXV. — Paris, 5 novembre 1427. — Id. à Jean Auber, geôlier des prisons royales d'Orbec, qui a laissé s'évader une prisonnière. (*Ibid.* n. 85.)

DXXXVI. — Paris, 7 novembre 1427. — Id. à Jean Dailly, charpentier, de Trie-Château : meurtre de la femme de Thomas Héron, tavernier, qui lui réclamait le

paiement d'un écot, malgré sa promesse de lui faire crédit. (JJ 174, n. 91.)

DXXXVII. — Paris, décembre 1427. — Id. à Jean Avice, d'Englesqueville près la Hougue, en Cotentin : complicité avec plusieurs habitants du pays, qui, une douzaine d'années auparavant, ont tué trois pillards anglais et jeté leurs cadavres dans un puits. (*Ibid.* n. 98.)

DXXXVIII. — Paris, 1er décembre 1427. — Id. à Michel Valemont, geôlier des prisons royales de Pont-Audemer, qui a laissé s'évader Thomas Triquelan, écuyer anglais, et son page, amenés par les paroissiens de Bonneville-la-Louvet, et Huet Alaine, brigand de la paroisse de Selles, amené par Michel Levesque, lieutenant général de Raoul d'Etampes, vicomte de Pont-Authou et Pont-Audemer. (*Ibid.* n. 93.)

DXXXIX. — Paris, 19 décembre 1427. — Id. à Mahiet de la Fosse, de Saint-Pierre-du-Vauvray, qui a été prisonnier à Vernon pour avoir tenu le parti des Français. (JJ 174, n. 105.)

DXL. — Paris, 31 décembre 1427. — Rémission à Robin Goubert, bûcheron de Caudebéquet-sur-Elbeuf : s'est évadé des prisons du Pont-de-l'Arche, où il avait été enfermé pour avoir servi de pleige à Jean Le Charon, marchand de bois dudit lieu, impliqué dans le complot du rouennais Richard Mittes et réfugié auprès des ennemis. (*Ibid.* n. 99.)

DXLI. — Paris, 20 janvier 1428 (n. s.). — Id. à Henry Gregory, écuyer anglais, demeurant à Rouen : meurtre de Colin du Bois, taillandier, qu'il a surpris, une nuit, buvant en compagnie de sa femme dans une chambre de ladite ville. (*Ibid.* n. 95.)

DXLII. — Paris, 1er février 1428 (n. s.). — Donation à Jean Mortemer, écuyer, serviteur du Régent, en

échange des biens de feu Thomas Osforde, qui lui ont été octroyés le 8 avril 1427, n. s. (Cf. n. CCCCLXXXI) : seigneuries d'Aron-le-Bruant, et du Bois-au-Parc, dans le Maine, et en général tout ce qui a été donné à titre viager audit Thomas dans les duché d'Alençon, comté du Maine, bailliages de Caen et de Cotentin. (JJ 174, n. 125.)

DXLIII. — Paris, 4 février 1428 (n. s.). — Id. à Jean, sire de Talbot : biens confisqués sur Robert Stafford, écuyer anglais, pour le punir d'avoir laissé prendre le château de La Ferté-Bernard, dont il était capitaine ; bailliages de Rouen et Caux, et ailleurs en France et en Normandie (1). (*Ibid.* n. 108.)

DXLIV. — Paris, 5 février 1428 (n. s.). — Confirmation du transport fait par Guillaume Rothewell, écuyer anglais, à Jean Durant, écuyer anglais (Londres, 29 juin 1427), des biens confisqués sur Guillaume Huchon et Olivier Fournel, bailliage de Cotentin, 300 écus d'or de revenu et donnés audit Rothewell par Henri V, le 14 décembre 1421. Cf. Bréquigny. *Rôles Norm. et Franç.*, n. 1064. (*Ibid.* n. 109.)

DXLV. — Paris, 20 février 1428 (n. s.). — Donation à Guillaume Bischopston, chevalier : seigneurie de Tosny-sur-Seine, confisquée par Henri V sur Brunissent de Lostrait, dame de Garancières, et donnée à Jean Eston, écuyer anglais ; bailliages de Rouen, Gisors et Evreux ; 200 l. p. de revenu (2). (JJ 174, n. 116.)

(1) Au sujet des biens donnés par Henri V à Robert Stafford. Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 572 (donation du 18 mai 1419). Robert Stafford, dépouillé de ses biens au profit de Jean Talbot, porta l'affaire devant le Parlement de Paris. V. l'arrêt du 13 février 1434, n. s. (Arch. Nat. X[1a] 68, fol. 149-150), où l'on trouve des détails sur le long procès qui se déroula devant la Cour.

(2) La donation d'Henri V à Jean Eston est du 28 avril 1419. (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 482.)

DXLVI. — Paris, 2 mars 1428 (n. s.). — Donation à Gaulcher Hampton, écuyer anglais, en dédommagement de la seigneurie d'Hauterive (bailliage d'Alençon, 800 écus de rente), confisquée sur Marie de la Ferrière rebelle, donnée audit Gaulcher et reprise par le Régent qui l'a appliquée à son domaine d'Alençon : biens de Jean et Colin de Menou ; terre de Croses, confisquée sur Jean de Croses et donnée en mai 1425 à feu Edouard Makewyllin, bailli et capitaine de Mantes ; héritages et revenus dudit feu Edouard et de Marie La Flamenge, sa femme, bailliages de Mantes, Evreux, Chartres, Gallardon et Senlis, prévôté et vicomté de Paris ; 400 l. p. de revenu. (*Ibid.* n. 118.)

DXLVII. — Paris, 3 mars 1428 (n. s.). — Rémission à Perrin du Bois, laboureur d'Aveny : complicité dans le vol d'une jument à Almenèches. (*Ibid.* n. 117.)

DXLVIII. — Paris, 4 mars 1428 (n. s.). — Id. à Guillaume Hecton, du comté de Lincoln en Angleterre, ancien homme d'armes des garnisons de Domfront et Avranches : a participé à la détrousse de Guillaume Cauvet, d'Epinay-sur-Odon, et au vol d'un cheval appartenant à un homme de Boullon. (*Ibid.* n. 120.)

DXLIX. — Paris, 26 mars 1428 (n. s.). — Id. à Colin de Saint-Cointin (Saint-Contest), pelletier de Gisors : vol de trois minots de sel appartenant à Jean de Bresmes, bourgeois de Rouen. (*Ibid.* n. 126.)

DL. — Paris, 31 mars 1428 (n. s.). — Id. à Sandret Potier, geôlier des prisons royales de Bayeux, qui a laissé s'évader Jean Le Vavasseur, de Castillon, et Jean Le Poulain, inculpés de brigandages ou de complicité avec les brigands. (*Ibid.* n. 127.)

DLI. — Paris, 8 avril 1428. — Donation à Jean, seigneur de Talbot et de Fournival, chevalier : seigneuries de Heugueville et du Pont-Saint-Pierre, confisquées par Henri V sur Isabelle de Hangest et données à Regnault Gray, chevalier ; 1,200 saluts d'or de revenu. (JJ 174, n. 150.)

DLII. — Paris, 9 avril 1428. — Id. à Jean du Châtellier : héritages confisqués sur feu Robert du Châtellier, son cousin germain ; châtellenie de Saint-James-de-Beuvron ; 20 s. t. de revenu. (JJ 174, n. 147.)

DLIII-DLV. — Même date. — Rémission à Guillemin Petit-Mot, de Carentan, ancien page de Jean Le Clerc, lieutenant du baron de Coulonces : a suivi son maître dans ses expéditions, et, après la retraite de ce dernier, qui, à la suite d'une maladie, s'est fait ermite, est venu se constituer prisonnier à Craon, puis à Château-Gontier, au lieu et place d'un certain Gilet Le Fournier, son frère, parti pour recouvrer le prix de sa rançon et resté en pays ennemi. (*Ibid.* n. 130.) — à Gilet Le Fournier : même fait. (*Ibid.* n. 148.) — à Thomas Petit-Mot : même fait. (*Ibid.* n. 164.)

DLVI-DLVIII. — Paris, 16 avril 1428. — Donation à Pierre Le François, laboureur, revenu de Bretagne : biens confisqués sur Geoffroy, son père ; vicomté de Bayeux ; 40 s. t. de revenu, et bailliés à ferme au profit du roi pour 10 s. t. seulement. (JJ 174, n. 165.) — à Etienne Le Chevalier, fils de Jean : biens d'Etienne Le Chevalier, prêtre, de Jean et Louis Le Chevalier, père et oncle dudit Etienne, décédés en Bretagne ; vicomté de Bayeux ; 6 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 170.) — à Pierre Manourry : part revenant à Richard Manourry, son frère, absent, sur la succession de leur père. (*Ibid.* n. 173.)

DLIX-DLX. — Paris, 31 mai 1428. — Donation à Jean,

seigneur de Rebais, premier chambellan du duc de Bourgogne, en échange des terres du seigneur d'Offémont que lui avait données Henri V : seigneuries de Rosny près Mantes et de Blaru près Vernon, appartenant jadis à Philippe Branche, chevalier ; 1,000 l. t. de revenu. (JJ 174, n. 160.) — à Antoine de Châtillon, écuyer : vavassorerie Guy d'Abbeville, à Saint-Pierre d'Ellon, diocèse de Lisieux, bailliage de Rouen, confisquée sur Guillaume de Viesny, écuyer, et Jacquemine de Courseulles, sa femme, fille de Nicole de Courseulles ; 60 acres de terre ; 20 l. t. de revenu (1). (*Ibid.* n. 171.)

DLXI. — Paris, 6 juin 1428. — Id. à Jean Guilledon, serviteur du Régent : biens de Gervais de Fresnay et de Thomas Thibault, dit le Varrent ; bailliage de Caen ; 40 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 183.)

DLXII. — Paris, 2 juillet 1428. — Rémission à Pierre Peullevey, de Saint-Michel-de-Livet : en s'ébatant aux champs à tirer de l'arc, a tué par mégarde Pierre Cordion. (*Ibid.* n. 175.)

DLXIII. — Paris, 4 juillet 1428. — Donation à Robert de Fréville, écuyer, en dédommagement de ses biens, donnés à Raoul de Neuville, chevalier : biens de Thomasse d'Ouessey, sa mère, de feu Ferrand de Fréville, son oncle, de Guillemette de Fréville, sa tante ; bailliages de Rouen et Cotentin ; 200 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 177.)

DLXIV. — Paris, 17 juillet 1428. — Rémission à Raoul de Tailleys, laboureur de Fayel-sur-Andelle : vols aux environs de Fontaine-le-Bourg. (*Ibid.* n. 187.)

DLXV. — Paris, 29 juillet 1428. — Donation à Thomas Maistresson, écuyer, bailli de Caux, à cause de son mariage avec Jacqueline d'Auricher : terres et seigneuries

(1) Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 114.

de Villiers, Houville, Maudétour, le Coudray et Marrotes, bailliages de Rouen et Gisors, que le père de ladite Jacqueline lui avait assignées en dot lors de son premier mariage avec le seigneur de Mauny et qui avaient été confisquées et données à Marie de Bréauté, mère de ladite Jacqueline; 300 l. t. de revenu (1). (JJ 174, n. 305.)

DLXVI. — Paris, 31 juillet 1428. — Rémission à Jean Le Petit, de Saint-Patrice-de-Claids : a fait fondre de la vieille monnaie par un orfèvre de Carentan et en a fait faire plusieurs tasses d'argent, qu'il a vendues : a mis en circulation d'autre monnaie n'ayant plus cours. (*Ibid.* n. 195.)

DLXVII. — Paris, août 1428. — Id. à Richard Bouvelin, laboureur, détenu prisonnier à Coutances pour avoir volé une jument du prix de 4 livres, appartenant à Guillaume Vassal. (*Ibid.* n. 216.)

DLXVIII. — Paris, 6 août 1428. — Id. à Perrin Henrie, de Dangy : complice de plusieurs vols à Cerisy-la-Salle, Savigny et Belval. (*Ibid.* n. 228.)

DLXIX. — Paris, 13 août 1428. — Confirmation d'une sentence de Robert de Pelletot, bailli de Cotentin (aux assises de Carentan, 5 avril 1414, n. s.), relative à une amende de 90 l. t. infligée à Thomas Le Carpentier, Colin Le Moustardier et leurs complices, à cause d'un charivari qu'ils avaient fait en la ville de Saint-Lo. (*Ibid.* n. 212.)

DLXX. — Rouen, 15 septembre 1428. — Donation à Richard Waller, bailli d'Évreux : terre de Monpipeau près Orléans, confisquée sur Louis de Rochechouart, chevalier; 600 l. p. de revenu. (*Ibid.* n. 23.)

DLXXI. — Paris, 17 septembre 1428. — Donation à

(1) La donation d'Henri V à Marie de Bréauté est du 27 janvier 1420. (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 735.)

Roger de Bréauté, chevalier, en dédommagement de ses terres de Normandie : biens situés dans la prévôté de Paris. Cf. n. DXXXI. (JJ 174, n. 234.)

DLXXII. — Paris, 25 septembre 1428. — Rémission à Guillaume le Goupil, de Montjoie en la vicomté de Mortain : meurtre de trois hommes d'armes anglais venus pour piller les habitants du pays. Cf. n. CLXXXV. (*Ibid.* n. 247.)

DLXXIII. — Paris, 12 octobre 1428. — Donation à Guillaume Oldhall, chevalier : biens donnés à feu Richard Haryngton, écuyer; bailliages de Rouen, Caen, Evreux; 200 l. p. de revenu. (JJ 174, n. 230.)

DLXXIV. — Paris, 28 octobre 1428. — Rémission à Cardinet Blanchart, écuyer, du bailliage de Caux : a tenu, les armes à la main, le parti des ennemis. (*Ibid.* n. 241.)

DLXXV. — Paris, 30 octobre 1428. — Id. à Guillaume Loisel, tisserand, de Saint-Léonard sur Fécamp : vol de deux ruches à miel aux environs de cette ville. (*Ibid.* n. 248.)

DLXXVI-DLXXVII. — Paris, 5 novembre 1428. — Id. à Simon Le Poulailler, serviteur de Louis de Harcourt, archevêque de Rouen : a suivi son maître en Poitou et y est demeuré jusqu'à la mort de ce dernier. (*Ibid.* n. 24.) — à Jean Tode, soldat anglais de la garnison de Mayenne : meurtre de Jean Laisné, de Saint-Barthélemy près La Gravelle, qu'il avait pris pour un brigand. (*Ibid.* n. 235.)

DLXXVIII. — Paris, 16 novembre 1428. — Id. à Etienne Baudry, laboureur d'Epinay-sur-Odon : meurtre d'Etienne Le Coullu, qui s'était pris de querelle dans une taverne avec Etienne Le Roy, oncle dudit Baudry. (*Ibid.* n. 264.)

DLXXIX. — Paris, 19 novembre 1428. — Id. à Richard Cieffroy, dit Boury, cordonnier du Bosc-Renoult,

au diocèse de Lisieux : vol d'une vache en la léproserie dudit lieu. (JJ 174, n. 257.)

DLXXX-DLXXXI. — Paris, 20 novembre 1428. — Id. à Guillaume Merfild, anglais, geôlier des prisons d'Exmes : évasion d'un prisonnier pour vol, appelé Perrot Le Heusé. (*Ibid.* n. 258.) — à Pierre Lorens, maçon, de Burcy, vicomté de Vire : a frappé mortellement Colin de Vengeons, son oncle, qui l'accusait à tort de lui avoir pris deux chaperons. (*Ibid.* n. 237.)

DLXXXII. — Paris, 20 décembre 1428. — Id. à Raoul Jean, de Cormelles : vol de six bœufs appartenant à Louis Druerie, de Bayeux. (*Ibid.* n. 287.)

DLXXXIII. — Chartres, 10 janvier 1429 (n. s.). — Donation à Andry Ogard, chevalier : seigneurie d'Auvilliers, en Normandie, confisquée sur Richard de Tournebu, chevalier, donnée jadis à Thomas de Montaigu, comte de Salisbury, et devenue vacante par suite de trépas du ce dernier ; 700 l. t. de revenu. (JJ 174, n. 27.)

DLXXXIV. — Chartres, 17 janvier 1429 (n. s.). — Rémission à Pierre de Surgy, pêcheur, de Criquebeuf-sur-Seine : a passé des brigands sur son bateau de l'autre côté de la Seine. (*Ibid.* nos 25 et 260.)

DLXXXV-DLXXXVI. — Chartres, 19 janvier 1429 (n. s.). — Donation à Hugues de Saubertier, écuyer, et à Huguette de Châtellier, sa femme, à l'occasion de leur mariage : biens provenant de la succession de feu Thomas Maistresson, écuyer, bailli de Caux ; terres de Montérollier et de Grouchy, confisquées sur Jean de Grouchy, chevalier (1) ; biens de Regnault Louvel, chevalier, et Jean

(1) Les terres de Montérollier et du Mesnil-Durdent et les biens de Jean de Grouchy avaient été donnés à Thomas Maistresson par Henri V le 26 avril 1419. (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*,

Basset, à Neufchâtel; héritages de Pierre de Chantemerle, chevalier, bailliages de Gisors et de Mantes; seigneurie du Mesnil-Durdent, en la vicomté d'Arques; fief d'Ermenouville; vavassorerie de Limeray près Neuville-Ferrière; deux hôtels à Rouen, l'un qui fut à Guillaume Du Grey, receveur de Lisieux, l'autre appelé « la maison des Creneaulx », qui fut à Jean Poignant, chevalier, fils Thomas. (JJ 174, n. 267.) — à Jean de Courcelles, seigneur de Saint-Liébault, conseiller du roi, en échange de la seigneurie de Courcelles, confisquée pendant sa rebellion : seigneurie de Tréauville, bailliage de Cotentin; terres de la Folletière, de Champfroy et des Pendus, confisquées jadis sur le seigneur de Loigny et données au comte de Salisbury, aujourd'hui défunt (1); 350 l. t. de revenu; avec faculté d'échange contre la seigneurie de Courcelles. (*Ibid.* n. 276.)

DLXXXVII. — Paris, février 1429 (n. s.). — Confirmation de l'adjudication passée le 13 juillet 1426 par Pierre de la Roque, lieutenant général du bailli de Cotentin, au profit de Guillaume du Parc, demeurant à la Hougue-Saint-Vaast, du moulin de Quetivel, en la paroisse de Valcanville, moyennant une redevance de 20 s. t. (*Ibid.* n. 348.)

DLXXXVIII. — Paris, 3 mars 1429 (n. s.). — Confirmation de l'adjudication passée par les gens des comptes, au profit de Jean du Fresne, de la sergenterie de la ville et banlieue de Vire, pour 10 l. t. par an. (JJ 174, n. 324.)

n. 458.) Au sujet des autres donations faites à ce seigneur, v. plus haut n. DXVIII et DLXV.

(1) Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 873. V. deux autres donations faites à Jean de Courcelles, l'une par Henri V le 6 avril 1422 (Bréquigny, *Ibid* n. 1105) et l'autre par Henri VI, le 18 septembre 1433 (V. plus loin n. DCXCV).

DLXXXIX. — Paris, 6 mars 1429 (n. s.). — Donation à Jean Stanlawe, écuyer, trésorier de l'hôtel du Régent : biens de Jaquet Perdriel, confisqués sur Perrin, son père ; bailliage de Caux ; 20 l. p. de revenu. (*Ibid.* n. 315.)

DXC. — Paris, 25 mars 1429 (n. s.). — Rémission à Thomas Faucq, écuyer, fils de Jean, seigneur de Saint-Hilaire : a quitté la maison de son père pour suivre le parti des ennemis. (*Ibid.* n. 282.)

DXCI. — Paris, 16 avril 1429. — Id. à Olivier des Faudeiz, laboureur : vol de biens cachés dans l'église de Domjean et à Troisgots. (*Ibid.* n. 313.)

DXCII. — Paris, 18 avril 1429. — Donation à Me Pierre de Canteleu, conseiller et maître des Comptes du Roi à Paris, trésorier et général gouverneur des finances : biens confisqués sur feu Olivier de Husson, Jean de Clerannoy, chevaliers, Guillaume de Barville, Guillemet Guiot, maîtres Robert et Michel de Rouvres, feu Jean Chevalier et sa femme, Jean et Colin les Couturiers et leurs femmes, Jean Le Vavasseur et Catherine, sa femme, Me Pierre de Villiers et sa femme ; 400 l. p. de revenu. (*Ibid.* n. 285 bis.)

DXCIII. — Paris, 24 avril 1429. — Confirmation de la vente faite à Thomas Chieseval, écuyer, par Robert Hayttefeld, Richard Howel, Guillaume Fidewaille et Richard Claydonne, des terres de Jean Briet, chevalier, possédées ensuite par Jean Vastreville, chevalier anglais ; du fief de Savigny, que tenait en douaire la veuve de Michel de Villaines, chevalier ; de la terre de la Ramée (?), confisquée sur Ruault de Lamaigien ; des terres de Jean de la Fresnaye, et de 20 l. t. de rente à prendre sur les terres de Jean de Brest, seigneur d'Argonne ; bailliages de Caen et Cotentin ; 300 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 338.)

DXCIV. — Paris, 2 mai 1429. — Rémission à Jean

Mabire, l'aîné et Jean Mabire, son fils, d'Annoville en Cotentin : meurtre de Pierre Lendormy, dudit lieu, qui avait débauché la femme dudit Jean Mabire, l'aîné, mère dudit Jean. (JJ 174, n. 295.)

DXCV. — Paris, 4 mai 1429. — Id. à Jean Stille, écuyer anglais : coups à plusieurs personnes et défaut aux assises d'Auge, où il avait été cité. (*Ibid.* n. 304.)

DXCVI. — Paris, 14 mai 1429. — Donation à Me Antoine Hoste, licencié en droit civil, maître des requêtes de l'hôtel du Régent : terres de feu Richard Bertin, père de Me Jacques ; biens de Jean Thomas et de Me Jean Thomas, son frère, que détient Philippin Le Cloutier ; bailliages de Rouen, Caen et Alençon ; 200 l. p. de revenu. (*Ibid.* n. 308.)

DXCVII. — Paris, 20 mai 1429. — Rémission à Jean Le Rouge, laboureur de Saint-Martin de Villers, vicomté d'Auge : meurtre de Jean de la Noe, de Saint-Pierre-Azif, qui l'avait fait citer devant l'official de Lisieux. (*Ibid.* n. 301.)

DXCVIII. — Paris, 25 mai 1429. — Id. à Guillaume La Chose, de Saint-Georges-de-Boscherville, pour avoir frappé Alain Baron, auquel il était lié par une trêve prise devant le bailli de Rouen (1). (*Ibid.* n. 312.)

DXCIX. — Paris, 5 août 1429. — Id. à Robert Gout, anglais : meurtre de Guillaume Gademen, anglais, qui lui avait cherché querelle dans une taverne de Cauville. (*Ibid.* n. 328.)

DC. — Vernon, 28 août 1429. — Donation à Me Jean de Rinel, secrétaire du Roi : biens de Jean du Bust, de Louviers, complice de la trahison de Guillaume Chalange,

(1) V. plus haut, n. CCXX, une autre lettre de rémission accordée au même Guillaume La Chose.

Jean Chalange, et autres habitants dudit lieu, qui ont voulu livrer la ville aux Français ; bailliages de Rouen et d'Evreux ; 300 l. t. de revenu. (JJ 174, n. 33.)

DCI. — Même date. — Permission à Richard Thornes, serviteur d'Henri V, d'aliéner les biens de Pierre de Saint-Jean et de Catherine, sa femme, situés dans la ville de Cherbourg et le bailliage de Cotentin, et a lui donnés par le feu roi par lettres datées du château de Rouen le 6 février 1420. (*Ibid.* n. 332.)

DCII. — Vernon, 31 août 1429. — Confirmation du transfert fait par Jean d'Argouges, écuyer, à Thomas de Clamorgan, son beau-frère, du fief et seigneurie du Parc, bailliage de Cotentin, que le roi Henri V lui avait donné ; 100 l. t. de revenu (1). (*Ibid.* n. 30.)

DCIII. — Vernon, 9 septembre 1429. — Donation à Thomas Mulso, écuyer anglais : biens d'Hector de Dampierre, écuyer : bailliages de Rouen et Caux ; 300 l. p. de revenu. (JJ 174, n. 31.)

DCIV. — Paris, 19 octobre 1429. — Rémission à Richard Chauvin, de Maisoncelles-la-Jourdan, marchand de bestiaux : s'est muni d'un sauf-conduit du duc d'Alençon pour conduire des bœufs et vaches à Paris. (*Ibid.* n. 344.)

DCV. — Rouen, 3 janvier 1431 (n. s.). — Confirmation du don fait le 29 septembre 1429 à Jean Tougnel, anglais : biens de Jean de Croisy, rebelle ; bailliage de Gisors ; 80 l. t. de revenu ; les premières lettres de dona-

(1) La donation d'Henri V à Jean d'Argouges est du 8 juin 1422. (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 1122.) Le même jour, Henri V donnait à Thomas de Clamorgan tous les biens de Guillaume Le Forestier, rebelle, situés dans le bailliage de Cotentin. (*Ibid.* n. 1123.)

tion portaient par erreur « Jean de la Croix » au lieu de Jean de Croisy. (JJ 175, n. 14.)

DCVI-DCVII. — Rouen, 29 octobre 1431. — Donation à Thomas Bresles, anglais : héritages de Jean Brumen, de Harfleur, donnés à Robert Spello, écuyer anglais, et adjugés ensuite par décret à Jean Ffastolf, au nom duquel ledit Thomas en a la jouissance. (*Ibid.* n. 21.) — à Richard Cursum, écuyer anglais et Isabelle Godard, sa femme : outre les héritages de Jean Le Bourgeois et d'Agnès, sa femme, rebelles (80 l. t. de revenu), ceux des frères dudit Jean Le Bourgeois, Richard, qui tient le parti des ennemis, et Colin, exécuté à Gournay ; bailliage de Rouen ; 100 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 52.)

DCVIII. — Rouen, 18 novembre 1431. — Donation à Jean du Puis, écuyer : en nue-proprieté la terre de Robinet d'Inerville, rebelle, dont il n'avait que la jouissance, sa vie durante ; 300 l. t. de revenu ; du consentement de Me Gontier Doulé, archidiacre de Grand-Caux, fils et héritier de feu Jean Doulé, maître des requêtes de l'hôtel, qui avait reçu ladite terre en don. (*Ibid.* n. 138.)

DCIX. — Mantes, 10 décembre 1431. — Rémission à Jean Douvillet, tailleur d'habits de Notre-Dame-de-Cenilly : sympathies manifestées à Coutances, un jour de marché, pour la cause française. (*Ibid.* n. 194. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 300, pièce CXVII.)

DCX. — Paris, 21 décembre 1431. — Id. à Raoul Jouvin, laboureur : complicité dans le meurtre d'un anglais que Colin Maingret, sergent royal à Périers, Colin Le Breton et autres ont noyé dans les « douits » de La Feuillie. (JJ 175, n. 47. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 302, pièce CXVIII.)

DCXI-DCXII. — Paris, 26 décembre 1431. — Rémission à Jean de la Croix, Jean Testart, Mahiet Le Forestier,

Jean Marseret et Perrenet Marseret, de Saint-Michel-de-Haucourt, vicomté de Gournay : relations avec les garnisons françaises du voisinage. (*Ibid.* n. 49.) — Id. à Jean Payen, Jean Le Prevost, Jean de Neelle, Pierre de Vauduroy, Robin Groignet, Pierre Le Vasseur, Jean de Mortemer, l'aîné, Jean de Mortemer, le jeune, Jean Le Vasseur, Colin du Fossé, Jean de Vauduroy, Jean Thourode, Jean Le Cordier, Perrin de Vauduroy, le jeune, Huet Chastel, Laurent de la Haye, Jean du Four et Pierre Denise, laboureurs de Villedieu-la-Montagne : mêmes faits. (JJ 175, n. 50.)

DCXIII. — Rouen, 8 janvier 1432 (n. s.). — Donation à Gervais Clifton, écuyer anglais, en nue-propriété et non plus seulement à titre viager : terres de Meulers et Freulleville, appartenant à Catherine de Jouy ; terre du sire de Mareuil à Offranville, bailliage de Caux ; 300 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 65.)

DCXIV. — Rouen, 11 janvier 1432 (n. s.). — Fondation de deux chapellenies dans la chapelle nouvellement construite en la ville de Honfleur. (*Ibid.* n. 58.)

DCXV-DCXVI. — Même date. — Donation à Guy du Bois, écuyer, serviteur du cardinal de Beaufort : deux maisons à Honfleur, a charge de faire le guet et de payer 2 sous sterling à la recette de la vicomté d'Auge. (*Ibid.* n. 66.) — à Mathieu Goth, écuyer anglais : biens de Robert de Craménil, écuyer, Jean d'Epines, écuyer, et Robert du Val ; bailliages de Rouen, Caux, Gisors, Evreux et Harcourt ; 400 l. t. de revenu. (*Ibid.* nos 92 et 295.)

DCXVII-DCXXIV. — Dieppe, 15 janvier 1432 (n. s.) — Donation à Raoul Chiebroc et Edmond Hulk écuyers anglais : biens de feu Jean Andrieu, grenetier de Harfleur, feu Guillaume Bardouf, grenetier de Fécamp, feu

Guillaume Langlois ; bailliage de Caux ; 80 l. t. de revenu. (JJ 175, n. 60.) — à Jean Chambellan, écuyer anglais : biens confisqués sur Guillaume Le Gris, écuyer et donnés à Colin de la Porte, écuyer ; biens de Jean Le Forestier, écuyer, exécuté par justice ; biens provenant de la succession des parents de Jean des Chesnes, écuyer ; 20 l. t. de rente appartenant à Raoul et Edmond dits Tournay sur les enfants mineurs de feu Guillaume d'Orbec, écuyer ; un hôtel à Bernay, confisqué sur Jean Séguin et donné à feu Jean Multon, anglais ; bailliages de Rouen, Caen, Evreux et Alençon ; 150 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 61.) — à Richard Stalowart : biens de Pierre de Quatre-en-Vault et d'un nommé le Grand Garyn, rebelles ; bailliage de Rouen ; 20 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 62.) — à Jean Cherwyn, écuyer anglais : terre et seigneurie de Douville, confisquée sur Jean de Montfort et donnée à Jean Talbot, qui l'a vendue sans congé du roi ; fief de Villerville, confisqué sur Me Jean Le Grant et donné à Jean Penykok, défunt ; fief de Vascœuil, confisqué sur Pierre de Hotot ; héritages de Jean de Trousseauville ; bailliages de Rouen, Caen et Evreux ; 200 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 67.) — à Henry Haston, « hebergier » du roi depuis 24 ans : biens de Henri du Four, prêtre, Guillaume Le Gantier et Robinet de Milly ; bailliages de Senlis, Amiens, Caux et prevôté de Chaumont ; 120 l. t. de revenu ; le revenu de la première année ira aux officiers royaux. (*Ibid.* n. 80.) — à Thomas Haliday et Guillaume Barneby : biens confisqués sur Jean de Saint-Germain et sa femme : vicomté d'Avranches ; 120 saluts d'or de revenu. (*Ibid.* n. 102.) — à Jouen Warton, écuyer anglais : biens confisqués sur Robert de Bracquemont et Guillaume Mutel et donnés successivement à feu Guillaume Stourmin et Henry Holart, anglais ; bailliages

de Rouen et Caux; 80 l. p. de revenu; biens de Pierre de Quatre-en-Vault, bailliage de Rouen; biens d'André Garin et sa femme, bailliages de Caen et Alençon; le tout jusqu'à la valeur de 250 l. t. de revenu. (JJ 175, n. 131.) — à Guillaume Peck, écuyer, clerc de l'épicerie du roi : en échange des biens de feu Pierre de la Porte, de feu Jean d'Ecageul, écuyer, et de feu Guillaume de Semilly, écuyer, terres échues à Henry Carbonnel, chevalier et à Pierre de Plainval, par suite du trépas de Raoule de Saint-Denis et de Robin de Saint-Ouen, bailliages de Cotentin et Caux; biens confisqués sur Me Guillaume Chanteprime, ville et prévôté de Paris; 300 l. p. de revenu. (*Ibid.* n. 150.)

DCXXV. — Eu, 16 janvier 1432 (n. s.). — Donation à Jean d'Auchy, clerc et serviteur du comte de Warwick et d'Aumale : biens de Jean de Bacquancourt, écuyer et de Jean Alon, rebelles; bailliages de Vermandois, Senlis, Amiens et Caux; 120 l. p. de revenu : outre la donation à lui faite le 24 janvier 1431 (n. s.) des héritages confisqués sur Vincenot Eude, Jean de Poissy, le jeune, fils du seigneur de Radepont, et Robin Belle, et du fief d'Héricourt, donné à Hervieu Le Cornu, chevalier; bailliages de Rouen, Gisors, Evreux, Caux, Caen et Cotentin; 200 l. t. de revenu. Le même jouira des héritages de Jean de Poissy, le jeune, dans les bailliages de Chartres et de Mantes; 200 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 96.)

DCXXVI-DCXXVII. — Paris, 1er février 1432 (n. s.). — Rémission à Mahiet Randon, laboureur de Meneval près Gournay : a porté des vivres à la garnison française de Beauvais. (*Ibid.* n. 42.) — à Jean de la Croix, du même lieu : mêmes faits. (*Ibid.* n. 44.)

DCXXVIII. — Paris, 12 février 1432 (n. s.). — Licence à Simon Othingher, écuyer anglais, de vendre à

Pierre de Chateaupers, écuyer, une rente de 450 l. p. sur des héritages sis bailliages de Rouen, Amiens, Gisors, Senlis, prévôtés et vicomtés de Paris et Pontoise, qui lui a été donnée après le trépas de Guillaume Appleby, écuyer anglais. (JJ 175, n. 68.)

DCXXIX. — Paris, 14 mars 1432 (n. s.). — Rémission à Pierre Pavy, de Tourville-la-Campagne : meurtre de Drouet Sochon, avec lequel il s'était pris de querelle dans une taverne du Theil à propos de l'assiette du douaire de Perrette, veuve de Jean Pavy. (*Ibid.* n. 73.) — Id. à Jean Thibout, laboureur de Trun : s'est réfugié en pays ennemi pour fuir la colère des Anglais de la garnison de Chambois, excités contre lui par un certain Le Moinetel, de Champosoult, qu'il avait empêché de débaucher une jeune femme. (*Ibid.* n. 91.)

DCXXX. — Même date. — Donation à Lyénard Hungh, écuyer : biens de Jean de Villiers, chevalier, prévôté et vicomté de Paris et bailliage de Melun ; de Pierre Le Bastier et sa femme, bailliages de Caux, Amiens et Senlis; terre de Saint-Georges-d'Aulnay, et tous les biens de Guillaume de Meheudin, bailliages de Caen et Alençon; 298 l. p. de revenu. (JJ 175, n. 97.)

DCXXXI. — Paris, 18 mars 1432 (n. s.). — Rémission à Michel Le Brun, brasseur de cervoise de Hudimesnil : complicité avec son frère utérin, Colin Vaulée, dans le meurtre d'un nommé Le Long, de Ver. (*Ibid.* n. 77.)

DCXXXII. — Paris, 7 avril 1432 (n. s.). — Confirmation de la vente faite à Mathieu Goth, écuyer, par Hue de Launoy, chevalier, seigneur de Santes, de la baronnie de Coulonces, confisquée sur Louis Bourgeois, chevalier, de celle de Tillières, et des terres de feu Gilbert de Halsall,

chevalier (1), le tout donné audit de Launoy, par lettres datées de Rouen, le 6 septembre 1430. (JJ 175, n. 107.)

DCXXXIII. — Paris, 10 avril 1432 (n. s.). — Fieffe à Denis du Mor, de Fourneville, de la sergenterie du Breuil à Helains en la forêt de Touques, pour 24 boisseaux d'avoine et 9 s. 9 d. t. (*Ibid.* n. 101.)

DCXXXIV-DCXXXV. — Paris, 19 avril 1432 (n. s.) — Rémission à Geoffroy Vaulée, de Gavray : complicité dans le meurtre de Robin de Launoy, soupçonné d'être brigand et tué par Colin Vaulée et son fils. (*Ibid.* n. 113.) — à Colin Bonnet, de Manneville : meurtre de Guillaume Hervieu, de Cagny, avec lequel il s'était pris de querelle dans une taverne à propos du paiement d'un écot. (*Ibid.* n. 99.)

DCXXXVI-DCXXXVII. — Paris, 10 mai 1432. — Confirmation d'une rémission octroyée par Robert de Willughby (Argentan, 15 décembre 1431) à Jean Denion, de la châtellenie d'Argentan, pour complicité avec les Français de la garnison de Saint-Ceneri. (*Ibid.* n. 116.) — d'une autre rémission du même (Argentan, 18 décembre 1431) à Colin Anquetil dit Lemière, de Vrigni, pour complicité avec les Français de la garnison d'O. (*Ibid.* n. 119.)

DCXXXVIII-DCXXXIX. — Même date. — Donation à Jean Colmen, écuyer : biens confisqués sur Guillaume de Ricarville et Guillaume Savary ; bailliage de Caux ; 200 l. t. de revenu. (JJ 175, n. 117.) — à Roger Aunger, écuyer, en nue-propriété : fief de la Londe à Valliquierville, confisqué sur Jean Recuchon, chevalier et 1/4 de fief à Vascœuil, confisqué sur Pierre de Hotot, bailliages de Rouen et Caux ; 300 l. p. de revenu. (*Ibid.* n. 134.)

(1) Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 1019 (20 août 1421).

DCXL. — Paris, 22 mai 1432. — Donation à Cardin des Essars, écuyer : biens de Jean et Jeanne du Quesnel, enfants de Guillaume, rebelles ; bailliages de Rouen et Caux ; 300 l. p. de revenu. (JJ 175, n. 136.)

DCXLI. — Paris, 23 mai 1432. — Restitution à Jean des Champs, bourgeois de Rouen, de ses héritages, donnés à Roger Mustel, vicomte de l'Eau de Rouen. (*Ibid.* n. 236.)

DCXLII. — Paris, 29 mai 1432. — Donation à Thomas Haitefeld, écuyer, et Marie de Saint-Germain, sa femme : biens donnés à feu Jean Westeby, anglais, bailliages de Caen et Cotentin ; 450 l. t. de revenu, à titre viager ; et biens confisqués sur la feue dame de Jouy, bailliages de Rouen, Caux, Caen et Gisors ; 340 l. t. de revenu, *ad nutum.* (*Ibid.* n. 258.)

DCXLIII. — Paris, 7 juin 1432. — Confirmation de la rémission octroyée par Robert de Willughby (Avranches, 26 février 1432, n. s.) à Colin Gillebert, laboureur de la Rochelle, vicomté d'Avranches : accointances avec les ennemis. (*Ibid.* n. 122. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 304, pièce CXIX.)

DCXLIV. — Aux champs devant Lagny, 22 juin 1432. — Donation à Guillaume Le Moine, écuyer : biens de son frère Antheaumet, rebelle ; bailliage de Rouen ; 50 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 128.)

DCXLV. — Ibid., 25 juin 1432. — Id. à Thomas Talbot, écuyer : terres de Ligier Hoppequin et Jean, son fils, de Jean Guillemin et sa femme, de Perrin Friart, rebelles ; biens de Jean de Montigny, rebelle, déjà donnés à Richard Talbot, oncle dudit Thomas ; bailliages de Rouen et Caen ; 30 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 133.)

DCXLVI. — Paris, 4 juillet 1432. — Confirmation d'un appointement passé entre Pierre Mauduit, habitant

de Louviers, et sa femme, et Jean Brède, écuyer anglais, au sujet des héritages dudit Mauduit donnés audit Brède ; dans ces lettres est insérée la rémission générale octroyée aux habitants de Louviers, Rouen, le 17 novembre 1431. (JJ 175, n. 148.)

DCXLVII. — Paris, 8 juillet 1432. — Rémission à Jean Brière, laboureur de Landes, au diocèse de Bayeux : vol de drap et de linge au préjudice de ses voisins. (*Ibid.* nos 127 et 147.)

DCXLVIII. — Aux champs devant Lagny-sur-Marne, 19 juillet 1432. — Donation à Marie des Essars, damoiselle au service de la duchesse de Bedford : biens confisqués sur Charles d'Estouteville, seigneur de Villebon, et Marie de Craon, sa femme; bailliages de Rouen, Caux, Gisors, Chartres, Mantes et Dreux ; 1,000 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 130.)

DCXLIX. — Ibid., 17 août 1432. — Id. à Robert Brie, écuyer anglais; terres de Guiot de Courcelles, données à feu Gilbert de Halesall, bailliage d'Alençon et vicomté de Verneuil ; terres de Guiot, Robin et Jean dits Tricherie, rebelles ; 60 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 140.)

DCL. — Ibid., 18 août 1432. — Id. à Jean Anthoine, écuyer anglais : biens de Colin Picavant, Raoulin Fercoq et Guillaume de Lestre, rebelles; bailliages de Rouen et Caux ; 30 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 137.)

DCLI. — Paris, 5 septembre 1432. — Rémission à Colin Beaynel, laboureur du Cotentin : meurtre de Jean du Bouillon, dit la Postelle, qu'il avait représenté en justice contre Jean de Beauchamp, chevalier, et qui refusait de lui payer ses débours. (*Ibid.* n. 159.)

DCLII. — Paris, 15 septembre 1432. — Licence à Guillaume de Sartus, écuyer, de vendre à Jean de Robersart, chevalier, général maître des eaux et forêts en

Normandie, les seigneuries de la Motte-de-Cesny et de Grimbosq, confisquées sur Richard de Tournebu, chevalier et données d'abord au feu comte de Salisbury, ensuite audit Guillaume; bailliage de Caen, vicomté de Falaise ; 600 l. t. de revenu. (JJ 175, n. 149.)

DCLIII. — Paris, 25 septembre 1432. — Donation à Jean de Robersart, chevalier et capitaine de Caudebec : biens donnés à Jean Le Bouteiller (1); bailliages de Rouen, Caen et Evreux; 200 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 158.)

DCLIV. — Paris, 26 septembre 1432. — Rémission à Pierre Le Breton, de Gavray : meurtre de Jehannin Etart, qu'il avait voulu empêcher de battre Robin Dierville et qui, étant ivre, s'efforçait de le tuer lui-même. (*Ibid.* n. 161.)

DCLV. — Paris, 27 septembre 1432. — Id. à vingt-deux habitants de Torcy-le-Petit et Torcy-le-Grand, qui, lors du siège de cette place, s'étaient enfermés dans le château avec les Français. (*Ibid.* n. 191.)

DCLVI. — Paris, 14 octobre 1432. — Confirmation d'une ordonnance de Charles VI (Paris, juin 1407) relative aux vendeurs de poisson de mer et d'eau douce commerçant à Rouen. (*Ibid.* n. 163. — *Ordonnances des Rois de France*, IX, 245.)

DCLVII. — Paris, 22 octobre 1432. — Donation à Liénard Hungh, écuyer, huissier de chambre du Régent : terres confisquées sur Raoule de Saint-Denis et déjà données à Guérard Hungh, frère dudit Liénard ; bailliages de Caen et Cotentin ; 300 l. p. de revenu. (*Ibid.* n. 201.)

DCLVIII. — Rouen, 30 octobre 1432. — Rémission

(1) La donation d'Henri V à Jean Le Bouteiller porte la date du 14 février 1419. (V. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 299.) Autre donation au même, le 12 avril 1419. (*Ibid.* n. 394.)

à Perrin dit Faou, de Tréauville, fermier de l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte : vol d'un bœuf à Saint-Sauveur. (*Ibid.* n. 166.)

DCLIX-DCLXI. — Paris, 31 octobre 1432. — Id. à Jean Simon : a volé le cheval d'un page anglais et s'est réfugié auprès des brigands. (*Ibid.* n. 153.) — à Jean Ouville, prêtre, chapelain mercenaire du diocèse de Coutances : a porté un message de Jeanne Painel, dame de Bricquebec, femme de Louis d'Estouteville, capitaine français du Mont-Saint-Michel, à Landry Falaise, son procureur à Briquebec, pour avoir de l'argent. (*Ibid.* n. 164. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, II, 9, pièce CXXXIII.) — à Richard Morin, laboureur de Saint-Gilles-de-Livet : meurtre de Colin Bonnet, dudit lieu. (*Ibid.* n. 187.)

DCLXII. — Paris, 17 novembre 1432. — Donation à Bérard de Montferrand : seigneurie de Brévands et toutes les terres confisquées sur Henry Carbonnel, fils Guillaume, données à feu Wautier de Hungerford ; bailliages de Caen et Cotentin. (*Ibid.* n. 167.)

DCLXIII. — Mantes, 30 novembre 1432. — Confirmation des lettres de rémission totale accordées le 5 juillet précédent à Richard Le Pegny, bourgeois de Saint-Lo, par Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel, et Raoul Lesage, seigneur de Saint-Pierre, commissaires désignés à cet effet par lettres du roi datées de Paris, le 14 février 1432, n. s. (JJ 175, n. 193. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 318, pièce CXXVI.)

DCLXIV. — Mantes, 10 décembre 1432. — Rémission à vingt-six habitants de Bennecourt : meurtre de plusieurs Anglais qui étaient venus piller cette paroisse. (*Ibid.* n. 196.)

DCLXV. — Paris, 15 décembre 1432. — Donation à

Jean d'Aunou, écuyer : biens de Louis de Motainvilliers, de Philippot d'Ivry, dit d'Elleville, de Jeanne Betart, sa nièce, héritiers de feu Guillaume Bastard, d'Ivry, et de feue Jeanne Trochart, sa femme; héritages de Jacqueline de la Grange, femme de Pierre Herisson, chevalier; bailliages de Mantes, Meulan, Poissy, Gisors, Evreux et comté de Montfort; 200 l. p. de revenu. (JJ 175, n. 172.)

DCLXVI. — Paris, 31 décembre 1432. — Id. à Nicolas Burdett, chevalier : terres confisquées sur les seigneurs de Bonnebosc, vicomté d'Orbec; 70 l. t. (*Ibid.* n. 200.)

DCLXVII. — Paris, 23 janvier 1433 (n. s.). — Rémission à Jean Roulandin, pour avoir tenu le parti des Français. (*Ibid.* n. 177.)

DCLXVIII. — Paris, 25 janvier 1433 (n. s.). — Donation à Thomas Damport, écuyer de chambre du Régent : terres confisquées sur Louise de Thibouville, femme de Jean de la Haye; bailliages de Caen et Cotentin; 100 saluts d'or de revenu. (*Ibid.* n. 178.)

DCLXIX. — Rouen, 16 février 1433 (n. s.). — Lettres d'anoblissement à Jean Jolivet, de Saint-Lo et à ses héritiers. (*Ibid.* n. 206.)

DCLXX. — Rouen, 17 février 1433 (n. s.). — Rémission à Jean du Moulin, de Saint-Jean-de-Fomaheut, comté de Mortain : meurtre de sa femme, qui refusait de lui obéir. (*Ibid.* n. 204.)

DCLXXI. — Rouen, 21 février 1433 (n. s.). — Id. à Guillaume Pelerin, Jean Le Clerc dit Baudouys et Robin Paulmier, charpentiers de Bordeaux-en-Caux : achat de ferraille volée en l'hôtel de Jean Blaquemen, anglais. (*Ibid.* n. 205.)

DCLXXII. — Rouen, 22 février 1433 (n. s.). — Donation à Roger Mustel, vicomte de l'eau de Rouen : mai-

sons confisquées sur Perrin Osmont, chaussetier de Rouen; 25 l. t. de revenu. (JJ 175, n. 207.)

DCLXXIII-DCLXXIV. — Rouen, 26 février 1433 (n. s.). — Confirmation de deux lettres de rémission octroyées par Robert de Willughby, l'une, datée d'Argentan, le 17 mars 1432 (n. s.), à Jean Le Vavasseur, pour ses accointances avec les Français de la garnison de Bonsmoulins; l'autre, datée d'Argentan, le 4 novembre 1432, à Jehannin Le Barbier, de Harcourt, pour avoir tenu le parti des Français de Romilly et de Louviers. (*Ibid.* nos 210 et 211.)

DCLXXV. — Même date. — Confirmation du transport fait à Henry Welton, écuyer, et Alix, sa femme par feu Wautier Fitz Wautier, seigneur de la Haye-du-Puits, des seigneuries de Caligny et du Thuit-Simer, confisquées sur Henry de Colombières et Jeanne Campion, sa femme; bailliages de Rouen et Caen; 100 marcs de revenu. (*Ibid.* n. 208.)

DCLXXVI-DCLXXVII. — Rouen, 27 février 1433 (n. s.). — Rémission à Thomas des Mons, barbier de Louviers : intelligences avec Milet du Bost, brigand, qui voulait l'emmener à Chartres avec sa famille. (*Ibid.* n. 212.) — à Jehannot Le Fèvre, de Heudreville, diocèse de Lisieux : meurtre de Henry Jamart, avec lequel il s'était pris de querelle au sujet de la perte d'un chaperon. (*Ibid.* n. 213.)

DCLXXVIII. — Rouen, mars 1433 (n. s.) — Id. à Michel Héroult, cardeur de laines de Clécy : coups mortels à Jean Daune, à l'issue d'un dîner de noces. (*Ibid.* n. 215.)

DCLXXIX. — Rouen, 1er mars 1433 (n. s.). — Donation à Jacques de Calais, conseiller du roi, et à Catherine, sa femme : biens provenant de la succession de Guil-

laume Le Tavernier, bourgeois de Rouen, père de ladite femme. (JJ 175, n. 214.)

DCLXXX. — Rouen, 3 mars 1433 (n. s.). — Confirmation des lettres de délivrance octroyées à Durand de Thieuville pour le fief de Fumechon, appartenant jadis à Jean de Prulay, chevalier; les héritages de Richard Le Mire, vicomté d'Auge; 8 l. t. de rente sur le fief du Buisson, même vicomté, confisqué sur feu Guillaume du Buisson; les biens de feu Etienne de Thieuville, neveu dudit Durand, bailliage de Rouen; le tout, à la valeur de 100 l. t. de revenu, a été donné audit Durand le 23 juin 1431. (*Ibid.* n. 216.)

DCLXXXI. — Même date. — Donation à Guillaume de Semilly, seigneur et curé de Rubercy : seigneurie de la Meauffe, échue à la couronne par suite de la rébellion de Raoul Tesson, chevalier, et vendue audit Guillaume par ledit Raoul pour 1,100 saluts d'or, dont le vendeur n'a touché que 600 saluts et le Régent a reçu le reste. (*Ibid.* n. 217.)

DCLXXXII. — Rouen, 5 mars 1433 (n. s.). — Rémission à Jean Le Carretier, boucher de Tilly, vicomté de Bayeux : vol de bétail au préjudice de Xandrin Le Sage, de Monts. (*Ibid.* n. 218.)

DCLXXXIII-DCLXXXIV. — Rouen, 13 mars 1433 (n. s.). — Id. à Vivien Vignier, du Jardin sur Dieppe (Les Vertus) : meurtre de Perrot Olivier, de la Chaussée d'Arques, avec lequel Raoulin Vignier, frère dudit Vivien, était en procès. (*Ibid.* n. 220.) — à Jean Mallet, laboureur de la Vacherie sur Hondouville, inculpé de complicité dans le vol de deux chevaux. (*Ibid.* n. 222.)

DCLXXXV. — Rouen, 14 mars 1433 (n. s.). — Id. à Jehannin Douillart : chute mortelle de Michelet Fuylibien, avec lequel il luttait au jeu de la soule. (*Ibid.* n. 221.)

DCLXXXVI. — Rouen, 19 mars 1433 (n. s.). — Permission aux religieux de la Chartreuse-lès-Rouen de traiter avec Charles de Morton, fils Robert, au sujet d'une rente de 70 l. t. acquise par eux de Robin Baudry. JJ 175, n. 224.)

DCLXXXVII. — Même date. – Donation à Marguerite, veuve Guillaume Baude, écuyer, en paiement de 1,961 livres qui lui sont dues par le trésor : terre de La Haye-Hue, bailliage de Cotentin, confisquée sur Philippe de la Haye. (*Ibid.* n. 225.)

DCLXXXVIII. — Rouen, 20 mars 1433 (n. s.). — Rémission à Jehannin Viart, forgeron de Gisors : vol de deux juments près de Saint-Lucien de Rouen. (*Ibid.* n. 226.)

DCLXXXIX. — Rouen, 21 mars 1433 (n. s.). — Donation à Guillaume Le Rouge, poissonnier et bourgeois de Rouen : biens confisqués sur Jean Loedieu, Robin Briere et leurs femmes ; bailliages de Rouen, Evreux et Harcourt ; 30 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 227.)

DCXC. — Rouen, 23 mars 1433 (n. s.) — Donation à Richard Merbury : terres et seigneuries du Grippon, de Dangy et de Saint-Malo, confisquées sur Raoul Tesson ; bailliage de Cotentin ; 700 l. p. de revenu. (*Ibid.* n. 231.)

DCXCI. — Paris, 22 mai 1433. — Confirmation des lettres de rémission octroyées par le comte d'Arundel aux gens d'église et habitants de la ville de Sées, le 10 mars 1433 (n. s.), après sa prise par les Anglais. (*Ibid.* n. 235.)

DCXCII. — Paris, 6 juin 1433. — Rémission à Roger de Commes, d'Argences : resté à Beaùvais pour cautionner un de ses oncles, prisonnier des Français, y a tenu leur parti. (*Ibid.* n. 335.)

DCXCIII. — Paris, 7 août 1433. — Id. à Fouquet Le Masurier, de Creully, valet de Georges Nostiz, écuyer,

capitaine du château de Courseulles : complicité dans le meurtre de Raoul Béatrix, de Bény, qui voulait empêcher ledit Fouquet et ses compagnons de prendre de la vesce pour leurs chevaux dans un champ dépendant de la seigneurie de Courseulles. Cf. n. CCXVI (1). (JJ 175, n. 275.)

DCXCIV. — Paris, 24 août 1433. — Id. à Jacquet du Castel, écuyer, de la garnison de Hambye : a pris part à une démonstration contre Carentan, faite par plusieurs Français, vers le milieu de 1429. (*Ibid.* n. 254. — LUCE, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, II, 22, pièce CXLII.)

DCXCV. — Keusford en Angleterre, 18 septembre 1433. — Donation à Jean, seigneur de Courcelles et de Saint-Liébaut : terres confisquées sur Jean de Villiers dit Sauvage et octroyées à feu Jean Cherewynd, écuyer; bailliages de Caen et Cotentin. (JJ 175, n. 271.)

DCXCVI. — Paris, 10 octobre 1433. — Rémission à Etienne Le Breton, laboureur de Fontenay-le-Pesnel; vol de 13 brebis au préjudice de Richard Aubé. (*Ibid.* n. 263.)

DCXCVII. — Londres, 3 novembre 1433. — Donation à Jean Kennynges, écuyer anglais : terres données à feu Guillaume Eliet dit Lucter, anglais; bailliages de Rouen, Caux, Gisors, Amiens et Senlis ; 50 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 308.)

DCXCVIII. — Caen, 16 décembre 1433. — Rémission à

(1) Le seigneur de Courseulles, que notre document appelle Hortenk Wanghoux, n'est autre que le Hortank Van Clox des Rôles de Bréquigny. Le 22 mai 1418, Henri V lui donna les terres de la Lande-Patri et de Larchamp, dans la vicomté de Domfront, confisquées sur Jean de Larchamp, absent. (BRÉQUIGNY, n. 170.) Le même jour, il lui donna les baronnies de Creully et de Courseulles et la terre de Villiers. (*Ibid.* n. 176.) En retour, ledit Hortenk devait fournir au roi un service de quatre hommes d'armes et de huit archers.

Colin Pesant, de la vicomté de Coutances, ex-serviteur de Raoul Tesson, chevalier : participation à une attaque du baron de Coulonces contre Saint-Lo, vers Noël 1432, et à une course de la flottille du Mont-Saint-Michel contre des navires anglais de Granville. (*Ibid.* n. 284. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, II, 30, pièce CXLVII.)

DCXCIX. — Caen, 18 décembre 1433. — Id. à Raoul du Chastel, de Tilly-sur-Seulles : complicité dans un vol de bétail commis, le 1er février précédent, au préjudice d'un habitant de Monts. Cf. n. DCXCV. (*Ibid.* n. 285.)

DCC-DCCI. — Penshurst, 28 décembre 1433. — Licence a Jean Ffastolf de vendre les seigneuries d'Auricher et d'Angerville, bailliage de Caux. (*Ibid.* n. 286.) — Ordre de prisée et d'évaluation des domaines concédés à Jean Ffastolf, excepté les deux seigneuries susdites, afin de savoir s'ils dépassent le chiffre de 15,600 saluts d'or en capital ou 1,560 en revenu, somme concédée audit Ffastolf (1). (*Ibid.* n. 287.)

DCCII. — Paris, 4 mars 1434 (n. s.). — Rémission à Guillotin Ernalet, de Saint-Saëns : meurtre de Michault Le Cornu, son beau-frère, qui lui réclamait une dette de dix deniers. (*Ibid.* n. 278.)

DCCIII. — Paris, 8 mars 1434 (n. s.). — Confirmation de la rétrocession faite par Nue de Chanes, écuyer portugais, à Pierre de Laillerie, et sa femme, bourgeois de Louviers, des héritages desdits mariés qui lui avaient été octroyés en don après la reddition de Louviers. (JJ 175, n. 293.)

DCCIV. — Rouen, 7 mai 1434. — Rémission à Thomas Banoise, laboureur, de Besneville en Cotentin : a tué par mégarde un de ses voisins en tirant de l'arc. (*Ibid.*

(1) Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 262 et 274.

n. 305. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, II, 35, pièce CL.)

DCCV. — Paris, 21 juin 1434. — Id. à Fabien Fouques, de Landes, au diocèse de Bayeux : vol d'une vache au préjudice de Jean de Cingal, de Saint-Laurent-de-Condel. (*Ibid.* n. 296.)

DCCVI. — Dieppe, 14 août 1434. — Id. à Tiphaine et Martine Moppines, sœurs, du Bosc-Geffroy : vol de cinq pièces d'or, un livre d'heures, un pot de cuivre et une cotte à femme, en l'hôtel de leur maître à Abbeville. (*Ibid.* n. 327.)

DCCVII-DCCVIII. — Rouen, 19 août 1434. — Id. à Jean du Luart, dit Deron, laboureur : a quitté le château de Torcy pour se réfugier à Beauvais. (*Ibid.* n. 354.) — à Guillaume Cressewel, ancien soudoyer de la garnison anglaise de la bastille d'Ardevon : vols à Saint-Jean-de-Daye, Tribehou et Le Hommet en Cotentin. (*Ibid.* n. 353. — Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, II, 39, pièce CLIII.)

DCCIX. — Rouen, 22 août 1434. — Id. à Guillemin, fils Clément Bourse, lieutenant général du bailli de Caux : vol d'argent au préjudice de Michel Durant, vicomte de Rouen, son maître, et séjour d'environ quatre ans avec les Français de Gien. (*Ibid.* n. 357.)

DCCX. — Rouen, 7 septembre 1434. — Id. à Geoffroy le Tellier et Jean Cogart, laboureurs d'Athis : meurtre de Simon Pouhier, qui les avait forcés de payer plus que leur part d'un appatis. (*Ibid.* n. 364.)

DCCXI. — Rouen, 8 septembre 1434. — Donation au comte d'Arundel : biens de feu John Harpeley, chevalier, en Normandie; 2,000 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 366.)

DCCXII. — Rouen, 10 septembre 1434. — Licence à Robin de Grainville, écuyer, et Jeanne Murdrac, sa

femme, de composer avec Thomas Blount, chevalier, au sujet des héritages confisqués sur Guillaume Murdrac, écuyer, rebelle; bailliages de Cotentin et Alençon. (JJ 175, n. 367.)

DCCXIII. — Rouen, 12 septembre 1434. — Donation à Guillaume Gloucester, écuyer, maître des ordonnances du roi en Normandie: biens confisqués sur Jean et Pierre, dits Morin, et donnés à feu Jean de Rynes, anglais; bailliage d'Evreux; 40 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 368.)

DCCXIV. — Rouen, 4 octobre 1434. — Licence aux habitants de Dieppe de détourner la rivière de Varennes et de l'amener dans leur ville pour l'alimenter d'eau. (*Ibid.* n. 369 bis.)

DCCXV. — Rouen, 19 octobre 1434. — Donation à Jean du Puch, écuyer, huissier de chambre du Régent : terres de Meulers et de Freulleville; biens confisqués sur Catherine de Jouy; terre du sire de Mareuil et sa femme, à Offranville; bailliage de Caux; 300 l. t. de revenu (1). (*Ibid.* n. 371.)

DCCXVI. — Paris, novembre 1434. — Confirmation de l'adjudication passée aux assises d'Arques, le 12 novembre précédent, à Guérardin du Bosc, dit le Borgne, de la sergenterie du plait de l'épée de la Ferté-en-Bray, moyennant 40 l. t. de redevance. (*Ibid.* n. 323.)

DCCXVII. — Rouen, 16 novembre 1434. — Donation à Jean Mortemer, écuyer : maison à Argentan, près le moulin des Halles, et autre petite maison au même lieu, confisquées sur Jean Chauvin. (*Ibid.* n. 377.)

DCCXVIII. — Rouen, 30 novembre 1434 — Id. à Jean

(1) Ces biens avaient été donnés par Henri V à Marguerite d'Harcourt, dame d'Estouteville, le 18 mars 1419 (Cf. Bréquigny, *Rôles Norm. et Franç.*, n. 332), et plus tard par Henri VI lui-même à Gervais Clifton, écuyer. (V. plus haut n. DCXIII.)

Bourgchier : biens donnés à Richard Venables, écuyer anglais, et biens confisqués sur Alain de Launey, dit de Beaufossé, et sa femme ; bailliages de Rouen, Caen, Cotentin, Evreux et Alençon. (*Ibid.* n. 319.)

DCCXIX. — Rouen, 4 décembre 1434. — Rémission à Robin Sorel, de Joué-du-Bois : meurtre de Guiot Patin, avec lequel il s'était pris de querelle dans une taverne de Livaie. (*Ibid.* n. 378.)

DCCXX. — Rouen, 7 décembre 1434. — Donation à Jean Stanlawe, écuyer anglais : biens situés à Dieppe et dans le bailliage de Caux, confisqués sur Jean Hartel, héritier de feues Mariote Carrel et Jeanne, sa fille. (JJ 175, n. 320.)

DCCXXI. — Pont-de-l'Arche, 11 décembre 1434. — Donation à Robert Ffulmen, écuyer, serviteur du comte d'Arundel : biens confisqués sur Fouquet des Pierres, écuyer, et Michel Belin ; bailliages de Rouen et Caen ; et biens échus à la couronne par suite du décès de Jean de Brévedent ; 200 l. t. de revenu. (JJ 175, n. 224.)

DCCXXII. — Paris, 11 janvier 1435 (n. s.). — Renouvellement de donation à Andry Ogard, chevalier, (29 novembre 1430) : biens situés dans les bailliages de Rouen, Caen et Cotentin et en particulier la seigneurie d'Auvilliers, confisquée sur Richard de Tournebu et donnée au feu comte de Salisbury ; 1,500 l. t. de revenu ; en outre, maison à Paris, au coin de la rue des Juifs, et autre à Rouen, devant l'Officialité. (*Ibid.* n. 322.)

DCCXXIII. — Paris, 12 janvier 1435 (n. s.) — Donation à Andry Ogard : biens confisqués sur Jean de Vaulx, chevalier, seigneur de Melleville, Guiot de Vaulx, son fils, et leurs femmes ; bailliage de Caen et ailleurs en Normandie. (*Ibid.* n. 330.)

DCCXXIV. — Paris, 21 février 1435 (n. s.). — Confir-

mation des dons faits à Andry Ogard : seigneurie d'Auvilliers et biens confisqués sur Richard de Tournebu, donnés d'abord au feu comte de Salisbury; terre de Blangy, appartenant à Olivier de Mauny, chevalier; biens d'Henry Murdrac, écuyer, et du fils aîné de Jean d'Isné, chevalier; rentes dues à Olivier de Port sur la terre de Gonneville; biens de Colin de la Motte et ses frères; fief de Saint-Clair, vicomté d'Auge, appartenant à Nicolas Painel; fief de Gonneville, à Sauvage de Villiers; fief du Val-de-Sie (?), à Jean de Silly, écuyer; fief de Gueures, à la femme de Girard de Tournebu, chevalier; biens de Perrot Yseult et de sa femme, paroisse de La Cambe; membre de fief à Saint-Marcouf, à Jean des Moustiers; terre de Manerbe, à Robin Servain ; une part de fief, près de Touques, à Hector de Boscherville, fils Jean, chevalier; biens de Regnier de Cany, Richard Lambert, Girot Le Grant et Girot Pinchon ; bailliages de Rouen, Caen et Cotentin ; 1,500 l. t. de revenu. (*Ibid.* n. 331.)

TABLE



Ouvrages publiés par la Société de l'Histoire de Normandie.

Chronique de Pierre Cochon, par M. Ch. de Robillard de Beaurepaire, 1 vol. 12

Actes normands de la Chambre des Comptes, sous Philippe de Valois, par M. Léopold Delisle, 1 vol. 15

Chronique de Robert de Torigni, Abbé du Mont-Saint-Michel, par M. Léopold Delisle, 2 vol. 24

Histoire générale de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel, par M. E. de Robillard de Beaurepaire, 2 vol. 24

Le Canarien, par M. Gabriel Gravier, 1 vol. 12

Histoire ecclésiastique du diocèse de Coutances, par MM. François Dolbet et A. Héron, 3 vol. 36

Documents relatifs à la fondation du Havre, par M. Stephano de Merval, 1 vol. 12

Cahiers des États de Normandie, sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, par M. Ch. de Robillard de Beaurepaire, 3 vol. 36

Cahiers des États de Normandie sous le règne de Henri IV, par M. Ch. de Robillard de Beaurepaire, 2 vol. 24

Cahiers des États de Normandie sous le règne de Henri III, par M. Ch. de Robillard de Beaurepaire, 2 vol. 24

Cahiers des États de Normandie sous le règne de Charles IX, par M. Ch. de Robillard de Beaurepaire, 1 vol. 12

Mémoires du président Bigot de Monville, par M. le vicomte d'Estaintot, 1 vol. 12

Mémoires de Pierre Thomas, sieur du Fossé, par M. F. Bouquet, 4 vol. 48

Histoire de l'Abbaye du Tréport, par M. C. Lormier, 2 vol. 24

Coutumiers de Normandie, par M. Ernest-Joseph Tardif, 2 tomes en 3 vol. 24

Histoire de l'Abbaye royale de Saint-Pierre de Jumièges, par M. l'abbé Julien Loth, 3 vol. 36

Le Dragon normand et autres pièces d'Étienne de Rouen, par M. Henri Omont, 1 vol. 12

Documents concernant la Normandie, extraits du Mercure français, par M. A. Héron, 1 vol. 12

Chronique du Bec et Chronique de François Carré, par M. l'abbé Porée, 1 vol. 12

Documents concernant l'histoire de Neufchatel-en-Bray et des environs, par M. F. Bouquet, 1 vol. 12

Histoire civile et militaire de Neufchatel-en-Bray, par M. F. Bouquet, 1 vol. 12

Documents relatifs à la marine normande et à ses armements aux XVIe et XVIIe siècles, par MM. Charles et Paul Bréard, 1 vol. 12

Comptes rendus des Échevins de Rouen (1409-1701), par M. J. Félix, 2 vol. 24

Mélanges (première série), par MM. Ch. de Beaurepaire, A. Bligny, F. Bouquet, Ch. Bréard, P. Le Verdier, l'abbé Sauvage, V. Toussaint, 1 vol. 12

Mélanges (deuxième série), par MM. Ch. de Beaurepaire, l'abbé Blanquart, F. Bouquet, Ch. Bréard, le comte A. de Circourt, L. Régnier, l'abbé Sauvage, 1 vol. 12

Mélanges (troisième série), par MM. A. Héron, l'abbé A. Tougard, G. A. Prévost, 1 vol. 12

Mélanges (quatrième série), par MM. Ch. de Beaurepaire, Ch.-A. de Beaurepaire, l'abbé P. Bernier, A. Héron, A. Legrelle, 1 vol. 12

Mélanges (cinquième série), par MM. Ch. de Beaurepaire, Paul Le Cacheux, A. Héron, Hippolyte Sauvage, 1 vol. 12

Mélanges (sixième série), par MM. Ch. de Beaurepaire, l'abbé F. Blanquart, Ch. Bréard et Ph. Barrey, Léopold Delisle, P. Le Cacheux, L. Régnier et l'abbé A. Tougard, 1 vol. 12

Mélanges (septième série), par MM. Ch. de Beaurepaire, Bérenger, l'abbé F. Blanquart, A. Fiquet, P. Le Cacheux et A. Milet, 1 vol. 12

Œuvres de Robert Blondel, par M. A. Héron, 2 vol. 24

Registre des Fiefs et Arrière-Fiefs du Bailliage de Caux en 1503, par M. A. Beaucousin, 1 vol. 12

Ystoire de li Normant, par M. l'abbé O. Delarc, 1 vol. 12

Inventaire de Pierre Surreau, par M. J. Félix, 1 vol. 12

Mémoires pour servir à l'état historique et géographique du diocèse de Bayeux, par M. G. Le Hardy, 3 vol. 36

Histoire de la Congrégation de Savigny, par M. Auguste Laveille, 3 vol. 36

Les Trois Siècles palinodiques, par M. l'abbé A. Tougard, 2 vol. 24

Correspondance politique et administrative de Miromesnil, par M. P. Le Verdier, 5 vol. 60

Deux Chroniques de Rouen, par M. A. Héron, 1 vol. 12

Role du Ban et de l'Arrière-Ban du Bailliage de Caen en 1552, par M. Emile Travers, 1 vol. 12

Antiquus Cartularius ecclesiæ Baiocensis (Livre noir), par M. l'abbé V. Bourrienne, 2 vol. 24

Recueil de Journaux caennais (1661-1777), par M. G. Vanel, 1 vol. 12

Le Livre de Comptes de Thomas du Marest, curé de Saint-Nicolas de Coutances (1397-1433), par M. Paul Le Cacheux, suivi de Pièces du XVe siècle, relatives au diocèse et aux évêques de Coutances, par M. Ch. de Beaurepaire, 1 vol. 12

Recueil des Présidents, Conseillers et autres officiers de l'Échiquier et du Parlement de Normandie, par Bigot de Monville (1449 à 1550), par M. G.-A. Prévost, 1 vol. in-8°. 12

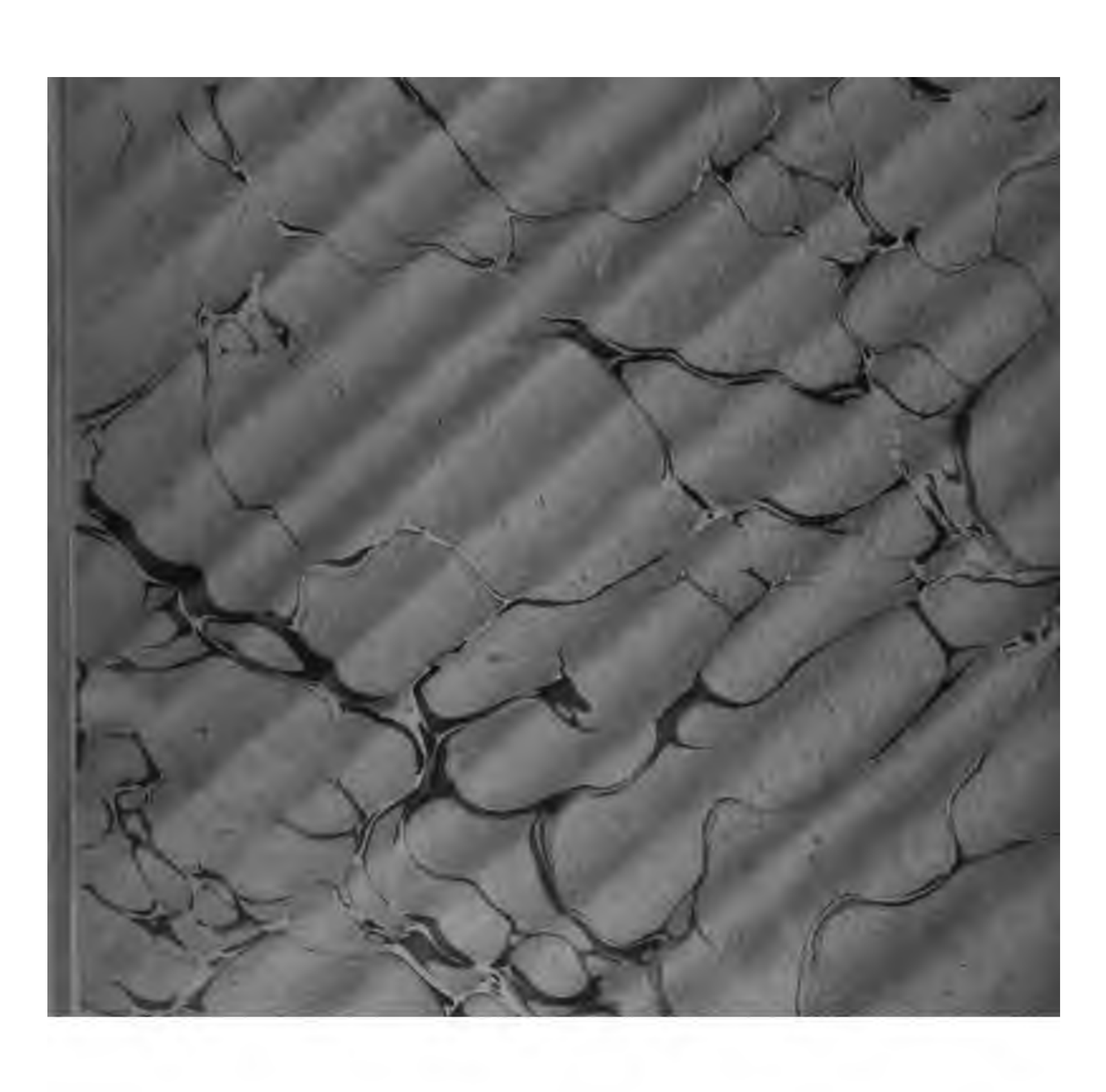
Actes de la Chancellerie d'Henri VI concernant la Normandie sous la domination anglaise (1422-1435), tomes I et II, par M. Paul Le Cacheux, 2 vol. in-8° 24

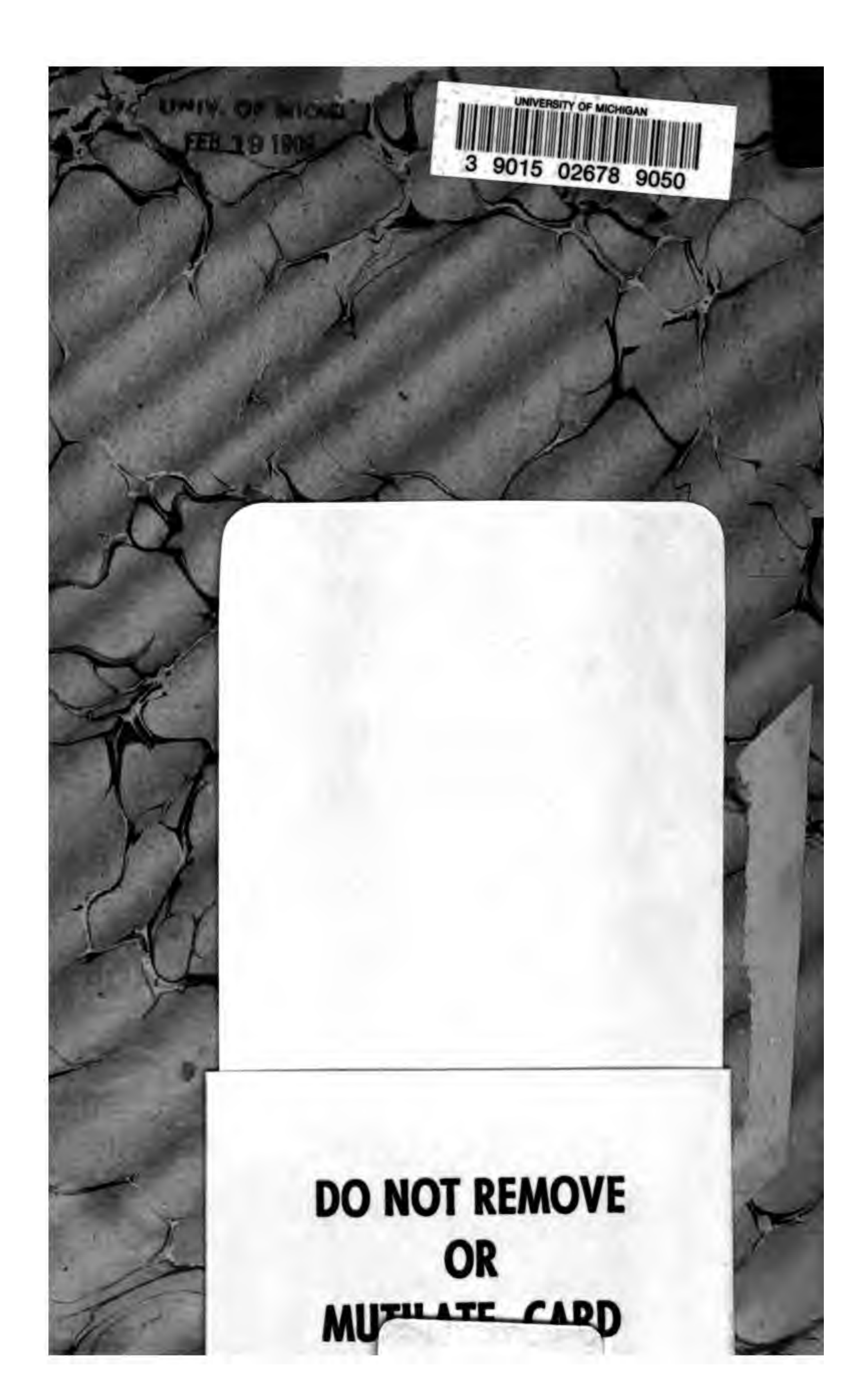
Cartulaires de Saint-Ymer-en-Auge et de Bricquebec, par M. Charles Bréard, 1 vol. in-8°. 12

Le prix de chaque volume est de 10 fr. pour les nouveaux Sociétaires.

Bulletins de la Société de l'Histoire de Normandie, 9 vol., chaque volume 5

Rouen. — Imp. Léon Gy.




UNIV. OF MICH.
FEB 19 1909
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02678 9050
DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD

